



BANQUE MONDIALE



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives de la République de Guinée

Rapport Assoupli ITIE 2021

Décembre 2023

Table des matières

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	11
1.1. Introduction	11
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2021	12
1.3. Principaux constats	17
1.4. Recommandations	19
2. APERÇU SUR L'ITIE GUINÉE	22
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	22
2.2 L'ITIE Guinée	22
2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Guinée en 2021.....	22
2.4 Politique de données ouvertes.....	23
3. APPROCHE POUR LA COLLECTE ET LE RAPPROCHEMENT DES DONNÉES	25
3.1. Approche pour la collecte et le rapprochement des données	25
3.2 Résultats des travaux de rapprochement	26
4 CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF EN GUINÉE	30
4.1 Aperçu général sur le secteur.....	30
4.2 Cadre légal, institutionnel et régime fiscal.....	35
4.3 Registre des titres miniers.....	46
4.4 Octroi, transfert et renouvellement des licences	48
4.5 Divulgence des contrats.....	56
4.6 Participation de l'État	57
4.7 Propriété Effective	74
4.8 Exploration, production et exportations.....	76
4.9 Secteur artisanal.....	81
4.10 Collecte des revenus.....	83
4.11 Gestion des revenus	100
4.12 Répartition des revenus.....	102
4.13 Dépenses sociales et économiques.....	107
5 SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	118
5.1 Paiements globaux du secteur extractif	118
5.2 Revenus budgétaires.....	121
5.3 Affectation et transferts des revenus extractifs.....	124
5.4 Dépenses sociales	126
5.5 Dépenses environnementales	126
6 RECOMMANDATIONS DE L'AI	128
6.1 Recommandations 2021	128
6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs	136
ANNEXES (DOCUMENT EXCEL)	149
Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	149
Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale	149
Annexe 3 - Structure du capital et propriété effective des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	149

Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations	149
Annexe 5 - Effectif des employés	149
Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires	149
Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires	149
Annexe 8 - Répertoire des titres miniers.....	149
Annexe 9 - État des permis octroyés, renouvelés et retirés en 2021.....	149
Annexe 10 - Fiche de conciliation par société	149
Annexe 11 - Détail des revenus budgétaires par société extractive	149
Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement	149
Annexe 13 - Détail des paiements des entreprises par société extractive.....	149
Annexe 14 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement	149
Annexe 15 - Formulaire de déclaration 2021	149
Annexe 16 - Définition des flux de paiement.....	149
Annexe 17 - Répartition théorique des revenus miniers locaux par collectivités	149
Annexe 18 - État détaillé des contrats miniers publiés	149
Annexe 19 - Lette d'affirmation CPDM	149
Annexe 20 - Justificatifs des paiements Winning Consortium	149
Annexe 21 - Recensement des principales dispositions des conventions minières récentes	149
Annexe 22 - Processus d'évaluation des risques par entité publique.....	149
Annexe 23 - Formulaire de déclaration de propriété effective	149

Liste des Abréviations

Désignation	Abréviation
AI	Administrateur Indépendant
AMC	Alliance Mining Commodities Guinée
AMR	Alliance Minière responsable
ANAFIC	Agence Nationale de Financement des Collectivités
ANAIM	Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières
AXIS	Axis Mineral Resources
BAF/MP	La Brigade Anti-fraude des Matières précieuses
BAS	Budget d'Affectation Spéciale
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
BEL AIR MINING	Société Bel Air Mining SA
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNE	Bureau National d'Expertise de diamant et des matières précieuses
BSD	Bureau de stratégie et de développement
CAC	Commissaire aux Comptes
CAGF	Comité d'appui à la gestion du FODEL
CBG	Compagnie des Bauxites de Guinée
CBK	Compagnie de Bauxite de Kindia
CC	Cour des Comptes
CCA	Cadre de Contrôle et d'Audit
CCCS	Chambre des comptes de la Cour suprême
CDL	Contribution au développement local
CDM	Compagnie du Développement des Mines Internationales Henan Chine SA
CFU	Contribution Foncière Unique
CGI	Code Général des Impôts
Chalco	Société Chalco Guinea Company SA
CM	Concession Minière
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COBAD	Compagnie de bauxites et d'alumine de Dian Dian
CPDM	Centre de Promotion et de Développement Miniers
DGD	Direction Générale des Douanes
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de Comptabilité Publique
DNDL	Direction Nationale du Développement Local
DNI	Direction Nationale des Impôts
DNM	Direction Nationale des Mines
EAR	Eurasian Resources SARL
EAU	Emirats Arabes Unis
EGA	Emirats Global Aluminium
EIES	Études d'Impact Environnemental et Social
EPA	Établissement Public à caractère Administratif
EPIC	Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
FD	Formulaire de déclaration
FIM	Fonds d'Investissement Minier
FNDL	Fonds National de Développement des Collectivités Locales
FODEL	Fonds de Développement Économique Local
GAC	Guinea Alumina Corporation S. A
GBG	Guinean Birimian Gold
GBT	GUINEA BRAIN TOUCH
GDM	Société la Guinéenne des Mines SARL
GGE	Société Guinean Gold Exploration
GNF	Franc Guinéen
GUINEA EVERGREEN	Société Guinea Evergreen Mining Intelligence Company Ltd
HUAYU	Société de Coopération Économique & Technique Const du Huayu de Chine en Guinée SARL
IGE	Inspection générale de l'État

Désignation	Abréviation
IGF	Inspection Générale des Finances
INTOSAI	l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les sociétés
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KUSD	Milliers de dollar américain
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
NRGI	Natural Resource Governance Institute
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
ONFPP	Office National de Formation et de perfectionnement Professionnels
PE-I	Permis d'Exploitation Industriel
PE-SI	Permis d'Exploitation Industriel
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PR	Permis de Recherche
PRG	Présidence de la République de Guinée
PR-I	Permis de Recherche Industriel
PTBA	plan de travail Budget Annuel
RNS	Retenue à la source sur les Revenus Non Salariaux
RTS	Retenue sur les Traitements et Salaires
SA	Société Anonyme
SAF	Société d'Alumine Friguia
SAG	Société AngloGold Ashanti de Guinée SA
SAMALU	Société Minière d'Alumine
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SMB	Société Minière de Boké SA
SMD	Société Minière de Dinguiraye
SMFG	Société des Mines de Fer de Guinée
SMM	Société Minière de Mandiana
SOGUIPAMI	Société Guinéenne du Patrimoine Minier
SONAP	Société Nationale des Pétroles
SPIC	Société Spic International Investment & Development (Guinea) Co., Ltd
TOUBAL	Tougué Bauxite and Alumina Corp
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollar américain
WAC	West African Cement sa
WCS	Winning Consortium Simandou
WCSR	Winning Consortium Simandou Rail

Liste des tableaux

Tableau 1 : Total des paiements du secteur extractif en 2021	12
Tableau 2 : Contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires 2021	14
Tableau 3 : Revenus budgétaires par flux 2021	14
Tableau 4 : Revenus des Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif en 2021	15
Tableau 5 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance.....	15
Tableau 6 : État récapitulatif des exportations du secteur extractif par substance	15
Tableau 7 : État des transferts des revenus extractifs en 2021	16
Tableau 8 : Contribution du secteur extractif à l'économie	16
Tableau 9 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire	18
Tableau 10 : Sommaire du formulaire de déclaration ITIE 2021.....	25
Tableau 11 : État de rapprochement des paiements en numéraires, par société.....	27
Tableau 12 : État de rapprochement des paiements en numéraires, par flux.....	27
Tableau 13 : Détails des écarts non rapprochés	28
Tableau 14: Évolution de la production de bauxite sur la période 2014-2021	31
Tableau 15 : Évolution des exportations de l'Or sur la période 2013-2021	33
Tableau 16 : Évolution des exportations du Diamant sur la période 2014-2021	34
Tableau 17: Principales structures intervenant dans le secteur minier en Guinée	36
Tableau 18: Détail des principaux impôts et taxes spécifiques au secteur minier	39
Tableau 19: Recensement de principales dispositions des clauses de stabilisation	42
Tableau 20: Réformes dans le secteur minier 2021	43
Tableau 21: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures.....	44
Tableau 22: Fiscalité spécifique applicable dans le secteur des hydrocarbures	45
Tableau 23: Réformes dans le secteur des hydrocarbures 2021	45
Tableau 24: Types des titres miniers	46
Tableau 25: Nombres des titres miniers en guinée, par type	47
Tableau 26: Évolution de la situation des titres miniers sur la période 2020-2021	48
Tableau 27: Modalités d'octroi des titres miniers	49
Tableau 28: Critères techniques et financiers applicables pour les octrois des titres miniers	50
Tableau 29: Critères techniques et financiers applicables pour les transferts des titres miniers	52
Tableau 30: Modalités de renouvellement des titres miniers	53
Tableau 31: Nombre des contrats miniers publiés en 2021	56
Tableau 32 : Seuils de participation de l'Etat dans le secteur minier	57
Tableau 33 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2021	58
Tableau 34 : Valorisation des actifs de l'ANAIM	60
Tableau 35: Paiements fiscaux de l'ANAIM en 2021	61
Tableau 36 : Situation du prêt octroyé à l'Etat.....	61
Tableau 37 : Loyers d'infrastructures minières versés à l'ANAIM au 31 décembre 2021	62
Tableau 38 : Redevances portuaires versées à l'ANAIM au 31 décembre 2021	64
Tableau 39 : Total revenus de l'ANAIM au 31 décembre 2021	64
Tableau 40 : Participation directe de la SOGUIPAMI dans les sociétés minières au 31 décembre 2021.....	65
Tableau 41 : Partenariat de la SOGUIPAMI dans les sociétés minières au 31 décembre 2021	65
Tableau 42 : Portefeuille de participation de l'Etat géré par la SOGUIPAMI	66
Tableau 43 : droits de commercialisation perçus par la SOGUIPAMI / ventes DADCO	67
Tableau 44 : Droits de commercialisation perçus par la SOGUIPAMI / ventes SMB/AMR	67
Tableau 45 : Primes d'amodiation perçues par la SOGUIPAMI / GBT	67
Tableau 46 : Droits de suite perçus par la SOGUIPAMI / CHALCO	68
Tableau 47: Paiements fiscaux de la SOGUIPAMI en 2021	68
Tableau 48 : Revenus de la SOGUIPAMI au 31 décembre 2021.....	69
Tableau 49: Paiements fiscaux de la SONAP en 2021	73
Tableau 50: Principaux projets en exploitation et en développement en 2021	76
Tableau 51: Production du secteur minier en 2021	79
Tableau 52: Exportations du secteur minier en 2021	80
Tableau 53: Principaux intervenants dans l'administration minière du secteur artisanal	81
Tableau 54: Périmètre de rapprochement 2021	86
Tableau 55 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre	87
Tableau 56 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre.....	88

Tableau 57 : Liste des flux de paiement spécifiques à déclarer par projet	94
Tableau 58 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit	96
Tableau 59 : Recensement des dispositions environnementales prévues par les conventions minières	111
Tableau 60 : Prise en charge des frais généraux communautaires par l'ANAIM au 31 décembre 2021	113
Tableau 61 : Situation globale des dépenses quasi budgétaires de l'ANAIM au 31 décembre 2021	113
Tableau 62 : Répartition des revenus budgétaires de la Guinée (2020-2021)	115
Tableau 63 : Contribution des recettes budgétaires du secteur minier dans le PIB (2020-2021)	115
Tableau 64 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays (2020-2021)	116
Tableau 65 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi	116
Tableau 66 : Paiements des entreprises par secteur	118
Tableau 67 : Contribution par société dans les paiements du secteur des Mines & Carrières	118
Tableau 68 : Contribution par flux dans les paiements du secteur des Mines & Carrières	118
Tableau 69 : Contribution par organisme collecteur dans les paiements du secteur des Mines & Carrières	119
Tableau 70 : Contribution par société dans les paiements des sous-traitants miniers	119
Tableau 71 : Contribution par flux dans les paiements des sous-traitants miniers	119
Tableau 72 : Contribution par organisme collecteur dans les paiements des sous-traitants miniers	120
Tableau 73 : État de suivi de Reporting par projet	120
Tableau 74 : Revenus budgétaires par secteur	121
Tableau 75 : Contribution par société dans les revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières	122
Tableau 76 : Contribution par flux dans les revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières	122
Tableau 77 : Contribution par organisme collecteur dans les revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières	122
Tableau 78 : Contribution par société dans les revenus budgétaires des sous-traitants miniers	123
Tableau 79 : Contribution par flux dans les revenus budgétaires des sous-traitants miniers	123
Tableau 80 : Contribution par organisme collecteur dans les revenus budgétaires des sous-traitants miniers	123
Tableau 81 : Rapprochement des transferts et affectations	124
Tableau 82 : Affectation théorique des fonds alloués au FIM	124
Tableau 83 : Contribution au développement local par société	124
Tableau 84 : Reconstitution et rapprochement des transferts infranationaux	125
Tableau 85 : Détail des paiements sociaux par société	126
Tableau 86 : Détail des dépenses environnementales par société	126

Liste des graphiques

Figure 1 : Paiements par secteur et par destination	12
Figure 2 : Bridge d'évolution des recettes minières par origine 2020-2021	13
Figure 3 : Carte des principaux gisements miniers en Guinée	30
Figure 4 : Aperçu de la réserve mondiale de bauxite	30
Figure 5 : Tendances de la production mondiale de la bauxite	30
Figure 6 : Évolution de la production de bauxite sur la période 2014-2021	31
Figure 7 : Carte des principaux gisements de fer en Guinée	31
Figure 8 : Titres miniers pour l'Or Nord-Est	32
Figure 9 : Titres miniers pour l'Or Sud-Est	32
Figure 10 : Évolution des exportations de l'Or sur la période 2013-2021	33
Figure 11 : Titres miniers pour le diamant	33
Figure 12 : Évolution des exportations du Diamant sur la période 2014-2021	34
Figure 13 : Les blocs pétroliers de l'Onshore et l'offshore Guinéen	34
Figure 14 : Cheminement du processus d'octroi	51
Figure 15 : Schéma de circulation des flux	106



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
Web : <https://enerteam.tn/>

Comité de pilotage ITIE- Guinée
République de la Guinée

12/12/2023

À l'attention de Monsieur le Président du Comité de pilotage ITIE- Guinée

EnerTeam a été nommé par le Comité de pilotage ITIE- Guinée comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE assoupli 2021 de la Guinée. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 13 février 2023 et le 12/12/2023 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le Comité de pilotage ITIE- Guinée.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Guinée.

Karim LOURIMI
Associé



1 Résumé Exécutif

1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources minières, pétrolières et gazières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

L'ITIE exige la publication annuelle de rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.

La Guinée a adhéré à l'ITIE depuis avril 2005. Elle a été admise comme pays Candidat à l'ITIE le 27 septembre 2007. Elle dispose du statut de pays Conforme depuis le 2 juillet 2014. La Guinée a publié depuis son adhésion, à l'ITIE, 16 rapports couvrant les années 2005 à 2020. Le présent rapport qui couvre la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, constitue le 17ème Rapport ITIE de la Guinée.

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- l'élaboration d'une étude de cadrage pour éclairer la décision du Comité de pilotage ITIE- Guinée sur le périmètre du Rapport ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité de pilotage ITIE- Guinée ;
- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

La collecte des données a été initiée après la validation du rapport de cadrage par le Comité ITIE lors de sa réunion du 14 février 2023. Cette réunion a été également l'occasion de convenir des procédures en matière d'assurance des données et de prendre note des aspects nécessitant une attention particulière lors de la conduite des travaux.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2021

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et des données de production et d'exportation et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la section 4.10.2 du présent rapport.

En plus des parties déclarantes, les représentants de la société civile ont été consultés lors de la phase de cadrage afin de prendre en compte leurs points de vue sur les aspects importants devant être traités dans le rapport ITIE.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Permanent et sous la supervision du Comité de pilotage ITIE-Guinée.

1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2021

Les conclusions formulées dans le présent rapport sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2021 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2021

1.2.1 Paiements globaux du secteur extractif

Sur la base des données reportées par les entités déclarantes, le total des paiements générés par le secteur extractif pour l'année 2021 totalise un montant de 6 077,69 milliards GNF contre 5 316,20 milliards GNF en 2020, soit une augmentation de 14,32%. Le détail des paiements par secteur, se présente comme suit :

Tableau 1 : Total des paiements du secteur extractif en 2021

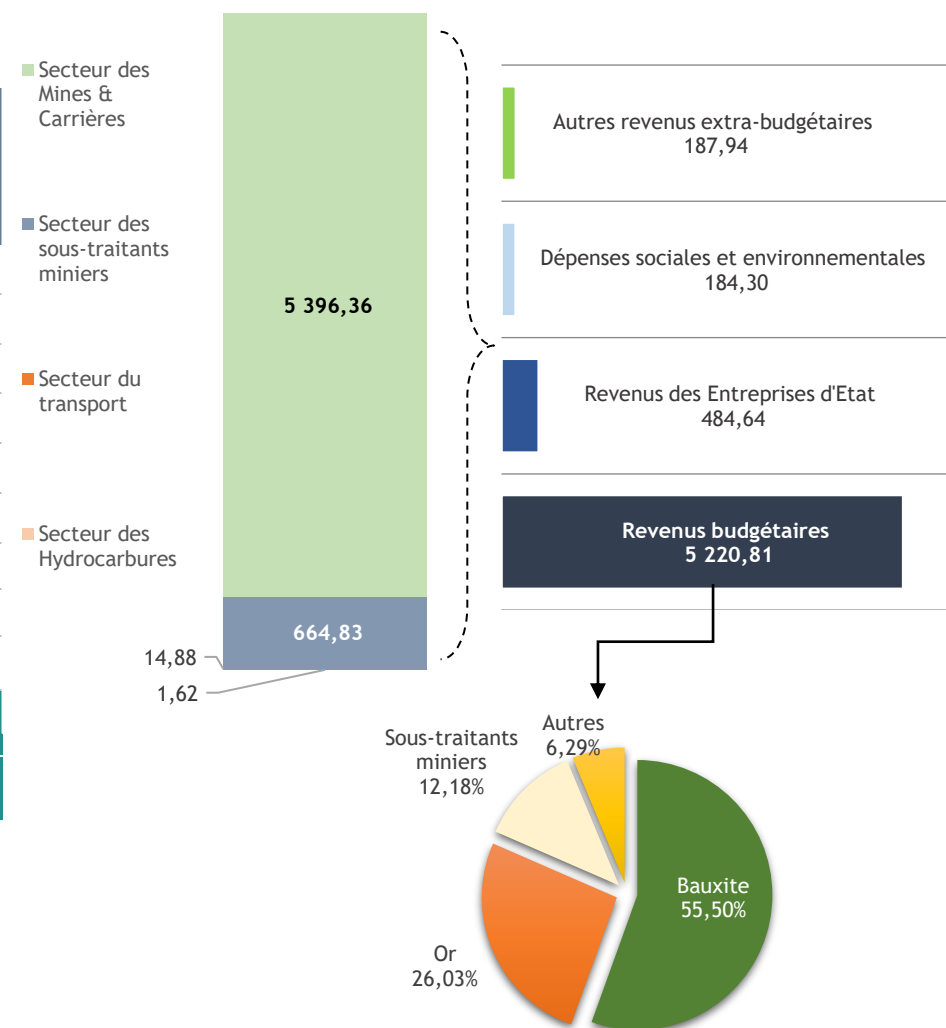
Secteur	Substance	Paiements des sociétés extractives	Autres revenus provenant du secteur extractif (*)	Total des revenus du secteur extractif	Total des revenus du secteur extractif en %
Secteur des Mines & Carrières	Bauxite	3 335,65	225,68	3 561,33	58,60%
	Or	1 492,65	-	1 492,65	24,56%
	Carrière	138,87	-	138,87	2,28%
	Fer	105,71	-	105,71	1,74%
	Diamant	2,72	-	2,72	0,04%
	Autres	95,08	-	95,08	1,56%
Secteur des Hydrocarbures		1,62	-	1,62	0,03%
Secteur du transport		14,88	-	14,88	0,24%
Secteur des sous-traitants miniers		664,83	-	664,83	10,94%
Total en milliards GNF		5 853,37	225,68	6 077,69	100,00%
Total en millions USD¹		607,00	23,40	630,26	

(*) Autres revenus encaissés par la SOGUIPAMI et l'ANAIM auprès des sociétés non extractives (voir section 4.6.1.3)

¹ Conversion faite au cours moyen 1 USD 2021 = 9 643,11 GNF, (Source : TOFE 2019-2021).

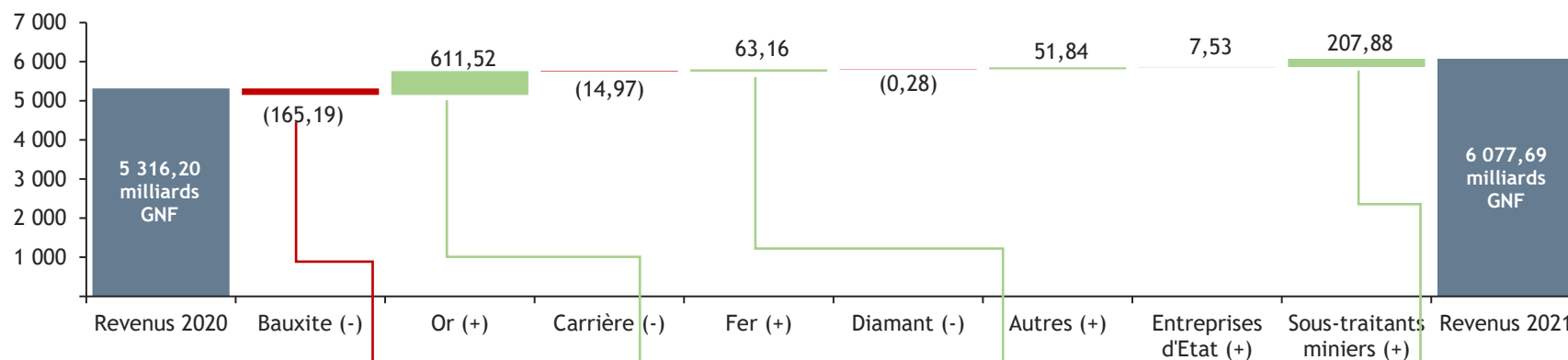
Le détail des paiements par destination se présente comme suit :

Figure 1 : Paiements par secteur et par destination



Le bridge d'évolution des recettes (par origine) qui constituent le revenu du secteur extractif sur la période 2020-2021, se détaillent comme suit :

Figure 2 : Bridge d'évolution des recettes minières par origine 2020-2021



Évolution négative, principalement due à :

- La baisse de ≈ -24% des recettes collectées par la DGI et la DGD principalement auprès de la SMB, CBG et la CDM, notamment au niveau de la taxe d'extraction (indexée sur le volume produit), de la taxe d'exportation et des droits de douane suite à la baisse de la production et des exportations réalisées par ces trois sociétés en 2021, comparativement à 2020.
- La baisse de ≈ -25% des loyers d'infrastructures minières facturés par l'ANAIM à la CBG et la GAC.

Évolution positive, principalement due à :

Effet volume (+) :

- hausse de ≈ + 17% la quantité produite et de ≈ + 20% des volumes exportés du l'or (aussi bien pour l'Or artisanale qu'industriel (détails à la sous-section 4.8.1.2 & 4.8.1.3).
- Entrée en production de la SOCIETE DES MINES DE MANDIANA (SMM) représentant 18% de la production et des exportations globales du l'or industriel en 2021.
- Découverte d'un gisement en fin 2020 à Kounsitel, une sous-préfecture de Gaoual, et qui attirait des milliers d'orpailleurs artisanaux

Effet prix (-) : un baisse légère de 3% du cours du l'Or en moyenne annuelle sur la période 2020-2021.

Entrée en activité de la société Winning Consortium Simandou (« WCS ») qui a remporté l'appel d'offre public en 2019 pour développer les blocs 1 et 2 du gisement de minerai de fer de Simandou.

Bien que la phase de production ne soit pas encore entamée en 2021, la société a procédé à des paiements fiscaux de droit commun d'un montant de 35 milliards de GNF.

Les revenus provenant des sous-traitants miniers sont passés de 456,95 Milliards de GNF en 2020 à 664,83 milliards de GNF en 2021, soit une hausse de 207,88 milliards de GNF, dont 84% ont été observés au titre des recettes encaissées par les régies financières auprès de la société UNITED MINING SUPPLY, principal sous-traitant de la société SMB.

1.2.2 Revenus budgétaires

En 2021, les revenus budgétaires provenant du secteur extractif se sont élevés à 5 220,81 milliards GNF (541,40 millions de USD) représentant 85,95% du total des paiements effectués par les sociétés extractives au cours de la même période. La bauxite et l'or représentent la part la plus importante avec une contribution respective de 55,50% et de 26,03% des revenus budgétaires. La sous-traitance minière a contribué pour un montant de 635,72 milliards GNF représentant 12,18% des revenus budgétaires.

Tableau 2 : Contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires 2021

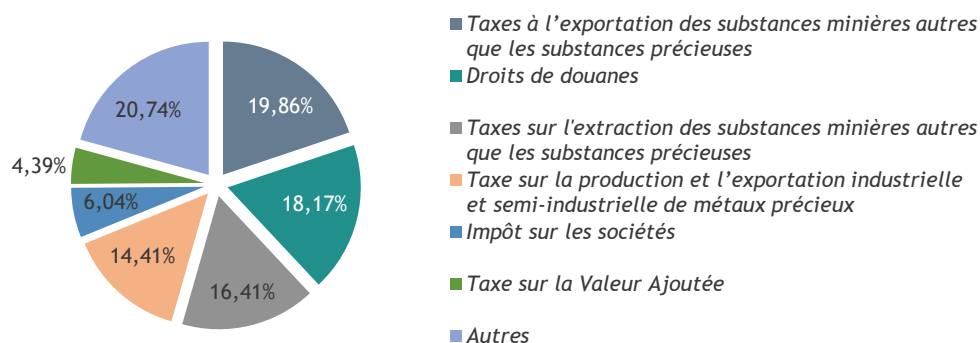
Secteur	Substance	Païements fiscaux des sociétés extractives	Contribution des Entreprises d'État	Total en valeur	Total en %
Secteur des Mines & Carrières	Bauxite	2 882,13	15,64	2 897,77	55,50%
	Or	1 359,06	-	1 359,06	26,03%
	Carrière	133,68	-	133,68	2,56%
	Fer	95,71	-	95,71	1,83%
	Diamant	2,57	-	2,57	0,05%
	Autres	91,6	-	91,60	1,75%
	Secteur des Hydrocarbures		-	1,62	1,62
Secteur du transport		3,08	-	3,08	0,06%
Secteur des sous-traitants miniers		635,72	-	635,72	12,18%
Total en milliards GNF		5 203,55	17,26	5 220,81	100,00%
Total en millions USD		539,61	1,79	541,40	

Le détail des revenus par société et par flux est présenté dans la Section 5.2 du présent rapport.

En termes de flux, les taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses est le premier contributeur avec 19,86% du total des revenus budgétaires suivi des droits de douanes et taxes sur l'extraction des substances minières autres que les substances précieuses qui représentent respectivement 18,17%, 16,41% des recettes extractives.

Tableau 3 : Revenus budgétaires par flux 2021

Flux	Revenus (en milliards de GNF)	En %
Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses	1 036,60	19,86%
Droits de douanes	948,51	18,17%
Taxes sur l'extraction des substances minières autres que les substances précieuses	856,67	16,41%
Taxe sur la production et l'exportation industrielle et semi-industrielle de métaux précieux	752,33	14,41%
Impôt sur les sociétés	315,09	6,04%
Taxe sur la Valeur Ajoutée	228,99	4,39%
Autres flux de paiement	1 082,62	20,74%
Total	5 220,81	100,00%



L'analyse complète des revenus extractifs est présentée dans la section 5.2 du présent rapport.

1.2.3 Revenus des entreprises d'État

Les revenus encaissés par les Entreprises d'État se sont élevés en 2021 à 484,64 milliards GNF. Ces revenus ont été encaissés par l'ANAIM à hauteur de 416,86 milliards GNF (dont 203,02 au titre des loyers des infrastructures minières, 212,84 milliards GNF au titre des redevances portuaires et 1,36 milliards GNF des loyers terrain) et par la SOGUIPAMI à hauteur de 67,77 milliards GNF (dont principalement 23,84 milliards GNF de droit de suite recouverts auprès de la société CHALCO et 34,04 milliards GNF de droit de commercialisation de bauxite perçu auprès de DADCO et SMB) :

Tableau 4 : Revenus des Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif en 2021

Entreprise d'État dans le secteur extractif	Revenus des Entreprises de l'Etat			Total revenus	En %
	Paiements reçus des sociétés extractives	Autres revenus provenant du secteur	Subvention de l'Etat et autres recettes		
ANAIM	203,02	213,84	-	416,86	86,02%
SOGUIPAMI	55,93	11,84	-	67,77	13,98%
Total en milliards GNF	258,96	225,68	-	484,64	100,00%
Total en millions USD	26,85	23,40	-	50,26	

Le détail des revenus des Entreprises d'État est fourni dans la section 4.6.1.3 du présent rapport.

1.2.4 Production et exportation

Production

La production du secteur minier en 2021, se présente comme suit :

Tableau 5 : État récapitulatif de la production du secteur extractif par substance

Type de minerai	Production industrielle et semi-industrielle (*)	Production artisanale (**)	Unité	Total production	Valeur production Milliards GNF	Valeur production Millions USD
Bauxite	87 603 700	-	Tonne	87 603 700	N/c	N/c
Or	618 978	2 669 075	Onces	3 288 053	52 647,62	5 345,00
Diamant	-	273 321	Carat	273 321	121,21	12,57
Fer	1 752 558	-	Tonne	1 752 558	N/c	N/c
Alumine	409 870	-	Tonne	409 870	1 008,57	104,59

(*) Déclarations du MMG et CBG.

(**) Quantités et valeurs déclarées à l'exportation en 2021 par le BNE et la BCRG.

N/c : production non valorisée pour quelques sociétés minières (voir détail dans la section 4.8.1.2)

Le détail par société et par région est présenté dans la section 4.8.1.2 du présent rapport

Exportation

Les exportations du secteur minier en 2021, se présentent comme suit :

Tableau 6 : État récapitulatif des exportations du secteur extractif par substance

Type de minerai	Production industrielle et semi-industrielle (*)	Production artisanale (**)	Unité	Total exportation	Valeur production Milliards GNF	Valeur production Millions USD
Bauxite	85 658 219	-	Tonne	85 658 219	N/c	N/c
Or	620 193	2 669 075	Onces	3 289 267	54 104,29	5 496,05
Diamant	-	237 882	Carat	237 882	143,78	14,91
Fer	1 108 619	-	Tonne	1 108 619	N/c	N/c
Alumine	430 245	-	Tonne	430 245	1 058,69	109,79

(*) Déclarations du MMG.

(**) Quantités et valeurs déclarées à l'exportation en 2021 par le BNE et la BCRG.

N/c : exportation non valorisée pour quelques sociétés minières (voir détails dans la section 4.8.1.3)

Le détail par société et par région est présenté dans la section 4.8.1.3 du présent rapport.

1.2.5 Transferts infranationaux des revenus extractifs

Sur la base des déclarations ITIE, les transferts infranationaux des revenus extractifs conformément à l'article 165 du code minier, se détaillent comme suit :

Tableau 7 : État des transferts des revenus extractifs en 2021

Désignation	Montant en 2021 (Milliards GNF)
Montant décaissé par le trésor au profit du FNDL	92,68
Montant transféré aux Collectivités locales	58,01
% transfert	62,59%

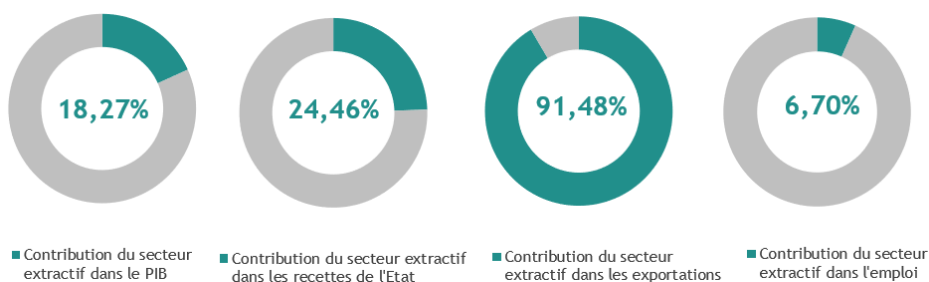
Le détail est présenté dans la section 5.3 du présent rapport.

1.2.6 Contribution à l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble sur la période 2020-2021 se présente comme suit :

Tableau 8 : Contribution du secteur extractif à l'économie

	2020	2021
PIB	16,48%	18,27%
Revenus budgétaires	24,27%	24,46%
Export	77,82%	91,48%
Emploi	6,10%	6,70%



Le détail de calcul des contributions est présenté dans la section 4.13.3

1.3. Principaux constats

1.3.1 Contexte du rapport

Le Comité de pilotage de l'ITIE Guinée a décidé d'utiliser le modèle assoupli pour la production du rapport ITIE Guinée 2021, conformément aux Termes de Référence de la mission et au [Modèle de Termes de Référence pour le rapportage ITIE assoupli de l'ITIE internationale](#). L'objectif du Comité de pilotage est de fournir au public des informations sur l'évolution du secteur minier, y compris les données sur la production, les exportations, les paiements des entreprises extractives et les revenus perçus par les régies financières de l'État, conformément aux priorités nationales.

Dans le but de garantir la qualité des données divulguées, une approche axée sur les risques a été adoptée pour définir les objectifs généraux du processus de rapportage assoupli. Le détail de l'approche convenue est présenté dans la section 4.10.2 du présent rapport.

1.3.2 Périmètre du rapport

Le présent rapport couvre les revenus provenant du secteur extractif en Guinée pour l'année calendaire 2021. Selon le périmètre retenu par le Comité de pilotage ITIE- Guinée, les revenus divulgués dans le présent rapport incluent les revenus provenant des secteurs suivants :

- Mines et carrières, y compris les sous-traitants miniers.
- Hydrocarbures, et
- transport minier.

Le rapport inclut également le rapprochement des déclarations de l'Etat avec celles des entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation assoupli.

L'approche retenue pour la sélection des entités déclarantes par le Comité de pilotage ITIE- Guinée est décrite dans la section 3.1 du présent rapport.

Les flux couverts par le Rapport ITIE 2021 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif en Guinée et avec les définitions présentées dans la Norme ITIE.

1.3.3 Exhaustivité des données

Toutes les entités publiques retenues dans le périmètre ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception des entités suivantes :

- Ministère de l'Environnement et de Développement Durable (MEDD) : les paiements environnementaux ont été reportés sur la base des déclarations unilatérales des sociétés extractives. Parmi les six sociétés ayant soumis une déclaration, seules trois ont déclaré des paiements environnementaux pour un montant de 15,88 milliards de GNF en 2021, représentant 0,26% du total des paiements du secteur extractif pour cette année.
- Collectivités locales : neuf sur les trente-trois concernées par la collecte des revenus ont reporté leurs revenus dans le cadre du rapport. Ces neuf collectivités sont considérées comme les plus importantes en termes de :
 - ✓ Revenus : les revenus collectés auprès des sociétés minières s'élèvent à un montant total de 5,50 milliards de GNF en 2021 ;
 - ✓ Superficie : la superficie occupée représente 40% de la superficie totale.

En rapportant, le total des revenus reportés en 2021, par la superficie occupée par ces neuf collectivités, les revenus globaux peuvent être estimés à 13,75 milliards GNF, par conséquent, les revenus non reportés peuvent être estimés à 8,25 milliards GNF, soit 0,14% du total revenus du secteur extractif en 2021.

- L'ANAFIC n'a pas soumis sa déclaration au titre des montants reçus et transférés en application de l'article 165 du code minier. Les données reportées dans le cadre du présent rapport se sont basées sur les informations contenues dans le rapport annuel d'activité 2021 de l'agence.

Il est également important de noter que sur les douze entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre de réconciliation, seules six ont soumis leurs déclarations. Cette constatation a un impact sur l'exhaustivité des paiements convenus à déclarer unilatéralement par les entreprises, notamment en ce qui concerne les paiements sociaux et environnementaux.

Le détail de collecte des déclarations des entreprises et des entités publiques est présenté en annexe 4 du présent rapport.

1.3.4 Résultats des travaux de rapprochement

Dans le cadre de ce rapport assoupli, le rapprochement des revenus de l'Etat avec les déclarations des entreprises a été retenu parmi les procédures d'assurance des données. Le rapprochement des paiements a été effectué en se basant sur le périmètre assoupli défini par le Comité de pilotage ITIE-Guinée, tel qu'expliqué en détail dans la section 4.10 du présent rapport.

Pour la collecte et la réconciliation des revenus déclarés par l'État, douze entreprises ont été sélectionnées par le Comité ITIE pour soumettre une déclaration. Seulement six de ces entreprises ont effectivement soumis leur déclaration. La liste des entreprises retenues, ainsi que celles qui ont soumis une déclaration, est présentée dans l'annexe 4 du rapport. Par conséquent, l'analyse des écarts et des incohérences dans les revenus déclarés se limite aux résultats du rapprochement réalisé avec ces six entreprises participantes.

Le tableau suivant récapitule les travaux de rapprochement effectués.

Tableau 9 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire

Déclarations initiales	En milliards de GNF (Déclaration initiale)	Ajustement	En milliards de GNF (Déclaration ajustée)
Entreprises extractives	895,47	(43,02)	852,45
État	854,76	-	854,76
Écart	40,71	(43,02)	(2,31)
% Écart	4,76%		-0,27%

Les écarts qui n'ont pas pu être rapprochés s'élèvent à (2,31) milliards de GNF, soit -0,27% des revenus rapprochés de l'État. Ces écarts se trouvent au-dessous du seuil d'erreur acceptable fixé à 0,8% par le Comité de pilotage ITIE-Guinée.

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la section 3.2.1 du présent rapport.

1.3.5 Assurance des données

Les procédures d'assurance convenues par le Comité de pilotage ITIE- Guinée ainsi que l'évaluation du respect de la procédure par entités déclarantes sont détaillés dans la section 4.10.10 du présent rapport.

- (i) Sur les six (06) sociétés qui ont soumis leurs déclarations ITIE 2021, deux (02) sociétés qui se sont conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité de pilotage ITIE- Guinée. L'inventaire de fiabilisation des données est présenté en annexe 4. Les sociétés qui ne se sont pas conformées aux procédures d'assurances représentent un total paiement de 2 152,32 milliards de GNF soit 73,27% du total des paiements rapportés par l'Etat.
- (ii) Pour les régies financières et entités de l'Etat, le niveau d'assurance des données est considéré comme Élevé. **Le total des recettes certifiées par la Cour des Comptes représente 99,87% des recettes globales déclarées.**

Le détail d'évaluation est présenté dans la [section 4.10.10](#) du présent rapport.

En se basant sur cette évaluation et compte tenu du contexte assoupli du rapport actuel ainsi que de l'insignifiance de l'écart résiduel de rapprochement, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données ITIE présentées dans le cadre du présent rapport. Il est important de souligner que notre évaluation se restreint aux procédures d'assurance convenues et aux éléments qui ont été effectivement communiqués à la date de ce rapport.

1.4. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE, la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit :

N°	Recommandations	Actions proposées	Priorité	Structure concernée
1	Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE antérieurs	Mettre en place un plan d'action pour l'implémentation de recommandations des rapports ITIE antérieurs	1	Comité de pilotage ITIE-Guinée.
2	Publication des données financières des Entreprises d'État	Veiller à une publication régulière des données financières. Les rapports devraient être accessibles dans un format ouvert et pourraient être publiés sur le site web des entités concernées ou sur le site web de l'ITIE-Guinée. Cela permettrait de garantir la transparence et l'accès à l'information financière de ces Entreprises d'État conformément aux exigences de l'ITIE.	2	ANAIM / SONAP
3	Exhaustivité des participations de l'Etat dans le secteur minier	garantir une publication régulière et exhaustive des participations de l'État dans le secteur minier, y compris les conditions qui y sont attachées. Cette transparence renforcée permettra d'assurer une meilleure reddition des comptes et une meilleure compréhension des rôles et responsabilités de l'État dans les projets extractifs.	1	SOGUIPAMI
4	Exhaustivité des déclarations des collectivités locales	Renforcer la sensibilisation des collectivités locales et de mettre en place une procédure visant à résoudre les difficultés rencontrées lors de la collecte des données auprès de ces collectivités. Il est essentiel d'assurer une divulgation exhaustive des paiements infranationaux, conformément aux exigences de l'ITIE. Cela permettra d'améliorer la transparence et de garantir une pleine compréhension de l'impact des activités extractives au niveau local.	1	Comité de pilotage ITIE-Guinée / Collectivités locales
5	Fiabilisation des données d'exportations et de production	Mettre en place un système de suivi de la production et des exportations des sociétés minières afin d'améliorer les informations fournies dans l'annuaire statistique du MMG. Il est également essentiel de divulguer les données de production et d'exportation désagrégées par région, entreprise et projet, en indiquant à la fois les volumes et les valeurs, ainsi que les méthodes de calcul utilisées pour ces estimations. Cela permettra d'accroître la transparence et la fiabilité des informations sur les activités extractives dans les rapports ITIE.	2	MMG
6	Déclaration des données ITIE par projet	Mettre en œuvre une étude approfondie pour identifier les contraintes qui entravent la divulgation des données ITIE par projet et élaborer un plan d'action détaillé visant à améliorer la divulgation des données ITIE par projet.	1	Comité de pilotage ITIE-Guinée.
7	Implication limitée des entreprises extractives retenues dans le périmètre 2021 dans le cadre du processus de déclaration ITIE	Renforcer la sensibilisation des entreprises extractives retenues dans le périmètre de réconciliation sur l'importance de leur implication active dans le processus de déclaration ITIE et mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier clair pour la publication du rapport ITIE.	1	Entreprises extractives. Comité de pilotage ITIE-Guinée.
8	Clarification des écarts de reconstitution des revenus alloués au Fonds d'investissement minier	Fournir des clarifications détaillées sur les raisons des écarts constatés entre les revenus à allouer au FIM, tels que reconstitués conformément à l'article 160 du Code minier, et les revenus réellement alloués.	1	FIM
9	Justification des écarts dans les transferts infranationaux	Justifier les disparités constatées dans la reconstitution des transferts infranationaux.	1	ANAFIC / DGTC
10	Retard dans la mise en œuvre du plan d'action relatif à la propriété effective en Guinée	Accélérer la mise en œuvre du plan d'action pour la divulgation systématique des données sur la propriété effective (PE) à travers la publication du cadre réglementaire et le déploiement d'un registre public.	1	Comité de pilotage ITIE-Guinée / MMG / Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
11	Attestation et certification des formulaires de déclaration.	Prendre des dispositions pour sensibiliser les entités déclarantes au respect des procédures convenues par le Comité de Pilotage pour l'assurance des données ITIE.	1	Entreprises extractives / Régies financières / Comité de pilotage ITIE-Guinée.

N°	Recommandations	Actions proposées	Priorité	Structure concernée
12	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement	Considérer l'intégration dans le périmètre des prochains rapports ITIE, les compensations financières payées à la DGTCP en contrepartie de l'octroi des concessions minières.	2	Comité de pilotage ITIE-Guinée / DGTCP

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents sont présentés dans la section 6.



2 Aperçu sur l'ITIE Guinée

2. Aperçu sur l'ITIE Guinée

2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et dont ils profitent à la population.

À l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et des membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de [la Norme ITIE](#).

Pour en savoir plus sur l'ITIE, son Conseil et son Secrétariat, ainsi que sur la Norme, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr>

2.2 L'ITIE Guinée

La Guinée a adhéré à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) en avril 2005. Elle a été reconnue en tant que pays Candidat en septembre 2007, puis en tant que pays Conforme en juillet 2014. En 2018, la Guinée a été soumise à une évaluation selon la Norme ITIE 2016, qui a révélé des progrès significatifs. En février 2019, le Conseil d'Administration de l'ITIE a recommandé huit mesures correctives pour le pays.

En 2020, la Guinée a subi une évaluation conformément à la Norme ITIE 2019 et a obtenu un score global élevé de 88 points. Le Conseil d'administration a décidé que la Guinée devrait mettre en œuvre des mesures correctives concernant les octrois de licences et contrats (Exigence 2.2), les contrats (Exigence 2.4), les bénéficiaires effectifs (Exigence 2.5), la désagrégation (Exigence 4.7) et les paiements directs infranationaux (Exigence 4.6) avant la prochaine évaluation, [prévue en 2025](#).

La structure institutionnelle de l'ITIE-Guinée est régie par le Décret n°2012/014/PRG/SGC du 03 février 2012 portant création, attributions et organisation de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives de la République de Guinée.

Ce décret ainsi que les autres textes régissant l'activité de l'ITIE Guinée ont été révisés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures correctives de la dernière validation et remplacés par les textes suivants :

- Le décret D/2021/233/PRG/SGG du 14 juillet 2021 ;
- Le règlement intérieur du GMP adopté en juin 2021 ; et
- Le document du 09 septembre 2021 du MMG portant composition et nomination des membres du GMP

Ce Décret précise que l'ITIE-Guinée est un organe consultatif autonome, placé sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie doté d'une personnalité morale et d'une autonomie de gestion administrative et financière.

L'ITIE-Guinée est gouvernée par trois principaux organes :

- le Conseil de Supervision, instance stratégique présidée par le Premier Ministre ;
- le Comité de pilotage ITIE- Guinée, chargé de mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil de Supervision ; et le Secrétariat Exécutif qui est l'organe d'animation, de coordination et de suivi des activités de l'ITIE-Guinée.

Il est à noter que tout titulaire de titre minier ou d'autorisation ainsi que tout intervenant dans la commercialisation des pierres précieuses est tenu de se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier notamment celui relatif à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)².

Pour plus d'information sur l'ITIE-Guinée, veuillez consulter le site : <https://www.itie-guinee.org/>

2.3 Aperçu sur les activités de l'ITIE Guinée en 2021

En 2021, l'ITIE Guinée et en dépit de la situation sanitaire caractérisée par la pandémie du COVID-19, a régulièrement mené ses activités qui se sont déroulées autour des principaux axes suivants :

- Approbation du plan de travail Budget Annuel (PTBA) 2021 de l'ITIE-Guinée ;
- Rédaction par le comité de pilotage du rapport ITIE assoupli des exercices 2019 et 2020 ;
- Dissémination des rapports ITIE-Guinée 2016, 2017 et 2018 ; et
- La poursuite des activités de renforcement des capacités des parties prenantes.

² Article 122 du Code minier

Le détail des activités réalisées et les objectifs atteints au cours de 2021 peuvent être consultés dans [le Rapport Annuel d'avancement 2021](#) de l'ITIE-Guinée.

2.4 Politique de données ouvertes

L'ITIE Guinée a adopté [une politique de données ouvertes en décembre 2019](#). Les principes fondamentaux de la politique de l'ITIE Guinée reposent sur l'interopérabilité, les données ouvertes et la fiabilité exhaustive.

La politique définit le cadre d'ouverture et de diffusion publique des données relevant du secteur extractif. Elle identifie les responsables des sources de données et délimite leurs responsabilités en matière d'ouverture des données afin de partager avec les citoyens les approches et outils de mise à disposition et d'accès aux données ouvertes sur le secteur extractif.



3 Périmètre et résultats des travaux de rapprochement

3. Approche pour la collecte et le rapprochement des données

3.1. Approche pour la collecte et le rapprochement des données

3.1.1 Approche pour la sélection du périmètre

Conformément à la deuxième exigence de « l'assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au COVID-19 », le Comité de pilotage de l'ITIE-Guinée a adopté une approche par les risques pour la sélection du périmètre du rapport ITIE 2020.

Deux (02) catégories de risques ont été identifiées en rapport avec l'assouplissement du rapport ITIE 2021 :

- Risque d'exhaustivité des données ;
- Risque de fiabilité des données.

Pour l'évaluation du niveau des risques identifiés, des factures et des mesures d'évaluation lui ont été associés.

Le détail de l'approche convenue est présenté dans la section 3.10.20 et annexe 22 du présent rapport.

3.1.2 Collecte des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé par l'AI et approuvé par le Comité de pilotage ITIE-Guinée. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE.

Le modèle du formulaire est présenté en annexe 15.

Les directives de rapportage et le formulaire de déclaration tels qu'approuvés par le Comité de pilotage ITIE-Guinée ont fait l'objet d'une présentation aux parties déclarantes lors d'un atelier de formation réalisé le 16 février 2023. Le Comité de pilotage ITIE- Guinée a fixé le 06 mars 2023 comme date limite pour la soumission des déclarations.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par e-mail aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations à l'AI.

3.1.3 Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration comporte 19 feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

Tableau 10 : Sommaire du formulaire de déclaration ITIE 2021

Feuille n°	Donnée / Information	Entreprises extractives	Entités déclarantes	
			Entreprises d'État	Régies Financières
1	Fiche signalétique	√	√	N/A
2	Formulaire de déclaration	√	√	√
3	Détail des paiements	√	√	√
4	Détail des Exportations/Ventes	√	√	DGD, BCRG, BNE
5	Détail de la Production	√	√	√
6	Participation Publique	√	√	√
7	Emploi	√	√	N/A
8	Paiements sociaux obligatoires	√	N/A	Collectivités locales
9	Paiements sociaux volontaires	√	N/A	N/A
10	Paiements environnementaux	√	N/A	N/A
11	Dépenses quasi fiscales	N/A	√	N/A
12	Transferts Infranationaux	N/A	N/A	DGTCP, ANAFIC
13	Transactions de troc/projets intégrés	√	√	DGTCP
14	Prêt & Subvention	√	√	DGTCP
15	Déclarations premières ventes	√	SOUIPAMI	N/A
16	Loyers infrastructures	N/A	ANAIM	N/A
17	Transport	√	N/A	N/A
18	Sociétés extractives			
19	Définition des flux			

3.1.4 Rapprochement des données

À la suite de la réception des déclarations, nous avons procédé :

- au rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- à l'identification des écarts significatifs et de l'analyse de leurs origines ;
- à la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et l'examen des pièces justificatives ; et
- à l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Chaque fois que les écarts n'ont pas pu être rapprochés, les parties concernées ont été contactées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés. Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la section 3.2 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité de pilotage ITIE-Guinée a convenu :

- **un seuil d'erreur acceptable cumulé de 0,8%** en-deçà duquel, le Comité de pilotage ITIE- Guinée considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2021 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- **un seuil d'erreur non significatifs de 1 000 USD** en deçà duquel, le Comité de pilotage ITIE- Guinée considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ce qui signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 1 000 USD.

3.1.5 Sauvegarde de la confidentialité des données

Enerteam a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-Guinée et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreint ;
- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ;
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgence des informations confidentielles ; et
- Les politiques, les devoirs professionnels et l'éthique de Enerteam exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

3.2 Résultats des travaux de rapprochement

Conformément au périmètre de rapprochement détaillé dans la section 4.10 et en raison du défaut de déclaration de quelques entités retenues dans le périmètre (voir section 1.3.3), le résultat des travaux de rapprochement se limite seulement aux entités déclarantes de deux cotés :

3.2.1 Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

Tableau 11 : État de rapprochement des paiements en numéraires, par société

En GNF

Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Déclarations après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
SMB	574 857 324 589	534 600 997 382	40 256 327 207	(43 018 901 251)	-	(43 018 901 251)	531 838 423 338	534 600 997 382	(2 762 574 044)
CBG	312 806 872 716	312 806 872 716	-	-	-	-	312 806 872 716	312 806 872 716	-
SMD	1 345 724 141	814 439 518	531 284 623	-	-	-	1 345 724 141	814 439 518	531 284 623
AMC	1 062 695 143	1 062 695 143	-	-	-	-	1 062 695 143	1 062 695 143	-
WCS	5 401 723 833	5 478 572 366	(76 848 533)	-	-	-	5 401 723 833	5 478 572 366	(76 848 533)
Total	895 474 340 422	854 763 577 125	40 710 763 297	(43 018 901 251)	-	(43 018 901 251)	852 455 439 171	854 763 577 125	(2 308 137 954)

Source : Déclarations ITIE des entités déclarantes de deux cotés.

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :

Tableau 12 : État de rapprochement des paiements en numéraires, par flux

En GNF

Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Déclarations après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Flux de Paiement en numéraire	891 701 066 788	851 795 879 201	39 905 187 587	(43 018 901 251)	-	(43 018 901 251)	848 682 165 537	851 795 879 201	(3 113 713 664)
Droits fixes	5 401 723 833	5 478 572 366	(76 848 533)	-	-	-	5 401 723 833	5 478 572 366	(76 848 533)
Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses	554 631 668 829	505 600 124 352	49 031 544 477	(43 018 901 251)	-	(43 018 901 251)	511 612 767 578	505 600 124 352	6 012 643 226
Droits de douanes	18 860 801 410	27 910 309 767	(9 049 508 357)	-	-	-	18 860 801 410	27 910 309 767	(9 049 508 357)
Taxe Spéciale sur les Produits Miniers	226 407 822 722	226 407 822 722	-	-	-	-	226 407 822 722	226 407 822 722	-
Loyers des infrastructures minières	86 399 049 994	86 399 049 994	-	-	-	-	86 399 049 994	86 399 049 994	-
Paiements infranationaux	3 773 273 634	2 967 697 924	805 575 710	-	-	-	3 773 273 634	2 967 697 924	805 575 710
Redevance superficière	3 773 273 634	2 967 697 924	805 575 710	-	-	-	3 773 273 634	2 967 697 924	805 575 710
Total Paiements en numéraire	895 474 340 422	854 763 577 125	40 710 763 297	(43 018 901 251)	-	(43 018 901 251)	852 455 439 171	854 763 577 125	(2 308 137 954)

Source : Déclarations ITIE des entités déclarantes de deux cotés.

3.2.2 Ajustements

Les ajustements opérés se détaillent comme suit :

Société	Régie financière	Flux	Montant de l'ajustement en GNF	
SMB	DGD	Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses (Bauxite, fer, etc..)	(43 018 901 251)	Paiements réalisés en 2020 déclarés par la société en 2021.

3.2.3 Écarts non rapprochés

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, le montant des écarts non rapprochés s'élève à (2 308 137 954) GNF, l'équivalent de -0,27% des revenus reportés par l'État.

L'analyse des écarts non rapprochés, par société et par flux se détaillent dans le tableau suivant :

Tableau 13 : Détails des écarts non rapprochés

Flux	Entité	Sociétés			Total
		SMB	SMD	WCS	
Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses	DGD	6 012 643 226	-	-	6 012 643 226
Droits de douanes	DGD	(9 049 508 357)	-	-	(9 049 508 357)
Redevance superficielle	Collectivités	274 291 087	531 284 623		805 575 710
Redevance de la BCRG sur les expéditions de l'Or	BCRG	-	-	(76 848 533)	(76 848 533)
Total		(2 762 574 044)	531 284 623	(76 848 533)	(2 308 137 954)

Ces écarts ont fait l'objet d'analyse et ont été transmis aux entités publiques et aux sociétés pour clarifications. Toutefois, aucune réponse n'a été parvenue jusqu'à la date du présent rapport.



4 Secteur Extractif en Guinée

4 Contexte du secteur extractif en Guinée

4.1 Aperçu général sur le secteur

4.1.1 Secteur des Mines & Carrières

La Guinée est une référence minière mondiale. Le secteur minier en Guinée est caractérisé par l'abondance et la variété des ressources. Il recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales. Parmi ces immenses potentialités, la bauxite, le fer, l'or et le diamant.

La bauxite : L'importance de la bauxite Guinéenne, sa qualité, sa facilité d'exploitation dépasse le seul cadre national. La Guinée possède plus d'un tiers des réserves mondiales soit près de 40 milliards de tonnes d'une teneur supérieure à 40% dont 23 milliards de tonnes localisées dans la région de Boké³.

Figure 3 : Carte des principaux gisements miniers en Guinée

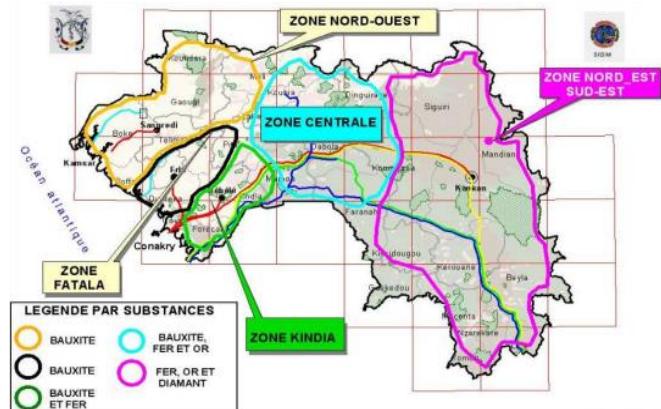
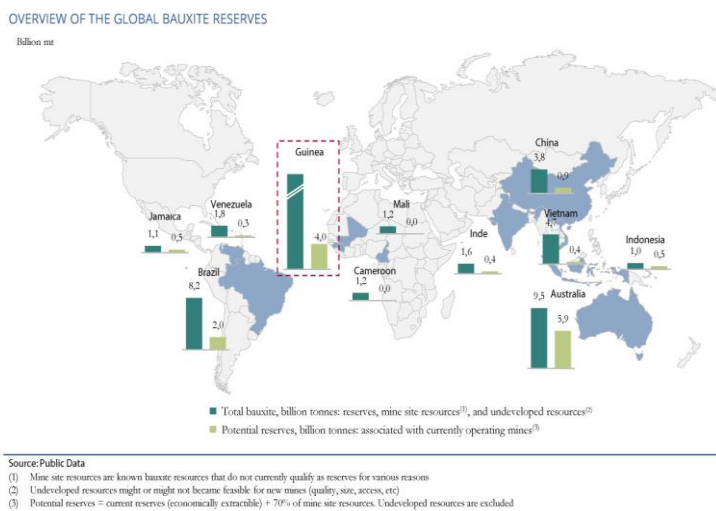


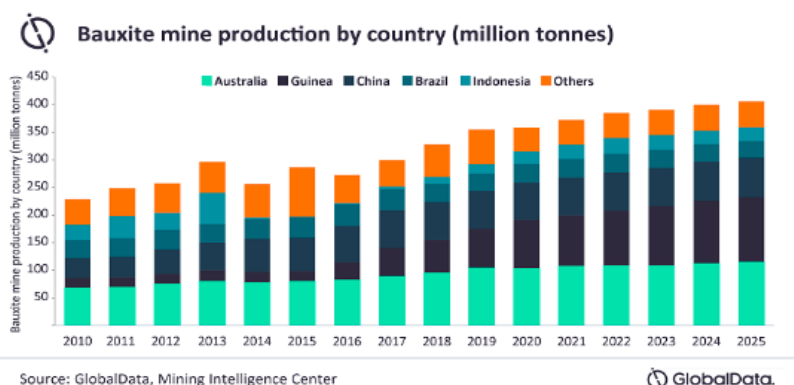
Figure 4 : Aperçu de la réserve mondiale de bauxite



Hautement concurrentielle, la production guinéenne approvisionne aujourd'hui les principaux marchés mondiaux. Les réserves sont principalement situées dans les régions suivantes : la Basse Guinée (Boké, Kindia, Fria, Boffa), la Moyenne Guinée, dans le massif du Fouta-Djalon (Tougué, Pita, Mali, Mamou, Dalaba) et la Haute Guinée (Dinguiraye, Dabola, Siguiri).

Plusieurs nouveaux projets de bauxite ont vu le jour en Guinée, renforçant ainsi la position de la Guinée sur la chaîne d'approvisionnement de la bauxite mondiale. Avec une production de 87,76 millions de tonnes en 2020 et 87,43 millions de tonne en 2021⁴, la Guinée devient le deuxième producteur mondial de bauxite après l'Australie.

Figure 5 : Tendance de la production mondiale de la bauxite



Au cours de la période de prévision (2021-2025), la production mondiale de bauxite devrait croître à un taux de croissance annuel composé (TCAC) de 2,2 % pour atteindre 406 700 tonnes d'ici 2025⁵. L'Australie (+1,6%) et la Guinée (+6,5%) maintiendront une croissance régulière de l'offre, soutenue par une série de projets à venir. Ensemble, ils représentent huit des 17 projets de bauxite prévus, suivis par [Global Data](https://www.globaldata.com/), qui ont le potentiel de commencer la production d'ici 2025.

³ Ministère des Mines et de la Géologie
⁴ Bulletin des statistiques minières annuel MMG 2021
⁵ <https://www.globaldata.com/>

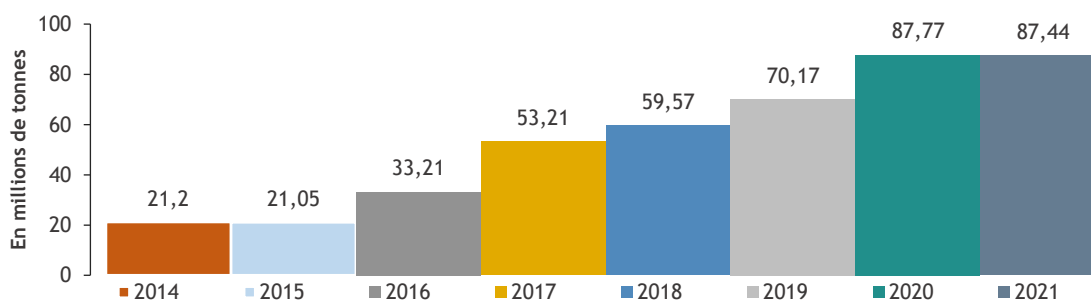
La production de bauxite est principalement extraite des sites exploités en Guinée maritime par trois entités :

- La Société minière de Boké, consortium franco-sino-singapourien représentant plus de 36 % de la production en 2021 ;
- La Compagnie des bauxites de Guinée (CBG), opérateur historique du gisement de Sangarédi, détenu à 49 % par l'État et à 51 % par un consortium regroupant Rio Tinto Alcan, Alcoa et Dadco (20 % de la production globale 2021) ;
- La Guinea Alumina Corporation ancien Global Alumina Corporation est l'une des principales entreprises de la République de Guinée. Elle évolue principalement dans l'exploitation de bauxite dans la région de Boké cohabitant avec la CBG avec un port minéralier à Kamsar (14% de la production globale 2021).

Tableau 14: Évolution de la production de bauxite sur la période 2014-2021

Année	Production de la bauxite en Millions de tonnes ⁶	Évolution en %
2014	21,20	
2015	21,05	- 0,73%
2016	33,21	+ 57,77%
2017	53,21	+ 60,22%
2018	76,43	+ 43,64%
2019	70,17	+ 8,19%
2020	87,77	+ 25,07%
2021	87,44	- 0,36%

Figure 6 : Évolution de la production de bauxite sur la période 2014-2021

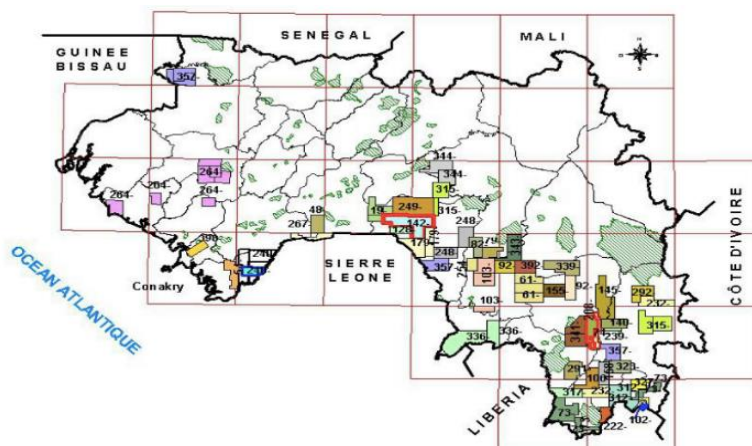


Le fer : La Guinée détient les plus grands gisements inexploités de fer au monde (20 milliards de tonnes), avec un minerai de première qualité (teneur supérieure à 65%). Simandou est considéré comme le meilleur gisement de minerai de fer du monde.

Figure 7 : Carte des principaux gisements de fer en Guinée

Les gisements sont principalement situés dans la partie méridionale et centrale de la Guinée : région du Mont Simandou et du Mont Nimba (sud-est), région de Zogota (sud-est, préfecture de N'Zérékoré), région de Kalia (centre, préfecture de Faranah).

Parmi les gisements de minerai de fer dans le monde, l'ensemble des gisements de Simandou constitue la plus grande réserve inexploitée de minerai de fer de haute qualité. Les blocs #1 et #2, qui seront développés par WCS, comptent actuellement plus de 1,8 milliard de tonnes de réserves estimées, dont la teneur en fer est de plus de 65,5 %.



⁶ Bulletin de statistiques minières (MMG).

En 2019, Winning Consortium Simandou (« WCS ») a remporté l'appel d'offres public pour développer les blocs #1 et #2 du gisement de minerai de fer de Simandou le 12 novembre 2019 et a signé un accord dit de Convention de Base avec le gouvernement guinéen le 9 juin 2020, qui a été approuvé par l'Assemblée Nationale guinéenne le 26 juin 2020.

Winning Consortium Simandou Rail (« WCSR ») a signé la Convention d'Infrastructure Ferroviaire pour l'exploitation du minerai de fer de Simandou #1 et #2 avec le gouvernement guinéen le 12 novembre 2020, qui a été approuvée par l'Assemblée Nationale guinéenne le 23 novembre 2020.

Le même processus a été appliqué pour Winning Consortium Simandou Port (« WCSP »), signé le même jour du 12 novembre 2020 et également approuvé le 23 novembre 2020.

La construction de l'ensemble du projet prendra environ 5 (cinq) ans.

Les opérations d'exploitation minière et de traitement des minerais se dérouleront pendant environ 25 ans au minimum.

La construction des « travaux préliminaires » pour le port, le chemin de fer, les installations d'exploitation minière et de traitement, et les infrastructures associées a commencé début 2021 (principalement les plateformes terrestres, les routes d'accès et l'installation de camps de construction), dont les permis et les approbations des autorités compétentes ont déjà été obtenus.

En 2021, selon le Bulletin Statistique Minière du MMG, la production du fer a atteint 1 752 558 tonnes réalisés par la Société des Mines de Fer de Guinée « SMFG ».

L'or : La Guinée possède d'importantes réserves d'or dans le bassin Birrimien réparties dans les préfectures de Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Dinguiraye et Kankan. Les réserves dépassent largement les 700 tonnes d'or.

L'or de Guinée est de bonne qualité, titrant entre 850 et 980‰ (soit de 20 à 23,5 carats). Il se présente surtout sous forme de gisements secondaires (alluvions des lits et des terrasses de cours d'eau), mais également primaires (filons, veines de quartz). Ces gisements sont exploités aussi bien de façon artisanale, semi-industrielle qu'industrielles.

Les gisements d'or en Guinée sont principalement situés dans le bassin du Haut-Niger, dans la région de Siguiri (au nord-est du pays).

Figure 8 : [Titres miniers pour l'Or Nord-Est](#)

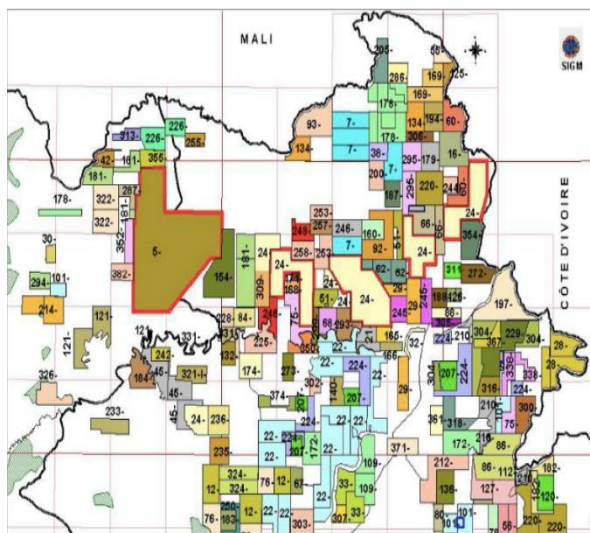
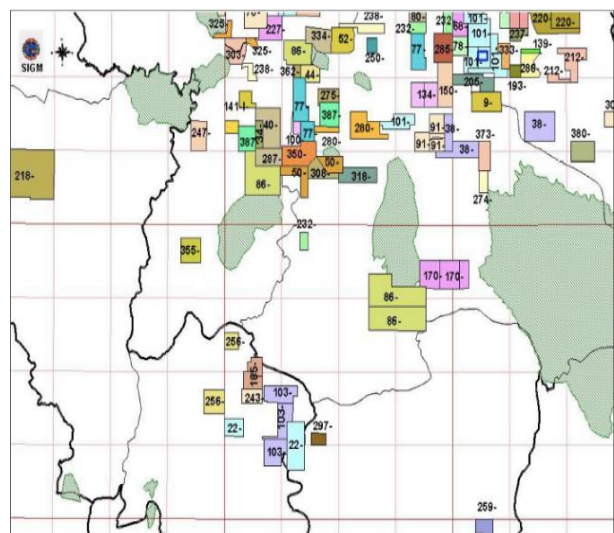


Figure 9 : [Titres miniers pour l'Or Sud-Est](#)



La production industrielle annuelle est entre 15 et 17 tonnes d'or brut. Plusieurs sociétés exploitent l'or Guinéen de façon industrielle. Les trois plus grandes sont :

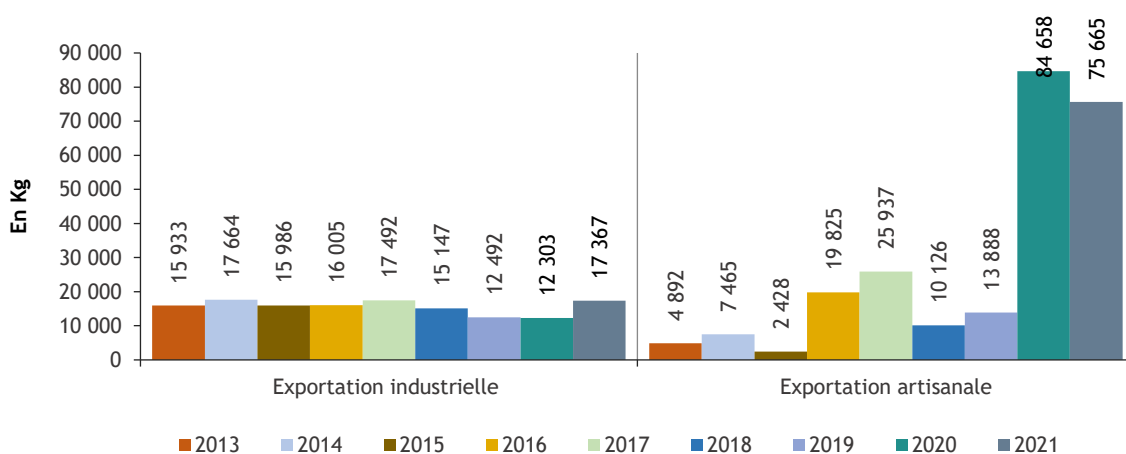
- La Société Aurifère de Guinée (SAG), filiale d'Anglo Gold Ashanti, avec une production de 8,59 tonnes en 2021 ; et
- La Société minière de Dinguiraye (SMD) avec une production de 4,64 tonnes en 2021.
- La Société des Mines de Mandiana (SMM) (Entrée en production en juin 2021. SMM est détenue à 85% par Managem et 15% par l'Etat) avec une production de 3,12 tonnes en 2021.

En ce qui concerne la production artisanale de l'or, les statistiques ne sont pas disponibles à ce jour. Seules les exportations sont déclarées par la BCRG qui indique que le secteur d'exploitation artisanale de l'or a connu une évolution importante au cours des cinq dernières années avec des exportations qui sont passées de 4 tonnes en 2012 à plus que 83 tonnes en 2021.

Tableau 15 : Évolution des exportations de l'Or sur la période 2013-2021

Année	Exportation industrielle	Exportation artisanale	Exportation totale	Évolution en %
	(Kg)	(Kg)	(Kg)	
2013	15 933	4 892	20 825	
2014	17 664	7 465	25 129	20,67%
2015	15 986	2 428	18 414	-26,72%
2016	16 005	19 825	35 830	94,58%
2017	17 492	25 937	43 429	21,21%
2018	15 147	10 126	25 273	-41,81%
2019	12 492	13 888	26 380	4,38%
2020	12 303	84 658	96 961	267,55%
2021⁷	17 367	75 665	93 032	-4,05%

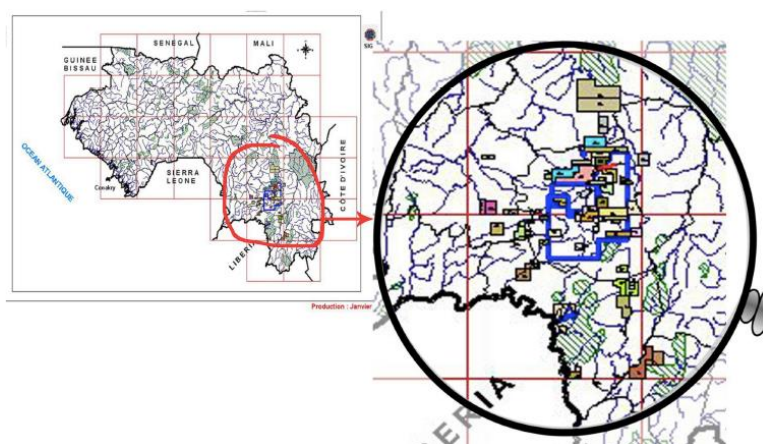
Figure 10 : Évolution des exportations de l'Or sur la période 2013-2021



Le diamant : Le Diamant a été découvert en Guinée en 1932. Les principaux gisements de diamant connus sont situés dans les préfectures de Kérouané, Kissidoukou et Macenta, le long des rivières Baoulé, Milo et Diani.

Le diamant de Guinée est célèbre par sa qualité dite gemme. Les réserves prouvées sont estimées à plus de 30 000 000 de carats, celles probables sont de plus de 500 000 000 de carats, (selon les missions Guinéo-soviétiques de levée géologique)⁸.

Figure 11 : Titres miniers pour le diamant



La Guinée est membre actif du Processus de Kimberley, initiative internationale de certification des diamants bruts et visant à promouvoir la transparence du secteur.

Selon les données déclarées par le BNE, les exportations du diamant ont atteint 237 882 carats en 2021 contre 114 838 carats en 2020.

Ci-dessous, l'exportation du diamant au cours des cinq dernières années :

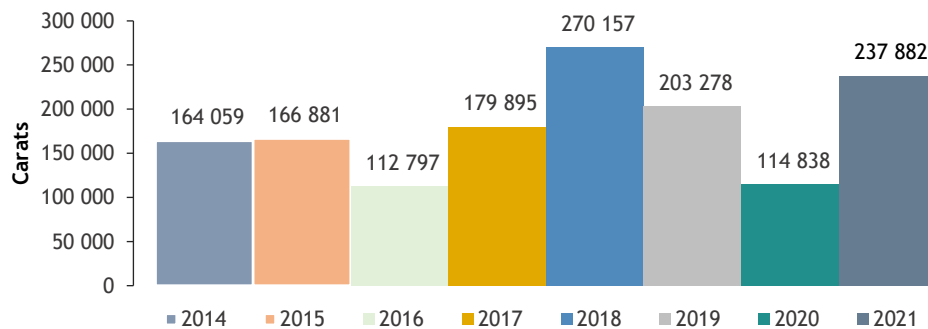
⁷ Rapports ITIE antérieurs.

⁸ https://mines.gov.gn/assets/uploads/2019/03/PDSM_MMG_VF.pdf

Tableau 16 : Évolution des exportations du Diamant sur la période 2014-2021

Année	Exportation du diamant (carats)	Évolution en %
2014	164 059	
2015	166 881	1,72%
2016	112 797	-32,41%
2017	179 895	59,49%
2018	270 157	50,17%
2019	203 278	-24,76%
2020	114 838	-43,51%
2021	237 882	107,15%

Figure 12 : Évolution des exportations du Diamant sur la période 2014-2021



Autres minéraux : La Guinée dispose d'autres ressources minérales comme les métaux de base tels que le cuivre, le plomb, le zinc et le cobalt, le calcaire et d'autres minéraux tels que le graphite. Il existe également des matériaux de construction tels que les roches ignées (granites, syénites, dolérites, gabbros, etc.) que l'on retrouve un peu partout et les minéraux de sable noir (ilménite, rutile, zircon, etc.).

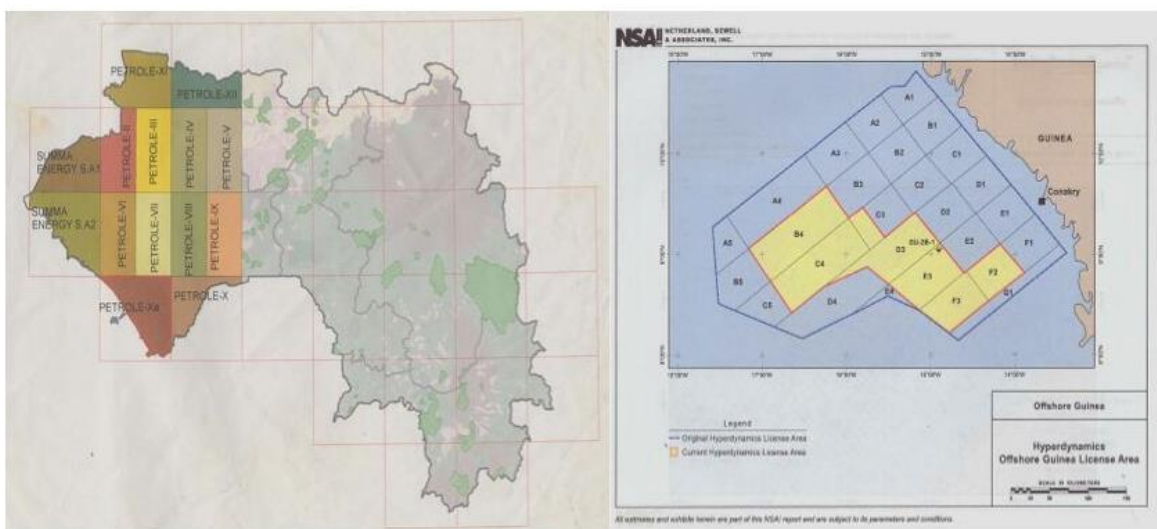
4.1.2 Secteur des hydrocarbures

La Guinée n'est pas un pays producteur de pétrole. Le potentiel pétrolier Guinéen est de 22 blocs d'exploration, situés dans la région occidentale du pays. Seuls trois forages offshore ont eu lieu dans le pays depuis 1977 avec des résultats mitigés.

Selon les données du dernier découpage de WesternGeco en septembre 2010, l'offshore Guinéen contient 22 blocs d'une superficie environ 92 000 Km².

Au titre de l'exercice 2021, nous comprenons qu'il n'y avait pas d'activité pétrolière en Guinée.

Figure 13 : Les blocs pétroliers de l'Onshore et l'offshore Guinéen



4.2 Cadre légal, institutionnel et régime fiscal

4.2.1 Secteur des Mines & Carrières

4.2.1.1 Cadre légal

Cadre légal applicable à partir du 9 Septembre 2011

Le secteur minier en République de Guinée est régi à partir du 9 septembre 2011 par :

Référence	Objet
Lois	
Loi n° L/2011/005/CNT/2011 du 10 août 2011	Portant constitution et gestion du patrimoine minier
Loi n° L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011	Portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier
Décrets	
Décret n° D/2011/112/PRG du 11 Avril 2011	Portant attributions et organisation du Ministère de Mines et de la Géologie
Décret n° D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011	Portant création d'une société de patrimoine du secteur minier (SOGUIPAMI)
Décret n° D/2012/014/PRG/SGG du 03 Février 2012	Portant création, attributions et organisation de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives de la république de Guinée
Décret n° D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012	Portant création, Attributions et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines
Décret n° D/2014/013/PRG/SGG du 17 janvier 2014	Relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier
Décret n° D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014	Portant gestion des autorisations et des titres miniers
Décret n° D/2014/015/PRG/SGG du 17 janvier 2014	Portant adoption d'un modèle de convention minière type
Décret n° D/2016/163/PRG/SGG du 13 juin 2016	Portant restructuration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) et adoption de nouveaux statuts
Décret n° D/2017/298/PRG/SGC du 11 novembre 2017	Portant création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités « ANAFIC »
Décret n° D/2018/009/PRG/SGC	Portant Nomination de hauts cadres à la direction générale de l'ANAFIC
Décret n° D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021	Portant Tutelle technique de l'ANAIM et de la SOGUIPAMI
Arrêtés	
Arrêté n° A/2005/1571/MMG/SGG	Portant création du Processus de Kimberley
Arrêté n° A/2016/5002MMG/SGG	Portant mise en place d'une nouvelle procédure cadastrale
Arrêté conjoint n° N° A/2017/6326/MMG/MATD/SGG du 22 novembre 2017	Portant utilisation, contrôle et gestion du FODEL
Arrêté conjoint n° A/2018/5212/MEF/MMG/MB/MAT D/SGS	Portant application de l'article 165 du code minier
Arrêté conjoint n° A/2018/6497/MB/MATD/CAB	Portant application de l'article 6 du décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017 relatif à la gouvernance de l'ANAFIC
Arrêté conjoint n° A/2018/7932/MMG/MATD/SGG	Portant modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle du Fonds de Développement Économique Local (FODEL)
Arrêté conjoint n° AC/2019/089/MMG/MATD/SGG	Portant mise en place, attributions et fonctionnement du Comité Conjoint MMG-MATD de supervision et de contrôle du Fonds de Développement Économique Local (FODEL)

Ces textes peuvent être consultés sur le site web du Ministère des Mines et de la Géologie (<https://mines.gov.gn/ministere/cadre-juridique-reglementaire/>).

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres miniers et de carrières et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières ou de carrières par les titulaires des titres miniers, leur relation avec l'Etat et avec les Communautés Locales. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans le secteur minier. Le Code Minier constitue également le cadre fiscal de l'exercice de l'activité minière en Guinée.

En plus des textes réglementaires, les activités minières sont également régies par la convention minière dont le contenu est régi par le décret N°D/2014/015/PRG/SGG. La convention fixe entre autres les conditions de

résiliation, de transfert ou de cession de la convention. Selon les disposition de l'article 18 du Code minier, la convention s'ajoute aux dispositions du Code mais n'y déroge pas.

En plus du Code Minier, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur minier en Guinée, sont disponibles sur le site web du Ministère des Mines et de la Géologie⁹, dont notamment :

- Code Général des Impôts ;
- Code de l'Environnement promulgué par décret D/2019/221/PRG/SGG du 26 juillet 2019 portant promulgation de la Loi/2019/0034/AN du 4 juillet 2019 ; et
- Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes.

Cas particulier des conventions signées avant le code minier 2011

Le nouveau Code ne remet pas en cause la propriété et la validité des Titres miniers existants avant son adoption. Conformément à son article 217, pour les titulaires des conventions minières signées dans le strict respect de la législation minière en vigueur au moment de leur signature, l'application des dispositions du nouveau code sera faite par amendements à la Convention existante, sous forme d'avenant, qui ne sera valable et n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Conseil des Ministres, signé par le Ministre en charge des Mines, après avis juridique de la Cour suprême et ratifié par l'Assemblée Nationale. L'avenant comprendra des amendements définissant les modalités concrètes convenues d'accord parties en vue d'assurer la mise en application des dispositions du présent Code. Conformément au même article, ces amendements seront de trois ordres :

- **les amendements entièrement conformes aux dispositions du présent Code et d'application immédiate**, relatifs à la transparence, à la lutte contre la corruption, au transfert des intérêts dans un Titre minier et à l'impôt sur les plus-values, à la protection de l'environnement, aux relations avec les communautés locales, à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail ;
- **les amendements entièrement conformes aux dispositions du présent Code et d'application progressive**, sur une période de durée négociée mais ne pouvant excéder huit ans. Ces amendements, relatifs à la formation, l'emploi et la préférence aux entreprises Guinéennes seront entièrement conformes aux dispositions du présent Code au terme de la période transitoire ; et
- **tout autre amendement**, notamment en ce qui concerne le régime fiscal et douanier, la participation de l'État au capital des sociétés minières, le droit de l'État au transport et à la commercialisation, l'obligation de se conformer au Code des assurances et les règles de change, fera l'objet de négociations entre les titulaires de Conventions minières et le Gouvernement.

Les amendements sont applicables à compter de la date de ratification de l'avenant à la Convention minière de base, pour toutes les activités minières postérieures à cette date. Jusqu'à la date de ratification de chaque avenant, les termes de la Convention minière de base s'appliquent.

En 2012, le gouvernement a entrepris une revue des contrats miniers pour assurer leur conformité avec le nouveau Code. La revue et la négociation des conventions sont menées dans le cadre d'un Programme global mis en œuvre par un Comité Technique¹⁰ et un Comité Stratégique¹¹.

Le gouvernement a procédé à la publication des contrats miniers ainsi que les amendements sur le site web du MMG : <https://mines.gov.gn/projets/conventions-minieres/>. Néanmoins, le rapport final indiquant l'inventaire des conventions couvertes par le programme, les résultats atteints et le résumé des dispositions négociées et leurs impacts fiscaux n'a pas été rendu public.

4.2.1.2 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de la Géologie est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière en Guinée. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Les principales structures intervenant dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 17: Principales structures intervenant dans le secteur minier en Guinée

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur minier pour : <ul style="list-style-type: none"> - Définir les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des principales structures de gouvernance du secteur minier (par décret) ; - Octroi d'une concession minière, de permis d'exploitation minière, industrielle ou semi-industrielle (par décret)¹² ; - Décision de modification du périmètre du titre d'exploitation minière ou de suspension

⁹ mines.gov.gn.

¹⁰ Décret D/2012/059/PRG/SGG Portant Nomination des Membres du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers

¹¹ Décret D/2012/045/PRG/SGG Portant modalités de mise en œuvre d'un Programme de revue des Titres et Conventions minières de la Commission Nationale des Mines

¹² Article 1er du Code Minier 2011 amendé.

Structure	Prérogatives
	<p>des droits de son titulaire (par décret) ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer certaines zones comme zones fermées et suspendre dans ces zones l'attribution d'Autorisation de reconnaissance ou d'exploitation artisanale, de Permis de recherche ou d'exploitation et de Concessions minières pour certaines ou toutes substances minières ou de carrières¹³.
<p>Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)</p>	<p>Le Ministère des Mines et de la Géologie est le responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique minière du gouvernement. Il en assure le suivi et l'évaluation à travers ses structures techniques ; - De la signature des arrêtés d'octroi de permis de recherche, après avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ; et - De l'autorisation de transfert, cession ou amodiation d'un permis d'exploitation ou de concession minière.
<p>La Direction Nationale des Mines (DNM)</p>	<p>Sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, les principales attributions de la DNM sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle des activités minières ; - L'évaluation technique et environnementale avant toute attribution d'un titre minier ; - L'instruction des demandes de titres miniers et l'évaluation cadastrale ; - L'organisation et contrôle de l'exploitation artisanale ; et - La délivrance des Autorisations d'exploitation des carrières temporaires.
<p>Le Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM)</p>	<p>Sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie et travaillant en étroite collaboration avec la DNM. Le CPDM est le guichet unique servant d'interface entre les investisseurs et l'Administration.</p> <p>Ses principales missions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer la stratégie d'attraction de l'investissement dans le secteur minier en identifiant les opportunités d'investissement ; - Assister les investisseurs dans l'acquisition des titres miniers en leur fournissant, dans ce cadre, les informations requises sur l'infrastructure géologique et minière, le cadre réglementaire du secteur minier ainsi que la législation générale ; - Assurer l'instruction et l'évaluation cadastrale des demandes de permis ou d'autorisations et donner son avis et ses propositions ; - Identifier et gérer des domaines minières ; et - Tenir et mettre à jour le Cadastre minier¹⁴.
<p>Le Bureau National d'Expertise (BNE)</p>	<p>Sous la tutelle du Ministère chargé des Mines dont la mission est l'évaluation de diamants et gemmes destinés à l'exportation et provenant de l'exploitation artisanale, semi-industrielle et des exploitations des sociétés minières. Le BNE est particulièrement chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire des propositions au Ministère pour les autorisations d'ouverture des Comptoirs d'achat d'or ou diamant¹⁵ ; - Expertiser et d'évaluer le diamant et autres gemmes ; - Sceller et conserver ces produits, et d'apporter l'assistance nécessaire à leur exportation ; - Liquider les redevances et les taxes appliquées aux comptoirs d'achats ; - Collecter les données et de suivre l'état du marché pour le compte du Ministère chargé des mines ; - Tenir les statistiques en poids et en valeur ; et - Assurer la formation des nationaux en évaluation des diamants et autres gemmes¹⁶.
<p>Le Fonds d'Investissement Minier (FIM)</p>	<p>Sous la tutelle du Ministère chargé des Mines, les principales attributions du FIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supporter les activités de recherches géologiques et minières ; - Favoriser le développement de l'exploitation minière ; et - Améliorer constamment la performance du secteur minier <p>Les ressources de FIM sont destinées au financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De tout ou partie des projets de promotion et de développement minières ; - Des études, travaux, prestations et missions fournies ou réalisés dans le secteur minier ; et - De tout ou partie de la participation de l'Etat dans un projet minier¹⁷.
<p>La Société Guinéenne du Patrimoine Minier SA</p>	<p>La SOGUIPAMI est détenue à 100% par l'Etat, Société anonyme constituée selon les normes OHADA et soumise à une gestion de droit privé, son objet est selon son décret de création qui sera</p>

¹³ Article 110 du Code Minier 2011 amendé.

¹⁴ Site web du CPDM.

¹⁵ Article 60 du Code Minier amendé.

¹⁶ Site web du CPDM.

¹⁷ Décret D/96/015/PRG/SGG fixant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de promotion et de développement minières

Structure	Prérogatives
(SOGUIPAMI)	<p>modifié par le décret D/2015/016/PRG/SGG du 12/02/2015 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des participations de l'Etat dans les sociétés minières ; - La désignation des représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance. Elle représente l'Etat aux assemblées d'actionnaires ; - La mise en œuvre des décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire ; - L'évaluation régulière de la gestion de ces sociétés ; - À la demande du gouvernement, la commercialisation de la part revenant à l'Etat dans la production minière ; - La participation à la recherche minière par la détention seule ou en partenariat de permis de recherche minière à des fins promotionnelles, dans les limites fixées par la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 instituant le code minier.
L'Agence Nationale D'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM)	<p>Selon le Décret N°D/2016/163/PRG/SGG portant restructuration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) et adoption des nouveaux statuts, l'ANAIM est une société anonyme avec conseil d'administration, qui a pour rôle principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conception, l'étude, le financement, la construction de toutes infrastructures minières en vue de faciliter l'extraction, le traitement, la transformation et le transport et l'évacuation des substances minérales ; et - Charger tout opérateur agréé par son conseil d'administration, de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie de son patrimoine.
Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC)	<p>Selon le Décret N° D/2017/298/PRG/SGC portant création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités, l'ANAFIC est un Établissement Public à caractère Administratif (EPA), doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.</p> <p>L'ANAFIC est placée sous tutelle technique du Ministère en charge des Collectivités Locales. Le Ministre en charge du budget est chargé de la tutelle financière de l'ANAFIC.</p> <p>Elle a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de financement du développement local. Elle est chargée en outre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser pour le FNDL les ressources intérieures et extérieures ; - Financer des projets d'investissement des collectivités locales et de coopération inter-collectivités qui sont éligibles au FNDL et assurer leur accompagnement technique ; - Collecter en faveur des collectivités locales, les dotations budgétaires sectorielles affectées aux compétences transférées, et veiller à leur inscription effective au FNDL ; - Entreprendre et réaliser toutes études, enquêtes et recherches que l'ANAFIC juge opportunes visant à s'assurer de l'éligibilité des collectivités locales et des structures d'accompagnement de proximité aux conditions du FNDL ; - Réallouer, par arrêté conjoint du Ministre en charge des collectivités locales et du ministre en charge des finances, les ressources FNDL et les autres ressources communes affectées à l'ensemble des collectivités locales, par un système de péréquation défini dans un manuel des procédures et de gestion du FNDL...
Comité d'appui à la gestion du FODEL (CAGF)	<p>Créé par arrêté conjoint N° A/2017/6326/MMG/MATD/SGG du 22 novembre 2017 ayant pour rôle principal l'utilisation, le contrôle et la gestion du FODEL. Selon le même arrêté, il est stipulé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institution d'un CAGF dans chaque préfecture minière. Ce comité multipartite qui comprend, entre autres, des représentants de la société civile, des jeunes et des femmes, est présidé par le représentant du Comité préfectoral de développement (CPD) ; - Les entreprises verseront les paiements chaque année sur un compte ad hoc du CAGF qui se chargera du reversement des quotes-parts revenant aux communes selon la clé de répartition
Ministère de l'Environnement et de Développement Durable (MEDD)	<p>Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement et du développement durable et d'en assurer le suivi. Il est particulièrement chargé, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élaborer les politiques et stratégies de sauvegarde de l'environnement, de gestion durable des ressources naturelles renouvelables, de l'assainissement et du Cadre de vie et de veiller à leur mise en œuvre ; - de veiller à la prise en compte des principes de protection de l'environnement et de préservation du capital naturel dans les politiques sectorielles - de contribuer au renforcement des capacités techniques des acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement. <p>L'évaluation environnementale, notamment la validation des études d'impact environnemental, ainsi que les avis y afférents relèvent du MEDD en rapport avec le Comité Technique des Titres miniers et la Commission Nationale des Mines.</p>

Il convient de noter qu'il existe deux commissions qui ont été introduites par le Code Minier 2011 amendé, il s'agit de :

Structure	Prérogatives
La Commission Nationale des Mines	Sous tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, elle est composée des représentants de l'Etat et des autres composantes de la Nation, chargée de participer, sur la base des dispositions du Code Minier, à l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation et de retrait des Titres miniers. Ses attributions, son organisation, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret du Président de la République ¹⁸ .
Le Comité Technique des Titres	Comité interne de l'Administration minière chargé d'instruire les dossiers de demande d'octroi, de renouvellement, de prorogation et de prolongation ainsi que les dossiers de retrait des Titres miniers préparés par le CPDM. Ses attributions, son organisation, sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Mines ¹⁹ .

4.2.1.3 Régime fiscal

La fiscalité des activités minières en Guinée se fonde sur plusieurs instruments fiscaux dont notamment les redevances (taxe à l'extraction), l'impôt sur les bénéfices, la participation étatique au capital et les retenues fiscales.

Les entreprises minières sont soumises à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier de 2011 amendé et une fiscalité de droit commun qui est régie par le Code Général des Impôts et le Code de la Douane.

Le tableau ci-dessous résume les principaux impôts et taxes spécifiques au secteur minier prévus par le Code Minier applicables aux sociétés et aux personnes physiques détenteurs d'un titre minier qui sont parfois différents de ceux qui sont prévus dans les conventions minières :

Tableau 18: Détail des principaux impôts et taxes spécifiques au secteur minier

	Fiscalité minière	Modalités	Référence
I. Droits fixes et redevances			
1	Frais d'instruction des dossiers des titres miniers et autorisations	Entre 500 et 5 000 USD selon le type de permis	Article 1 de l'arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.
2	Droits fixes sur les titres miniers et Autorisations minières	<p>Droits fixes sur les Titres miniers (Octroi, renouvellement et transfert) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permis de recherche (entre 15 et 67 USD/km² selon la substance) - Permis d'exploitation (entre 3 500 et 30 000 USD/km² selon la substance et la nature de l'exploitation (industrielle ou semi-industrielle)) - Concession minière entre 4 000 et 12 500 USD/km² selon la substance. <p>Droits fixes sur les Autorisations minières (Octroi, renouvellement et transfert) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de recherche de carrières 250 USD/km². - Autorisation d'exploitation des carrières entre 2 500 et 6 500 USD/km². 	Article 1 de l'arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.
3	Redevance superficielle annuelle (Paiements infranationaux)	<p>Permis de recherche minière : entre 10 et 20 USD ;</p> <p>Permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle : entre 75 et 100 USD ;</p> <p>Concession minière entre 150 et 300 USD ;</p> <p>Autorisation d'exploitation de carrières : 2 000 000 GNF/ha lors de l'octroi et 3 000 000 GNF/ha pour le renouvellement.</p>	Article 1 de l'arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

¹⁸ Article 1er du Code Minier 2011 amendé.

¹⁹ Article 1er du Code Minier 2011 amendé.

	Fiscalité minière	Modalités	Référence
4	Redevance annuelle pour la commercialisation du Diamant et de l'Or	<p>Diamant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance Comptoirs d'Achat : 25 000 USD/an en devises ; - Redevance pour Acheteur - Mandataire : 3 000 \$ US/an en devises ; - Redevance Collecteur 3 000 000 GNF/an ; <p>Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance Comptoir : 25 000 000 GNF/an ; - Redevance acheteur : 5 000 000 GNF/an ; - Redevance Collecteur : 2 500 000 GNF/an. 	Article 43 à 48 de la Loi de Finances pour l'année 2011.
II. Taxe à l'extraction et à l'exportation minière			
1	Taxe sur les substances de carrières	Entre 0,5 et 2 USD/M ³ selon la substance extraite.	Article 1 de l'arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.
2	Taxe sur l'extraction des Substances minières autres que les Substances précieuses	<p>Assiette selon l'estimation faite par le Bureau National d'Expertise (BNE) :</p> <p>Diamant brut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% pour la production industrielle ; - 3% pour la production semi-industrielle. <p>Autres pierres précieuses : (Emeraude, Rubis, Saphir, etc.) et autres Pierres Gemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% pour la production industrielle ; - 1,5% pour la production semi-industrielle 	Article 161 du Code Minier 2011 Amendé.
3	Taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux	<p>Le taux de la taxe sur l'extraction des métaux précieux est fixé à cinq pour cent (5%).</p> <p>L'assiette de la taxe est la valeur du lingot telle que déterminée à la pesée à la Banque Centrale de Guinée en tenant compte de la pureté du métal précieux et du cours du métal précieux extrait au Fixing de l'après-midi à Londres.</p>	Article 161-I du Code Minier 2011 Amendé.
4	Taxe à l'exportation sur les Substances minières autres que les Substances précieuses	<p>L'assiette de la taxe à l'exportation sur les Substances minières est la valeur qui est déterminée en fonction de la teneur, du poids des Substances minières exportées et de l'indice de prix applicable aux Substances minières exportées, le taux applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fer : 2% ; - Bauxite : 0,075% ; - Métaux de base (Cuivre, Etain, Nickel, Zinc) : 2%. 	Article 163 du Code Minier 2011 Amendé.
5	Taxe à l'exportation sur les Pierres précieuses et autres Pierres Gemmes	<p>L'assiette de la taxe à l'exportation sur les Pierres précieuses et Pierres Gemmes est la valeur des Pierres précieuses et Pierres Gemmes exportées. Cette valeur est déterminée par le Bureau National d'Expertise (BNE) en fonction de la qualité des pierres et de leur carat. Le taux applicable est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diamant brut : 3% ; - Autres Pierres précieuses (Emeraude, Rubis, Saphir) et autres Pierres Gemmes : 1,5%. <p>Toutefois, le taux de cette taxe à l'exportation est diminué de moitié si les Pierres précieuses ou Pierres Gemmes sont exportées après avoir été taillées en Guinée.</p>	Article 163-II du Code Minier 2011 Amendé.
6	Taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or, de Pierres précieuses et autres Pierres Gemmes	<p>Or :</p> <p>Le taux de la taxe est (1%), la valeur de référence pour le calcul de cette taxe étant le cours d'achat de l'or par la BCRG ;</p> <p>Diamant :</p> <p>Valeur fixée par les experts de la BNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3% pour une valeur unitaire inférieure à 500 000 USD ; 	Article 164 du Code Minier 2011 Amendé.

	Fiscalité minière	Modalités	Référence
		<ul style="list-style-type: none"> - 5% pour une valeur supérieure à 500 000 USD. Autres pierres précieuses et pierres gemmes : Valeur fixée par les experts du BNE : <ul style="list-style-type: none"> - 1,5% pour une valeur unitaire inférieure à 500 000 USD ; - 5% pour une valeur supérieure à 500 000 USD. 	
7	Redevance BCRG sur la commercialisation de l'Or	Redevance de la BCRG pour réception, conservation et transport sécurisé jusqu'à l'aéroport de chaque exportation d'Or. Le Tarif est de 500 USD par opération payable en GNF au cours du jour.	Circulaire de la BCRG : Conditions de commercialisation et exportations de l'or selon la BCRG ²⁰ .
8	Régime de taxation des exportations des comptoirs d'achat d'or	Poursuite en 2021 de la suspension temporaire du régime de taxation des exportations des comptoirs d'achat d'or avec suppression des commissions/frais perçus par la BCRG qui a été décidée en 2016.	Lettre officielle du 12 février 2016 du Ministre du Budget au Gouverneur de la BCRG.
III. Autres contributions ou paiements			
1	Contribution au développement local (Paiements infranationaux)	Contribution fixée par un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire d'un titre minier selon une Convention de Développement Local avec la Communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son Titre d'exploitation minière. Elle est fixée à : <ul style="list-style-type: none"> - 0,5% du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le Titre minier de la zone pour les substances minières de catégorie 1 ; et - (1%) pour les autres substances minières. 	Article 130 du Code Minier 2011 Amendé.
2	Impôt sur la plus-value de cession de titres miniers	Toute cession d'un Permis d'exploitation, d'une Concession minière ou d'une Autorisation d'exploitation de substances de carrières est notamment taxée selon le régime des plus-values. L'assiette de cette plus-value est la différence entre le prix de cession du Titre minier ou de l'Autorisation stipulé dans l'acte de cession et la valeur nette comptable de ce Titre minier ou de cette Autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 92 du CGI, la plus-value ou la moins-value constatée est traitée et taxée comme un résultat ordinaire.	Article 91-II du Code Minier 2011 Amendé. Article 92 du CGI.
3	Cotisations sociales (CNSS)	Le taux de cotisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale actuel est de 23% reparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 18% représentant la part patronale ; - 5% représentant la part ouvrière. 	Code de Sécurité Sociale.

Le tableau ci-dessous résume les principaux impôts et taxes de droit commun applicables aux sociétés minières :

Impôt et taxes de Droit commun	Droit commun	Référence	Particularités pour le secteur minier
Impôt sur les sociétés (IS)	35% du bénéfice imposable pour les personnes morales exerçant des activités en Guinée ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social.	Article 228 et 229 du Code Général des Impôt (CGI)	30% pour les sociétés, titulaires d'un Titre d'exploitation minière (article 176 du CGI).
Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais ou charges qui satisfont aux conditions de déductibilité est soumis au barème prévu à l'article 32 du CGI	Article 32 du CGI	30% pour les titulaires d'un Titre d'exploitation minière (article 176 du Code Minier).
Taxe sur les salaires	6% du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble du personnel, y compris les	Article 201 du CGI	

²⁰ <https://www.invest.gov.gn/document/conditions-de-commercialisation-de-l-or>

Impôt et taxes de Droit commun	Droit commun	Référence	Particularités pour le secteur minier
	avantages en argent et en nature, après déduction, le cas échéant, des cotisations pour les prestations familiales.		
Taxe sur la valeur ajoutée	Sont soumises à la TVA de 18% les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire de la République de Guinée à titre onéreux. 0% le taux de TVA applicable aux exportations.	Article 373 du CGI.	En phase d'exploitation, les titulaires d'un Titre d'exploitation minière bénéficient de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'équipement figurant sur la liste minière visée par la première catégorie prévue à l'article 167 du Code Minier (article 176 du Code Minier).
Contribution Foncière Unique (CFU)	La Contribution Foncière Unique (CFU) est due par les personnes physiques ou morales possédant des propriétés foncières bâties au 1er janvier de l'année d'imposition. 5% de la valeur locative annuelle pour les immeubles à usage d'habitation occupés par les propriétaires ; 10% de la valeur locative pour les immeubles à usage professionnel occupés par les propriétaires ; et 15% de la valeur locative annuelle pour les immeubles en location.	Article 265 du CGI (LF 2017, article 13)	Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière qui entrent en phase d'exploitation, bénéficient pendant trois (3) ans à compter de la Date de la première production commerciale, de l'exonération (Article 175 du CGI).

4.2.1.4 Clauses de stabilisation

Les clauses de stabilisation dans les concessions minières sont principalement limitées au domaine fiscal et douanier. Le recensement de principales dispositions de ces clauses pour les concessions minières les plus importantes en Guinée, se détaille comme suit :

Tableau 19: Recensement de principales dispositions des clauses de stabilisation

Contrat et année de signature	Clause(s) de stabilisation
Dynamic Mining, International Gulf ZFC, Exploitation Permit/License, 2018	Article 34 : stabilisation du régime fiscal et douanier
AMC, Alliance Mining Commodities, Concession, 2010	Article 32 : « À la fin de la période de stabilisation, de 25 ans, un nouveau régime fiscal et douanier sera négocié. » Article 31 : stabilisation de la législation en vigueur notamment douanière et fiscale, qui a pour conséquence d'augmenter directement ou indirectement les charges fiscales ou douanières ne seront pas applicables à la société.
Bel Air Mining, Alufer Mining, Alufer Mining Limited, Concession, 2016	Article 33 : pour une durée de 15 ans, domaine fiscal, douanier et en matière de change.
La Société des Bauxites de Guinée, SBG Bauxite and Alumina N.V., Concession, 2018	Article 34 : Pour une période de 25 ans, toute modification des impôts avec effet négatif pour l'investisseur n'est pas applicable.
CDM, Compagnie de Développement des Mines Internationales Henan - Chine / Guinée, La Société de Développement des Mines Internationales du Henan, SA, Concession, 2008	Article 25 : stabilisation du régime douanier et fiscal pendant la durée de remboursement des emprunts.
Fria, Bauxite Kimbo S.A.U, Bauxite Kimbo Limited, Concession Agreement, 2018	Article 33 : pour une durée de quinze ans, stabilité des conditions fiscales et douanières.
COBAD, Compagnie des Bauxites de Dian-Dian, Rusal, Concession, 2001	Article 20 : Les modifications apportées notamment au code minier ne sont pas applicables sans accord préalable de l'investisseur. Il est par ailleurs stipulé que toute législation d'application générale est étendue à l'investisseur si elle lui est favorable
Friguia, Compagnie des Bauxites de Kindia, Rusal, Annex, 2017	Article 17 : stabilisation de la législation fiscale et douanière, pendant la durée d'exécution de la convention.
Chalco Guinea Company S.A, Société Portuaire, Chalco Hong Kong Limited, Convention Minière, 2018	Article 32.2 : pendant une durée de quinze ans, stabilité fiscale douanière et en matière de change
GAC, Guinea Alumina Corporation, Global Alumina, Concession, 2004	Article 22 : maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus par la présente Convention pour toute la durée du Projet

Contrat et année de signature	Clause(s) de stabilisation
Santou, Guinea Evergreen Mining Intelligence SA, TBEA Co Ltd, Concession Agreement, 2017	Article 4.3 : stabilisation du régime fiscal, douanier et des conditions financières.
CPI, China Power Investment Corporation, Concession, 2013	Article 31 : stabilisation fiscale et douanière pendant une période de 25 ans.
CBK, Compagnie des Bauxites de Kindia, Rusal, Concession, 2000	Article 14 : stabilisation fiscale et douanière. Respect des dispositions économiques, financières et des conditions fiscales et douanières visées à l'article 20

4.2.1.5 Réformes

En 2021, les réformes recensées dans le secteur minier se détaillent comme suit :

Tableau 20: Réformes dans le secteur minier 2021

Réf. Textes	Objet	Nouveauté
Dispositions fiscales de la LFI 2021	Dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application du prélèvement forfaitaire BIC	L'article 254 du CGI : Élargissement des prélèvements forfaitaires BIC aux achats locaux réalisés par les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les sociétés délégataires d'une mission de service public, les entreprises minières, gazières et pétrolières, les entreprises de carrières, etc...
La Loi ordinaire L/2021/032/AN du 04 juillet 2021	Nouveau Code Général des Impôts (CGI)	Le nouveau CGI est applicable à partir du 1er Janvier 2022. Les principales dispositions impactant le secteur minier se détaillent comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Retenue sur les Traitements et Salaires (RTS) : Changement dans le barème de calcul - Retenue à la source sur les Revenus Non Salariaux (RNS) : Le taux de la RNS demeure à 15% toutefois cette retenue ne s'applique pas aux prestations de services accessoires à une livraison de bien. - Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) : Changement du taux de l'IRVM qui passe de 10% à 15% - Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) : Modification du taux, des planchers et des plafonds - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : Précisions supplémentaires sur la notion de TVA pour compte, TVA sur livraison à soi-même, Retenue de 50% de la TVA sur les factures. - Droits d'enregistrement : suppression des droits d'enregistrement sur les contrats d'achat de biens et services. - Patente : Les tarifs de la contribution des patentes sont déterminés en fonction du chiffre d'affaires N-1
Décret N° D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02/11/2021	Tutelle technique de l'ANAIM et de la SOGUIPAMI	Initialement placée sous la tutelle du Ministre en charge des Mines, l'ANAIM et la SOGUIPAMI sont désormais rattachées directement au Président de la Transition au titre des organismes spécialisés de la Présidence de la République au terme de l'article 43 du Décret N° D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02/11/2021

4.2.2 Secteur des hydrocarbures

4.2.2.1 Cadre légal

Le secteur des hydrocarbures est régi par :

- la Loi n° L/2014/034/AN portant Code Pétrolier ;
- Le Décret D-2021-0170-PRG-CNRD-SGG du 03 décembre 2021 portant création de la Société Nationale des Pétroles (SONAP) ; et
- le décret n° D/2018/325/PRG/SGG portant modalités d'application de la loi L/2014/034/AN du 23 décembre 2014, portant code pétrolier de la République de Guinée.

En plus, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires régissent le secteur des hydrocarbures en Guinée, notamment :

- Code Général des Impôts ;
- Code de l'Environnement promulgué par décret D/2019/221/PRG/SGG du 26 juillet 2019 portant promulgation de la Loi/2019/0034/AN du 4 juillet 2019 ; et
- Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes.

En vertu du Code Pétrolier de 2014, l'État peut conclure un contrat pétrolier avec un demandeur lui conférant le droit exclusif d'exercer dans le périmètre défini par ledit contrat, indéfiniment en profondeur, des activités de recherche, ainsi que des activités d'exploitation en cas de découverte déclarée commerciale et après approbation par le Ministre en charge des Hydrocarbures du plan de développement relatif à ladite découverte.

Selon l'article 22 du Code Pétrolier 2014, il existe un seul type de Contrat Pétrolier qui est celui du contrat d'exploration et de partage de production (CEPP) tel qu'en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Un contrat pétrolier ne peut couvrir qu'un seul bloc. Tout appel d'offres et toute négociation directe s'effectuent sur la base d'un « Contrat Pétrolier type » promulgué au préalable par décret du Président de la République. Toutefois, nous n'avons pas noté sur le plan pratique, l'existence d'un texte régissant le contenu d'un contrat pétrolier type en Guinée.

4.2.2.2 Cadre institutionnel

Les instances exécutives suivantes composent le cadre institutionnel du secteur d'hydrocarbures en Guinée selon le Code pétrolier 2014 :

Tableau 21: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures

Structure	Prérogatives
Ministère des Hydrocarbures	<p>Le Ministère en charge des Hydrocarbures conçoit, élabore et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures.</p> <p>À ce titre, il est particulièrement chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir la politique nationale de mise en œuvre de ressources en Hydrocarbures ; - assurer la supervision de l'Administration Pétrolière ; - présenter, sur proposition de l'Administration Pétrolière, les projets de décrets d'application du code pétrolier au Président de la République pour promulgation ; - prendre les décisions et émettre les instructions relatives aux procédures d'attribution de Droits Pétroliers conformément aux dispositions du code pétrolier ; - signer, conjointement avec le Ministre en charge des Finances, les Contrats Pétroliers au nom de l'Etat ; - délivrer les approbations et autorisations dont la responsabilité lui incombe en vertu du code pétrolier et des dispositions particulières des Contrats Pétroliers ; - s'assurer que les approbations et autorisations requises de ministères et services de l'Etat autres que ceux mentionnés au présent Chapitre en relation avec les Opérations Pétrolières soient délivrées avec toute la diligence nécessaire de manière à ne pas retarder les Opérations Pétrolières ; - promouvoir la bonne gouvernance et la transparence du secteur des Hydrocarbures ; - et plus généralement, entreprendre toutes actions qui lui sont expressément confiées par le code pétrolier.
L'Administration Pétrolière	<p>Elle a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures, sous la direction et le contrôle du Ministre en charge des Hydrocarbures. À ce titre, elle est particulièrement chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures ; - gérer les appels d'offres et les négociations directes relatifs aux Contrats Pétroliers, et conseiller le Ministre en charge des Hydrocarbures, conformément aux articles 19 et 20 du code pétrolier ; - instruire les demandes d'attribution d'Autorisation de Reconnaissance et d'Autorisation de Transport ; - instruire les demandes de renouvellement des autorisations soumises par les détenteurs de Droits Pétroliers et conseiller le Ministre en charge des Hydrocarbures au sujet de leur approbation, attribution ou rejet ; - gérer les Droits Pétroliers en s'assurant du respect des dispositions du code pétrolier, de ses textes d'applications et des dispositions contractuelles ; - représenter l'Etat dans les comités de coordination prévus par les Contrats Pétroliers, etc....
La Société Nationale des Pétroles (SONAP)	<p>La SONAP a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur pétrolier aussi bien en amont qu'en aval. Pour le secteur en amont, elle est particulièrement chargée de :</p> <p><u>Pour le secteur Amont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures ; - Examiner les programmes de travaux, plans de développement, de production ou de réhabilitation des sites - Gérer les droits Pétroliers en s'assurant du respect des dispositions du Code Pétrolier, de ses textes d'application et des dispositions contractuelles ; - Gérer les appels d'offres et les négociations directes relatifs aux contrats pétroliers ; et - Réaliser pour le compte de l'Etat les travaux géologiques et géophysique. <p><u>Pour le secteur Aval :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délivrer les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait ou à la rétrocession des licences d'importation et de distribution des produits pétroliers ainsi qu'aux demandes d'ouvertures des stations-services ; - Veiller au bon fonctionnement du système de péréquation mis en place en vue de l'homologation des prix sur toute l'étendue du territoire national ; - Procéder à l'évaluation à court, moyen et long terme des besoins infrastructurels et logistiques du pays en capacité de stockage ;

Structure	Prérogatives
	<ul style="list-style-type: none"> - Consolider la capacité de stockage du pays en produits pétroliers et prendre des participations dans les projets de construction de raffineries de pétrole et autres installations pétrolières et gazières ; - Veiller à la bonne gouvernance et à la transparence dans le secteur des hydrocarbures ;

4.2.2.3 Régime fiscal

Outre les paiements des taxes et impôts relevant du droit commun, les sociétés titulaires d'un contrat pétrolier sont soumises aux paiements des droits et taxes sectoriels prévus par le Code Pétrolier 2014, notamment :

Tableau 22: Fiscalité spécifique applicable dans le secteur des hydrocarbures

Droits et taxes	Modalités
Profit-Oil	<p>Le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée du Cost-Oil ci-dessus, couramment appelé dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux.</p> <p>Le % de partage peut être constant, ou en fonction d'une échelle liée à des cadences de production cumulées ou journalières, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement).</p>
Impôt sur les sociétés	<p>Les Contractants sont assujettis à l'impôt sur les sociétés à raison des Opérations Pétrolières qu'ils réalisent sur le Territoire National tel que déterminé dans le Code Général des impôts, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux Opérations Pétrolières (Article 77 du code pétrolier).</p>
Redevances superficielles	<p>Les Contractants doivent s'acquitter des redevances superficielles annuelles, calculées sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement.</p> <p>La redevance superficielle ne constitue ni une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 77 du Code pétrolier, ni un coût pétrolier recouvrable.</p> <p>Le Contrat Pétrolier précise le taux, l'assiette et les modalités de paiement des redevances superficielles²¹.</p>
Bonus de signature et de production	<p>Le Contrat Pétrolier peut prévoir le paiement par le Contractant d'un bonus de signature à la date d'entrée en vigueur du contrat pétrolier.</p> <p>Les Contractants sont redevables de bonus de production lorsque la quantité d'Hydrocarbures produite atteint certains seuils fixés dans le Contrat Pétrolier.</p> <p>Les bonus de signature et de production ne constituent ni une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés visé à l'article 77 du Code Pétrolier, ni des coûts pétroliers recouvrables²².</p>
Contribution annuelle pour la formation du personnel de l'Etat et la promotion du secteur pétrolier	<p>Les Contractants sont redevables d'une contribution annuelle destinée à la formation et au perfectionnement du personnel de l'Etat, et à la promotion du secteur pétrolier.</p> <p>Le montant de la contribution et les règles relatives à son recouvrement sont fixés par le Contrat Pétrolier.</p> <p>La contribution constitue une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés visée à l'article 77 du code pétrolier, et constitue un coût pétrolier recouvrable²³.</p>

4.2.2.4 Réformes

En 2021, les différentes réformes recensées, se détaillent comme suit :

Tableau 23: Réformes dans le secteur des hydrocarbures 2021

Réf. Textes	Objet	Nouveauté
Gouvernance		
Le Décret D-2021-0170-PRG-CNRD-SGG du 03 décembre 2021	Création de la Société Nationale des Pétroles (SONAP)	<p>La SONAP a été créée en décembre 2021 en remplacement des structures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) ; et - L'Office National des Pétroles (ONAP). <p>Son mandat couvre entre autres la gestion pour le compte de l'Etat des droits pétroliers et la négociation des contrats.</p>

²¹ Article 100 du Code pétrolier 2014

²² Article 101 du Code pétrolier 2014

²³ Article 102 du Code pétrolier 2014

4.3 Registre des titres miniers

4.3.1 Secteur des Mines & carrières

4.3.1.1 Titres miniers

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier ou d'une autorisation avant l'exercice de toute activité minière.

Seuls la Concession minière et le Permis d'exploitation sont assortis d'une Convention minière dont le modèle est défini par décret²⁴. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes.

4.3.1.2 Types des titres miniers

Le Code minier présente et prévoit plusieurs types de titres et d'autorisation conférant des droits et des obligations spécifiques à leurs détenteurs. Voici une liste des principaux types de titres et d'autorisations prévus par le Code minier :

Tableau 24: Types des titres miniers

Titres	Durée	Droits conférés
Carte individuelle de prospecteur	Est accordée pour une durée de six (6) mois au plus. Elle est renouvelable une fois, suivant les mêmes modalités que pour son attribution, pour une durée de six (6) mois au plus.	La Carte individuelle de prospecteur est délivrée à toute personne physique de nationalité Guinéenne désirant prospecter des substances minérales de façon artisanale à l'intérieur d'une préfecture déterminée. Cette carte vaut une autorisation de reconnaissance artisanale ²⁵ .
Autorisation de reconnaissance	Est accordée pour une durée de six (6) mois au plus. Elle est renouvelable une fois, suivant les mêmes modalités que pour son attribution, pour une durée de six (6) mois au plus.	L'Autorisation de reconnaissance confère à son titulaire, dans les zones classées comme zones non fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre Titre minier pour la même substance, le droit d'effectuer des travaux de reconnaissance d'indices d'une ou de plusieurs Substances minières. En ce qui concerne l'exploitation artisanale, une carte individuelle de Prospecteur est délivrée à toute personne physique de nationalité Guinéenne désirant prospecter des substances minérales de façon artisanale à l'intérieur d'une préfecture déterminée. Cette carte vaut une autorisation de reconnaissance artisanale ²⁶ .
Autorisation de recherche de carrières	Est délivrée pour un an, renouvelable deux (2) fois au plus par période ne dépassant pas un an, suivant les mêmes modalités que pour son attribution.	L'Autorisation de recherche de carrières confère à son titulaire, le droit de rechercher toutes les substances de carrières sur la superficie pour laquelle elle est délivrée qui ne pourra excéder les limites de la préfecture considérée.
Autorisation d'exploitation artisanale	Est délivrée pour une durée de validité maximale d'une année. Elle peut être renouvelée à plusieurs reprises, chaque fois pour une durée d'une année au plus, lorsque le titulaire a respecté la réglementation en vigueur.	L'Autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 mètres en cas d'exploitation par gradins et de 15 mètres en cas d'exploitation par fouilles, les droits de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée. La superficie de chaque terrain pour lequel est délivrée une Autorisation d'exploitation artisanale ne peut excéder un (1) hectare pour le diamant et un demi (1/2) hectare pour l'or. Aucun postulant ne peut obtenir plus de trois (3) Autorisations pour le diamant et deux (2) Autorisations pour l'or.
Autorisation d'exploitation de carrières	L'Autorisation d'exploitation de carrières permanentes est valable pour deux (2) ans et peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour l'octroi par période de deux (2) ans. L'Autorisation d'exploitation des carrières temporaires est valable pour six (6) mois au maximum et ne peut être renouvelée qu'une	L'Autorisation d'exploitation des carrières confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherche et d'exploitation des substances qui y sont visées ²⁸ .

²⁴ Décret N°D/2014/015/PRG/SGG portant adoption d'un modèle de convention minière « type ».

²⁵ Article 43 du Code Minier 2011 amendé.

²⁶ Article 43 du Code Minier 2011 amendé.

Titres	Durée	Droits conférés
	seule fois. Cependant si la poursuite de l'exploitation est justifiée, la carrière devient permanente et se trouve alors soumise, à compter de sa date d'ouverture, aux dispositions relatives aux carrières permanentes ²⁷ .	
Permis de recherche	<p>Le Permis de recherche industrielle est accordé pour une période initiale maximale de trois (3) ans.</p> <p>Le Permis de recherche semi-industrielle est accordé pour une période initiale maximale de deux (2) ans.</p>	<p>Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et sans limitation de profondeur, le droit exclusif de Recherche du type de la substance minière pour lequel le Permis est délivré.</p> <p>Pendant la période de validité du Permis de recherche, seul son titulaire a droit à un Permis d'exploitation ou une Concession minière pour les gisements mis en évidence à l'intérieur du périmètre du Permis de recherche.</p> <p>La superficie pour laquelle le Permis de recherche est accordé est définie dans l'arrêté institutif. Elle ne peut excéder cinq cents (500) km² pour les Permis de recherche industrielle visant la bauxite et le fer, cent (100) km² pour les Permis de recherche visant l'Exploitation industrielle des autres substances et seize (16) km² pour les Permis de recherche visant l'Exploitation semi-industrielle de ces substances.</p>
Permis d'exploitation	<p>Le Permis d'exploitation industrielle est accordé pour une durée de quinze (15) ans au plus.</p> <p>Le Permis d'exploitation semi-industrielle est accordé pour une durée de cinq (5) ans au plus.</p>	<p>Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de reconnaissance, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré.</p> <p>La superficie pour laquelle le Permis d'exploitation est accordé est définie dans le décret institutif. Le périmètre du Permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur du Permis de recherche dont il dérive.</p>
Concession minière	La Concession minière est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans au plus.	<p>Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux d'exploitation de Gisements des substances minières pour lesquelles la Concession est délivrée. La délivrance de la Concession vaut le retrait de tout Permis de recherche ou d'exploitation préalable pour la superficie couverte par la Concession.</p> <p>La superficie pour laquelle la Concession est accordée est définie dans le décret institutif. Elle doit correspondre, autant que possible, aux limites du/des Gisement(s) tel(s) que défini(s) dans l'étude de faisabilité.</p>

Selon les données communiquées par le CPDM, la Guinée comptait 805 titres miniers valides au 31 décembre 2021, contre 771 au 31 décembre 2020, répartis comme suit :

Tableau 25: Nombres des titres miniers en Guinée, par type

Type	2020	2021
Permis de recherche industrielle	452	458
Permis d'exploitation industrielle	37	51
Concession minière	28	30
Permis d'exploitation semi-industrielle	27	38
Autorisation de recherche de carrières	31	25
Autorisation d'exploitation des carrières permanente	146	145
Autorisation d'exploitation des carrières temporaire	12	6
Autorisation d'exploitation artisanale	38	52
Total	771	805

Le détail des titres par titulaire est présenté en annexe 8.

²⁸ Article 67 du Code Minier 2011 Amendé.

²⁷ Article 70 du Code Minier 2011 Amendé.

4.3.1.3 Le Cadastre Minier

Le CPDM est la structure en charge de la gestion du cadastre minier. Depuis 2017, le CPDM a lancé une plateforme en ligne qui permet d'accéder au cadastre minier et offre une visualisation spatiale des données cadastrales. Cette initiative vise à renforcer la communication entre toutes les parties prenantes, à lutter contre la corruption et à promouvoir la transparence dans le secteur minier. Le cadastre est accessible via <http://guinee.cadastreminier.org/>.

Les données consultables en ligne incluent les informations sur le titulaire, la date de la demande, la date d'octroi, la date de fin de validité, la substance, la superficie, les coordonnées géographiques ainsi que sur la nature des permis.

La procédure cadastrale, les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances relatifs aux titres miniers et autorisations diverses, le plan cadastral, les cartes géologique et minéralogique ainsi que les rapports associés sont également accessibles en ligne sous l'onglet « Cadastre Minier » sur le site Web du Ministère des mines (<http://mines.gov.gn>).

4.3.2 Secteur des hydrocarbures

Le Code Pétrolier prévoit dans son article 119, l'obligation de tenu d'un registre des droits pétroliers contenant, au regard de chaque droit, le nom et l'adresse des Contractants et autres détenteurs, la durée, la zone couverte et les informations sur l'identité des titulaires. Ce registre peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Dans la pratique les données susmentionnées sont disponibles et consultable au niveau du MMG ou de la SONAP.

La carte des blocs pétroliers onshore et offshore est publiée [sur le site web de MMG](#).

4.4 Octroi, transfert et renouvellement des licences

4.4.1 Secteur des Mines & carrières

L'évolution de situation des titres miniers sur la période 2020-2021 se présente comme suit :

Tableau 26: Évolution de la situation des titres miniers sur la période 2020-2021

Nature	2021						31/12/2021
	31/12/2020	Octroi	Renouvellement/ Prolongation	Transfert/ cession	Retrait		
Permis de recherche industrielle	452	67	53	0	53	458	
Permis d'exploitation industrielle	37	2	0	0	0	51	
Concession minière	28	2	0	0	0	30	
Permis d'exploitation semi-industrielle	27	7	0	0	0	38	
Autorisation de recherche	31	18	0	0	77	25	
Autorisation d'exploitation des carrières permanentes	146	11	23	0	2	145	
Autorisation d'exploitation des carrières temporaires	12	0	0	0	1	6	
Autorisation d'exploitation artisanale	38	1	0	0	1	52	
Total	771	108	76	0	134	805	

Le détail des titres octroyés, renouvelés et retirés est présenté en annexe 9 du présent rapport.

4.4.1.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique

L'octroi des permis et des autorisations a été régi par la loi N°L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier.

À partir du 1^{er} septembre 2016, une nouvelle procédure cadastrale a été mise en place par l'arrêté A/2016/5002/MMG/SGG. Cette nouvelle procédure définit les modalités d'examen des demandes formulées par les personnes physiques et morales en vue de l'obtention d'un titre minier.

Modalités d'octroi

Le Code minier prévoit deux modalités d'attribution²⁹ :

- Pour les périmètres sans informations géologiques ou avec des informations géologiques ne permettant pas d'identifier un Gisement : « le premier demandeur bénéficie du titre » ;
- Pour les périmètres déjà prospectés, renfermant un Gisement connu ou suscitant l'intérêt de plusieurs sociétés, la procédure d'attribution est faite par appel à la concurrence compétitif et transparent selon des règles à définir dans les textes réglementaires, et approuvé par la Commission Nationale des Mines. L'appel d'offre est conclu dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre portant réservation du Gisement à soumettre à l'appel d'offre. La procédure d'appel d'offres est ouverte par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Mines et la mise sur le marché des Périmètres déjà prospectés, en vue de l'octroi d'un Permis de recherche doit faire l'objet d'une publication dans au moins deux journaux de large diffusion, et cela au moins 45 jours avant la date limite de dépôt des offres.

La procédure d'octroi par nature de permis se détaille comme suit :

Tableau 27: Modalités d'octroi des titres miniers

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi
Autorisation de Reconnaissance / Carte de prospecteur	Décision du Directeur National des Mines	Sur proposition du CPDM à la suite d'une demande de reconnaissance adressée au Directeur National des Mines ³⁰ .
Autorisation de recherche des carrières	Décision du Directeur National des Mines	Sur proposition du CPDM à la suite d'une demande de reconnaissance adressée au Directeur National des Mines et après un avis favorable du Comité Technique des Titres ³¹ .
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté du Ministre en charge des Mines	Sur demande adressée au Ministre en Charge des Mines et déposée à la Direction Nationale des Mines qui assure l'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale ³² .
Autorisation d'exploitation des carrières	Par arrêté du Ministre en charge des Mines pour l'autorisation d'exploitation permanente des carrières.	Après Avis de la Commission Nationale des Mines et des collectivités locales concernées à la suite d'une demande d'autorisation d'exploitation de carrières adressée à la Direction Nationale des Mines qui se charge de l'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale, comprenant une évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines en rapport avec le Comité Technique des Titres ³³ .
	Décision du Directeur National des Mines pour l'autorisation d'exploitation temporaire des carrières	Sur proposition du Directeur Préfectoral des Mines à la suite d'une demande d'autorisation d'exploitation des carrières adressée à la Direction Nationale des Mines qui se charge de l'instruction et l'évaluation cadastrale, comprenant entre autres une étude d'impact environnemental et social en rapport avec le Comité Technique des Titres ³⁴ .
Permis de recherche	Par arrêté du Ministre en charge des Mines	Octroi sur recommandation du CPDM et après avis favorable du Comité Technique des Titres, au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du Code Minier et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses jugées acceptables ³⁵ .
Permis d'exploitation	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines.	Le Permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est accordé de droit, à une société de droit Guinéen, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du Permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier et présenté une demande conforme à la réglementation, au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de recherche en vertu duquel elle est formulée. L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par le CPDM. L'évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines et du Ministère de l'Environnement en rapport avec le Comité Technique des Titres et la Commission Nationale des Mines ³⁶ .

²⁹ Article 22 du Code Minier 2011 Amendé.

³⁰ Article 43 du Code Minier 2011 Amendé

³¹ Article 47 du Code Minier 2011 Amendé.

³² Article 54 du Code Minier 2011 Amendé.

³³ Article 69 du Code Minier 2011 Amendé.

³⁴ Article 69 du Code Minier 2011 Amendé.

³⁵ Article 22 du Code Minier 2011 Amendé

³⁶ Article 30 du Code Minier 2011 Amendé

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi
Concession minière	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines.	La Concession minière est accordée de droit, à une société de droit Guinéen après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du Permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier. Cette demande doit être présentée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de recherche en vertu duquel elle est formulée. L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par le CPDM. L'évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines et du Ministère de l'Environnement en rapport avec le Comité Technique des Titres et la Commission Nationale des Mines ³⁷ .

Conformément aux clarifications du CPDM, nous comprenons qu'en 2021, qu'aucune procédure d'appel d'offres n'a été lancée pour l'attribution d'un titre minier. Tous les titres miniers accordés en 2021, ont été octroyés à travers la procédure « premier demandeur bénéficiaire du titre ».

Critères techniques et financiers

Il y a lieu de noter que les dispositions du Code minier ne détaillent pas les critères pour l'évaluation de la capacité technique et financière des demandeurs. Néanmoins, l'analyse du modèle de fiche d'évaluation utilisée par le Comité Technique des Titres fait ressortir les critères utilisés pour l'évaluation des dossiers, aussi, l'arrêté A/2016/5002/MMG/SGG du 1er septembre 2016 apporte des précisions quant aux critères techniques et financiers pour l'octroi des permis de recherche.

Les critères se présentent comme suit :

Tableau 28: Critères techniques et financiers applicables pour les octrois des titres miniers

	Octroi
Permis de recherche minière	Constitution du dossier
	- Attestation de paiement des frais d'instruction ; - Demande adressée à Monsieur le Ministre des Mines comportant les coordonnées géographiques du polygone sollicité ; - Statut de la personne physique ou morale ; et - Enregistrement au registre de commerce / Carte d'identité / Passeport.
	Critères de demandes techniques
	- Moyens techniques disponibles ; - Capacités propres ou dans le cadre d'un partenariat ; - Diplômes professionnels des experts le cas échéant ; et - Expériences en projets de recherche ou d'exploitation.
	Critères de demandes financiers
	- Attestations bancaires ; - États financiers certifiés au moins du dernier exercice comptable ; - Preuve de financement mobilisé sur des projets antérieurs ou en cours (montants, institutions de financement, maturité, fonds propre) ; et - Programme des travaux et engagements financiers (montant minimum des dépenses à engager) qui devra être égal ou supérieure à 2000 US\$ par km ² /année).
Permis d'exploitation minière	Octroi
	Constitution du dossier
	- Attestation de paiement des frais d'instruction ; - Demande adressée à Monsieur le Ministre des Mines avec une copie du permis de recherche en cours de validité ; - Statut de la personne physique et morale ; - Enregistrement au registre du commerce (RCCM) ; - Étude de faisabilité du projet d'exploitation incluant tous les paramètres ; - Étude d'impact environnemental et social ; - Procédure et Plans de remise en état des sites d'exploitation ; et - Plans et fiches de délimitation cadastrale.

³⁷ Article 37 du Code Minier 2011 Amendé.

Octroi	
	Critères de demandes Techniques
	- Moyens techniques disponibles ; - Diplômes professionnels des experts le cas échéant ; et - Expériences en projets de recherche ou d'exploitation.
	Critères de demande financiers
	- Attestations bancaires ; - États financiers au moins du dernier exercice comptable ; - Preuve de financement mobilisé sur des projets antérieurs ou en cours ; et - Programme des travaux et engagements financiers.

L'évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines et du Ministère de l'Environnement en rapport avec le Comité Technique des Titres. La décision d'approbation ou de refus du Titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

En dehors des permis de recherche et d'exploitation minières, il n'y a pas d'autres critères prévus.

Processus d'octroi

L'arrêté A/2016/5002/MMG/SGG du 1er septembre 2016 a établi une procédure cadastrale pour le traitement des demandes de titres minières. Cette nouvelle procédure permet aux demandeurs de vérifier la disponibilité des zones d'intérêt avant de soumettre leur demande en consultant une carte cadastrale informatisée qui affiche les titres en cours de validité, les demandes en cours d'instruction, les zones réservées pour l'activité artisanale et les zones interdites pour l'activité minière.

Une fois que la demande est enregistrée au comptoir du cadastre minier, les données sont saisies dans le système informatique, ce qui met à jour automatiquement la carte cadastrale pour afficher la demande en cours d'instruction.

Après vérification du dossier par le CPDM, il est transmis au Comité Technique des Titres Minières (CTTM) pour avis. Ce comité est composé de représentants du CPDM, de la Direction Nationale des Mines, de la Direction Nationale de la Géologie, du Bureau de Stratégie et de Développement, de l'Inspection Générale des Mines et du Service des Affaires Juridiques.

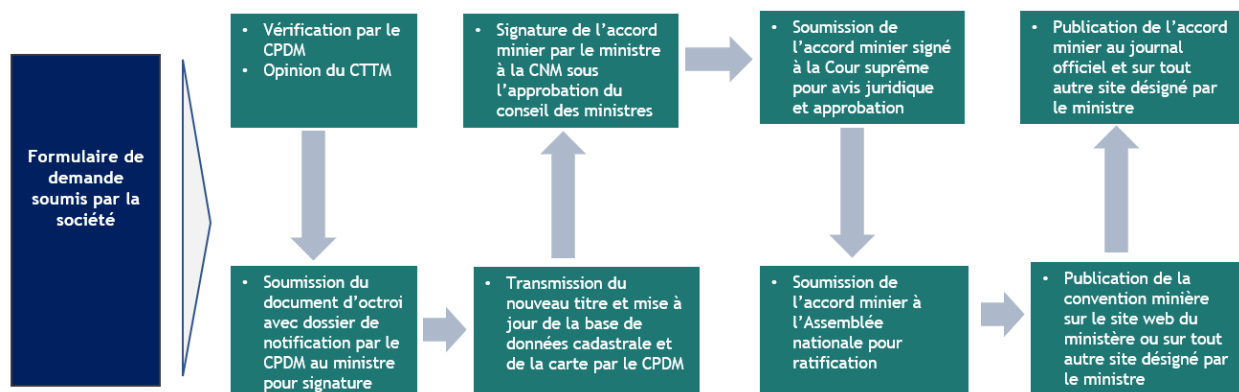
L'évaluation des demandes de titres minières se concentre principalement sur la nature et la consistance des programmes de travaux de recherche, ainsi que sur l'analyse du budget. Les demandeurs qui fournissent les justificatifs démontrant leurs capacités techniques et financières à réaliser les travaux proposés et à effectuer les dépenses associées peuvent bénéficier d'un avis favorable du CTTM.

La capacité financière est particulièrement importante, car elle permet au demandeur d'acquérir les compétences techniques et l'expertise nécessaires pour mener à bien le programme de travaux.

En cas d'avis favorable, le CPDM prépare les documents relatifs à l'octroi du titre, accompagnés de l'avis et du dossier, et les soumet au Ministre des Mines et de la Géologie pour signature, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, le cas échéant. Le CPDM remet ensuite le nouveau titre et met à jour la base de données. Ainsi, sur la carte cadastrale, le polygone correspondant est modifié et affiche désormais le statut de "titre octroyé en cours de validité"

La procédure d'octroi d'une façon résumée, peut être schématisée comme suit :

Figure 14 : Cheminement du processus d'octroi



4.4.1.2 Procédure de transfert et de cession

Cadre juridique

Les transferts des titres miniers sont régis par la loi N° L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier.

Modalités de transferts et de cession

Les modalités des transferts se présentent comme suit :

Tableau 29: Critères techniques et financiers applicables pour les transferts des titres miniers

	Transfert
Permis de recherche minière	Constitution du dossier
	Non applicable : Conformément à l'article 19 du Code Minier 2011 amendé, le Permis de recherche confère à son titulaire un droit mobilier, indivisible, non cessible et non susceptible de gage et d'hypothèque.
	Critères de demandes techniques
	Voir note technique ci-après du CPDM
	Critères de demandes financiers
	Voir note technique ci-après du CPDM
Permis d'exploitation minière	Constitution du dossier
	- Autorisation du Ministère chargé des Mines ; - Un avis favorable ou d'une validation de la Commission Nationale des Mines avant d'être soumise à l'approbation du Ministre en charge des Mines ; - Paiement des taxes applicables conformément aux dispositions de l'article 91 du code minier.
	Critères de demandes Techniques & financiers
	Voir note technique ci-après du CPDM
Concession minière	Constitution du dossier
	- Autorisation du Ministère chargé des Mines ;
	Critères de demandes Techniques & financiers
	Voir note technique ci-après du CPDM
Autorisation d'exploitation artisanale	Constitution du dossier
	Non applicable : Conformément à l'acte 58 du Code Minier, l'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque, incessible et non amodiable.
	Critères de demandes Techniques & financiers
	N/A
Autorisation d'exploitation des carrières	Constitution du dossier
	l'approbation du Ministre en charge des Mines qui statue en la matière par arrêté ³⁸
	Critères de demandes Techniques & financiers
	N/A
Actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation ³⁹	Constitution du dossier
	Toute acquisition directe ou indirecte, partielle ou cumulée égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) du capital de la société détentrice du Titre minier doit être soumise au Ministre en charge des Mines pour sa validation. La cession est taxée selon le régime des plus-values. Tout changement dans l'actionnariat direct d'une société titulaire d'un Titre minier doit faire l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre.
	Critères de demandes Techniques & financiers
	Voir note technique ci-après du CPDM

Note technique du CPDM relative au processus de cession, de transfert, d'amodiation des titres miniers et autorisations :

- En application de l'Article 90 du code minier, aucun permis de recherche minière ne peut faire l'objet de cession, de transfert et d'amodiation.

³⁸ Article 144 du décret D/2014/012/PRG/SGG portant gestion des autorisations et des titres miniers.

³⁹ Article 90 du Code Minier 2011 Amendé

- Pour les Titres Miniers d'Exploitation et de Concession, le transfert, la cession et l'amodiation sont possibles conformément à l'article 90, 91 (aliéna I à IV) du code minier.
- La société X (cédant) qui souhaite transférer son titre minier à la société Y (cessionnaire), doit se conformer à la procédure suivante :
 - ✓ Adresser une demande au Ministre des Mines et de la Géologie conformément à l'article 90, 91 du code minier en vigueur ainsi que les dispositions du décret D/2014/012/PRG/SGG portant Gestion des autorisations et de titres miniers dans ses articles (58 à 62) en date du 17 Janvier 2014 ;
 - ✓ Suite à sa demande, l'administration minière examine les critères techniques et financiers de la société Y pour avis (voir article 15 du code minier) ;
 - ✓ **Capacité technique** : Personnels qualifiés, la preuve de capacité technique, la preuve d'avoir réalisé de projet similaire (cas échéant) ;
 - ✓ **Capacité Financière** : Attestation Bancaire, Preuve de financement, État financier certifié de la dernière année d'exercice comptable.
 - ✓ Après avis favorable de l'Administration Minière, la demande fait l'objet d'enregistrement au nom de la société Y, après paiement des droits y afférents (voir l'arrêté conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG, fixant les taux et tarifs des droits et Redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et ou de l'amodiation des titres miniers et Autorisation en date du 26 septembre 2016 et aussi des paiements sur la plus-value voir article 91 et suivant du code minier).
 - ✓ Après l'enregistrement du transfert dans le système cadastral, le dossier est transmis à la commission Nationale des Mines pour avis.
 - ✓ Après avis favorable de la commission Nationale des Mines, le Ministre des Mines et de la Géologie transmet à la Présidence de la République pour le Décret de transfert.
 - ✓ Avant la publication au journal Officiel de la République, le décret portant transfert du titre minier, le cessionnaire doit procéder au paiement de la plus-value, si celle-ci est due, conformément aux articles 92 et 229 du code général des Impôts de la République de Guinée.

Selon les informations communiquées par le CPDM, aucun transfert/cession n'a été effectué en 2021.

4.4.1.3 Procédure de renouvellement

Modalités de renouvellement

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

Tableau 30: Modalités de renouvellement des titres miniers

Type de Titre	Modalités de renouvellement
Permis de recherche	Les permis industriels sont renouvelables deux fois pour des durées maximales de 2 ans et les permis semi-industriels sont renouvelables une seule fois pour une durée maximale d'une année. Le renouvellement est de droit si le titulaire du Permis a satisfait à toutes les obligations contenues dans l'arrêté institutif et dans le Code et s'il propose, dans sa demande de renouvellement, un programme minimal de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier au moins égal à celui fixé dans l'arrêté institutif. Lors de chaque renouvellement, la superficie du Permis couverte par les recherches est réduite de la moitié de son étendue précédente. Le dossier du renouvellement doit inclure une liste des documents détaillés dans l'article 24 du Code minier.
Permis d'exploitation ⁴⁰	La validité du Permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du Permis, renouvelée à plusieurs reprises, chaque fois pour des périodes de cinq (5) ans au plus, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge lors de la délivrance ou du renouvellement du Titre et celles résultant du code minier, de ses textes d'application et du cahier des charges ou de la Convention minière.
Concession ⁴¹	La validité de la Concession peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi de la Concession, notamment par le dépôt d'une nouvelle étude de faisabilité, être renouvelée une ou plusieurs fois, à chaque reprise pour une période maximale de dix (10) ans, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge par le décret institutif, les actes de renouvellement, la Convention minière, le code minier et ses textes d'application.

4.4.1.4 Procédures d'approbation et de ratification des conventions minières

Les conventions minières rattachées aux permis d'exploitation et aux concessions minières sont signées par le Ministre en charge des Mines après avis favorable de la Commission Nationale des Mines et autorisation du Conseil des ministres.

⁴⁰ Article 33 du Code Minier 2011 Amendé.

⁴¹ Article 40 du Code Minier 2011 Amendé

La Convention est ensuite soumise dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de sa signature à l'avis juridique de la Cour Suprême. Après l'émission d'un avis favorable par la Cour Suprême, la Convention minière est transmise pour ratification à l'Assemblée Nationale. Une fois ratifiée, la convention est promulguée par décret du Chef de l'Etat, ensuite publiée au Journal Officiel République de Guinée.

Une fois publiée au Journal Officiel, la Convention minière est publiée sur le [site Internet officiel du Ministère en charge des Mines](#).

4.4.1.5 Octrois et renouvellement en 2021

Selon le Cadastre Minier mis à notre disposition, 109 titres ont été octroyés en 2021, 76 titres ont été renouvelés et aucun transfert n'a eu lieu au cours de la même période (voir détail présenté dans le tableau 26 du présent rapport).

Le CPDM a produit une lettre d'affirmation sur la conformité de tous les octrois et renouvellement réalisés en 2021 avec les dispositions du code minier complétés par l'arrêté A/2016/5002/MMG/SGG. La lettre est présentée en annexe 19 du présent rapport.

4.4.2 Secteur des hydrocarbures

4.4.2.1 Cadre juridique

Les procédures d'octroi et de gestion des contrats pétroliers sont décrits par l'article 18 et 19 du code pétrolier.

L'article 12 du décret n° D/2018/325/PRG/SGG portant modalités d'application de la loi L/2014/034/AN du 23 décembre 2014, portant code pétrolier de la République de Guinée relatif à la qualification du soumissionnaire indique que les critères relatifs aux qualifications requises selon l'article 18 du Code pétrolier seront précisés dans le cahier des charges.

En 2021, nous comprenons qu'il n'y avait pas d'activité pétrolière en Guinée (Aucun contrat pétrolier n'a été signé, renouvelé ou transféré).

4.4.2.2 Procédure d'octroi

i. L'attribution des Contrats Pétroliers

Un Contrat Pétrolier est attribué et conclu sur la base d'une procédure d'appel d'offres international menée conformément aux dispositions de l'article 19 du code pétrolier.

Dans des circonstances exceptionnelles basées sur l'intérêt national, il peut être dérogé à la procédure d'appel d'offres international et un Contrat Pétrolier peut être attribué et conclu selon une procédure de négociation directe. La décision de dérogation est prise par décret du Président de la République, sur proposition motivée et circonstanciée du Ministre en charge des Hydrocarbures sur recommandation de l'Administration Pétrolière. Le décret précise les blocs concernés, l'identité des demandeurs et les raisons pour lesquelles une procédure d'appel d'offres internationale ne peut être suivie. Le décret est publié sur le site internet de l'Administration Pétrolière et dans deux (2) journaux nationaux avant le début des négociations. La procédure de négociation directe doit être menée conformément aux dispositions de l'article 20 du Code pétrolier.

Tout appel d'offre et toute négociation directe s'effectuent sur la base d'un Contrat Pétrolier type approuvé au préalable par décret du Président de la République et publié sur le site internet de l'Administration Pétrolière.

ii. La qualification des demandeurs

Conformément à l'article 18 du code pétrolier, toute société désirant solliciter un Contrat Pétrolier dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou par négociation directe doit remplir les conditions de qualification prévues dans des directives de qualification élaborées par l'Administration Pétrolière et approuvées par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures.

Les directives de qualification spécifient les critères de qualification à remplir par les demandeurs et la documentation à fournir à l'appui, pour chacun des aspects suivants :

- a) la qualification technique ;
- b) la qualification financière ;
- c) la qualification qualité-hygiène-santé-sécurité-environnement ; et
- d) La qualification juridique portant sur l'organisation de la société et l'identité de ses administrateurs, directeurs et actionnaires.

En revanche, les critères détaillés pour chaque qualification ne sont pas spécifiés.

Les directives de qualification préciseront les niveaux de compétences, d'expérience et autres facteurs requis des sociétés devant assumer le rôle d'Opérateur et ceux requis des sociétés partenaires sans rôle technique. Ils devront être établis en tenant compte de la localisation et des conditions particulières de chaque bloc.

La procédure de qualification dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres est soit intégrée, soit préalable, à la procédure d'appel d'offres. Les directives peuvent prévoir le paiement de droits dont les demandeurs sont redevables en cas de procédure de qualification séparée de la procédure d'appel d'offres.

(i) La procédure d'appel d'offres⁴²

Toute procédure d'appel d'offres est ouverte sur proposition du Ministre en charge des Hydrocarbures par décret du Président de la République publié sur le site internet de l'Administration Pétrolière, précisant le ou les blocs couverts par l'appel d'offres.

L'Administration Pétrolière élabore et soumet à l'approbation du Ministre en charge des Hydrocarbures un cahier des charges établissant les procédures, l'échéancier et les autres conditions relatives à l'appel d'offres, y compris les critères de qualification, les procédures de soumission et d'évaluation des offres, les éléments pouvant faire l'objet d'offres et leur pondération respective, les critères de sélection des offres et le Contrat Pétrolier type approuvé conformément à l'article 17 du code pétrolier que l'adjudicataire sera requis de signer.

Pour l'élaboration du cahier des charges, l'Administration Pétrolière sollicite l'avis du Ministère en charge des Finances, du Ministère en charge de l'Environnement et de tout autre ministère pour tous sujets faisant partie des attributions du ministère en question.

Une fois approuvé, le cahier des charges, y compris ses annexes, est publié sur le site internet de l'Administration Pétrolière, ainsi que dans des médias nationaux et internationaux.

Le Ministre en charge des Hydrocarbures doit nommer, en relation avec chaque appel d'offres, sur proposition de l'Administration Pétrolière, une commission d'évaluation des offres composée de cinq (5) à sept (7) membres dont (i) au moins deux (2) fonctionnaires dont un représentant de l'Administration Pétrolière et un représentant du Ministère en charge des Finances, et (ii) un représentant de l'ITIE-Guinée. Suivant la réception du rapport, le Ministre en charge des Hydrocarbures invite l'adjudicataire à conclure le Contrat Pétrolier.

(ii) Les négociations directes⁴³

En cas de négociation directe telle que prévue par l'article 17 du code pétrolier, le Ministre en charge des Hydrocarbures doit, sur proposition de l'Administration Pétrolière, nommer une équipe de négociation composée de trois (3) à cinq (5) membres dont un représentant de l'Administration Pétrolière, un fonctionnaire du Ministère en charge des Finances et un fonctionnaire du Ministère de la Justice. Chacun des membres de l'équipe de négociation sera désigné par le ministre en charge du ministère auquel appartient le membre en question. Les négociations sont menées par l'équipe de négociations sous la supervision de l'Administration Pétrolière sur la base de la version en vigueur du contrat type. Elles ne peuvent porter que sur un seul bloc à la fois.

À l'issue des négociations, l'Administration Pétrolière doit soumettre au Ministre en charge des Hydrocarbures le projet de Contrat Pétrolier, accompagné d'un rapport détaillé comprenant sa recommandation, identifiant les différences entre les termes du projet et ceux du contrat type et précisant les raisons de ces différences. Le rapport doit être publié sur le site internet de l'Administration Pétrolière au moins trente (30) jours avant la signature du Contrat Pétrolier.

Selon les clarifications de la SONAP, nous comprenons qu'aucun contrat pétrolier n'a été signé en 2021.

4.4.2.3 Procédure de transfert

Les intérêts, droits et obligations au titre d'un Contrat Pétrolier sont cessibles et transmissibles, en totalité ou en partie, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures.

Le cessionnaire doit satisfaire aux mêmes conditions prévues pour l'octroi du titre objet de la cession.

Le projet d'accord de cession est soumis à l'Administration pétrolière pour approbation par le Ministre en charge des Hydrocarbures. Par exception à ce qui précède, les cessions d'intérêts par une société constituant le Contractant à une société affiliée et celles entre sociétés constituant le Contractant sont soumises à l'administration pétrolière pour simple information selon les modalités prévues au Contrat pétrolier.

4.4.2.4 Octrois, renouvellement et transferts en 2021

Aucun Contrat pétrolier n'a été signé, renouvelé ou transféré (Absence d'activité pétrolière en Guinée en 2021).

⁴² Article 19 du code pétrolier 2019

⁴³ Article 20 du code pétrolier 2014

4.5 Divulgence des contrats

4.5.1 Secteur des Mines & Carrières

4.5.1.1 Cadre juridique

Le Code Minier 2011 amendé stipule dans son article 30-IV que les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à un Permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 18 du Code minier, la Concession minière et le Permis d'exploitation industrielle sont assortis d'une Convention minière dont le modèle est fixé par [le décret D-2014/015-PRG-SGG du 17 janvier 2014 portant adoption d'un modèle de convention minière type](#). La convention signée est publiée sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre toujours selon les dispositions de l'article 18.

Selon l'article 2 du décret 2014-015, tout titulaire d'une concession minière est tenu de négocier avec le Ministère chargé des Mines la signature d'une convention minière dans un délai maximum de deux (02) ans à compter de la date de la signature du titre. Passé ce délai, le titre est réputé caduc. Pour le cas du permis d'exploitation industrielle, si le titulaire du permis et/ou l'Etat le souhaitent, une convention minière sera négociée, sur la base du modèle, objet du présent décret.

Selon le même décret, l'ensemble des dispositions du Code minier, du Code Général des Impôts ou de toute autre législation en vigueur s'applique de plein droit à la présente convention minière qui ne peut y déroger sous peine de nullité. Les termes utilisés dans la présente Convention doivent être interprétés au vu des dispositions légales en vigueur et ne peuvent avoir de définition distincte du droit commun.

4.5.1.2 Pratiques de divulgation

Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) de la République de Guinée a mis en ligne un portail modernisé pour la publication des contrats miniers. Le portail est accessible directement via le [site web du Ministère des Mines et de la Géologie](#) ou via le [site web de l'ITIE-Guinée](#). Au total **102 documents sont publiés** y compris les contrats et les amendements. La répartition par type de ressources se présente comme suit :

Tableau 31: Nombre des contrats miniers publiés en 2021

Ressources	Nombre de contrats	Documents de support (amendement, annexes)
Bauxite	12	20
Alumina	20	7
Fer	8	14
Or	5	8
Aluminium	2	5
Bauxite-Aluminium	1	-
Total	48	54

Il est à noter qu'au 31 décembre 2021, la Guinée comptait 30 Concessions minières et 51 permis d'exploitation industrielle. L'absence d'une base de données indiquant la liste des conventions signées ou en cours de négociation pour les concessions et les permis actifs ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des conventions publiées.

L'état détaillé des contrats miniers publiés est présenté en annexe 18 du présent rapport.

Le recensement des principales dispositions des dix (10) dernières conventions minières signées est présenté en annexe 21 du présent rapport.

4.5.2 Secteur des hydrocarbures

Le Contrat Pétrolier est signé au nom et pour le compte de l'Etat conjointement par le Ministre en charge des Hydrocarbures et le Ministre en charge des Finances.

Les dispositions du Contrat Pétrolier ne peuvent en aucun cas être contraires aux dispositions du Code. Le Contrat est soumis à la Cour Suprême pour se prononcer sur sa conformité avec le droit en vigueur puis transmis à l'Assemblée Nationale pour ratification.

La ratification fait l'objet d'un acte promulgué par décret du Président de la République et publié au Journal Officiel de la République.

Selon les dispositions de l'article 21 du Code Pétrolier, tout Contrat Pétrolier, y compris ses annexes, doit en outre être publié sur le site internet de l'Administration Pétrolière dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet. Ces dispositions s'appliquent également à tout avenant ou amendement au Contrat Pétrolier.

Par ailleurs, le Code Pétrolier va au-delà des contrats pétroliers en prévoyant la publication :

- des amendements, accords de cession, avis de renouvellement, de retrait ou de résiliation de tout Droit Pétrolier, ainsi que tout décret ou arrêté portant attribution, renouvellement, extension ou prorogation d'une Autorisation ;
- des études d'impact environnemental et social et les plans de gestion environnementale et sociale, ainsi que tous avenants à ces études et plans ; et
- des contrats d'association auxquels fait partie l'Etat ou la SONAP ainsi que tout contrat de développement conjoint.

Il convient de souligner qu'il n'existe aucun contrat pétrolier en vigueur en Guinée en 2021.

4.6 Participation de l'État

4.6.1 Secteur des Mines & Carrières

4.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat Guinéen dans les entreprises minières est régie par les dispositions de l'Article 150 du Code Minier 2011 amendé, qui donnent à l'Etat le droit de participer à titre gratuit dans le capital des entreprises minières, lors de l'octroi de titre d'exploitation minière, à hauteur de 15% au maximum. Cette participation est libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'Etat. Elle ne peut être ni vendue, ni faire l'objet de nantissement ou d'hypothèque et elle offre à l'Etat tous les autres droits dévolus aux actionnaires. Cette participation est acquise dès la signature du titre d'exploitation minière.

Néanmoins, les dispositions de l'article susmentionné ne s'appliquent pas d'office aux Conventions minières signées et ratifiées avant l'entrée en vigueur du Code Minier 2011.

Par ailleurs, les dispositions du Code minier donnent à l'Etat la possibilité d'acquérir une participation supplémentaire, en numéraire, selon des modalités définies avec chaque société minière concernée dans le cadre de la Convention minière. Cette option d'acquisition peut être échelonnée dans le temps, mais ne peut être exercée qu'une seule fois. Dans l'exercice de ce droit, la participation totale de l'Etat, y compris celle acquise gratuitement, ne peut excéder 35%. Cette participation supplémentaire est cessible.

L'article 150-I du Code minier a fixé, par substance minière et dans la limite de base de 35%, les taux de participation de l'Etat dans le capital des sociétés détentrices d'un Titre d'exploitation minière dont le détail se présente comme suit :

Tableau 32 : Seuils de participation de l'Etat dans le secteur minier

Société minière	Droit de participation non dilutive (%)	Participation supplémentaire en numéraire (%)
Bauxite	15%	20%
Projet intégré Bauxite-Alumine	5%	30%
Alumine	7,5%	27,5%
Aluminium	2,5%	32,5%
Minerai de fer	15%	20%
Acier	5%	30%
Or et diamant	15%	20%
Substance radioactive	15%	20%
Autres Substances minières	15%	20%

Ces participations étant minoritaires ne permettent pas à l'Etat de disposer d'un pouvoir suffisant pour influencer la politique de l'entreprise en matière d'investissement ou de distribution de dividendes. Néanmoins, elles confèrent à l'Etat :

- Une part dans les bénéfices Celle-ci est versée sous la forme d'un dividende, après proposition du Conseil d'Administration et vote des actionnaires réunis en Assemblée Générale. Généralement, si l'entreprise n'a pas réalisé de bénéfices, aucun dividende n'est versé.
- Le droit de blocage matérialisé par l'obligation pour les actionnaires de la société titulaire du Titre d'exploitation minière de signer un pacte d'actionnaire qui définit, entre autres, les décisions qui ne sont pas prises sans la concertation préalable de l'Etat (article 150-I).
- Le droit d'acheter et de commercialiser une quantité de la production du titulaire d'un Titre d'exploitation minière à hauteur de sa participation, pour toute offre de prix supérieure au prix FOB en cours. Ce droit est exercé dans des conditions au moins équivalentes à celles offertes par les autres acheteurs. Il ne peut remettre en cause les dispositions des contrats de vente du minerai en cours de

validité et ne peut porter sur une quantité supérieure à la part correspondant à la participation de l'Etat dans la société titulaire du Titre d'exploitation minière⁴⁴.

4.6.1.2 Participations directes de l'Etat dans le capital des entreprises extractives

Selon la déclaration 2021 de la SOGUIPAMI, qui assure entre autres le mandat de gestion des participations pour le compte de l'Etat, la situation des participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2021 se présente comme suit :

Tableau 33 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2021⁴⁵

N°	Entreprises Extractives	Activités	Date de signature de la convention	% Participation au 31/12/2020	% Participation au 31/12/2021	Dividendes encaissés en 2021
1	Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) ⁴⁶	Concession bauxite	1 ^{er} octobre 1963 amendée en 2005	49,00%	49,00%	-
2	Société Ashanti Goldfield (SAG)	Concession Or	11 novembre 1993 amendée en 2007 et 2016	15,00%	15,00%	105 836 754 568
3	Bel Air Mining	Exploitation bauxite	1 ^{er} février 2016	15,00%	15,00%	-
4	Forward Africa Ressources	Exploitation bauxite	Information indisponible	15,00%	15,00%	-
5	Société Minière de Mandiana (SMM)	Exploitation Or	19 décembre 2016	15,00%	15,00%	-
6	Alliance Minière responsable (AMR)	Exploitation bauxite	Information indisponible	15,00%	15,00%	-
7	Chalco Guinea	Concession bauxite	08 juin 2018	15,00%	15,00%	-
8	ASHAPURA	Exploitation bauxite	Information indisponible	15,00%	15,00%	-
9	Dynamic Mining	Exploitation bauxite	1 ^{er} janvier 2018	15,00%	15,00%	-
10	Société Minière de Dinguiraye (SMD)	Exploitation Or	09 MAI 1990 amendée en 1993, 2006 et 2018	15,00%	15,00%	-
11	Société Minière de Boké (SMB)	Exploitation bauxite	Information indisponible	10,00%	10,00%	-
12	Alliance Mining Commodities (AMC)	Concession bauxite	08 juin 2010	10,00%	10,00%	-
13	Société de Bauxite de Guinée SA	Concession bauxite	14 mai 2018	5,00%	5,00%	-
14	Guinea Evergreen mining (TBEA)	Concession bauxite	30 décembre 2017	5,00%	5,00%	-

Toutefois, ces participations ne semblent pas exhaustives en fin 2021, notamment, la Winning Consortium Simandou SAU qui a signé une convention minière d'exploitation du Fer en juin 2020, dont l'Etat détenait une participation de 15% dans le capital. Le même constat pour la Société des Mines de Fer de Guinée qui a signé une convention minière d'exploitation en septembre 2019 prévoyant la même participation.

Ces participations sont pour la totalité acquises par l'Etat à titre gratuit dans le cadre des dispositions de l'article 150 du Code minier à l'exception de la participation dans la CBG dont les caractéristiques sont détaillées dans la section 4.6.1.4 du présent rapport.

4.6.1.3 Entreprises d'Etat et transactions liées

Les Entreprises de l'Etat en Guinée sont régies par la Loi N°L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée. Elle définit les conditions de leur création, les modalités de leur gouvernance, de leur ministère de tutelle et de leurs relations financières avec l'Etat.

En application de ce qui précède, deux entreprises d'Etat opéraient dans le secteur minier en Guinée au cours de 2021. Il s'agit de :

- ✓ L'Agence Nationale de l'Aménagement des infrastructures Minières (ANAIM) ; et
- ✓ La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI).

⁴⁴ Article 138-I du Code minier amendé

⁴⁵ Rapport d'activité de l'exercice 2021 de la SOGUIPAMI.

⁴⁶ Voir section 4.6.1.3

(a) L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM)

i. Contexte juridique et institutionnel

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières a été créée par Décret N° D/95/169/PRG/SGG le 05 juin 1995, sous la forme d'un Établissement Public à Caractère Industriel et commercial (EPIC), dotée de la Responsabilité civile et de l'Autonomie Financière.

Par le Décret N°D/2016/163/PRG/SGG du 13 juin 2016, elle a été restructurée et transformée en société anonyme unipersonnelle et dotée de nouveaux statuts. Depuis, elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

L'ANAIM est détenue à 100% par l'Etat. Initialement placée sous la tutelle du Ministre en charge des Mines, l'ANAIM est désormais rattachée directement au Président de la Transition au titre des organismes spécialisés de la Présidence de la République au terme de l'article 43 du Décret N° D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02/11/2021.

ii. Mission, structure et gouvernance :

Mission de l'ANAIM

L'ANAIM a pour vocation essentielle la conception, l'étude, le financement, la construction de toute infrastructure minière en vue de faciliter l'extraction, le traitement, la transformation, la manutention, le transport et l'évacuation des substances minérales. De telles infrastructures sont mises à la disposition des entreprises minières qui les utilisent, les exploitent, les gèrent et les rémunèrent à des termes et conditions à convenir d'accord parties. L'ANAIM peut également charger tout opérateur compétent agréé par son Conseil d'Administration, de l'entretien, la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie de son patrimoine.

L'ANAIM a pour rôle :

- ✓ d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'aménagement, de construction et d'extension d'infrastructures minières ;
- ✓ d'assurer en rapport avec les services ou organismes compétents de l'Etat, la mobilisation de financements, la négociation des accords y relatifs et la réalisation des investissements ;
- ✓ d'assurer le contrôle d'exécution des conventions de concessions ou d'affermage, des contrats et accords ainsi que des conventions de cessions de patrimoine, des cahiers de charges conclus avec les concessionnaires ou utilisateurs du secteur minier d'une part, et les bailleurs de fonds d'autre part ; et
- ✓ de réaliser, de faire réaliser ou de contrôler toutes les études techniques, économiques et financières relatives au projet d'infrastructures minières et d'assurer tout acte de gestion ou d'administration y afférents.

L'ANAIM peut, à la demande des sociétés minières, réaliser dans les limites de son objet social, des prestations en faveur de ces dernières à des termes et conditions à convenir d'accord parties.

Structure et gouvernance de l'ANAIM

L'ANAIM comprend une Direction Générale et trois (03) Cellules de coordination, chargées du contrôle des infrastructures minières. Elle est dirigée par un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint tous nommés par décret du Président de la République. Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de l'ANAIM. Il est constitué de 11 membres nommés par le décret D/2016/169/PRG/SGG du 14 juin 2016.

Le budget de l'ANAIM est préparé par la Direction Générale et présenté au Conseil d'Administration (CA) qui délibère, l'approuve et le rend exécutoire.

iii. Participation et intérêts dans le secteur minier

Actifs de l'ANAIM

Les actifs de l'ANAIM sont constitués par des infrastructures utilisées dans le cadre du transport des minerais. Il s'agit notamment d'infrastructures ferroviaires, des actifs portuaires et des actifs de la Cité portuaire de Kamsar et la Cité minière de Sangarédi concédés à l'ANAIM en vertu de l'accord de concession du 13 juin 1996. Cet accord a été renouvelé par l'accord de concession du 15 janvier 2015 pour une durée de 22 ans renouvelable. La valorisation de ces actifs se présente comme suit :

Tableau 34 : Valorisation des actifs de l'ANAIM

Infrastructures minières	Coût de l'année de l'acquisition en USD ⁴⁷	Rapport d'évaluation septembre 2015 en USD ⁴⁸
Coûts des actifs portuaires concédés en 1996 et les investissements ultérieurs	37 392 106	57 000 000
Coût des actifs ferroviaires concédés en 1996	58 360 623	209 400 000
Coût des actifs de la Cité concédés en 1996	5 835 481	49 200 000
Total	101 588 210	315 600 000

L'ANAIM supporte les budgets de fonctionnement et d'investissement au port de Kamsar (renouvellement des installations portuaires, dragage, l'entretien ou maintenance des installations et équipements, les frais du personnel etc.). Par ailleurs, selon le titre II de l'accord de concession du 15 janvier 2015, la CBG supporte les coûts d'entretien, de renouvellement, de remplacement, de modification ou d'extension des installations concédées à l'exception des installations portuaires, et ce après accord préalable de l'ANAIM.

Lorsqu'il s'agit d'opération de dragage d'entretien ou de structure, de renouvellement ou de remplacement des installations portuaires, les coûts sont financés par les droits de port payés par les navires transportant la bauxite utilisant les installations portuaires du port de Kamsar (Droits de Quai Maxima, Redevance supplémentaire pour l'entretien du Chenal, Side Wharfage et autres droits et redevances du port).

Accords conclus avec les sociétés minières

Dans le but de soutenir l'implantation de nouvelles sociétés dans la Région de Boké, un contrat d'Opération Multi-utilisateurs du Chemin de Fer de Boké a été signé le 24 juin 2015 entre l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières « ANAIM », la Compagnie des Bauxites de Guinée « CBG », la société Guinée Alumina Corporation « CAG » et la Compagnie de Bauxites de Dian Dian « COBAD ». Suite à la signature dudit contrat, plusieurs accords ont été signés par l'ANAIM, Dont entre autres⁴⁹ :

- ✓ le contrat d'infrastructure ETAT/ANAIM/GAC, qui permet à GAC d'utiliser les infrastructures minières de Kamsar ;
- ✓ [le contrat d'opérations portuaires](#) ANAIM/CBG/GAC qui permet l'utilisation en commun des infrastructures portuaires de Kamsar ;
- ✓ [le contrat d'accès aux infrastructures](#) de l'ANAIM qui offre le droit à COBAD (Dian/Dian/Rusal) d'utiliser les infrastructures concédées à la CBG ;
- ✓ le Contrat de matériaux en vrac État/ANAIM/GAC, qui permet à GAC de construire et d'exploiter les installations portuaires et équipements industriels à Kamsar ;
- ✓ le renouvellement de l'Accord de Concession avec la Compagnie des bauxites de Guinée (CBG), contrat par lequel l'Etat, à travers l'ANAIM, concède à la CBG les infrastructures ferroviaires, portuaires et la ville portuaire de Kamsar, sur une période de 20 ans. Ce contrat a été signé le 15 janvier 2015 avec une redevance indexée sur le tonnage de bauxite exportée.

Les paiements effectués au titre de ces contrats et accords sont détaillés dans les sous-sections suivantes. Toutefois, il est à noter que la majorité des contrats précités ne sont pas publiés.

iv. Contrôle des comptes

Conformément à l'article 10 du décret D/2016/163/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, portant restructuration de l'ANAIM, les comptes de l'agence sont arrêtés annuellement et approuvés par le Ministre des Mines et de la Géologie sur proposition du Conseil d'Administration, après certification par le Commissaire aux Comptes.

Nous comprenons que les états financiers et les rapports d'activité sont publiés sur le site web de l'ANAIM (<https://www.anaim-gn.com/#>). Le site n'étant pas accessible à la date de publication du présent rapport.

La gestion et les comptes de l'ANAIM sont soumis également au contrôle de la Cour des comptes, qui est habilitée à mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

Les politiques et règles de la relation avec l'Etat

Les politiques et règlements gouvernant les transferts et la rétention des revenus de l'ANAIM sont régies par le décret D/2016/163/PRG/SGG du 13 juin 2016 portant restructuration de l'ANAIM et approbation des nouveaux statuts.

Conformément à l'article 11 du même décret, les comptes de l'agence, les prix et tarifs des biens et services fournis par l'ANAIM sont soumis à l'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie, sur proposition de son

⁴⁷ Rapport PAGSEM sur l'amélioration de l'efficacité de l'ANAIM et de ses relations avec ses concessionnaires - septembre 2015

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Rapports ITIE antérieurs.

Conseil d'Administration. L'examen de ces propositions de fixation des prix et tarifs est coordonné par le Ministre chargé des Finances. Le Ministre des Mines et de la Géologie ne peut donner son accord sur ces prix et tarifs que s'ils garantissent l'équilibre financier de la société et assurent son développement. Selon le même article, toute fourniture de biens et services de l'ANAIM à l'Etat doit être facturée au prix normalement pratiqué pour la même catégorie de client ou d'utilisateur.

Selon l'article 12 de même décret, toute proposition de fusion, de transformation, de scission ou de dissolution de l'établissement est présentée au Gouvernement par le Ministre des Mines et de la Géologie, sur rapport du Conseil d'Administration. Il en est de même des propositions relatives aux dotations de l'organisme en subvention par l'Etat, des propositions d'endettement auprès des tiers pour la construction, l'entretien, la réhabilitation, le renouvellement et le développement des infrastructures minières et sociales et de tous équipements.

Paiements et transferts à l'Etat

- **Impôts et taxes versés :**

En 2021, conformément à la déclaration ITIE de l'ANAIM, l'agence a effectué les paiements suivants :

Tableau 35: Paiements fiscaux de l'ANAIM en 2021

Flux	Montant GNF
Retenues sur les salaires	2 348 082 134
Versement forfaitaire sur les salaires	1 790 949 786
Cotisations sociales	2 341 975 000
Contribution à la formation professionnelle et apprentissage	190 140 000
Total	6 671 146 920

- **Dividendes versés :**

Selon la déclaration ITIE communiquée par l'ANAIM, l'agence n'a procédé à aucun versement des dividendes à l'Etat au titre de l'année 2021.

- **Prêts octroyés**

Nous comprenons qu'en septembre 2015, un prêt de 25 millions USD a été accordé par l'ANAIM à l'Etat sur le fonds du port. Nous comprenons également que le prêt a été accordé sans rémunération pour le financement du budget de l'Etat.

Une Commission mixte fiscale s'est tenue le 20 mai 2016 constituée par l'Etat, l'ANAIM et la CBG pour décider du schéma de remboursement suivant⁵⁰ :

- ✓ la CBG s'engage à rembourser les 25 millions USD à l'ANAIM en lieu et place de l'Etat ;
- ✓ en contrepartie, la CBG bénéficie de l'imputation du montant des remboursements sur son impôt sur les sociétés dû.

Ces imputations se sont étalées entre 2016 et 2018, comme le montre le tableau suivant⁵¹ :

Imputation sur l'impôt sur les sociétés dû	Montant USD
Retenue sur l'impôt sur les sociétés dû en 2016	11 427 776
Retenue sur l'impôt sur les sociétés dû en 2017	7 403 034
Retenue sur l'impôt sur les sociétés dû en 2018	6 169 193
Total	25 000 003

Le restant dû au 31/12/2021 s'élève à 3 373 783 USD. La situation du prêt au 31/12/2021 se présente comme suit⁵² :

Tableau 36 : Situation du prêt octroyé à l'Etat

Date	Avance à l'Etat à partir du Fonds du Port en USD	Remboursement de l'ANAIM par la CBG en USD	Montant restant dû en USD
sept-15	25 000 000	-	-
juil-17	-	1 233 839	23 766 161
août-17	-	1 233 839	22 532 323
sept-17	-	1 233 839	21 298 484

⁵⁰ Rapport ITIE 2018

⁵¹ Ibid.

⁵² Déclaration de l'ANAIM

Date	Avance à l'Etat à partir du Fonds du Port en USD	Remboursement de l'ANAIM par la CBG en USD	Montant restant dû en USD
oct-17	-	1 233 839	20 064 646
nov-17	-	1 233 839	18 830 807
déc-17	-	1 233 839	17 596 969
mai-18	-	6 169 193	11 427 776
mars-19		3 553 993	7 873 783
févr-21		1 000 000	6 873 783
mars-21		1 000 000	5 873 783
juin-21		2 500 000	3 373 783
	25 000 000	21 626 220	3 373 783

- **Garantie et financements reçus de l'Etat :**

Selon la déclaration de l'ANAIM, nous comprenons qu'aucune subvention n'a été reçue de l'Etat au titre de 2021. De même, l'ANAIM n'a bénéficié d'aucun financement ou de garanties de la part de l'Etat en 2021.

- **Transactions avec les entreprises extractives**

Les transferts à l'ANAIM impliquant des entreprises extractives proviennent essentiellement de :

- ✓ **Recettes provenant des Loyers des infrastructures minières :**

Les actifs de l'ANAIM sont principalement constitués d'infrastructures minières qui sont mises à la disposition des opérateurs miniers en contrepartie de versement de loyers, qui constituent la principale source de revenus de l'Agence.

Les recettes de l'ANAIM proviennent donc de la concession des infrastructures minières aux sociétés minières. Les accords conclus par l'ANAIM dans le cadre de son mandat sont disponibles sur le lien suivant <https://www.anaim-gn.com/#> relatif au site officiel de l'agence qui n'est pas accessible actuellement suite à un problème technique qui n'est pas encore résolu.

Nous comprenons qu'en 2021 les principaux utilisateurs des infrastructures de l'ANAIM sont la CBG, la CAG, et la CBK et la COBAD :

- ✓ **Pour la CBG :** le protocole de concession d'infrastructures minière prévoit un loyer fixé au taux de 0,75 USD par tonne de bauxite exporté. La CBG a versé à l'ANAIM en 2021, au titre du loyer des infrastructures ferroviaires (chemin de fer de la région de Boké) et portuaires (port de Kamsar), un montant total de 8 836 306 USD après déduction des avances et des charges engagées par la CBG au nom de l'ANAIM.
- ✓ **Pour la COBAD :** un contrat d'accès aux infrastructures de l'ANAIM a été signé avec la COBAD lui offrant le droit d'utiliser les infrastructures concédées à la CBG. Le montant payé par la COBAD en 2021 au titre de ces loyers s'est élevé à 2 485 200 USD.
- ✓ **Pour la CAG :** un contrat d'accès aux infrastructures de l'ANAIM a été signé avec la CAG lui offrant le droit à CAG d'utiliser les infrastructures concédées à la CBG. Le montant payé par la CAG en 2021 au titre de ces loyers s'est élevé à 8 207 062 USD.
- ✓ **Pour la CBK :** la signature du protocole de concession d'infrastructures minières a accusé un retard. Selon le protocole de concession d'infrastructures minière concédées à la CBK, le loyer est fixé au taux de 0,40 USD par tonne de bauxite exportée. Le loyer des infrastructures, concédées à la CBK, au titre des exercices 2020 n'a été payé qu'en 2021 pour un montant de 1 167 171,81 USD, ainsi celui de 2021 d'un montant de 987 332,54 USD (afférent à 2 468 331 tonnes) n'a été payé qu'en 2022. Selon les clarifications de la direction financière de l'ANAIM, les dispositions du protocole stipulent que le loyer est payé annuellement par la CBK, ce qui explique le chevauchement décrit ci-avant.

Tableau 37 : Loyers d'infrastructures minières versés à l'ANAIM au 31 décembre 2021

Date / Mois	Transporteur	Volume transporté (en tonne)	taux/Tarif unitaire (en USD)	Versement net en USD	Versement net en GNF
27/01/2021	CBG	1 475 000	0,75	872 917	8 781 689 138
24/02/2021	CBG	1 475 000	0,75	872 917	8 819 932 330
12/03/2021	CBG	148 403	0,75	111 302	1 116 800 239
31/03/2021	CBG	1 475 000	0,75	872 917	8 692 482 696
29/04/2021	CBG	1 475 000	0,75	822 917	8 115 900 577
26/05/2021	CBG	1 475 000	0,75	822 917	8 022 610 179
29/06/2021	CBG	1 475 000	0,75	822 917	8 039 883 207
27/07/2021	CBG	1 475 000	0,75	822 917	7 983 584 822

Date / Mois	Transporteur	Volume transporté (en tonne)	taux/Tarif unitaire (en USD)	Versement net en USD	Versement net en GNF
26/08/2021	CBG	1 235 000	0,75	642 917	6 262 237 179
04/10/2021	CBG	1 235 000	0,75	642 917	6 239 378 973
29/10/2021	CBG	1 235 000	0,75	642 917	6 148 257 318
30/11/2021	CBG	985 000	0,75	480 417	4 481 306 428
29/12/2021	CBG	1 041 704	0,75	405 417	3 694 986 908
31/12/2020	CBK	2 917 930	0,4	1 167 172	11 660 048 366
31/12/2021	CBK (*)	2 468 331	0,4	-	-
04/02/2021	COBAD	256 255	0,75	192 191	1 919 988 417
04/03/2021	COBAD	239 340	0,75	179 505	1 805 849 936
25/03/2021	COBAD	249 468	0,75	187 101	1 890 463 995
04/05/2021	COBAD	247 253	0,75	185 440	1 846 606 254
09/06/2021	COBAD	305 156	0,75	228 867	2 257 167 876
03/07/2021	COBAD	311 272	0,75	233 454	2 275 940 875
28/07/2021	COBAD	314 335	0,75	235 751	2 303 282 720
09/09/2021	COBAD	307 183	0,75	230 387	2 235 115 032
23/09/2021	COBAD	266 595	0,75	199 946	1 893 558 781
08/11/2021	COBAD	268 905	0,75	201 679	1 957 253 754
08/12/2021	COBAD	294 648	0,75	220 986	2 113 303 570
17/12/2021	COBAD	253 191	0,75	189 893	1 771 312 675
31/12/2021	COBAD (*)	349 391	0,75	-	-
11/01/2021	GAC	897 680	0,75	673 260	6 636 652 236
09/02/2021	GAC	935 316	0,75	701 487	7 007 856 323
11/03/2021	GAC	790 809	0,75	593 107	5 966 754 342
12/04/2021	GAC	832 467	0,75	624 350	6 308 417 353
04/05/2021	GAC	748 461	0,75	561 346	5 589 867 526
07/06/2021	GAC	954 305	0,75	715 729	7 058 774 341
03/07/2021	GAC	1 020 528	0,75	765 396	7 461 838 486
10/08/2021	GAC	993 323	0,75	744 992	7 278 557 462
09/09/2021	GAC	1 024 160	0,75	768 120	7 451 968 028
14/09/2021	GAC	1 008 312	0,75	756 234	7 365 984 523
04/11/2021	GAC	1 008 312	0,75	756 234	7 339 097 454
30/11/2021	GAC	729 076	0,75	546 807	5 229 151 102
30/11/2021	GAC (*)	936 534	0,75	-	-
31/12/2021	GAC (*)	929 544	0,75	-	-
Total		38 063 188		20 695 740	203 023 861 421

(*) loyers d'infrastructures réglés au profit de l'ANAIM en 2022.

NB : Le volume total transporter par la CBG au titre de l'exercice 2021 est de 16 056 704 tonnes de bauxite pour un loyer total de 12 042 528\$ au taux de 0,75\$ par tonne transportée. L'écart entre ce montant 12 042 528 \$ et 8 836 306\$ figurant dans le tableau ci-dessus s'explique par les déductions faites en amont par la CBG sur le loyer à la demande de l'ANAIM, de l'excédent de production 2021 pour un montant de 117 528 \$ payé en 2022 et le montant de 111 302\$ représentant l'excédent de la production de 2020 payé en 2021.

✓ **Recettes provenant des redevances portuaires :**

L'ANAIM collecte également les redevances portuaires ou Droits de Port payés par les navires transporteurs de bauxite faisant escale dans le port de Kamsar et utilisant les installations portuaires, les Installations du Bassin et les divers services connexes.

Les Droits de Port sont perçus par le Directeur du Port, qui rend compte mensuellement à l'ANAIM sur la base de pièces justificatives correspondantes.

Ces Droits de Port, sont obligatoirement payés en USD et sont recouverts dans le « Fonds du Port » qui correspond à un compte bancaire domicilié dans la banque BNY MELLON dans la ville de San Francisco aux Etats-Unis. Une partie de ces Droits de Port, appelée « Shipping royalties » calculées au taux de 0,15 USD par tonne de bauxite transportée est débitée du fonds du port pour alimenter le compte de l'ANAIM à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et servir aux dépenses courantes de l'ANAIM.

Le détail des revenus provenant des Droits de Port au titre de l'année 2021 est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 38 : Redevances portuaires versées à l'ANAIM au 31 décembre 2021

Date	Redevances encaissées (en GNF)	Redevances encaissées (en USD)	Transporteur
31/01/2021	11 910 651 989	1 183 942	Navires affrétés par la CBG
26/02/2021	19 529 817 294	1 932 884	Navires affrétés par la CBG
31/03/2021	18 216 538 371	1 829 342	Navires affrétés par la CBG
29/04/2021	14 820 003 920	1 504 021	Navires affrétés par la CBG
27/05/2021	15 528 472 838	1 590 920	Navires affrétés par la CBG
30/06/2021	19 044 197 212	1 949 256	Navires affrétés par la CBG
30/07/2021	25 759 852 715	2 655 226	Navires affrétés par la CBG
31/08/2021	17 413 340 081	1 787 753	Navires affrétés par la CBG
28/09/2021	18 089 151 133	1 862 304	Navires affrétés par la CBG
29/10/2021	14 721 756 601	1 539 439	Navires affrétés par la CBG
29/11/2021	13 825 806 566	1 481 406	Navires affrétés par la CBG
31/12/2021	23 623 857 546	2 592 003	Navires affrétés par la CBG
Total	212 483 446 266	21 908 497	

✓ **Recettes provenant du Loyer Terrain :**

En plus des loyers des infrastructures minières et les redevances portuaires, l'ANAIM collecte des loyers principalement dans le cadre d'un bail de terrain à construction dans la zone de Kamsar. Ce bail a été conclu avec la société Winning Guinée pour la construction d'une base logistique et d'un centre de formation pour les marins. Conclu le 24 juillet 2017, le bail prévoit un loyer mensuel de 140 000 000 GNF et le versement à la signature du contrat une avance de 3 années de loyers, soit 5 040 000 000 GNF.

Les revenus provenant du loyer terrain à la société Winning Guinée tel que déclaré par l'ANAIM titre de l'année 2021 se sont élevés à 1 357 116 833 GNF est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 39 : Total revenus de l'ANAIM au 31 décembre 2021

Revenus	Montant en GNF	Montant en USD
Loyers des infrastructures minières	203 023 861 421	20 695 595
Redevances portuaires	212 483 446 266	21 908 497
Loyer Terrain	1 357 116 833	140 734
Total en GNF	416 864 424 520	42 744 826

(b) La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI)

a) Contexte juridique et institutionnel :

La SOGUIPAMI a été créée par Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 août 2011, en application des dispositions de l'article 29 et suivant la loi n° L/2011/005/CNT du 11 août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier Guinéen. La SOGUIPAMI est une société anonyme détenue à 100% par l'Etat et constituée selon les normes OHADA. Le Décret lui confère la personnalité juridique et l'autonomie financière et de gestion.

Initialement placée sous la tutelle du Ministre en charge des Mines, la SOGUIPAMI est désormais rattachée directement au Président de la Transition au titre des organismes spécialisés de la Présidence de la République au terme de l'article 43 du Décret N° D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02/11/2021.

b) Missions, structure et organisation :

i. Mission de la SOGUIPAMI

La SOGUIPAMI a pour missions et attributions selon son décret de création tel que modifié par le décret D/2015/016/PRG/SGG du 12/02/2015 :

- ✓ la gestion des participations de l'Etat et pour le compte de celui-ci dans les sociétés minières, les sociétés industrielles, les sociétés d'infrastructures et de services dans lesquelles l'Etat est actionnaire en conformité avec les dispositions de l'article 150-II du Code Minier ;
- ✓ la participation à la recherche minière par la détention seule ou en partenariat de permis de recherche minière à des fins promotionnelles, dans les limites fixées par la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 instituant le Code Minier de la République de Guinée ;

- ✓ la commercialisation des produits miniers revenant à l'Etat dans le cadre de l'exercice des droits de commercialisation de l'Etat ; et
- ✓ la participation aux négociations du gouvernement sur la base des contrats entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

Dans la pratique, la SOGUIPAMI offre des services d'accompagnement aux investisseurs dans le secteur minier, comprenant notamment :

- ✓ l'obtention des différentes autorisations administratives ;
- ✓ la levée de fonds ;
- ✓ l'obtention des permis ; et
- ✓ le suivi des dossiers.

La liste complète des prestations est disponible sur le site web de la société (<https://soguipami.net/#>).

ii. Structure et gouvernance de la SOGUIPAMI⁵³

La SOGUIPAMI est dotée d'un conseil d'administration conformément aux dispositions du décret modifiant les statuts de la société. Les membres des organes de gouvernance de la société ainsi que ses rapports de gestion sont publiés sur son site web : (<https://soguipami.net/conseil-dadministration/>).

iii. Participation et intérêts dans le secteur minier

Participations détenues par la SOGUIPAMI dans le capital des sociétés minières

La SOGUIPAMI détient directement des participations dans des sociétés minières en phase de prospection qui se présentaient comme suit au 31 décembre 2021 :

Tableau 40 : Participation directe de la SOGUIPAMI dans les sociétés minières au 31 décembre 2021⁵⁴

Sociétés	% Participation au 31/12/2020	% Participation au 31/12/2021	Condition de participation	Ressources Minérales	Type de permis	Phase
Camem Ressources	15%	15%	Participation Libérée	Bauxite, Fer Or	Recherche	Prospection
Guinean Brain TOUCH	15%	15%	Participation Libérée	Bauxite, Fer Or	Exploitation	Développement minier
ASHAPURA	20%	20%	Participation Libérée	Bauxite	Exploitation	Développement minier

Les actifs de la SOGUIPAMI lui confèrent un droit de vote sur les décisions collectives et une participation financière au bénéfice distribuable proportionnels aux pourcentages d'intérêts détenus. Les dividendes découlant de ces participations reviennent à la SOGUIPAMI et sont comptabilisés en tant que revenus de la société. Au cours de 2021, les participations de la SOGUIPAMI n'ont pas donné lieu à la perception de dividendes⁵⁵.

Accords conclus avec les sociétés minières

La SOGUIPAMI développe des partenariats avec des sociétés désireuses d'investir dans le secteur minier en Guinée. Ces partenariats se font avec les sociétés en phase de recherche avant l'obtention des titres d'exploitation et donnent lieu à la perception par la SOGUIPAMI de « royalties » ou « droits de suite », dont les taux sont négociés et fixés dans les contrats de partenariat.

La contribution de la SOGUIPAMI se limite aux démarches administratives, au suivi des relations avec les communautés et à l'accompagnement sur le terrain pendant l'exploration minière. En contrepartie de cette assistance de la SOGUIPAMI le partenaire minier lui accorde un pourcentage du capital social qui pourrait être transformé en droits de suite lors de l'entrée en phase d'exploitation⁵⁶.

Tableau 41 : Partenariat de la SOGUIPAMI dans les sociétés minières au 31 décembre 2021⁵⁷

Société	Sigle	Part de la SOGUIPAMI dans le capital	Ressources Minérales	Localisation	Type de permis	Phase
Nature de l'accompagnement : Accompagnement technique et administratif						
Eurasian Resources SARL	EAR	1%	Bauxite	Télé-mélé	Recherche	Faisabilité
Axis Mineral Resources	AXIS	1%	Bauxite	Boffa	Recherche	Faisabilité

⁵³ Rapport d'activité de l'exercice 2021 de la SOGUIPAMI

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ États financiers certifiés de la SOGUIPAMI pour l'exercice 2021

⁵⁶ Rapport d'activité de l'exercice 2021 de la SOGUIPAMI

⁵⁷ Ibid.

Société	Sigle	Part de la SOGUIPAMI dans le capital	Ressources Minérales	Localisation	Type de permis	Phase
Société Minière d'Alumine	SAMALU	1%	Bauxite	Mamou	Recherche	Prospection
Tougué Bauxite and Alumina Corp	TOUBAL	1%	Bauxite	Togué	Recherche	Prospection

iv. Relation avec l'Etat

Les politiques et règles gouvernant la relation avec l'Etat

Les règles régissant les mandats assurés pour le compte de l'Etat se présentent comme suit :

✓ Mandat de gestion des participations

La SOGUIPAMI, sous la tutelle du Ministre en charge des Mines, est chargée de la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

À ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés industrielles, les sociétés d'infrastructures et de services. Dans ces sociétés, la SOGUIPAMI dispose des prérogatives pour :

- désigner les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assurer de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux assemblées d'actionnaires ;
- mettre en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire ;
- examiner la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets ;
- évaluer régulièrement la gestion de ces sociétés.

Il est à noter que ce mandat ne donne pas lieu à une rémunération au profit de la SOGUIPAMI. La liste des sociétés concernées par ce mandat est publiée sur le site web de la SOGUIPAMI⁵⁸. Voici un aperçu détaillé des sociétés incluses dans cette liste :

Tableau 42 : Portefeuille de participation de l'Etat géré par la SOGUIPAMI⁵⁹

N°	Société	Part Etat	Ressources minérales	Location	Type de permis
1	Société Ashanti Goldfield	15%	Or	Siguiri	Concession
2	Société Minière de Boké	10%	Bauxite	Boké	Exploitation
3	Compagnie des bauxites de Guinée	49%	Bauxite	Boké	Concession
4	Bel air mining	15%	Bauxite	Boffa	Exploitation
5	Société des Mines de Mandiana	15%	Or	Mandiana	Exploitation
6	Alliance Minière Responsable	15%	Bauxite	Boké	Exploitation
7	Guinéenne Des Mines	En cours	Bauxite	Boké	Exploitation
8	CHALCO	15%	Bauxite	Téléélé/Boffa	Concession
9	Guinea Evergreen mining	5%	Bauxite-Alumine	Téléélé	Concession
10	Société des bauxites de Guinée	5%	Bauxite	Kindia	Concession
11	Alliance Mining Commodities	10%	Bauxite	Gaoual	Concession
12	Forward Africa Resources	15%	Bauxite	Kindia/Dubreka	Exploitation
13	Dynamic mining	15%	Bauxite	Boké	Exploitation
14	Société Minière de Dinguiraye	15%	Or	Dinguiraye/ Siguiri	Exploitation

✓ Mandat de commercialisation

À la demande du gouvernement, la SOGUIPAMI joue un rôle essentiel en agissant au nom de l'État pour exercer le droit qui lui est conféré par l'article 138 du Code minier. Ce droit concerne la commercialisation d'une partie de la production des sociétés dans lesquelles l'État détient une participation⁶⁰.

- Droit de commercialisation - DADCO :

La SOGUIPAMI a poursuivi en 2021 l'exécution d'un contrat de vente avec la société DADCO dans le cadre de l'exercice du droit de commercialisation prévu par l'article 138. Cependant, les détails du contrat, tels que les conditions, les volumes, les garanties et les tarifs contractuels, n'ont toujours pas été publiés.

⁵⁸ Rapport d'activité 2021 de la SOGUIPAMI

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Article 138-I du code minier

Au cours de 2021, la SOGUIPAMI a réalisé la commercialisation d'un volume de 304,91 mille tonnes de bauxite produite par la CBG. Cette vente a été effectuée à DADCO et a généré une commission nette de 11,78 milliards GNF, perçue en numéraire par la SOGUIPAMI. Il est important de noter que le produit de cette vente, nette de la commission de la SOGUIPAMI, revient à la CBG qui demeure propriétaire de la production commercialisée.

Le détail des commissions perçues par la SOGUIPAMI, se présente comme suit :

Tableau 43 : droits de commercialisation perçus par la SOGUIPAMI / ventes DADCO

Date	04-janv	16-févr	25-juin	20-août	27-déc	Totaux
Montant USD	246 308	244 124	232 744	243 396	245 084	1 211 656
Quantités vendues et payées à la CBG (en milliers de tonnes)	63,58	61,03	58,19	60,85	61,27	304,91
VESSEL	PATRICIA V	SEA VISION	N/c	N/c	N/c	
Cours GNF à la BCRG	10 008,41	10 103,40	9 775,31	9 762,12	9 214,06	
Montant GNF (brut)	2 465 151 278	2 466 483 007	2 275 145 798	2 376 061 398	2 258 218 387	11 841 059 868
Commission BCRG	12 325 756	12 332 415	11 375 729	11 880 307	11 291 092	59 205 299
Montant GNF (net)	2 452 825 522	2 454 150 592	2 263 770 069	2 364 181 091	2 246 927 295	11 781 854 569

Source : rapport d'activité de la SOGUIPAMI 2021.

- **Droit de commercialisation - SMB/AMR :**

Dans le cadre de l'exercice de son droit de commercialisation, telle que prévue par l'article 138-I du code minier, la SOGUIPAMI a procédé à un regroupement de la production de AMR et de SMB en tenant compte du fait que AMR a un contrat d'amodiation avec la SMB.

En 2021, en compensation du droit d'enlèvement de la part de l'Etat dans la production de bauxite (0,65 Usd par tonne), ces deux dernières sociétés ont payé à la SOGUIPAMI 2,26 millions Usd, l'équivalent de 22,20 milliards de GNF. Toutefois, le contrat stipulant les conditions de commercialisation, les tarifs précités, les conditions, les volumes, les garanties entre la SOGUIPAMI et le groupement SMB/AMR restent toujours non publiés.

Le détail des commissions perçues en 2021 telles que déclarées par la SOGUIPAMI au titre de la compensation du droit d'enlèvement de la part de l'Etat, se présente comme suit :

Tableau 44 : Droits de commercialisation perçus par la SOGUIPAMI / ventes SMB/AMR

Désignation	Période				Total
	20/01/2021	07/04/2021	25/06/2021	01/10/2021	
Quantité bauxite en tonnes	939 179	1 028 464	809 738	701 707	3 479 087
Droit / Tonne (Usd)	0,65 \$	0,65 \$	0,65 \$	0,65 \$	0,65 \$
Droit de commercialisation (Usd)	610 419	668 455	526 298	456 077	2 261 249
Droit de commercialisation (GNF)	6 131 721 118	6 641 652 641	5 128 001 425	4 301 978 851	22 203 354 035

Source : rapport d'activité de la SOGUIPAMI 2021.

- **Prime Amodiation - GUINEA BRAIN TOUCH (GBT):**

Le permis de bauxite détenu conjointement par la SOGUIPAMI et Camen ressources, au nom de la société GBT à Boffa, a été attribué en amodiation à l'Alliance guinéenne de bauxite, d'alumine et d'aluminium (AGB2A). Cette société a financé les travaux d'exploitation et a commencé l'exportation de minerai en 2021. Toutefois, aucune information disponible concernant la date de signature du contrat, sa publication et les modalités d'octroi du permis minier en amodiation.

Selon le rapport d'activité de la SOGUIPAMI 2021, nous comprenons que l'accord d'amodiation prévoit au profit de la SOGUIPAMI le droit de percevoir 15% du prix de chaque cargaison exportée.

Sur le premier bateau chargé, une rémunération de 106 161 dollars a été payés à la SOGUIPAMI pour ses 15% de participation dans la joint-venture. Le détail des commissions perçues par la SOGUIPAMI, se présente comme suit :

Tableau 45 : Primes d'amodiation perçues par la SOGUIPAMI / GBT

Désignation	Période				Total
	26/02/2021	02/06/2021	07/07/2021	30/09/2021	
Montant en USD par cargaison (*)	161 053	192 051	161 085	193 546	707 735
Commission	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%
Prime d'amodiation (Usd)	24 158	28 808	24 163	29 032	106 161
Prime d'amodiation (GNF)	243 596 534	280 985 131	236 234 059	281 764 084	1 042 579 808

(*) les quantités et les prix unitaires n'ont pas été fournies

Source : rapport d'activité de la SOGUIPAMI 2021.

- **Droit d'acquisition - Permis**

➤ **Permis Santou HOUDA par SMB**

Conformément au rapport de gestion 2021 de la SOGUIPAMI, des droits d'acquisition ont été perçus en date du 27/09/2021 par la SOGUIPAMI auprès de la SMB au titre du permis d'exploitation SANTOU pour un montant de 399 968 USD, l'équivalent de 3 884 474 857 GNF. Une demande de clarification complémentaire a été adressée à la SOGUIPAMI concernant la nature de ces revenus. Aucune réponse n'a été reçue lors de la préparation de ce rapport.

➤ **Permis ASHAPURA**

Conformément au rapport de gestion 2021 de la SOGUIPAMI, des droits d'acquisition ont été perçus en date du 31/03/2021 par la SOGUIPAMI auprès de la ASHAPURA pour un montant de 510 439 USD, l'équivalent de 4 957 361 787 GNF. Une demande de clarification complémentaire a été adressée à la SOGUIPAMI concernant la nature de ces revenus. Aucune réponse n'a été reçue lors de la préparation de ce rapport.

✓ **Droit de suite - CHALCO :**

La société CHALCO a entamé la production d'essai de bauxite en février 2021. Conformément aux dispositions de sa convention minière, CHALCO est tenue de verser à la SOGUIPAMI la somme de 0,208 dollars US par tonne de bauxite, en tant que paiement des droits d'acquisition de son permis minier.

Le montant total perçu en 2021 s'élève à 2,44 millions USD, soit l'équivalent de 23,84 milliards de GNF.

Voici un tableau récapitulatif des paiements effectués :

Tableau 46 : Droits de suite perçus par la SOGUIPAMI / CHALCO

Mois	Tonne	Droit de suite/tonne	Montant en Usd	Montant en GNF
janv-21	1 082 265	0,208 \$	225 111	2 257 743 792
févr-21	1 088 283	0,208 \$	226 363	2 281 954 772
mars-21	1 372 012	0,208 \$	285 378	2 853 652 826
avr-21	919 947	0,208 \$	191 349	1 899 055 104
mai-21	1 243 169	0,208 \$	258 579	2 534 099 439
juin-21	1 151 343	0,208 \$	239 479	2 338 262 752
juil-21	1 519 758	0,208 \$	316 110	3 080 027 311
août-21	373 593	0,208 \$	77 707	756 984 773
sept-21	374 790	0,208 \$	77 956	757 895 899
oct-21	581 035	0,208 \$	120 855	1 164 013 415
nov-21	560 232	0,208 \$	116 528	1 097 818 763
déc-21	1 464 517	0,208 \$	304 620	2 823 344 335
Total général	11 730 943		2 440 036	23 844 853 181

Source : rapport d'activité de la SOGUIPAMI 2021.

✓ **Mandat de promotion**

Dans le cadre de ses activités la SOGUIPAMI participe à la promotion du secteur minier Guinéen en relation avec l'administration minière. Les coûts liés à ces activités sont supportés en partie par la SOGUIPAMI. La réalisation de ces actions de promotion en relation avec l'administration minière a permis à la SOGUIPAMI de nouer des partenariats sur des permis miniers entraînant des droits d'acquisition qui compensent les coûts engagés.

En 2021, pour cause de covid 19, les foires internationales sur les mines n'ont pas lieu⁶¹.

✓ **Impôts et taxes versés**

Selon, les informations communiquées par la SOGUIPAMI, les paiements fiscaux effectués au cours de l'année 2021 se détaillent comme suit :

Tableau 47: Paiements fiscaux de la SOGUIPAMI en 2021

Flux	Montant GNF
Impôt sur les sociétés	6 173 000 000
Dividendes	6 000 000 000

⁶¹ Rapport d'activité 2021 de la SOGUIPAMI.

Flux	Montant GNF
Retenues sur les salaires	286 811 245
Versement forfaitaire sur les salaires	213 059 740
Contribution Foncière Unique (CFU)	43 462 262
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	19 479 760
Frais d'instruction des dossiers des titres miniers	14 993 710
Droits fixes (DGTCP)	7 484 283
Droits fixes (FIM)	3 200 264
Total	6 761 491 264

✓ **Dividendes versés**

Selon les états financiers et le rapport d'activité de la SOGUIPAMI pour l'exercice 2021, les capitaux propres de la société sont entièrement détenus par l'État. La société a enregistré un résultat net bénéficiaire de 14 403 826 716 GNF au cours de cette période, ce qui témoigne de sa performance financière positive.

Par ailleurs, au cours de la même période, la SOGUIPAMI a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de 6 000 000 000 GNF au profit du Trésor Public⁶².

✓ **Garanties et financements reçus de l'Etat**

Conformément à la déclaration ITIE de la SPGUIPAMI, aucune subvention n'a été versée par l'Etat au profit de la société en 2021.

v. **Transactions avec les entreprises extractives**

Les revenus de la SOGUIPAMI au titre de l'exercice 2021, s'élèvent à 67 773 683 536 GNF et se détaillent comme suit :

Tableau 48 : Revenus de la SOGUIPAMI au 31 décembre 2021

Désignation de l'activité	Chiffre d'affaires HT en GNF	Chiffre d'affaires HT en USD
Droit de commercialisation - DADCO	11 841 059 868	1 211 656
Droit de commercialisation - SMB/AMR	22 203 354 035	2 261 249
Droit de suite - CHALCO	23 844 853 181	2 440 036
Prime Amodiation - GBT	1 042 579 808	106 161
Droit d'acquisition - Permis SANTOU HOUDA - SMB	3 884 474 857	399 968
Droit d'acquisition - ASHAPURA	4 957 361 787	510 439
Total	67 773 683 536	6 929 509

Source : déclaration ITIE et états financiers 2021 de la SOGUIPAMI.

(i) Dépenses sociales et environnementale

✓ **Dépenses sociales**

La SOGUIPAMI n'a pas reporté dans sa déclaration ITIE les dépenses sociales au titre de 2021. Cependant, la société joue un rôle important dans le développement social et communautaire local, conformément à sa politique de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Elle accompagne les sociétés minières en facilitant leur gestion des relations communautaires.

Cet accompagnement se concentre sur plusieurs actions, notamment :

- Résolution des conflits communautaires : La SOGUIPAMI met en place un système d'alerte et de veille en collaboration avec les compagnies minières et les communautés locales afin de résoudre les conflits de manière proactive.
- Respect du contenu local : La société veille à ce que les sociétés minières respectent les exigences en matière d'emploi local et de développement des compétences au sein des communautés.
- Suivi des paiements : La SOGUIPAMI assure un suivi rigoureux des sociétés minières en ce qui concerne le paiement des droits d'indemnisation, des compensations et des taxes superficielles dus aux communautés.
- Programme d'investissement des revenus : La société met en œuvre un programme visant à investir les revenus générés par l'exploitation minière dans des projets de développement.

⁶² Tableau des flux de trésorerie-Rapport général et rapport spécial du CAC de l'exercice 2021.

Les rapports d'activités communautaires réalisées par la SOGUIPAMI en 2021 sont accessibles via le lien suivant : <https://soguipami.net/participation-au-developpement-social-et-communautaire-local/>

✓ **Dépenses environnementales**

Selon la déclaration ITIE de la SOGUIPAMI, aucun versement au titre de la réhabilitation de l'environnement au sens de l'article 144 du Code Minier n'a été effectué en de 2021.

4.6.1.4 Participation de l'Etat dans la Compagnie de Bauxite de Guinée (CBG)

(a) Participation de l'Etat et relation financière

La Compagnie de Bauxite de Guinée a été créée en 1963 sous la forme d'une société d'économie mixte par une convention (appelée convention de base)⁶³ entre la République de Guinée et la société HALCO Mining Inc. société organisée d'après les lois de l'Etat de Delaware des Etats-Unis d'Amérique (appelée HARVEY Aluminium lors de la conclusion de la convention) pour l'exploitation des gisements de bauxite dans la région de Boké.

La CBG a été transformée en société anonyme telle que définie par le code des activités économiques de la République de Guinée et par le traité de l'OHADA et ce par l'amendement n°1 de la convention de base entre le gouvernement et Halco (Mining) INC du 19 avril 2001.

L'Etat Guinéen détient 49% des actions contre 51% pour la société HALCO :

- La participation de 49% a été acquise par l'Etat en contrepartie de la délivrance des titres miniers à l'intérieur du périmètre mentionné dans l'article 3 de la convention de base. Au terme de l'accord, l'Etat doit percevoir un impôt global représentant 65% des "bénéfices nets taxables" sans perception de dividendes.
- La participation de la société HALCO a été libérée en espèce.

En vertu de l'accord conclu en octobre 1963, le gouvernement de la Guinée s'est engagé à financer et diriger les travaux de construction de la voie ferrée, du port minier et de la Cité minière nécessaires à l'opération. En contrepartie, la CBG s'est engagée au versement d'un loyer annuel à des taux qui seront déterminés par les deux parties. En effet, les infrastructures financées par l'Etat ont été concédées à titre prioritaire à la CBG à travers l'OFAB (L'office d'Aménagement de Boké), l'ancêtre de l'ANAIM. Cet accord conférerait à l'OFAB le droit de refacturer à la CBG les coûts opérationnels, l'entretien, l'amortissement correspondant à l'utilisation par la CBG des différentes infrastructures. Ainsi, l'Etat est parvenu depuis 1992 à rembourser l'intégralité des dettes qu'elle a dû contracter pour le financement des infrastructures.

Il est à noter que la CBG n'a pas été considérée par le Comité de pilotage ITIE- Guinée comme une entreprise d'Etat au sens de l'exigence 2.6 de la Norme ITIE 2019. Cette décision a été motivée par le fait que la CBG n'est pas détenue majoritairement par l'Etat et n'est pas régie par la loi N°L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée.

(b) Gouvernance de la CBG

La gouvernance de la CBG est détaillée au niveau de [l'article 2 de la convention de base](#).

(c) Fiscalité

Fiscalement, la CBG est soumise au régime de droit commun à l'exception de l'IS. Selon l'article 6 de la convention, la CBG est soumise à :

- ✓ Un impôt sur les bénéfices calculé en additionnant les deux pourcentages définis ci-après :
 - 30% des bénéfices nets taxables (ou revenu imposable) ; et
 - 50% de ce qui restera de ces bénéfices nets taxables après paiement des 30% au gouvernement.

Ce qui porte la part de l'Etat à 65% des bénéfices nets taxables de la CBG. Le paiement de l'impôt est mensuel et ce par l'estimation de 1/12 des bénéfices nets taxables de la société.

- ✓ Des Droits de douanes à l'importation : 5,6% de la valeur FOB de tous les biens matériels, matériaux, équipements de remplacement, matières premières, pièces de rechange et produits assimilés et tous les biens de consommation importés par la société pendant la période de l'exploitation.
- ✓ Une exonération totale des Droits de douanes à l'export.

(d) Dépenses sociales

Les dépenses sociales engagées par la CBG sont de deux types : des dépenses contractuelles et des dépenses volontaires.

En ce qui concerne les dépenses contractuelles, l'article 40.2 de l'accord de concession des infrastructures minières à la CBG signé avec l'ANAIM en date du 15 janvier 2015 prévoit que la CBG s'engage à subventionner

⁶³ <http://www.documentcloud.org/documents/527599-cbg-convention.html>

l'exploitation de l'Hôpital construit par l'ANAIM dans la région de Boké à hauteur de la différence entre les coûts d'exploitation prévus au budget tel qu'établi au début de chaque année civile et les revenus de toutes sources de l'hôpital au cours de la même année.

Après échange avec les différents services de l'ANAIM, nous comprenons que la subvention de la CBG à l'hôpital est plafonnée à 3,5 millions US et ne couvre pas l'écart entre les revenus et les coûts d'une année civile. Nous comprenons également que le reliquat est financé par l'ANAIM.

Les dépenses sociales contractuelles engagées par la CBG en 2021 se sont élevées à 13 532 320 482 GNF. Le détail de ces dépenses est présenté en annexe 6 du présent rapport.

En ce qui concerne les dépenses volontaires, la CBG a décaissé un montant de 18 879 533 470 GNF au titre de 2021. Le détail et les bénéficiaires de ces dépenses sont présentés dans l'annexe 7 du présent rapport.

(e) Autres paiements à l'Etat

Le périmètre d'exploitation de la CBG se situe dans la région de Boké. Lors de la signature de la convention de base, le gouvernement Guinéen s'est engagé à construire toute l'infrastructure ferroviaire reliant le bassin minier dans la zone de Boké au port de Kamsar où le gouvernement s'est engagé également à construire l'infrastructure portuaire. En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures minières, la CBG paye un loyer dont le montant est fonction des volumes transportés. En 2021, le montant de loyer versé par la CBG à l'ANAIM, propriétaire des infrastructures minières, se détaille comme suit :

Volume transporté (en tonne)	Taux/Tarif unitaire (USD)	Loyer en USD 2021	Loyer en GNF 2021
16 205 107	0,75 USD par tonne	8 836 306 USD	86 399 049 994 GNF

(*) source : déclaration de l'ANAIM : Il s'agit du montant net versé à l'ANAIM après déduction de charges encourues par la CBG pour le compte de l'ANAIM.

4.6.2 Secteur des Hydrocarbures

Les gisements ou accumulations naturelles d'Hydrocarbures existant dans le sous-sol du Territoire National sont la propriété de l'État et ne sont susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

4.6.2.1 Cadre juridique

Selon l'article 46 à 48 du Code pétrolier 2014, chaque Contrat Pétrolier contient une clause conférant à l'Etat une option de participer, soit directement, soit par une Société Nationale, aux droits et obligations du contractant dans tout périmètre d'exploitation. Le Contrat Pétrolier prévoit les modalités d'exercice de cette option et précise le pourcentage de la participation que l'État peut ainsi acquérir, lequel sera au moins égale à dix pour cent (10%).

Lors de toute prise de participation visée ci-dessus, l'Etat ou la Société Nationale et les autres sociétés constituant le Contractant doivent conclure un accord d'association qui définira leurs droits et obligations respectifs et les règles de conduite et de supervision des opérations conjointes, en prévoyant en particulier l'établissement d'un comité de direction et la désignation d'un Opérateur.

En l'absence d'un titre d'exploitation des hydrocarbures actif en Guinée en 2021, l'Etat ne dispose d'aucune participation dans le secteur des hydrocarbures.

4.6.2.2 Entreprises d'État et transactions liées

La Société Nationale des Pétroles (SONAP)

a) Contexte juridique et institutionnel :

La Société Nationale des Pétroles (SONAP) a été créée en décembre 2021 par le Décret D-2021-0170-PRG-CNRD-SGG en remplacement des structures suivantes :

- Société Nationale d'Importation de Pétroles (SONIP) ; et
- Office National des Pétroles (ONAP).

La SONAP est une Société Anonyme (SA), placée sous la Haute Autorité du Président de la République, au sens de la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en république de Guinée. Son capital est constitué à 100% de la dotation de l'Etat.

b) Missions, structure et organisation :

i. Mission de la SONAP

Selon les dispositions des articles 6 et 7 du décret de création, la SONAP a pour missions : la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Produits Pétroliers et Dérivés.

Ses attributions couvrent plusieurs volets dans le secteur en amont dont essentiellement :

- Promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;
- Gérer les appels d'offres et les négociations directes relatifs aux contrats pétroliers en conformité avec les dispositions du code pétrolier ;
- Examiner les programmes de travaux, plans de développement et de production ;
- Réhabilitation des sites, ainsi que les budgets correspondants soumis au Gouvernement par les détenteurs de Droits Pétroliers ;
- Gérer les Droits Pétroliers en s'assurant du respect des dispositions du Code pétrolier, de ses textes d'applications et des dispositions contractuelles ;
- Réaliser pour le compte de l'Etat les travaux géologiques et géophysiques.

ii. Structure et organisation de la SONAP

Conformément à l'Article 10 du décret de création, Pour accomplir sa mission, la Société Nationale des Pétroles s'appuie sur les organes d'administration et de gestion suivants :

- Le Conseil d'Administration et
- La Direction Générale.

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de 11 membres. Sur proposition de ce conseil ce nombre peut augmenter lorsque le capital sera ouvert à des privés, tel que prévu par l'article 12 du décret de création. Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République.

Selon l'article 13 du décret de création de la SONAP, le mandat des administrateurs représentant l'Etat a une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

La SONAP est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint ;
- Des Directeurs techniques ;
- Les bureaux régionaux de la SONAP ayant rang de division de l'Administration centrale ;
- Les sections préfectorales des produits pétroliers et dérivés ayant rang de section de l'Administration Centrale.

c) Rôle et Mandat :

La SONAP a pour mandat de :

- Enlever et commercialiser pour le compte de l'Etat la part de production d'Hydrocarbure de celui-ci au titre du partage de production prévu au Contrat Pétrolier au cas où cette part est perçue en nature et, le cas échéant, de la participation de l'Etat ;
- Gérer la participation de l'Etat dans les droits et obligations du Contractant résultant des Contrats Pétroliers ; et
- Réaliser tous travaux géologiques, géophysiques pour le compte de l'Etat et plus généralement fournir à l'administration Pétrolière toute assistance technique que cette dernière pourrait requérir.

d) Performances et résultat :

Les états financiers et le rapport d'activité de l'exercice 2021 de la SONAP ne sont pas publiés. Ces informations ont fait l'objet d'une demande adressée à la société. Malgré une demande adressée à la société pour obtenir ces informations, aucune réponse n'a été reçue jusqu'à la préparation du présent rapport.

i. Revenus de la SONAP

Les données sur la structure des revenus de la société ne sont pas disponibles.

ii. Subventions, Prêts et garanties octroyées

Conformément aux formulaires de déclaration ITIE 2021 de la SONAP, la société n'a bénéficié d'aucune subvention, d'aucun prêt ou de garanties de la part de l'Etat en 2021.

iii. Contrôle des comptes de l'ONAP

Selon l'article 26 du décret portant création de la SONAP, le contrôle des comptes de cette dernière est effectué par un Commissaire aux Comptes Agréé, suppléé par un Commissaire aux Comptes suppléant dans les conditions fixées par l'Acte uniforme OHADA. Le rapport général 2021 n'est pas disponible, [aussi le site web de la société n'est pas accessible.](#)

iv. Contrôle de la gestion de la SONAP

Selon l'article 25 du décret portant création de la SONAP, la société est soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat. Cet analyste/évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodes sur la situation économique et financière de la société.

Conformément à l'article 27 du même décret, en tant que société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SONAP. Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants

e) Transferts impliquant l'État/les entités étatiques infranationales :

Les relations entre les entreprises d'État sont régies par [la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016](#), portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée.

i. Les politiques et règlements gouvernant les transferts et la rétention des revenus

Conformément à l'article 10 du code pétrolier, les revenus perçus au titre des partages (en nature ou sous forme de dividende) sont encaissables au compte unique du trésor public. Aussi, les revenus générés feront l'objet d'une publicité sans que le support de publicité ne soit spécifié.

Les parts revenant à la SONAP pour son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Les rémunérations des services rendus par la SONAP sont fixées dans des conventions entre la SONAP et l'État signées au nom de ce dernier par le Ministre en charge des Hydrocarbures et le Ministre en charge des Finances⁶⁴. L'arrêté fixant les revenus de la SONAP n'a pas encore été publié à la date du présent rapport.

ii. Les transferts à destination du trésor public

La SONAP a été retenue dans le périmètre de 2021. Les revenus que les régies financières ont déclarés avoir perçu auprès de la SONAP, se détaillent comme suit :

Tableau 49: Paiements fiscaux de la SONAP en 2021

Flux	Montant en GNF
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 301 701 847
Retenue sur les Traitements et Salaires	151 869 320
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	100 000 000
Versement forfaitaire sur les salaires	66 688 000
Total	1 620 259 167

f) Dépenses sociales et environnementales :

i. Dépenses sociales

Selon la déclaration ITIE 2021 de la SONAP, aucune dépense sociale n'a été reportée.

ii. Dépenses environnementales

Selon la déclaration ITIE 2021 de la SONAP, aucune dépense environnementale n'a été reportée.

⁶⁴ Article 10 du Code Pétrolier

4.7 Propriété Effective

4.7.1.1 Contexte de la mise en œuvre de l'exigence 2.5

À compter du 1er janvier 2020, toutes les sociétés minières, pétrolières et gazières sont tenues de divulguer leurs bénéficiaires effectifs, conformément à l'exigence 2.5 de la norme ITIE 2019.

Certains aspects de l'exigence 2.5 sont déjà traités dans le code minier de 2013 :

- **Article 153** : Le(s) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, détient/détiennent (exerce/exercent) en dernier le droit de propriété ou le contrôle de la personne morale.
- **Article 15 et 90** : Les seuils relatifs au degré de participation au capital des sociétés concernées ainsi qu'aux obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées.
- **Article 90** : Les sociétés cotées en bourse et leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues d'identifier la bourse à laquelle elles sont cotées et de fournir un lien vers les documents déposés auprès de cette bourse.
- **Article 90** : Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein de l'association devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), à moins qu'elle ne soit cotée en bourse ou ne soit une filiale en propriété exclusive d'une société cotée en bourse. Chaque entité de la société de l'association est responsable de l'exactitude des informations fournies.

4.7.1.2 Réformes réglementaires 2021

Sur le plan réglementaires, les textes suivants ont été élaborés :

- [Un avant-projet de loi portant règles d'identification des bénéficiaires effectifs et de divulgation des informations sur la propriété effective des entreprises](#) a été élaboré 2019. Il est attendu que ce projet soit soumis au Comité pour discussion et validation avant transmission au Conseil des Ministres et à l'Assemblée Nationale ;
- Un avant-projet de loi couvre toutes les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs et propose la mise en place d'un registre national de la propriété effective ouvert au CPDM. L'avant-projet inclut également une définition du bénéficiaire effectif et des personnes politiquement exposées ;
- Article 4 du [décret D/2021/233/PRG/SGG du 14 juillet 2021](#), qui stipule que « toutes entreprises minières, pétrolières et gazières sont tenues de communiquer à l'ITIE Guinée l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation au capital de l'entreprise et les modalités d'exercice de cette participation ou de contrôle desdites entreprises. Le non-respect de cette obligation entraîne la suspension, voir le retrait de la licence délivrée à l'entreprise défaillante ».

Les deux premiers projets de loi précités ne sont pas toujours promulgués jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport.

4.7.1.3 Plan d'action

Pour mettre en œuvre la propriété effective en Guinée, le groupe multipartite de l'ITIE Guinée, a élaboré et validé un plan d'action conjoint qui prend en compte :

- La sensibilisation des parties à la divulgation de la propriété effective - diffusion de la Note d'Orientation sur la PR lors des réunions des administrations publiques, des sociétés minières, des institutions républicaines ;
- La définition officielle de la PR et l'adoption du seuil de matérialité - atelier du Groupe Multipartite (GMP) avec les personnes-ressources pour déterminer le seuil de matérialité en termes d'actionnariat ;
- Le renforcement des cadres juridique et institutionnel de l'information sur la PR- les dispositions légales et les décrets d'application pour garantir la pleine application du code minier ; les projets de lois seront examinés et approuvés par l'Assemblée Nationale ;
- La création d'un registre ouvert de PR au Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) - accessible en ligne ;
- L'introduction des mécanismes de collecte et de publication de données sur la PR pour sensibiliser les entités déclarantes sur la nécessité de partager les informations qui seront incluses dans le formulaire de collecte de l'ITIE à partir du 1er janvier 2020, et exigées pour l'octroi, la prorogation, le renouvellement ou le transfert de licence ;
- La mise à jour et la fiabilité des données sur la PR- les données sur la PR seront être mises à jour annuellement pour tenir compte de tout changement dans la participation des actionnaires de la société et garantir la fiabilité des données ;

- L'évaluation semestrielle du plan d'action conjoint à travers des ateliers de suivi et d'évaluation qui offriront l'occasion de réfléchir à des mesures correctives, si nécessaire

4.7.1.4 Les défis identifiés

Sur le plan pratique, nous comprenons que le plan d'action relatif à la mise en œuvre de la PR en Guinée semble avoir pris en compte les différents aspects. Toutefois, son application peut être confrontée à quelques défis, notamment :

- La mise à disposition du financement du plan d'action
- La capacité des acteurs à englober l'ensemble de la chaîne de valeur, de la collecte à l'analyse des données.

4.7.1.5 Données collectées dans le cadre du rapport

Définitions retenues :

Pour la collecte des données dans le cadre du présent rapport, le Comité de pilotage ITIE- Guinée a reconduit les mêmes définitions tenues dans les rapports ITIE précédents pour le bénéficiaire effectif et les personnes politiquement exposées.

Selon la définition convenue, le Bénéficiaire effectif signifie toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une activité ou une entité juridique, la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité est réalisée.

Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins : (a) dans le cas de sociétés : (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation en vigueur ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 5% ou plus des actions ou de droits de vote est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Les PPE (Personnes Politiquement Exposées) sont "Les personnes de nationalité Guinéenne ou étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques".

Dans le cadre du présent rapport, le Comité de Pilotage a convenu lors de sa réunion le 14 février 2023 que toutes les entreprises extractives qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe seront sollicitées à communiquer les données sur la propriété effective selon le modèle de Reporting établie par le Secrétariat International de l'ITIE.

Collecte et assurance des données

La collecte a été effectuée sur la base du modèle de déclaration présenté en annexe 23. Les sociétés ont été sollicitées de faire signer leurs déclarations par un représentant habilité.

Données collectées :

En 2021, seule la société SMB a soumis une déclaration (voir annexe 3 du présent rapport).

4.7.1.6 Propriété légale

Toutes les entreprises opérant en Guinée sont tenues de s'immatriculer auprès du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)⁶⁵ et centraliser toutes les informations portant tant sur les personnes physiques que les personnes morales qui y sont immatriculées. Le Registre permet de tenir à jour toutes les améliorations juridiques qui a une certaine influence sur les immatriculés dans le but d'être le meilleur véhicule de la diffusion de l'information en toute transparence et sécurité. Il permet à chacun d'avoir des informations économiques et du profil de chaque immatriculé.

Pour le secteur minier, l'obligation d'immatriculation au RCCM est prévue par le code minier qui dispose dans son article 92 que : « Aucune personne morale ne peut obtenir un titre d'exploitation minière ou une Autorisation d'exploitation de carrières si elle n'est pas constituée conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des Sociétés Commerciales et du groupe d'intérêt économique (GIE)».

⁶⁵Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou, article 97.

Toutefois, les données du RCCM ne sont pas accessibles en ligne. L'obtention des données sur la propriété légale nécessite l'introduction d'une requête par la personne intéressée.

Les données collectées sur la propriété légale des entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation sont présentées en annexe 3.

4.8 Exploration, production et exportations

4.8.1 Secteur des Mines & Carrières

4.8.1.1 Principaux projets en exploitation et en développement

En 2021, la Guinée comptait plusieurs projets industriels d'extraction et d'extension minières dont les principaux sont décrits dans le tableau suivant :

Tableau 50: Principaux projets en exploitation et en développement en 2021

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
Projets/entreprises en exploitation		
Démarrage de la production de la Société des Mines de Mandiana (SMM)	La SOCIETE DES MINES DE MANDIANA (SMM), détenue à hauteur de 15% par l'Etat et de 85% par MANAGEM	Entrée en production en juin 2021 de la Société des Mines de Mandiana avec une capacité de : - Production d'or en 2021 de 110 035 onces d'or ; - Exportation d'or en 2021 de 111 250 onces d'or.
Entrée en production de la société chinoise SPIC	La société chinoise SPIC INTERNATIONAL INVESTMENT & DEVELOPMENT	Entrée en production en Juin 2021 avec une capacité de : - Production de la bauxite en 2021 = 1,79 Mt - Exportation de la bauxite 2021 = 1,58 Mt
Poursuite du plan d'extension et d'augmentation de la capacité de la production et des installations dans le gisement de Sangarédi dans la région de Boké	La Compagnie des bauxites de Guinée (CBG) est contrôlée par le consortium Halco mining qui compte Rio Tinto, Alcoa et Dadco à hauteur de 51%, contre 49% pour l'Etat Guinéen.	La production actuelle de la CBG avoisine 17 millions de tonnes de bauxite. La CBG a entrepris un vaste programme d'extension, en plusieurs phases, de ses capacités de production : - 1 ^{ère} Phase va porter cette production à 19,5 millions de tonnes par an à partir de 2018 ; - La 2 ^{ème} phase, la production devrait atteindre 24,5 millions de tonnes à partir de 2022 ; - La 3 ^{ème} phase puis 28 millions de tonnes à partir de 2027. Pour atteindre cet objectif, la CBG investira 1 milliard de dollars pour l'extension de l'usine et du port de Kamsar. La production de la CBG a atteint en 2021 17,61 Mt alors que les exportations sont de l'ordre de 16,05 Mt.
Poursuite des activités de l'usine de Russal Fria	Russal Friguia	Après 6 ans de fermeture, l'usine dont la capacité annuelle est de 650 000 tonnes, a repris ses activités de production en juin 2018 à la suite d'importants travaux de réhabilitation financés par Russki Alumini Company, propriétaire de l'usine. En 2021, la production de Russal a atteint 0.275 Mt d'alumines alors que les exportations sont de l'ordre de 0.435 Mt.
Poursuite des activités des gisements de bauxite de Kindia	La Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK) est détenue à 100% par ROUSSKI ALUMINI	La CBK exploite les gisements de bauxite de Kindia. Elle produit autour de 3 Mt de bauxite par an. La production a atteint 2,65 Mt en 2021 tandis que les exportations sont de l'ordre de 2,46 Mt.
Gisements de bauxite de Boké -SMB	La Société Minière de Boké (SMB) est détenue à 10% par l'Etat et 90% par les partenaires : Winning Alliance Ports, UMS International et Shandong Weiqiao	La SMB a commencé la production commerciale en juillet 2015 et a produit près de 31,45 Mt en 2021 et la même quantité a été exportée.
Poursuite des activités de production de la compagnie des bauxites de Dian Dian (COBAD SA).	Compagnie des bauxites de Dian Dian (COBAD SA) filiale de ROUSSKI ALUMINI	La Compagnie de Bauxite de Dian-Dian (COBAD), filiale de Rusal, propose de développer les gisements de bauxite de la zone de Dian-Dian. La COBAD a obtenu sa convention de base depuis 2001, a officiellement démarré l'exportation de la bauxite de Dian Dian en juin 2018. Les réajustements autorisés par l'Etat guinéen, dans l'annexe n° 11 de la Convention signée en 2013, permettent à la société d'utiliser le chemin de fer existant de l'ANAIM

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
		pour acheminer le minerai jusqu'au Rio Nunez. La COBAD a mis en évidence des réserves estimées à 564 millions de tonnes pour une production prévisionnelle de 3Mt extensible à 6 Mt. En 2021, la société a produit 3,58 Mt ⁶⁶ et exporté 3.29 Mt.
Poursuite des activités de production de Bel Air Mining SA	Bel Air Mining SA est détenu à hauteur de 15% par l'Etat et à hauteur de 85% par le groupe britannique Alufer Mining Limited	La société a mis en évidence des plateaux bauxitiques localisés à 15 km de la côte (Cap Verga), dans la préfecture de Boffa pour des réserves de 146 Mt de bauxite. La société a démarré sa production prévisionnelle de 5,5 Mt par an en août 2018. La première phase de production est de 5 millions de tonnes par an. Il est prévu de passer à 10 millions de tonnes dans un délai de 5 ans. En 2021, la production a atteint 0.714 Mt alors que les exportations sont de l'ordre de 1.09 Mt.
Gisement de bauxite de Boké - AMR	Alliance Minière Responsable (AMR) détenue à hauteur de 15% par l'Etat. Le reste du capital est détenu par des actionnaires français	La société AMR, fondée par Romain Girbal et Thibault Launay, possède un permis d'exploitation de 150 km² . Le projet AMR est entré en production en janvier 2018, à la faveur d'un contrat d'amodiation signé avec la Société Minière de Boké (SMB) pour l'exploitation de son gisement de Boké. La capacité de production est estimée à 6 Mt par an extensible à 10 Mt.
Gisement de bauxite de Boké - GDM	Guinée des Mines (GDM) est détenue à 100% par des actionnaires Guinéens	La société a lancé la production de son gisement de Boké en février 2018 à la suite d'un accord de partenariat conclu avec la SMB. La capacité de production prévue est de 3 Mt par an extensible à 6Mt. La Guinéenne des Mines (GDM), une compagnie junior, est en train de construire un nouveau port minier dans la région de Boké, à l'ouest du pays, à environ 300 km de Conakry, pour améliorer les conditions d'exportation de sa production
Gisement de bauxite de Boke-Telimele - CDM	CDM-Henan Chine	La société est entrée en production en août 2017. En 2021, la société a produit en 2021 4.90 Mt et a exporté 4.84 Mt.
Mine d'or de Siguiri (SAG)	Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG) est détenue à hauteur de 15% par l'Etat et à hauteur de 85% par la société sud-africaine AngloGold-Ashanti	La société est en production depuis 1995 dans la préfecture de Siguiri. La moyenne de production sur les 5 dernières années a dépassé les 9 tonnes. En 2021, La production de la SAG a atteint 303 032 onces d'or alors que l'exportation est de l'ordre de 303 332 onces d'or.
Société Minière de Dinguiraye	La Société Minière de Dinguiraye (SMD) est filiale du groupe Nordgold	La SMD est la deuxième société d'exploitation d'Or après la SAG avec une production annuelle de 6 tonnes. En janvier 2018, la société a conclu un avenant n°3 de sa convention de base afin de prendre en compte certaines modifications apportées par le Code Minier de 2011 et préciser les conditions de renouvellement de la Concession. Le renouvellement a été octroyé pour une période de 15 ans à compter du 20 mars 2019 ⁶⁷ . La SMD a produit, en 2021, 163 764 onces d'or et a exporté 163 043 onces d'or.
Projet de développement d'une mine de bauxite avec une raffinerie d'alumine à Sangarédi	Guinea Alumina Corporation (GAC) est une filiale à 100% d'Emirats Global Aluminium (EGA), société du gouvernement des Emirats Arabes Unis (EAU).	La GAC est un projet d'exportation de bauxite et d'alumine, combinant production et transformation de minerai en Guinée, et développement d'infrastructures connexes. Le projet comprend : -Le développement d'une mine de bauxite à Sangarédi, dans la région de Boké, avec des réserves supérieures à 1,3 milliard de tonnes ; -La construction d'un terminal portuaire multi-usagers et d'un quai commercial dans le port de Kamsar, ainsi que l'amélioration du réseau ferroviaire reliant les sites miniers et la raffinerie au port ; -La construction d'une raffinerie d'alumine, avec une capacité de production de 2,4 millions de tonnes par an. La première production commerciale de bauxite est prévue en 2017. ⁶⁸ En 2018, la société a conclu un accord transactionnel avec l'Etat pour mettre fin à

⁶⁶ Source : Base de données BSD/MMG

⁶⁷ Avenant n° 3 de la convention de base SMD (22 janvier 2018) : <https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-2768083178/view#/text>

⁶⁸ <https://mines.gov.gn/projets/gac/>

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
		un différend lié à l'imposition de la société aux redevances minières non prévues initialement dans sa convention de base ⁶⁹ . La production a atteint en 2021 12.08 Mt alors que les exportations sont de l'ordre de 11.58 Mt.
Poursuite des activités du projet minier de la société CHALCO Guinée à Boffa	CHALCO est une société détenue par Chalco Hong Kong pour 85% et l'Etat Guinéen 15 % en phase d'exploitation de la bauxite. A la phase transformation de la bauxite en alumine, la part de l'Etat dans le capital sera réduite à 5%	La société a signé une convention avec l'Etat en juin 2018 ⁷⁰ portant sur la construction d'une chaîne de production intégrée de bauxite, d'alumine et d'infrastructures permettant l'évacuation des ressources des blocs bauxitiques de Boffa Nord et Sud. Le projet se réalisera en deux phases : <ul style="list-style-type: none"> • Une première phase d'exploitation au cours de laquelle Chalco procédera à la construction et à l'exploitation d'une mine de bauxite d'une capacité de bauxite de 12 Mt par an. Les travaux de construction ont débuté en novembre 2018 pour un investissement estimé à 0,585 milliards d'USD. Le début de production est prévu en 2021. • La deuxième phase porte sur la réalisation d'une raffinerie d'alumine pour la transformation d'une partie des ressources de bauxite. • En 2021, la société a produit 11.71 Mt et exporté 12.28 Mt
Projets en développement		
Projet du transport ferroviaire Boffa-Boké	Le Consortium SMB-Winning	Le 29 mars 2019, le Consortium SMB-Winning a démarré les travaux de la nouvelle voie ferrée afin que les nouveaux gisements miniers puissent entrer en exploitation dès 2022 , avec une production projetée de 10 millions de tonnes la première année. La production devrait atteindre 20 millions de tonnes en 2023 et 30 millions de tonnes en 2024. La bauxite sera évacuée par le chemin de fer qui reliera les zones minières de Santou et de Houda (Préfecture de Téliémélé) au terminal fluvial de Dapilon (Préfecture de Boké).
Projet du transport ferroviaire Winning Consortium Simandou Rail	Winning Consortium Simandou Rail WCSR	Le 19 mars 2021, la construction de la phase initiale du Tunnel de Kindia a été lancée par la Société Winning Consortium Simandou (WCS) dans le cadre du projet de Chemin de Fer de Simandou . Le tunnel de Kindia s'étend sur une longueur d'environ 11,6 km au total. Simultanément, la construction du Tunnel de Mamou est aussi démarrée, dont la longueur totale est environ 9km. Ces deux tunnels constituent les projets de contrôle importants pour le chemin de fer de Simandou. Une fois construit, le Tunnel de Kindia sera le plus long tunnel ferroviaire de Guinée et de toute l'Afrique de l'Ouest.
Projet de Mines de bauxite de Boké-Dynamic Mining	Dynamic Mining est filiale du groupe indien Jaguar Overseas	La société a signé en juin 2018 une convention minière avec l'Etat portant sur l'exploitation de la bauxite dans la zone de Boké. Le début de la production est prévu pour 2020 avec une capacité de 3 Mt par an et un investissement estimé à 138 millions USD. Dynamic a élaboré une Étude de Faisabilité Définitive (EFD / DFS) pour le projet Bon Ami et a l'intention de commencer les travaux de construction au Quatrième Trimestre de 2020, pour la première expédition de minerai au cours du Quatrième Trimestre de 2021. ⁷¹
Raffinerie d'Alumine de Debele et la Mine de Bauxite de Garafiri	Société des Bauxites de Guinée	La société a signé en mai 2018 une convention minière ⁷² avec l'Etat portant sur un projet intégré pour : <ul style="list-style-type: none"> • La construction et l'exploitation d'une raffinerie d'alumine, d'une capacité initiale de 1,6 Mt par an ; et • La construction et l'exploitation d'une mine de bauxite d'une capacité de production de 8Mt par an dont 5 Mt seront transformées par la raffinerie. • Le total d'investissement prévu est de 1,4 Millard USD pour une durée de 25 ans pour la transformation en Alumine sur place et la raffinerie qui sera construite produira 1,6 million de tonnes d'alumine par an. La SBG qui projette sa première production commerciale en 2022 et qui produira 8 millions de tonnes de bauxites par an dont 3 millions destinés à l'exportation et 5 millions pour la transformation en alumine sur place.

⁶⁹ Accord Transactionnel (10 Aut 2018) : <https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-0628604071>

⁷⁰ Convention Minière Chalco (8 juin 2018) : <https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-5699672631/view#/pdf>

⁷¹ <https://www.dynamicmine.com/fn-bon-ami.php>

⁷² Convention de base SBG (2018) : <https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7227443979/view#/text>

4.8.1.2 Production

La production réalisée en 2021, par substance, par région et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 51: Production du secteur minier en 2021

Substance	Région	Société	Unité	Quantité	Source	Prix unitaire moyen	Valeur en Millions USD	Valeur en Milliards de GNF	Commentaire
Bauxite	Boké	SMB	Tonne	31 533 256	MMG		N/c	N/c (*)	
	Boké	CBG	Tonne	17 608 244	CBG	20,60	362,68	3 497,39	
	Boké	CDM	Tonne	4 909 310	MMG		N/c	N/c (*)	
	Kindia	CBK	Tonne	2 651 604	MMG	15,14	40,14	387,09	Valorisation estimée sur la base du prix moyen des exportations réalisées en 2021 (Source : DGD)
	Boké	COBAD	Tonne	3 588 275	MMG	18,00	64,59	622,84	Valorisation estimée sur la base du prix moyen des exportations réalisées en 2021 (Source : DGD)
	Boffa	AGB2A	Tonne	899 238	MMG		N/c	N/c (*)	
	D.I	ALUFER	Tonne	814 000	MMG		N/c	N/c (*)	
	Boké	CHALCO	Tonne	11 716 299	MMG		N/c	N/c (*)	
	Boké	GAC	Tonne	12 087 072	MMG		N/c	N/c (*)	
	Téléélé et Boffa	SPIC	Tonne	1 796 402	MMG		N/c	N/c (*)	
Total bauxite			Tonne	87 603 700					
Or (Industriel)	Kankan	SAG	Onces	303 032	MMG		413,93	3 991,57	Valorisation non communiquée par le MMG
	Faranah	SMD	Onces	163 764	MMG		273,53	2 637,64	Estimation du coût moyen de production sur la base des informations communiquées s par la SAG dans ses statistiques fournies dans son formulaire de déclaration
	Kankan	SMM	Onces	110 035	MMG		187,84	1 811,36	Valorisation estimée sur la base du prix moyen des exportations réalisées en 2021 (Source : BCRG)
	D.I	GBG	Onces	19 765	BCRG		29,83	290,84	
	D.I	GGE	Onces	22 347	BCRG		34,70	336,33	
	D.I	GMK	Onces	35	BCRG		0,06	0,54	
Or (Artisanal)	D.I	D.I	Onces	2 669 075	BCRG		4 405,11	43 579,34	
Total Or			Onces	3 288 053			5 345,00	52 647,62	
Fer	Forécariah	SMFG	Tonne	1 752 558	MMG		N/c	N/c (*)	
Total Argent			Tonne	1 752 558			N/c	N/c	
Alumine	Kindia	FRIGUIA	Tonne	409 870	MMG	255,17	104,59	1 008,57	Valorisation estimée sur la base du prix moyen des exportations réalisées en 2021 (Source : DGD)
Total Alumine			Tonne	409 870			104,59	1 008,57	
Diamant	D.I	D.I	Carat	273 321	BNE		12,57	121,21	
Total Diamant			Carat	273 321			12,57	121,21	

NC : information Non communiquée.

D.I : Données indisponibles.

(*) Valorisation non communiquée ni par la société ni par le MMG. Les statistiques des exportations (en valeur) fournies par la DGD n'ont pas permis d'estimer la valeur unitaire moyenne.

4.8.1.3 Exportation

Les exportations réalisées, en 2021 par substance, par région et par opérateur se présentent comme suit :

Tableau 52: Exportations du secteur minier en 2021

Substance	Région	Société	Unité	Quantité	Source	Valeur en Millions USD	Valeur en Milliards de GNF	Commentaire	
Bauxite	Boké	SMB	Tonne	31 533 256	MMG		N/c	N/c (*)	
	Boké	CBG	Tonne	16 056 784	MMG	532,64	5 136,34	Valorisation non communiquée par le MMG Estimation du coût moyen de production sur la base des informations communiquées s par la CBG dans ses statistiques fournies dans son formulaire de déclaration	
	Boké	CDM	Tonne	4 843 408	MMG		N/c	N/c (*)	
	Kindia	CBK	Tonne	2 582 479	MMG	37,37	364,21	Valorisation non communiquée par le MMG Estimation du coût moyen de production sur la base des informations communiquées s par la CBK dans ses statistiques fournies dans son formulaire de déclaration	
	Boké	COBAD	Tonne	3 294 692	MMG	18,00	59,30	571,88	Valorisation estimée sur la base du prix moyen des exportations réalisées en 2021 (Source : DGD)
	Boffa	AGBZA	Tonne	804 463	MMG		N/c	N/c (*)	
	D.I	ALUFER	Tonne	1 096 802	MMG		N/c	N/c (*)	
	Boké	CHALCO	Tonne	12 283 920	MMG		N/c	N/c (*)	
	Boké	GAC	Tonne	11 579 717	MMG		N/c	N/c (*)	
	Téléélé et Boffa	SPIC	Tonne	1 582 698	MMG		N/c	N/c (*)	
Total bauxite				85 658 219					
Or (Industriel)	Kankan	SAG	Onces	303 032	MMG	544,09	5 246,75	Valorisation non communiquée par le MMG	
	Faranah	SMD	Onces	163 764	MMG	294,42	2 839,13	Estimation du coût moyen de production sur la base des informations communiquées s dans ses statistiques	
	Kankan	SMM	Onces	111 250	MMG	187,84	1 811,36	fournies dans les formulaires de déclaration des sociétés	
	D.I	GBG	Onces	19 765	BCRG	29,83	290,84		
	D.I	GGE	Onces	22 347	BCRG	34,70	336,33		
	D.I	GMK	Onces	35	BCRG	0,06	0,54		
Or (Artisanal)	D.I	D.I	Onces	2 669 075	BCRG	4 405,11	43 579,34		
Total Or				3 289 267		5 496,05	54 104,29		
Fer	Forécariah	SMFG	Tonne	1 108 619	MMG		N/c	N/c (*)	
Total Argent				1 108 619			N/c	N/c	
Alumine	Kindia	FRIGUIA	Tonne	430 245	MMG	255,17	109,79	1 058,69	Valorisation estimée sur la base du prix moyen des exportations réalisées en 2021 (Source : DGD)
Total Alumine			Tonne	430 245		109,79	1 058,69		
Diamant	D.I	D.I	Carat	237 882	BNE	14,91	143,78		
Total Diamant			Carat	237 882		14,91	143,78		

NC : information Non communiquée.

D.I : Données indisponibles.

(*) Valorisation non communiquée ni par la société ni par le MMG. Les statistiques des exportations (en valeur) fournies par la DGD n'ont pas permis d'estimer la valeur unitaire moyenne.

4.8.2 Secteur des hydrocarbures

Nous comprenons qu'il n'existe pas de production pétrolière ou gazière en Guinée en 2021. Les opérations d'exploration dans l'offshore Guinéen qui ont été menées par le seul opérateur Hyperdynamics ont été arrêtées au troisième trimestre 2017 suite à l'expiration de son permis de recherche. Nous comprenons également que la SONAP s'active à promouvoir et dynamiser le domaine de recherche des hydrocarbures en Guinée.

4.9 Secteur artisanal

4.9.1 Aperçu sur le secteur

L'activité artisanale constitue le type d'exploitation le plus courant en ce qui concerne les minerais d'or et de diamant. Cette activité est exercée par des artisans ou paysans d'une manière artisanale sans mécanisation.

D'après le BNE et la BCRG, le volume d'or issu de la production artisanale est largement supérieur à celui de la production industrielle en 2021. L'exploitation minière artisanale est réservée aux ressortissants guinéens titulaires d'un permis d'exploitation minière artisanale. L'activité attire cependant d'autres nationalités, il y a environ 300.000 ressortissants étrangers dans les communautés minières ce qui semble avoir un impact sur l'ordre social et l'organisation au sein des mines artisanales.

Le Ministère des mines s'efforce de formaliser le secteur de l'exploitation artisanale en instaurant des autorisations d'exploitation d'une année, renouvelable plusieurs fois, une caution pour la réhabilitation des sites et la mise en place de Bureaux d'Achat agréés par le MMG pour l'achat de l'or, du diamant et des autres matières précieuses.

L'exploitation minière artisanale revêt un enjeu économique national au regard de sa contribution à l'économie du pays. D'après [le bulletin statistique du ministère des mines en Guinée 2021](#), 2 669 075 onces d'or artisanal et 237 853 carats de diamant ont été exportés en 2021.

4.9.2 Cadre juridique et réglementaire

Dans le souci de réglementer l'activité minière artisanale, le législateur guinéen a élaboré un cadre pertinent lui permettant d'adresser jusqu'à la racine des problèmes rencontrés dans ledit secteur.

C'est ainsi que de façon précise, le code minier traite des aspects de l'Extraction Minière Artisanale et à Petite Echelle « EMAPE » en sa section III. Cette section est plus détaillée dans le code minier à travers les articles 51 à 64. Il est aussi important de rappeler que sur le plan juridique et réglementaire des acquis ont été enregistrés au regard de certains textes réglementaires, notamment :

- Le code minier en ses articles 51 à 61 qui autorise l'exploitation artisanale d'or et diamant ;
- La décision D-2014/N° 0001/MMG/SGG du 15 janvier 2014 mettant les zones à la disposition de l'exploitation de l'or dans les préfectures de : Siguiri, Mandiana, Kankan, Kouroussa, Kindia, Dinguiraye et Faranah.
- Arrêté N° A/2017/1838/MMG/SGG portant organisation et réglementation de l'exploitation artisanale de l'or ;
- Arrêté N° A/2017/6163/MMG/SGG portant régime de l'activité d'exploitation artisanale et procédures d'attribution des parcelles ;
- Arrêté N° A/2017/6164/MMG/SGG portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité d'encadrement de l'exploitation artisanale.

4.9.3 Administration minière

Les différentes activités de production et de commercialisation sont normalement encadrées par les structures spécifiques suivantes :

Tableau 53: Principaux intervenants dans l'administration minière du secteur artisanal

Structures	Prérogatives
La Direction Nationale des Mines (DNM) / division exploitation artisanale	Elle s'occupe de la parcellisation, de l'instruction et du contrôle minier sur les sites d'exploitation à travers ses équipes d'encadrement techniques
La Brigade Anti-fraude des Matières précieuses (BAF/MP)	Elle surveille la régularité des opérations de commercialisation des matières précieuses
Le Bureau National d'Expertise des Matières Précieuses (BNE)	Il s'occupe de l'évaluation des matières précieuses et le recouvrement des taxes et redevances sur la chaîne de commercialisation
La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)	Elle assure le titrage de l'Or produit aussi bien artisanal qu'industriel dans deux laboratoires à Conakry et à Kankan, la liquidation de la taxe d'exportation, la conservation et les transferts à l'occasion de l'exportation en relation avec le BNE et la Douane.

4.9.4 Fiscalité applicable aux opérations de commercialisation

Or

La commercialisation, l'importation et l'exportation de l'Or provenant de la production artisanale sont régies par la réglementation fixée par le Ministre en charge des Mines en relation avec la BCRG (Article 61 du code minier). En effet les organismes chargés de réglementer l'exportation de l'or artisanal en Guinée sont le BNE, la BCRG et la DGD.

Le Code minier fixe le taux de la taxe d'exportation à 1% de la valeur de la vente d'or. Toutefois en raison des difficultés rencontrées par les mineurs artisanaux et de la fuite de l'or artisanal produit en Guinée vers les pays voisins, le Gouvernement a décidé de réduire la taxe d'exportation à 0.55%. Toutefois, cette mesure n'a pas permis de résoudre les problèmes précités. C'est pourquoi la taxe à l'exportation a été suspendue depuis juillet 2016. Cette mesure a conduit à une augmentation de la quantité d'or artisanal exportée.

Diamant

Conformément à la lettre circulaire n°0097 relative à la procédure d'évaluation et d'exportation du Diamant par le BNE, aucun comptoir d'achat ne peut prétendre à l'exportation s'il n'est pas en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Pour prévenir les conflits entre les artisans miniers, les comptoirs d'achats et tout autre intervenant dans la chaîne de commercialisation, le BNE exige avant toute expertise une attestation de vente dûment établie d'accord parties. L'origine, le poids et la valeur de la pierre précieuse doivent obligatoirement figurer sur l'attestation de vente.

Chaque comptoir doit adresser une demande d'évaluation au BNE avant 48 heures de la date d'évaluation et 72 heures de la date d'exportation. Après évaluation, les taxes dues sont payées à la BCRG par le comptoir comme suit :

- La part du trésor public de 2% sur le compte de la DGTCPC ;
- La part du BNE de 0,625% sur son compte propre ;
- La part de l'expert évaluateur de 0,375% sur son compte propre.

Il convient de rappeler que le code minier dans son article 164 précise que « Pour les diamants d'une valeur unitaire strictement inférieure à 500 000 USD, le taux de la taxe d'exportation est de 3% de la valeur fixée par les experts du BNE et pour les pierres précieuses, y compris les diamants, d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 USD, ce taux est fixé à 5%.

4.9.5 Données statistiques

Or

L'or est exploité intensivement par le secteur artisanal essentiellement en Haute Guinée, mais plusieurs autres zones d'exploitation sont actuellement en activité ailleurs dans le pays.

Le potentiel global de production artisanale d'or en Guinée est estimé entre 10 à 15 tonnes par an. Entre 33 et 66 % de la valeur des exportations minières artisanales sont des revenus (informels) distribués dans les zones rurales et suburbaines des sites d'exploitation.

Selon le bulletin des statistiques minières 2021 du MMG, les exportations d'or provenant de l'exploitation artisanale à travers le circuit officiel de la BCRG se sont chiffrées à 2 669 075 onces d'or (équivalent à 75 665 Kg) pour une valeur totale de 4 405,11 millions USD.

Les statistiques de production depuis 2017, se présentent comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021
Exportation Or artisanal (Kg)	25 937	10 126	13 888	84 658	75 665

Selon les clarifications fournies par la BCRG, Cette progression a été rendue possible grâce à :

- La mécanisation à petite échelle des exploitants artisanaux (utilisation des détecteurs de métaux et des machines-outils plus performants et l'ouverture plus accrue à l'international du réseau de collecte).
- En 2016 et pour la première fois, le volume de l'exportation provenant de l'exploitation artisanale a dépassé celui provenant de l'exportation industrielle en raison notamment de la suspension de la taxe sur l'exportation d'or à partir de février 2016 par une décision du Ministère du Budget.
- La découverte d'un gisement en fin 2020 à Kounsiteh, une sous-préfecture de Gaoual, et qui attirait des milliers d'orpailleurs artisanaux

Diamant

Le Diamant a été découvert en Guinée en 1932 par le prospecteur irlandais R. Dermody qui a remonté le cours supérieur de la rivière Makona (région de Macenta), suite aux découvertes de la Sierra Leone en 1930.

Le diamant se trouve en Guinée dans des gisements secondaires (éluvionnaires et alluvionnaires) et primaires (kimberlites), les principaux gisements étant localisés dans la zone dénommée « Triangle BEKIMA » (Beyla-Kissoudougou-Macenta). L'exploitation artisanale a démarré en 1956.

Les réserves prouvées sont estimées à plus de 30 000 000 de carats, celles probables sont de plus de 500 000 000 de carats, ([selon les missions Guinéo-soviétiques de levée géologique](#)).

Selon le bulletin des statistiques minières 2021 du MMG, les exportations du diamant ont atteint 237 853 carats en 2021, pour une valeur de 143,78 milliards de GNF.

4.9.6 Projets d'encadrement du secteur artisanal

i. Diagnostic de l'exploitation artisanale

Deux études pour le diagnostic de l'exploitation artisanale de l'Or et du diamant ont été engagées en 2017 par le Ministère des Mines et de la Géologie de la République de Guinée. Le diagnostic vise entre autres à aider le Gouvernement de la République de Guinée à mieux comprendre les caractéristiques clés du secteur minier artisanal de l'or et du diamant dans le pays en vue de son intégration dans le secteur formel.

Ce diagnostic a donné lieu à la publication de deux rapports publiés en septembre 2017 un pour l'or⁷³ et un pour le diamant⁷⁴. Les rapports abordent les volets techniques, économiques, sociaux, environnementaux et de gouvernance de secteur artisanal.

ii. Construction d'un Laboratoire National de la Géologie

Afin d'obtenir un meilleur inventaire de la qualité et de la quantité de ressources minières et d'autre part, une contre-expertise des analyses effectuées à l'étranger par les sociétés minières, le MMG a lancé depuis 2016 un projet de construction et d'équipement d'un Laboratoire des Mines et de la Géologie de Référence Internationale, ainsi que la formation des cadres concernés.

En 2021, ce laboratoire des Mines et de la Géologie est fonctionnel à la suite de la réception des équipements et la finalisation des actions de formation du personnel en 2020.

4.10 Collecte des revenus

Le rapport ITIE Guinée 2021 a été préparé sur une base assouplie, en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'AI et a été approuvé par le Comité de pilotage ITIE-Guinée lors de sa réunion du 14 février 2023.

4.10.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2021 couvre les trois secteurs suivants :

- Secteur des mines et carrières ;
- Secteur des hydrocarbures ; et
- Secteur du transport.

4.10.2 Revenus en numéraire

Périmètre des entreprises

➤ Secteur des hydrocarbures

Concernant le secteur des hydrocarbures, Aucune société pétrolière ou gazière n'a été retenue dans le périmètre de conciliation 2021. En effet, la seule société de recherche des hydrocarbures qui était présente dans le secteur en Guinée, à savoir la société HYPERDYNAMICS, a cessé son activité en septembre 2017 à la suite d'une lettre adressée par la SONAP lui notifiant l'expiration de son contrat d'exploration et de partage de production d'hydrocarbures.

L'entreprise de l'Etat dans le secteur extractif, la SONAP a été retenue dans le périmètre de conciliation 2017. Toutefois, depuis l'année 2018, la SONAP n'a pas réalisé des activités en rapport avec le secteur en amont. Cependant, Le Comité de pilotage ITIE-Guinée lors de sa réunion du 14 février 2023 a décidé de retenir la SONAP pour une déclaration unilatérale des paiements effectués à l'Etat.

➤ Secteur des mines et des carrières

L'approche plus souple du rapportage ITIE vise à garantir que les divulgations s'effectuent en temps opportun, ce qui donnera un meilleur éclairage aux discussions en cours sur la gouvernance des industries extractives, y compris celles relatives à l'impact et au relèvement de la pandémie de COVID-19, aux implications de la transition

⁷³ Diagnostic de l'exploitation artisanale de l'Or en République de Guinée, Rapport final, Septembre 2017

⁷⁴ Diagnostic de l'exploitation artisanale de diamants en République de Guinée, Rapport final, Septembre 2017

énergétique et à toute autre évolution importante ayant une incidence sur l'industrie. Elle a pour but entre autres, de permettre aux pays de s'écarter de la procédure standard de rapportage ITIE, y compris en matière de rapprochement des informations.

Pour définir les objectifs généraux du processus de rapportage assoupli dans le cadre du rapport ITIE Guinée 2021, une approche par les risques a été adoptée afin de garantir la qualité des données qui seront divulguées.

Deux (02) catégories de risques ont été identifiées en rapport avec la qualité du rapportage assoupli ITIE 2021. Pour l'évaluation du niveau des risques identifiés, les facteurs suivants ont été pris en compte :

Risques	Facteurs d'évaluation
Risque 1 : Risque d'exhaustivité des données	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de centralisation des données reportées au niveau de l'entité publique. - Le niveau d'ajustement des déclarations initiales de l'entité publique. - Le niveau de l'écart résiduel non ajusté (dans le cas où la déclaration des entreprises dépasse celle de l'entité publique) - Niveau d'automatisation pour la génération des données par l'entité publique - Niveau de l'écart constaté par rapport aux données reportées par les entreprises en 2021
Risque 2 : Risque de fiabilité des données	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de ponctualité des rapports de certification sur les comptes des entités publiques et des rapports des commissaires aux comptes des Entreprises d'État. - Résultat de certification des déclarations ITIE des entités publiques des exercices ITIE antérieurs (2019 - 2020) par la Cour des Comptes et par les commissaires aux comptes pour les Entreprises d'État.

Pour la détermination du niveau de risque, une note a été attribuée à chaque facteur d'évaluation :

- 1 = Faible =< 1.5 ;
- 1.5 < Modéré = < 2.5 ;
- 2.5 < Élevé = < 3

Les mesures d'évaluation du Risque d'exhaustivité des données, se détaillent comme suit :

Risques	Facteurs d'évaluation	Mesures d'évaluation	Note
Risque 1 : Risque d'exhaustivité des données	Niveau de centralisation des données reportées au niveau de l'entité publique	Les données reportées sont <u>exhaustivement centralisées</u> au niveau de l'entité publique	1 : faible
		Les données reportées sont <u>centralisées en partie</u> au niveau de l'entité publique	2 : modéré
		Les données reportées <u>ne sont pas centralisées</u> en partie au niveau de l'entité publique	3. élevé
	Niveau d'ajustement des déclarations initiales de l'entité publique	Le montant des ajustements est < 5% de la déclaration initiale	1 : faible
		Le montant des ajustements > 5% mais < 10% de la déclaration initiale	2 : modéré
		Le montant des ajustements est > 10% de la déclaration initiale	3. élevé
	Niveau de l'écart résiduel non ajusté (dans le cas où la déclaration des entreprises dépasse celle de l'entité publique)	L'écart résiduel est < 5% de la déclaration de l'entreprise publique	1 : faible
		L'écart résiduel est > 5% mais < 10% la déclaration de l'entreprise publique	2 : modéré
		L'écart résiduel est > 10% la déclaration de l'entreprise publique	3. élevé
	Niveau d'automatisation pour la génération des données par l'entité publique	Les données sont <u>générées</u> par un système d'information	1 : faible
		Les données sont <u>partiellement générées</u> d'un système d'information	2 : modéré
		Les données sont <u>générées</u> d'une façon manuelle	3. élevé
	Niveau de l'écart constaté par rapport aux données reportées par les entreprises en 2021 (dans le cas où la déclaration des entreprises dépasse celle de l'entité publique)	Écart initial > 5% des données de l'entité publique	1 : faible
		Écart initial > 5% mais < 10% des données de l'entité publique	2 : modéré
		Écart initial > 10 % des données de l'entité publique	3. élevé

Les mesures d'évaluation du Risque de fiabilité des données, se détaillent comme suit :

Risques	Facteurs d'évaluation	Mesures d'évaluation	Note
Risque 2 : Risque de fiabilité des	Niveau de ponctualité des rapports de certification sur les comptes des entités publiques et des rapports des	Les rapports de certification des comptes des entités publiques et les rapports d'audit des commissaires aux comptes des Entreprises d'État sont <u>élaborés et publiés d'une façon régulière y compris pour 2021.</u>	1 : faible

Risques	Facteurs d'évaluation	Mesures d'évaluation	Note
données	commissaires aux comptes des Entreprises d'État	Les rapports de certification des comptes des entités publiques et les rapports d'audit des commissaires aux comptes des Entreprises d'État <u>sont élaborés et publiés périodiquement à l'exception de 2021</u>	2 : modéré
		Les rapports de certification des comptes des entités publiques et les rapports d'audit des commissaires aux comptes des Entreprises d'État <u>ne sont pas élaborés et ne sont pas publiés</u>	3. élevé
	Résultat de certification des déclarations ITIE des entités publiques des exercices ITIE antérieurs (2019 -2020) par la Cour des Comptes et par les commissaires aux comptes pour les Entreprises d'État	Les recettes déclarées dans le cadre des déclarations ITIE des entités publiques et des entreprises d'État dans le cadre des exercices ITIE antérieurs (2019 -2020) <u>ont été certifiées sans réserves</u>	1 : faible
		Les recettes déclarées dans le cadre des déclarations ITIE des entités publiques et des entreprises d'État dans le cadre des exercices ITIE antérieurs (2019 -2020) <u>ont été certifiées avec réserves</u>	2 : modéré
		Les recettes déclarées dans le cadre des déclarations ITIE des entités publiques et des entreprises d'État dans le cadre des exercices ITIE antérieurs (2019 -2020) <u>n'ont pas été certifiées</u>	3. élevé

Le processus de déclaration ITIE pour chaque niveau du risque, est le suivant :

Niveau de risque global	Processus de déclaration ITIE proposé
Risque évalué 1 : Faible	- Déclaration unilatérale de l'entité publique sans réconciliation avec les déclarations des sociétés.
Risque évalué 2 : Modéré	- Réconciliation de la déclaration de l'entité publique avec les déclarations des entreprises à concurrence de 50% des revenus reportés de l'année 2021 - Couverture en priorité des déclarations des sociétés présentant des écarts significatifs en 2021 (si disponible), sinon les déclarations des sociétés les plus importantes pour les travaux de réconciliation.
Risque évalué 3 : Élevé	- Réconciliation de la déclaration de l'entité publique avec les déclarations des entreprises à concurrence de 70% des revenus reportés de l'année 2021. - Couverture en priorité des déclarations des sociétés présentant des écarts significatifs en 2021 (si disponible), sinon les déclarations des sociétés les plus importantes pour les travaux de réconciliation.

Le processus d'évaluation des risques par entité publique, par facteur et par mesure d'évaluation, est présenté en annexe 22 du présent rapport.

Les résultats de l'évaluation des risques par entité publique, sont récapitulés comme suit :

Entité publique	Facteurs d'évaluation des risques							Moyenne globale	Niveau de risque
	Risque d'exhaustivité des données					Risque de fiabilité des données			
	Niveau de centralisation des données reportées au niveau de l'entité publique	Niveau d'ajustement des déclarations initiales de l'entité publique	Niveau de l'écart résiduel non ajusté	Niveau d'automatisation pour la génération des données par l'entité publique	Niveau de l'écart constaté par rapport aux données reportées par les entreprises en 2021	Niveau de ponctualité des rapports de certification	Résultat de certification des déclarations ITIE des exercices ITIE antérieurs		
DGI	1	1	1	1	1	2	1	1,14	Faible
BCRG	1	3	3	1		2	3	2,17	Modéré
DGD	1	3	2	1	1	2	1	1,57	Modéré
DGTCP	1	3	1	3	3	2	1	2,00	Modéré
CPDM	1	1	1	3	1	2	1	1,43	Faible
BNE	1			1		2	3	1,45	Faible
DNM	1	1	1	3		2	3	1,47	Faible
Collectivités	1	1	3	3	1	2	1	1,71	Modéré
ONFPP	1	1	3	3	1	2		1,83	Modéré
CNSS	1	1	1	1	1	2		1,17	Faible
FIM	1	1	2	3	1	2	3	1,86	Modéré

Entité publique	Facteurs d'évaluation des risques							Moyenne globale	Niveau de risque
	Risque d'exhaustivité des données					Risque de fiabilité des données			
	Niveau de centralisation des données reportées au niveau de l'entité publique	Niveau d'ajustement des déclarations initiales de l'entité publique	Niveau de l'écart résiduel non ajusté	Niveau d'automatisation pour la génération des données par l'entité publique	Niveau de l'écart constaté par rapport aux données reportées par les entreprises en 2021	Niveau de ponctualité des rapports de certification	Résultat de certification des déclarations ITIE des exercices ITIE antérieurs		
SOGUIPAMI	1	1	3	1	1	1	1	1,29	Faible
SONAP	1			1		2	1	1,25	Faible
ANAIM	1	3	1	1	3	2	1	1,71	Modéré

Conformément au résultat de l'approche précitée, le périmètre de déclaration 2021, tel qu'approuvé par le Comité de Pilotage, se présente comme suit :

- Retenir pour Déclaration unilatérale sans réconciliation avec les déclarations des sociétés, les recettes déclarées par les entités publiques suivantes :

Entité publique
DGI
CPDM
BNE
DNM
CNSS
SOGUIPAMI
SONAP

- Retenir pour réconciliation avec les déclarations des entreprises à concurrence de 50% des revenus reportés de l'année 2021, la déclaration des entités publiques suivantes :

Entité publique
BCRG
DGD
DGTCP
Collectivités
ONFPP
FIM
ANAIM

Par conséquent, le périmètre de rapprochement se présente comme suit :

Tableau 54: Périmètre de rapprochement 2021

Entité publique	Pour les paiements perçus auprès :		
	Sociétés extractives	Permis	substance
BCRG	GLOBAL GOLD	PR-I	Or
DGD	SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB)	PE-I	Bauxite
	CHALCO GUINEA COMPANY SA	PE-I	Bauxite
DGTCP	COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE (CBG)	CM	Bauxite
Collectivités	SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB)	PE-I	Bauxite
	ALLIANCE MINING COMMODITES GUINEE - SA	CM	Bauxite
	SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE (SMD)	CM	Or
ONFPP	SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATIONS SARLU	PE-SI	Or
	GUINEAN BIRMIAN GOLD	PE-SI	Or
	COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES HENAN CHINE	CM	Bauxite
FIM	STE SYCAMORE MINE GUINEE SAU	PR-I	Or
	SOCIETE DES MINES DE FER DE GUINEE	PR-I	Fer
	WINNIG CONSORTIUM SIMANDOU	PE-I	Fer
ANAIM	COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE (CBG)	CM	Bauxite

➤ **Secteur du transport des minerais**

- **Année 2021** : Consortium SMB-WINNING, premier producteur guinéen et africain de bauxite avec environ 40 millions de tonnes exportées en 2020 a inauguré en 2021 un nouveau chemin de fer d'exportation de minerai dans le cadre du Projet Boffa-Boké.
- **Année 2020** : Winning Consortium Simandou Rail (« WCSR ») a signé [la Convention d'Infrastructure Ferroviaire pour l'exploitation](#) du minerai de fer de Simandou #1 et #2 avec le gouvernement guinéen le 12 novembre 2020, qui a été approuvée par l'Assemblée Nationale guinéenne le 23 novembre 2020.

Conformément à ce qui précède, le Comité de Pilotage ITIE Guinée a décidé de retenir les deux sociétés, Consortium SMB-Winning et Winning Consortium Simandou Rail dans le périmètre de déclaration ITIE pour déclaration selon un formulaire spécifique des informations exigées par la norme 4.4 de la Norme ITIE 2019 (voir formulaire de déclaration ITIE fourni en annexe 15 du présent rapport).

Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat

Le Comité de pilotage ITIE-Guinée a convenu de retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus :

- Des sous-traitants ; et
- Des autres sociétés minières, de carrières, des comptoirs d'or et des comptoirs de Diamant

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 2.

Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le Comité de pilotage ITIE-Guinée pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2021, seize (16) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration, pour le compte de l'État, des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 55 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

N°	Organismes collecteurs
1	Direction Générale des Impôts (DGI)
2	Direction Générale des Douanes (DGD)
3	Direction Générale du Trésor et de Comptabilité Publique (DGTCP)
4	Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)
5	Bureau National d'Expertise (BNE)
6	Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)
7	Direction Nationale des Mines (DNM)
8	Fonds d'Investissement Minier (FIM)
9	Office National de Formation et du Perfectionnement Professionnels (ONFPP)
10	Collectivités locales / Préfectures
11	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
12	Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC).
13	Ministère de l'Environnement et du développement durable
N°	Entreprises publiques
14	Société Guinéenne du Patrimoine Minier SA (SOGUIPAMI)
15	Société Nationale des Pétroles (SONAP)
16	Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM)
N°	Données contextuelles
17	Ministères des Mines et de la Géologie
18	Direction Nationale du Développement Local (DNDL).
19	Bureau de stratégie et de développement (BSD)/MMG

Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le Comité de pilotage ITIE- Guinée

Le Comité de pilotage ITIE-Guinée a choisi de maintenir, dans le Rapport ITIE 2021 :

- Tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents sans le recours au calcul de la matérialité ;
- D'inclure un nouveau flux identifié dans le périmètre 2021 « Commission sur commercialisation des minerais issue de l'exercice du droit de préemption (SOGUIPAMI) » ;

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2021 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité de pilotage ITIE- Guinée a préservé le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de 700 Millions GNF (environ 77 KUSD).

Périmètre des flux

Les soixante-et-un (61) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2021 se détaillent comme suit :

Tableau 56 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

N°	Nomenclature des flux	Payé à	N°	Nomenclature des flux	Payé à
Flux de paiements en numéraire			38	Droits de suite	SOGUIPAMI
1	Frais d'instruction des dossiers des titres miniers	CPDM	39	Royalties / redevances	SOGUIPAMI
2	Droits fixes	DGTCP	40	Produit de cession des droits miniers	SOGUIPAMI
3	Droits fixes	FIM	41	Commission sur commercialisation des minerais issue de l'exercice du droit de préemption (+)	SOGUIPAMI
4	Taxe sur les substances de carrières	DNM / DPM	42	Prestations aéroport Siguiri	DGD
5	Taxe sur les substances de carrières	FIM	43	Cotisations sociales	CNSS
6	Pénalités liées aux infractions minières	DNM	44	Contribution à la formation professionnelle et apprentissage	ONFPP
7	Redevance de la BCRG sur les expéditions de l'Or	BCRG	45	Autres paiements significatifs (>80 KUSD/700 millions de GNF)	Toutes les régies /entités publiques
8	Taxe sur la production et l'exportation industrielle et semi-industrielle de métaux précieux	BCRG / DGD	Paielements infranationaux		
9	Taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux	BCRG / DGD	46	Redevance superficière	Collectivités
10	Taxe à l'extraction et à l'exportation industrielle et semi industrielle des pierres précieuses	BCRG / DGD / BNE	47	Autres paiements infranationaux	Collectivités
11	Taxe à l'exportation sur la production artisanale des pierres précieuses	BCRG / DGD / BNE	Paielements sociaux		
12	Redevance Comptoirs d'achat, Acheteur et Collecteur sur la commercialisation du diamant et autres gemmes	BNE	48	Contribution au développement local	Collectivités
13	Redevance Comptoir, Acheteur, Collecteur et Balancier pour la commercialisation de l'Or	BNE	49	Contribution FODEL	CAGF
14	Impôt sur les sociétés	DGI	50	Paielements sociaux volontaires	N/A
15	Taxes à l'extraction des substances minières autres que les substances précieuses (Bauxite, fer, etc..)	DGI	51	Autres paielements sociaux obligatoires	N/A
16	Retenues à la Source	DGI	Dépenses des entreprises d'État		
17	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques	DGI	52	Dépenses quasi fiscales	N/A
18	Retenues sur les salaires	DGI	Dépenses Environnementales		
19	Versement forfaitaire sur les salaires	DGI	53	Versements au titre de la réhabilitation de l'environnement	MEDD
20	Taxe d'apprentissage	DGI	56	Autres taxes et redevances environnementales	MEDD
21	Taxe sur contrat d'assurance	DGI	Transferts		
22	Retenue à la source sur les loyers	DGI	57	Transferts aux Collectivités locales « article 165 du Code Minier 2011 »	DGTCP/ANAF IC/Collectivités locales
23	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	DGI	58	Transferts au Fonds d'Investissement Minier (FMI)	DGTCP/FMI
24	Contribution Foncière Unique (CFU)	DGI	59	Transferts au profit du Bureau National d'Expertise (BNE) « Article 165 du Code Minier »	N/A
25	Produits d'enregistrement	DGI	60	Transferts ANAIM au FIM au titre de la quote-part des loyers reçus de la CBG	ANAIM/FMI
26	Amendes et pénalités fiscales	DGI	61	Autres transferts	N/A
27	Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses (Bauxite, fer, etc..)	DGD			
28	Droits de douanes (Droits, TVA, etc.)	DGD			
29	Amendes et pénalités douanières	DGD			
30	Taxe Spéciale sur les Produits Miniers	DGTCP			
31	Dividendes	DGTCP			
32	Impôt sur la plus-value sur cession	DGTCP			
33	Taxe sur Consommation de bauxite	DGTCP			
34	Loyers des infrastructures minières	ANAIM			
35	Fournitures d'infrastructures, accords de troc et remboursement de l'Etat	ANAIM			
36	Redevances portuaires	ANAIM			
37	Travaux et services vendus par la SOGUIPAMI	SOGUIPAMI			

La définition des flux est présentée en annexe 16.

4.10.3 Revenus en nature

Secteur des Mines & carrières

L'Etat peut bien négocier des contrats de partage de production comme l'indique l'article 6 du code minier 2011/2013 : "L'État se réserve le droit de négocier des contrats de partage de production, dont les termes et conditions seront énoncés et annexés au permis d'exploration. " Toutefois, la législation minière ne précise pas les règles de calcul des parts de production revenant à l'entreprise et à l'Etat.

Sur le plan pratique, tous les revenus issus du secteur minier sont collectés par l'Etat et les entreprises d'État en numéraire. Le droit de commercialisation prévu par l'article 138-I du Code minier et exercé dans le cas de la CBG ne constitue pas un revenu en nature puisque la production commercialisée demeure la propriété de la société productrice qui encaisse les recettes de la vente. En effet, l'intervention de l'Etat à travers la SOGUIPAMI se limite à l'activité de négoce.

En conclusion, l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier en Guinée en 2021.

Secteur des Hydrocarbures

L'Exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur des hydrocarbures en Guinée en 2021.

4.10.4 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Secteur des Mines & carrières

- Cadre juridique

Selon les dispositions du Code minier, la réalisation des infrastructures de transport (chemin de fer, routes, ponts), portuaires et aéroportuaires nécessaires à l'activité minière en Guinée se fait par l'Etat ou dans le cadre d'un Partenariat Public-Privé (PPP). Les projets d'infrastructure sont soumis à un appel d'offres international compétitif⁷⁵.

Quel que soit le mode de financement, les infrastructures de transport à l'exception de l'outil de production, développées dans le cadre de la mise en valeur d'un Titre minier doivent être transférées à l'Etat gratuitement après la durée nécessaire à un juste retour sur investissement, à laquelle s'ajoute une période de cinq ans. La société minière conservera un droit prioritaire sur l'utilisation des infrastructures en question⁷⁶.

En ce qui concerne l'utilisation des infrastructures de transport de l'Etat, le code minier garantit l'accès aux entreprises minières aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux citoyens Guinéens et autres personnes étrangères. En contrepartie, les sociétés minières devront prendre en charge toute réparation ou frais de remise en état des infrastructures résultant d'une utilisation excédant l'usure normale de ces installations.

- Projet du transport ferroviaire Winning Consortium Simandou Rail

WCS a remporté l'appel d'offres public pour développer les blocs #1 et #2 du gisement de minerai de fer de Simandou le 12 novembre 2019 et a signé un accord dit de Convention de Base avec le gouvernement guinéen le 9 juin 2020, qui a été approuvé par l'Assemblée Nationale guinéenne le 26 juin 2020. Winning Consortium Simandou Rail (« WCSR ») a signé la Convention d'Infrastructure Ferroviaire pour l'exploitation du minerai de fer de Simandou #1 et #2 avec le gouvernement guinéen le 12 novembre 2020, qui a été approuvée par l'Assemblée Nationale guinéenne le 23 novembre 2020. Le même processus a été appliqué pour Winning Consortium Simandou Port (« WCSP »), signé le même jour du 12 novembre 2020 et également approuvé le 23 novembre 2020.

La construction de l'ensemble du projet prendra environ 5 (cinq) ans.

Les opérations d'exploitation minière et de traitement des minerais se dérouleront pendant environ 25 ans au minimum.

Conformément au paragraphe 2.5 de la Convention de base signée le 09 Juin 2020 entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou-SAU. Il est prévu que la société, en contrepartie de l'octroi de la concession minière, doit procéder au paiement d'une compensation financière à l'Etat Guinéen composé de :

- Un montant principal de cent millions de dollars Américain (100.000.000 USD) ;
- Un montant complémentaire de deux millions de dollars Américain (2.000.000 USD), ce montant correspond à la prise en charge à titre forfaitaire des frais de négociation de l'Etat Guinéen au titre de l'ensemble du projet.

Les montants cités ci-dessus seront payés selon les modalités suivantes :

⁷⁵ Article 121 du Code minier amendé

⁷⁶ Article 121 du Code minier amendé

Montant à payer	Pourcentage	Date de paiement
2.000.000 USD	-	(14) jours après la date de signature des conventions
40.000.000 USD	40%	(14) jours à compter de la date d'entrée en vigueur
25.000.000 USD	25%	Au plus tard au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur
25.000.000 USD	25%	Au plus tard au second anniversaire de la date d'entrée en vigueur
10.000.000 USD	10%	(14) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions ferroviaire et portuaire.

Il est à noter que selon le point 2.7 de la convention de base, celle-ci entre en vigueur le lendemain de l'évènement, parmi les suivants, qui surviendra le dernier :

- L'octroi et l'enregistrement de la Concession Minière par Décret conformément aux termes de la présente Convention ;
- La signature de la présente Convention par les Parties ;
- La signature de la Convention Ferroviaire et de la Convention Portuaire par les personnes y faisant partie ;
- La ratification de la présente Convention, de la Convention Ferroviaire et de la Convention Portuaire par l'Assemblée Nationale ;
- La délivrance d'un avis juridique de la Cour Constitutionnelle de la République de Guinée sur la présente Convention de Base sur la convention Ferroviaire et sur la Convention Portuaire ;
- La publication au Journal Officiel du décret de promulgation de la loi de ratification de la Convention de Base, de la Convention Ferroviaire et de la convention Portuaire, signé par le Président de la République de Guinée.

Le 03 Juillet 2020, le Décret fut signé par le Président de de la République de Guinée, il est déclaré que selon la Loi L/2020/004/AN du 26 Juin 2020 portant autorisation de la ratification de la Convention de Base entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou-SAU pour l'exploitation du Minerai de Fer des Blocs 1 et 2 de Simandou signée le 09 Juin 2020, toutes les procédures de la convention de base sont terminées (<https://wcsglobal.com/fr/723.html>). Le 12 Novembre 2020 Suite à l'approbation par le Conseil des Ministres du Gouvernement de la République de Guinée, et au nom du gouvernement guinéen, les Ministres en charge des Mines, du Budget et des Transports ont officiellement signé avec le Winning Consortium la Convention ferroviaire pour l'évacuation du Minerai de Fer des Blocs I et II de Simandou et la Convention portuaire pour l'évacuation du Minerai de Fer des Blocs I et II de Simandou (<https://ums-international.com/fr/winning-consortium-simandou-signe-republique-de-guinee-conventions-portuaires-ferroviaires-projet-simandou/>)

De ce qui précède, nous comprenons que le trésor public aurait dû encaisser sur la période 2020-2021 un montant de 67 000 000 USD, conformément à ce qui suit :

- Année 2020 : 2 000 000 USD + 40 000 000 USD = 42 000 000 USD
- Année 2021 : 25 000 000 USD
- Année 2023 : 25 000 000 USD + 10 000 000 USD = 35 000 000 USD

Toutefois, nous avons constaté que ces recettes n'ont pas été déclarées par le DGTCP, ni en 2020 dans le cadre du rapport ITIE précédent, ni en 2021 dans le cadre du présent rapport. Selon les clarifications fournies par la DGTCP, ces montants ont été encaissés en globalité en 2022 et 2023.

Les justificatifs des transferts des recettes précitées (avis de crédit) par WCS à l'Etat Guinéen sont présentés en annexe 20 du présent rapport.

- **Accord portant sur les infrastructures minières**

Les seuls accords identifiés se rapportent à des projets d'infrastructures relatifs au transport dans le secteur miner. Ces projets sont généralement réalisés par les sociétés pour leurs besoins d'exploitation ou bien réalisés par l'Etat à travers l'ANAIM et mis à disposition des sociétés contre une rémunération fixée dans les conventions minières ou dans des accords spécifiques.

D'importants accords concernant l'utilisation partagée des infrastructures de l'ANAIM ont été signés en 2015. Les infrastructures concernées sont le chemin de fer Kamsar-Sangarédi et le port de Kamsar dans la région de Boké.

Leurs utilisations seront désormais partagées par la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG), la Compagnie de Bauxite et d'Alumine de Dian Dian (COBAD) contrôlée par Rusal et Guinea Alumina Corporation S.A. (GAC), contrôlée par Emirates Global Aluminium (EGA). Par conséquent, GAC et COBAD deviennent des nouveaux utilisateurs des infrastructures minières de l'ANAIM. Nous comprenons que le versement des premiers loyers est prévu en 2019 qui seront collectés par la CBG et versés à l'ANAIM.

Les accords signés sont les suivants :

- le contrat multi-utilisateur sur le chemin de fer, dont les cosignataires sont l'État Guinéen, l'ANAIM, la CBG (à la fois concessionnaire et utilisateur), GAC et COBAD et qui définit les règles d'utilisation en commun du chemin de fer de Boké ;

- [le contrat des opérations portuaires](#) liant l'État Guinéen, l'ANAIM, GAC et la CBG (en qualité de concessionnaire), qui traite des modalités d'utilisation par GAC du Port de Kamsar ;
- l'accord portuaire liant l'État Guinéen, l'ANAIM et GAC, qui confirme et détaille les droits conférés à GAC au niveau du Port de Kamsar en ce qui concerne plus spécifiquement les modalités de conception, de financement, de construction et d'exploitation du nouveau quai minéralier que GAC doit construire au port de Kamsar ; et
- [le contrat d'infrastructures](#) liant l'État Guinéen, l'ANAIM et GAC et qui concerne les droits et obligations de GAC relatifs à l'accès aux infrastructures existantes, à leur utilisation et leur extension.

Afin de permettre une utilisation partagée des infrastructures minières, les multi-utilisateurs à savoir la CBG, GAC et COBAD se sont engagés au financement de l'augmentation de la capacité de ces infrastructures qui resteront la propriété de l'ANAIM. Selon la déclaration de la CBG, qui a la charge de diriger cette opération, le coût de ce projet s'élève à 200 millions USD et sera financé par les trois utilisateurs au prorata de la capacité demandée de chacun de ces utilisateurs. Les coûts des travaux encourus en 2021 pour l'augmentation de la capacité des infrastructures existantes ne sont pas toutefois déclarées par l'ANAIM ni par les utilisateurs à savoir la CBG, GAC et COBAD.

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des infrastructures sont mises à la disposition par l'ANAIM aux sociétés extractives pour répondre à leurs besoins d'exploitation. Elles donnent lieu au profit de l'ANAIM à une rémunération dont le détail est présenté dans la section 4.6.1.3 (a). Dans tous les cas, les accords signés ne comprennent pas des ressources naturelles promises par le gouvernement, y compris les licences accordées par l'État pour la prospection et l'exploitation, les exemptions fiscales, les programmes de remboursement et les garanties des emprunts.

Il est à noter que l'ANAIM n'a pas confirmé l'existence de ressources naturelles promises ou de licences accordées en contre partie de ces accords. De même, ces accords n'accordent pas d'exemptions fiscales et n'incluent pas des programmes de remboursement et les garanties des emprunts et ne sont pas de ce fait assimilés à des accords de troc au sens de l'exigence 4.3 de la Norme ITIE.

- **Accord Cadre sur la Mise en Œuvre de la Coopération « Ressources minières contre prêts »**

Portée de l'accord

En septembre 2017, la Chine et la Guinée ont signé un accord dénommé « Accord Cadre sur la Mise en Œuvre de la Coopération « Ressources minières contre prêts » en vertu duquel la Guinée accordera aux entreprises chinoises des droits d'exploitation de la bauxite, du minerai de fer, des ressources pétrolières, gazières et autres en contre partie de la fourniture par les institutions financières chinoises des prêts pour soutenir ces projets en Guinée concernant :

- la construction d'infrastructures,
- le développement de capacités de production,
- la construction de parcs industriels ;
- la réalisation de projets visant à améliorer les moyens d'existence de base des citoyens.

Objectif

Selon les termes de l'accord, les autorités visent à accélérer le développement économique et social à travers la construction de projets d'infrastructure tout en profitant de l'expérience technique et des moyens financiers de la Chine.

Durée et enveloppe financière

L'accord porte sur une durée de 20 ans (2017-2036) pour une enveloppe financière de 20 Milliards d'USD.

Projets concernés

L'accord inclut en annexe une liste de projets qui sera ajustée d'un commun accord pour tenir compte des besoins des deux parties.

Projets prioritaires de la première phase

- Projets de Développement de Ressources Minérales :
 - ✓ Projet d'exploitation de bauxites de Chalco à Boffa
 - ✓ Projet d'exploitation de bauxites de SPIC (Ex-CPI)
 - ✓ Projet d'exploitation de bauxites de CDM-Henan Chine
- Projets de construction des infrastructures et de coopération en matière de capacités de production :
 - ✓ Projet d'Extension du Port de Conakry
 - ✓ Projet de Réhabilitation de la Route Nationale No 1 : Tronçon Coyah-Mamou-Dabola
 - ✓ Projet de Reconstruction et de Réhabilitation de la Voirie Urbaine de Conakry

- ✓ Projet de Construction de la Ligne Électrique d'Interconnexion de 225kV - section Linsan-Foumi
- ✓ Réhabilitation et Extension d'une Université Régionale

Projets prioritaires de la deuxième phase :

- Projet d'Aménagement Hydroagricole
- Projet d'Habitat Social
- Réhabilitation et Extension de Trois Universités Régionales

Conditions et termes

Selon les termes de l'accord, les droits miniers seront accordés aux entreprises chinoises en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.

Conformément à la lettre N° 82331/MMG/CAB/CEF/2020 du MMG, en réponse à la demande d'informations sur l'accord-cadre, il a été clarifié que « cet accord n'est pas un accord commercial entre deux parties mais plutôt un cadre général de coopération entre les deux États. Il vise un investissement réalisé dans le cadre d'un mécanisme de prêts faisant l'objet d'accords particuliers contraignants. Il est basé sur le financement des infrastructures socioéconomiques prioritaires (transport, énergie, éducation, etc..) dont le remboursement est assuré par des revenus miniers. Le montant de l'accord n'est pas un prêt contracté par la Guinée à la signature de l'accord, ni un troc ou la mise en garantie des gisements miniers. Il s'agit d'une série de prêts qui sont individuellement contractés sur une période indicative de 20 ans conformément aux procédures en vigueur, y compris la soumission au parlement. Ces prêts sont remboursés par les revenus de projets miniers qui sont mis en œuvre conformément au code minier avec des conventions négociées et soumis individuellement au parlement Guinéen ».

Le remboursement des financements pour la réalisation des infrastructures de la voirie de Conakry et la route nationale N°1 Coyah-Dabola est assuré par les taxes minières sur l'extraction et la taxe à l'exportation des sociétés suivantes :

- SPIC (Ex CPI) ;
- CDM Henan Chine ; et
- Chalco Guinea Company.

Selon la même lettre, il a été stipulé que le présent accord-cadre ne consiste pas en l'octroi de concessions minières en contrepartie de ressources financières. Les sociétés chinoises qui développent les projets miniers susvisés ont bénéficié des titres miniers conformément aux dispositions du code minier.

Garanties

Selon les termes de l'accord, le remboursement des prêts consentis dans le cadre de l'accord sera garanti par les ressources minérales et autres revenus se rapportant aux droits miniers accordées aux entreprises chinoises.

Accords de prêts conclus en 2021

Conformément aux informations communiquées par la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement du Ministère de l'Économie et des Finances, l'état des prêts accordés en 2021 et leurs conditions se présente comme suit :

Montant	Date d'octroi	Projet financé	Conditions	Entité chargée de remboursement	Garanties	Remboursement 2018 - 2021
328,927 millions d'euros	05/09/2018	Projet de route Coyah-Mamou-Dabola	Durée : 15 ans (4 ans délai de grâce) Taux d'intérêt : 2.5% Frais de gestion (*) : 0.5% Mode de remboursement : Compte d'engagement qui reçoit les recettes minières destiné au remboursement de la dette	C'est la BCRG qui donne l'ordre à la banque domiciliaire du compte, La banque publique chinoise Industrial and Commercial Bank of China (ICBC) de payer l'échéance	Recettes minières de la société CHALCO, HENAN DE CHINE, SPIC	Aucun remboursement (années couvertes par la période de grâce)
186,118 millions d'euros	05/09/2018	Projet de voirie urbaine de Conakry	Durée : 15 ans (4 ans délai de grâce) Taux d'intérêt : 2.5% Frais de gestion (*) : 0.5% Mode de remboursement : Compte d'engagement qui reçoit les recettes minières destiné au remboursement de la dette	C'est la BCRG qui donne l'ordre à la banque domiciliaire du compte, ICBC de payer l'échéance	Recettes minières de la société CHALCO, HENAN DE CHINE, SPIC	Aucun remboursement (années couvertes par la période de grâce)

(*) Les frais de gestion de 0,5% sont payés en une seule fois sur le montant prédéfini du prêt.

Secteur des hydrocarbures

Sur la base des discussions menées avec la SONAP, nous comprenons qu'il n'existe aucun accord d'infrastructure ou de troc en 2021, au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2019.

4.10.5 Revenus provenant du transport

Secteur des Mines & carrières

Le transport dans le secteur minier est assuré soit par les moyens propres des entreprises soit en recourant aux infrastructures de l'ANAIM.

- Dans le premier cas, l'activité de transport est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier ;
- Dans le deuxième cas, les infrastructures pour le transport et l'acheminement des minerais des sites miniers vers les ports sont mises à la disposition par l'ANAIM propriétaire et gestionnaire de ces infrastructures. Le détail des accords conclus dans ce sens ainsi que les revenus collectés par l'ANAIM sont détaillés dans la section 4.6.1.3 (a) du présent rapport.

Par ailleurs, le Code minier confère à l'Etat dans son article 137 le droit de transport maritime de 50% de la production destinée à l'exportation. Ce droit n'est exercé qu'à des conditions de prix, de délai de livraison, de sécurité et d'assurance équivalentes à celles qu'offriraient d'autres prestataires sous réserve de notifier par écrit la société au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours, pour la production de l'exercice suivant. Nous comprenons que ce droit n'a pas été exercé au cours de 2021.

Il est à noter que l'année 2021 a été marquée par le lancement de deux projets du transport ferroviaire suivant :

- Le Consortium SMB-WINNING, [a inauguré en juin 2021](#) un nouveau chemin de fer d'exportation de minerai dans le cadre du Projet Boffa-Boké. Cette voie ferrée de 125 kilomètres traverse les régions de Boké et de Boffa et elle est destinée à relier les gisements de Santou II et de Houda au port fluvial de Dapilon. La nouvelle ligne comprend 21 ponts, deux tunnels et six dépôts et constitue la première ligne construite dans le pays depuis les années 1970.
- Winning Consortium Simandou Rail (« WCSR ») a signé [la Convention d'Infrastructure Ferroviaire pour l'exploitation](#) du minerai de fer de Simandou #1 et #2 avec le gouvernement guinéen le 12 novembre 2020, qui a été approuvée par l'Assemblée Nationale guinéenne le 23 novembre 2020. L'infrastructure ferroviaire couvrira un chemin de fer d'environ 600 km pour relier la mine de Simandou à la côte guinéenne. La construction de l'ensemble du projet prendra environ 5 (cinq) ans.

Des informations supplémentaires ont été sollicitées auprès de la société SMB concernant le projet du chemin de fer Boffa-Boké, c'est le seul projet entre les deux précités qui a été lancé en 2021. Les informations demandées ont été notamment :

- les systèmes de transport pratiqués et les acteurs qui y sont impliqués ;
- les matières transportées en 2021 (substance, volume, unité, provenance, etc....)
- les revenus encaissés au titre de l'activité de transport (nature de revenus et montant en GNF/USD)
- les taxes et tarifs douaniers et autres paiements appliqués au transport ;
- l'existence des paiements effectués en nature ? etc...

Toutefois, aucune clarification fournie jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport.

Secteur des hydrocarbures

L'exigence 4.4 de la Norme ITIE 2019 est non applicable pour le secteur des Hydrocarbures en 2021.

4.10.6 Transactions liées aux entreprises d'État

Transactions avec l'État

Le rôle des sociétés d'État opérant dans le secteur minier ainsi que les données sur les transferts de ces entités aux administrations publiques et les transferts de l'État à ces entités sont détaillés dans la section 4.6.1.3 du présent rapport.

Transactions avec les entreprises extractives

Les données sur les paiements effectués par les entreprises extractives aux sociétés d'État sont détaillées dans la section 4.6.1.3 du présent rapport

4.10.7 Paiements directs Infranationaux

Redevances superficielles

La redevance superficielle instituée par l'article 160 du code minier est recouvrée annuellement par la collectivité au prorata de la superficie occupée par le titre. Le paiement de la redevance à la commune se fait annuellement, de manière solennelle, en présence des populations. Il est effectué par l'entreprise sur la base de l'avis de recouvrement émis par l'administration minière.

Pour 2021, les redevances superficielles reportées par les collectivités ont totalisé un montant de 5 503 785 803 GNF⁷⁷.

4.10.8 Niveau de désagrégation des données

Le Comité de pilotage ITIE-Guinée a convenu de collecter et de présenter les données, dans le rapport ITIE 2021, désagrégées par organisme collecteur, par entreprise, par flux et par projet.

Notion de projet :

Le Comité de pilotage de l'ITIE Guinée a convenu lors de sa réunion du 14 février 2023, que la notion projet minier correspond à **un permis ou à une concession minière**.

Le Comité de pilotage ITIE- Guinée a décidé que la déclaration effectuée dans le cadre du présent rapport par les entités de l'Etat sera désagrégée par projet pour seulement les flux spécifiques au secteur minier, qui sont principalement prévus par le code minier.

Les entités publiques ont été sollicitées dans le cadre du présent rapport, de reporter les flux de paiements spécifiques liquidés par projet. La liste des flux spécifiques, se détaillent comme suit :

Tableau 57 : Liste des flux de paiement spécifiques à déclarer par projet

Flux de paiements spécifique au secteur	Entité
Frais d'instruction des dossiers des titres miniers	CPDM
Droits fixes	DGTCP
Droits fixes	FIM
Taxe sur les substances de carrières	DNM / DPM
Taxe sur les substances de carrières	FIM
Pénalités liées aux infractions minières	DNM
Redevance de la BCRG sur les expéditions de l'Or	BCRG
Taxe sur la production et l'exportation industrielle et semi-industrielle de métaux précieux	BCRG / DGD
Taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux	BCRG / DGD
Taxe à l'extraction et à l'exportation industrielle et semi industrielle des pierres précieuses	BCRG / DGD / BNE
Taxe à l'exportation sur la production artisanale des pierres précieuses (Diamant et autres gemmes)	BCRG / DGD / BNE
Redevance Comptoirs d'achat, Acheteur et Collecteur sur la commercialisation du diamant et autres gemmes	BNE
Redevance Comptoir, Acheteur, Collecteur et Balancier pour la commercialisation de l'Or	BNE
Taxes à l'extraction des substances minières autres que les substances précieuses	DGI
Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses	DGD
Taxe Spéciale sur les Produits Miniers	DGTCP
Dividendes	DGTCP
Taxe sur Consommation de bauxite	DGTCP
Loyers des infrastructures minières	ANAIM
Fournitures d'infrastructures, accords de troc et remboursement de l'Etat	ANAIM
Redevances portuaires	ANAIM
Travaux et services vendus par la SOGUIPAMI	SOGUIPAMI
Droits de suite	SOGUIPAMI
Royalties / redevances	SOGUIPAMI
Produit de cession des droits miniers	SOGUIPAMI
Commission sur commercialisation des minerais issue de l'exercice du droit de préemption	SOGUIPAMI
Prestations aéroport Siguiri	DGD
Paiements infranationaux	
Redevance superficielle	Collectivités

Le détail des revenus reportés par projet est présenté dans la section 5.1.4 du présent rapport.

⁷⁷ Déclaration ITIE des collectivités locales.

4.10.9 Période couverte

Le Rapport ITIE 2021 couvre les flux des paiements réalisés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

4.10.10 Qualité et assurance des données

4.10.10.1 Pratiques d'audit

- **Cadre comptable et pratiques d'audit en Guinée**

La Guinée fait partie des 17 États membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui vise à promouvoir l'émergence d'une communauté économique africaine et à renforcer la sécurité juridique des opérateurs économiques.

L'OHADA établit des règles de droit des affaires communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

✓ Secteur privé

L'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique 4/1997 (révisé en janvier 2014) et l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises 2/2000 définissent les obligations en matière d'information comptable pour ses membres. En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Le système comptable OHADA est un système à trois niveaux qui oblige les entreprises à préparer des états financiers complets ou abrégés en fonction de leur taille et fournit le cadre juridique de base pour la comptabilité.

✓ Secteur public

La première juridiction des comptes de la Guinée fut créée en 1989 par l'ordonnance N° 110/PRG/SGG/89 du 30 mai 1989 portant composition et fonctionnement de la Cour des Comptes. Cette ordonnance fut abrogée par la loi organique N° 91/08/CTRN portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour suprême. Aux termes de l'ancienne Constitution en l'occurrence la Loi Fondamentale du 23 décembre 1990, la Cour des comptes avait pour mission le contrôle a posteriori des finances publiques et faire rapport à l'Assemblée Nationale⁷⁸.

- **Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives**

Selon l'article 187 du Code Minier 2011 amendé, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation industrielle et semi-industrielle de Substances de carrières, doit tenir, en République de Guinée, une comptabilité conformément au SYSCOHADA, faire certifier, pour chaque exercice, par un Commissaire aux comptes agréé en Guinée son bilan et ses comptes d'exploitation et communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre en charge des Mines et au Ministre en charge des Finances au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant. Nous comprenons que les obligations visées à l'article 187 du Code Minier amendé ne sont pas applicables aux exploitations artisanales.

En application des dispositions du Code des Douanes, du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures Fiscales ou de tout autre texte applicable, il doit conserver pendant la durée de droit commun l'ensemble des documents comptables et pièces justificatives en Guinée et en donner accès, sur demande, au personnel de l'État autorisé aux fins de vérification ou de contrôle. Il doit faciliter le travail de vérification et de contrôle de ce personnel autorisé par l'État.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- capital social supérieur à 10 millions FCFA (soit à peu près de 160 millions GNF) ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA (soit à peu près de 4 000 millions GNF) ; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

Suite à la publication du Règlement n° 1/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant un audit légal ou contractuel en Guinée devront appliquer à partir du 1er janvier 2018 les normes internationales d'audit (ISA) publiées par la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC).

⁷⁸ Article 116 de la Constitution de 2010

4.10.10.2 Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.10.2 du présent rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 58 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Sociétés Minières & carrières	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de l'OHADA.	Annuelle	Non vérifié	Normes Internationales ISA
Sociétés d'État	Non	Non	Oui				
Régies financières & EPA	Oui	Oui	Oui	Règlement Général sur la gestion budgétaire et de la Comptabilité Publique.	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) Sauf pour les sociétés cotées en bourse ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiqués par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour des comptes ne sont pas publiés en ligne d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour des comptes ;
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable avec l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.10.10.3 Procédures d'assurances des données

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le rapport ITIE 2021, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité de pilotage ITIE- Guinée :

Pour les entreprises extractives

(a) Les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise, attestant que les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements effectués entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;
- être accompagné des rapports d'audit des états financiers de l'entreprise pour l'année 2021 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers 2021 ;
- être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes) pour les sociétés actives et détentrices de permis d'exploitation minières ; et
- doit être accompagné du détail des paiements (quittance par quittance).

(b) Les autres sociétés de recherche ou encore les sociétés n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité attestant que les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements reçus entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ; et
- être certifié par la Cour des Comptes qui devra produire une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements reçus par les régies financières et comptabilisés dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au titre de l'année 2021.

Pour les cas de l'ANAIM, la SOGUIPAMI et la SONAP, la certification du formulaire de déclaration est faite par le Commissaire aux Comptes de ces entités.

- La CNSS et l'ONFPP ne sont pas concernés par la certification, ils sont néanmoins tenus uniquement de faire signer leur déclaration par un représentant habilité.
 - **Audit et contrôle des comptes dans le secteur public**

En matière de contrôle des comptes de l'Etat, la Cour des Comptes est la structure chargée de statuer sur les comptes des comptables publics de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tout organisme et institution bénéficiant de concours financiers de l'Etat.

La Cour des Comptes vérifie également le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

La Cour des Comptes est une juridiction indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Elle jouit de l'autonomie budgétaire et de gestion. La Cour décide également seule de la publication de ses avis, décisions et des rapports y compris ceux se rapportant aux comptes de l'Etat. Par ailleurs, les rapports de la Cour sont adressés au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale (Article 116 de la constitution).

La Cour est membre de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). Elle conduit ses travaux sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base [des normes internationales de l'INTOSAI](#).

L'actuelle Cour des comptes (CC) a démarré ses activités en janvier 2016, succédant à la Chambre des comptes de la Cour suprême (CCCS). Depuis sa mise en place, la Cour des Comptes a délivré une déclaration générale de conformité pour [les exercices budgétaires 2014, 2015 et 2016](#).

4.10.10.4 Exhaustivité et fiabilité des données

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données conformément aux procédures détaillées ci-dessus.

Les résultats de ces procédures se détaillent comme suit :

Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Non	Non	Non
Moyen	Oui	Non	Oui
Élevé	Oui	Oui	Oui

L'évaluation de l'assurance pour 2021 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Assurances fournies par les entreprises

Déclaration ITIE signée	Déclaration ITIE certifiée	Comptes 2021 certifiés	Nombre	Total paiements (en milliards de GNF)	Contribution dans les paiements (en %)	Niveau d'assurance
Non	Non	Non	10	2 152,32	73,27%	Faible
Oui	Non	Oui	-	-	0,00%	Moyen
Oui	Oui	Oui	2	785,39	26,73%	Élevé
Évaluation global			12	2 937,71	100,00%	Faible

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

Assurances fournies par les régies financières

La Cour des Comptes a fourni son rapport provisoire pour certification⁷⁹ des déclarations des régies financières et entités de l'Etat. L'analyse de ce rapport se présente comme suit :

Organisme collecteur (en milliards de GNF)	Recettes Source : données ITIE	Procédure d'assurance des données convenue				Source : Rapport de certification				Commentaires
		Signature d'un représentant habilité	Certification par le CAC	Certification par la Cour des comptes	Recettes à certifier par la Cour des comptes	Montant des recettes soumises pour certification	Différence avec les données ITIE et impact	Recettes certifiées		
DGD	2 746,04	✓	N/a	✓	2 746,04	2 941,17	Prise en compte par la DGD des autres recettes collectées auprès des sociétés dont l'activité n'est pas extractive. Ces recettes de 195,13 mGNF sont identifiables dans la déclaration transmise par la DGD, mais n'ont pas été prises en compte dans les revenus du secteur présentés dans le présent rapport. -> Pas d'impact sur la fiabilité des données reportées.	2 941,17	Recettes certifiées avec réserves de présentation du relevé bancaire du RSD	
DGI	1 922,19	✓	N/a	✓	1 922,19	2 012,90	Prise en compte par la DGI des autres recettes collectées auprès des sociétés dont l'activité n'est pas extractive. Ces recettes de 90,71 mGNF sont identifiables dans la déclaration transmise par la DGI mais n'ont pas été prises en compte dans les revenus du secteur présentés dans le présent rapport. -> Pas d'impact sur la fiabilité des données reportées.	2 012,90	Recettes certifiées avec réserves de présentation du relevé bancaire du RSI	
ANAIM	416,86	✓	✓	N/a	N/a	N/a	Pas d'écarts avec les données ITIE.	N/a	L'ANAIM n'est pas tenue de certifier son formulaire par la cour selon la procédure d'assurance convenue	
DGTCP	343,5	✓	N/a	✓	343,5	343,5	Pas d'écarts avec les données ITIE.	343,5	Recettes certifiées sans réserves	
Paiements sociaux	168,43	N/a	N/a	N/a	N/a	N/a	Pas d'écarts avec les données ITIE.	N/a	Non applicable	
CPDM	146,21	✓	N/a	✓	146,21	146,21	Pas d'écarts avec les données ITIE.	146,21	Recettes certifiées sans réserves	
CNSS	144,39	✓	N/a	N/a	N/a	N/a	Pas d'écarts avec les données ITIE.	N/a	La CNSS n'est pas tenue de certifier son formulaire par la cour selon la procédure d'assurance convenue	
SOGUIPAMI	67,77	✓	✓	N/a	N/a	N/a	Pas d'écarts avec les données ITIE.	N/a	La SOGUIPAMI n'est pas tenue de certifier son formulaire par la cour selon la procédure d'assurance convenue	
FIM	48,14	✓	N/a	✓	48,14	48,14	Pas d'écarts avec les données ITIE.	48,14	Recettes certifiées sans réserves	
BCRG	22,87	✓	N/a	✓	22,87	-	Pas d'écarts avec les données ITIE.	-	Formulaires non soumis à la cour pour certification	

⁷⁹ Lettre n° 175/SGG/23.

Organisme collecteur (en milliards de GNF)	Recettes Source : données ITIE	Procédure d'assurance des données convenue				Source : Rapport de certification			Commentaires
		Signature d'un représentant habilité	Certification par le CAC	Certification par la Cour des comptes	Recettes à certifier par la Cour des comptes	Montant des recettes soumises pour certification	Différence avec les données ITIE et impact	Recettes certifiées	
Paiements environnementaux	15,88	N/a	N/a	N/a	N/a	N/a	Pas d'écarts avec les données ITIE.	N/a	Non applicable
Dépenses quasi-budgétaires	10,82	N/a	N/a	N/a	N/a	N/a	Pas d'écarts avec les données ITIE.	N/a	Non applicable
BNE	7,58	✓	N/a	✓	7,58	-	Pas d'écarts avec les données ITIE.	-	Formulaires non soumis à la cour pour certification
DNM	7,15	✓	N/a	✓	7,15	7,15	Pas d'écarts avec les données ITIE.	-	Recettes non certifiées
Collectivités locales	5,5	✓	N/a	✓	5,5	1,91	Pas d'écarts avec les données ITIE.	1,91	Certification avec réserves
ONFPP	4,36	✓	N/a	N/a	N/a	N/a	Pas d'écarts avec les données ITIE.	N/a	L'ONFPP n'est pas tenue de certifier son formulaire par la cour selon la procédure d'assurance convenue
Total	6 077,69				5 249,18	5 500,98		5 493,83	

Le total des recettes certifiées (5 493,83 milliards GNF) représente que 99,87% des recettes soumises à la Cour des comptes pour certification.

Sur la base de cette évaluation, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données ITIE présentées dans le présent rapport.

4.11 Gestion des revenus

4.11.1 Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

La loi organique relative aux lois de finances (LORF)⁸⁰, promulguée le 6 août 2012, aligne le cadre de gestion des finances publiques sur les standards internationaux.

Les principaux textes d'application de la LORF ont été adoptés entre 2013 et 2015, comprenant :

- le décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique (RGBCP),
- le décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 octobre 2014 portant cadre de gouvernance des finances publiques,
- l'arrêté A/2015/965/MEF/SGG du 2 Avril 2015 portant plan comptable de l'État (PCE), et
- l'arrêté A/2014/5262/MEF/SGG du 9 octobre 2014 portant Nomenclature budgétaire de l'État (NBE).

4.11.2 Les acteurs de la gestion des finances publiques

Les règles constitutionnelles régissent le rôle de chacun des acteurs de la gestion des finances publiques. Le gouvernement prépare le projet de loi de finances et l'exécute. Le Parlement débat du projet de loi de finances (PLF) et exerce une fonction de contrôle.

Les trois principaux Ministères qui interviennent dans l'élaboration et l'exécution du budget sont :

- Le Ministère du Plan et du développement Économique qui élabore les prévisions macroéconomiques
- Le Ministère du Budget (MB) établit la programmation et les prévisions budgétaires sur la base des prévisions macroéconomiques, prépare le budget et coordonne l'élaboration des documents de cadrage budgétaire.
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), ordonnateur unique des recettes budgétaires, assure la gestion de la dette et l'exécution des lois de finances.

4.11.3 Les acteurs de contrôle des finances publiques

Deux entités interviennent par ailleurs dans le cadre de l'audit interne, l'Inspection générale de l'État (IGE) et l'Inspection générale des finances (IGF).

- L'IGE est actuellement régie par le décret N°D/2012/124/PRG/SGG du 08 novembre 2012, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'État et statut de ses membres. Sous l'autorité du Président de la République, l'IGE a pour mission le contrôle et l'inspection de la gestion de l'ensemble des services publics, des collectivités territoriales, des entreprises et établissements publics et des programmes et projets de développement publics.
- L'IGF est régi par le décret D/2013/N°007/PRG/SGG du 13 janvier 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des finances et statut de ses membres. Sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, elle est chargée notamment du contrôle des ordonnateurs et des comptables publics.

L'IGE et l'IGF exercent des fonctions de contrôle visant avant tout à détecter les irrégularités et les fraudes. Elles réalisent peu de missions d'évaluation. Les fonctions d'audit interne conformes aux normes internationales ne sont pas assurées.

Un organe consultatif dénommé « cadre permanent de concertation des corps de contrôle » a été institué, mais il n'est pas encore opérationnel. Il est régi par le décret D/2012/n°123/PRG/SGG du 08 novembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du cadre permanent de concertation des Corps de contrôle auprès du Président de la République.

4.11.4 Rapports financiers

En République de Guinée, les rapports financiers annuels sont les comptes administratifs, les comptes de gestion ainsi que le compte général de l'État :

- Le compte administratif comprend, pour un exercice donné, les résultats de la comptabilité budgétaire présenté, par section et par titre ;
- Le compte de gestion sur chiffre comprend notamment, pour un exercice donné, la balance générale des comptes ; l'état de ventilation des recettes, par section et par titre ; l'état récapitulatif des recettes, par section, titre et chapitre ; l'état des recettes par titres ; la ventilation budgétaire des recettes ; l'état de ventilation des dépenses, par titre ; l'état récapitulatif des dépenses, par titre et la situation des décaissements ; et

⁸⁰ Loi L/2012/No 012/CNT du 6 août 2012

- Le compte général de l'État comprend, pour un exercice donné, la balance générale des comptes de l'exercice ; la situation des dépenses par titre, détaillée en prévisions, ordonnancements, paiements et restes à payer ainsi que la situation des recettes, par section et par titre, détaillée en crédits initiaux, émissions, recouvrements et restes à recouvrer.

4.11.5 Processus d'élaboration du budget national

L'élaboration du budget de l'Etat en Guinée comporte les quatre phases suivantes :

Étape	Période	Description
Cadrage budgétaire	Janvier - Juin	Définition des priorités et des choix stratégiques budgétaires
		Détermination des enveloppes globales (recettes et dépenses)
		Élaboration et notification de la circulaire budgétaire
		Élaboration du document de programmation budgétaire pluriannuelle (DPBP), des cadres de dépenses à moyen terme global (CDMT-G) et sectoriel (CDMT-S)
Arbitrage	Juin - Septembre	Examen technique des DPBP, CDMT-G et CDMT-S
		Débat d'orientation budgétaire
		Adoption de l'avant-projet de loi de finances
Vote	Octobre - Décembre	Dépôt du projet de loi de finances au niveau de l'Organe législatif (CNT)
Promulgation	Décembre	Promulgation de la loi de finances par le Chef de l'Etat

4.11.6 Publication des données budgétaires

L'accès du public aux rapports budgétaires a été rendu possible, avec la mise en place de sites internet permettant la diffusion des données budgétaires sur la préparation et l'exécution budgétaire. Ces informations ont été vulgarisées et il a été préparé un budget citoyen, en langue officielle et en deux langues nationales. Ce budget citoyen est disponible sur le site web du Ministère du budget (<https://mbudget.gov.gn/>) mais aussi dans les mairies de la République de Guinée.

4.11.7 Décentralisation fiscale

Cadre légal

Le cadre juridique de la décentralisation est déterminé par la loi fondamentale en ses articles 88-90 et par le code des collectivités locales adopté en mai 2006.

Financement du développement local

Les collectivités locales disposent en Guinée de trois sources principales de financement : les ressources propres mobilisées localement sur le territoire de la Collectivité, les transferts de l'Etat et les autres ressources provenant de l'extérieur.

Les recettes propres que les collectivités locales mobilisent sur leur territoire sont constituées des produits de la fiscalité locale, des produits du patrimoine, des revenus du domaine et des recettes de prestation. L'essentiel des ressources propres provenant du secteur extractif se rapporte à la Contribution au développement local et à la redevance superficielle.

Le code des collectivités fixe le principe d'un transfert financier entre l'Etat et les collectivités locales reposant principalement sur une dotation globale couvrant les dépenses de fonctionnement. Pour ce qui est du secteur minier, le transfert concerne également une quote part des droits fixes et des redevances minières recouverts au niveau central. Par ailleurs, les collectivités peuvent percevoir d'autres contributions en numéraire ou en nature de la part des sociétés minières dans le cadre de la politique RSE de ces dernières.

La liste des collectivités/préfectures locales ainsi que les ressources perçues sont publiées sur le site web de Budget Ouvert Guinée (<https://budgetouvertgn.org/>). Toutefois, les données publiées ne semblent pas inclure les revenus non budgétaires provenant notamment des paiements sociaux des entreprises minières.

Gestion du développement par les collectivités locales

Selon le code des collectivités, chaque collectivité est tenue de se doter d'un plan de développement local (PDL) et d'un programme annuel d'investissement (PAI).

Le PDL constitue le cadre de référence pour toutes interventions en matière de développement local. Il présente en un document unique l'ensemble des actions de développement socio-économique que l'administration locale entend mener ou appuyer pour une période donnée, généralement de 3 à 5 ans. L'élaboration du PDL est conduite sur la base d'un diagnostic socio-économique local, qui porte sur l'analyse des questions ci-après : l'état de la situation socio-économique de la collectivité, les tendances démographiques et socio-économiques locales, les

besoins prioritaires de la population, y compris sur le plan économique, et les potentialités et contraintes du développement socio-économique de la collectivité.

Le PAI constitue la tranche annuelle du plan de développement local. Il présente toutes les informations essentielles sur : i) les travaux d'investissement prévus au cours de l'année ; ii) les coûts des investissements avec leurs sources de financement, iii) les coûts récurrents engendrés ainsi que leurs moyens de financement.

4.12 Répartition des revenus

4.12.1 Revenus budgétaires provenant de secteur extractif

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouverts par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor.

L'ensemble des ressources de chaque organisme public est affecté au financement de l'ensemble de ses dépenses. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les ressources et les dépenses. Les dépenses sont autorisées en fonction de leur nature économique et, le cas échéant, en fonction des finalités qu'elles poursuivent.

Les revenus miniers sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire global où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État. L'affectation des dépenses se fait dans le cadre d'une Loi de Finances et elle est détaillée par secteur, par institution, par communes et par préfecture. L'analyse de cette affectation est consultable sur le site web « Budget ouvert Guinée <https://budgetouvertgn.org/analysis/>».

Le recouvrement des revenus extractifs pour le compte du Trésor se fait par les principales régies financières suivantes :

- la DGTCP pour les dividendes provenant des participations de l'Etat et la taxe spéciale sur les produits miniers ;
- la DGI pour les impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et par le Code Minier ;
- la DGD pour les impôts et taxes régis par le Code des Douanes et par le Code Minier ; et
- le CPDM pour le recouvrement des droits fixes.

4.12.2 Revenus extra-budgétaires provenant de secteur extractif

Il existe toutefois des exceptions au principe de l'Unité du Compte du Trésor, dont principalement :

- les loyers des infrastructures minières qui sont versés directement dans le compte de l'ANAIM ouvert auprès de la BCRG ;
- les droits de suite, commissions de commercialisation et revenus au titre des droits d'acquisition des permis miniers versés directement dans le compte de la SOGUIPAMI ouvert auprès de la BCRG ;
- la part du FIM dans les droits fixes (30%) payée directement par les sociétés minières au FIM (Chèque au profit du FIM) ;
- la part du FIM dans la taxe sur les substances de carrière (15%) payée directement au FIM (Chèque au profit du FIM) ; et
- la redevance de la BCRG pour l'exportation de l'OR qui est recouvrée par celle-ci.
- Les cotisations sociales payées directement à la CNSS ;
- Les revenus collectés par l'ONFPP au titre de la Contribution à la formation professionnelle et apprentissage.

4.12.3 Affectation et transferts des revenus extractifs

a) Budget affecté au Fonds d'investissement minier :

Le Fonds d'Investissement Minier a pour objet le Financement de la Recherche minière, de la formation ainsi que des actions concourant à la promotion du secteur minier à travers l'entité de Gestion du Patrimoine Minier.

Le budget affecté au Fonds d'Investissement Minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la Loi de Finances.

Les ressources allouées au Fonds sont prévues par l'article 165 du Code minier et par son arrêté d'application n° A/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGG du 13 juillet 2018. Elles correspondent à 5% et droits et taxes souvent payés par les titulaires des titres miniers et autorisation :

- Les droits fixes ;
- la taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux ;
- la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux ;
- la taxe sur les substances de carrières ;
- la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses ; et
- la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or, payés au Budget national par les titulaires des titres miniers ou d'autorisations.

Selon l'article 3 de l'arrêté, la part de 5 % revenant au Fonds est versée directement sur le compte du Fonds d'Investissement Minier, ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée, sous le numéro 00118902011000134.

Les ressources du fonds sont exclusivement utilisées pour :

- le financement de tout ou partie des projets de recherches géologiques et des contrats de prestations des géo services ;
- le financement des activités de renforcement des capacités du personnel relatives au développement du secteur minier ;
- le financement de tout ou partie des prises de participations de l'Etat dans le secteur minier ;
- le financement du contrôle de l'Activité minière particulièrement du Cadastre et le contrôle quantitatif et qualitatif des produits miniers et pétroliers, exercés par les directions nationales des Mines, de la Géologie, par l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie et par la Brigade antifraude ; et
- le financement des actions de promotion du secteur.

La situation des recettes et des dépenses du fonds ainsi que le rapport d'activité ne sont pas rendues publiques.

b) Revenus recouvrés par les collectivités territoriales :

La redevance superficière prévue à l'article 160 du code minier est versée aux collectivités au prorata des superficies occupées par le titre minier et selon les taux fixés dans le même article.

Les modalités de répartition de la redevance ont été précisées dans la décision de 2013 du Ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation (MATD) portant modification de la décision de 2011 relative aux modalités provisoires de gestion de la redevance superficière allouée aux collectivités locales. Cette décision fixe les taux applicables selon la nature du titre minier, ainsi que pour l'octroi du titre et les deux renouvellements.⁸¹⁸²

La décision de 2013 indique également la répartition de la taxe entre la commune et la préfecture :

- 85 % de la redevance doivent être alloués aux investissements de la commune, en priorité dans les zones d'exploitation ;
- 5% de la redevance est affecté aux dépenses de fonctionnement de la commune ; et
- 10 % sont versés à la préfecture, dont 4 % à son fonctionnement, 3 % au service des études techniques et de suivi des marchés et 3 % au service préfectoral des mines.

La commune rend compte de l'utilisation de cette redevance dans son compte administratif et dans son compte de gestion. Néanmoins, le suivi de l'affectation et des investissements reste très difficile en l'absence d'une traçabilité spécifique de la redevance superficière dans les comptes annuels de la commune.

c) Revenus recouvrés par le Fonds de Développement Économique Local (FODEL) :

Le FODEL est alimenté par la Contribution au développement local destinée au financement des projets communautaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Développement Local.

Chaque société minière en phase d'exploitation et chaque titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu, à compter de la date de la première production, d'ouvrir un compte FODEL dans un établissement de crédit au nom des collectivités concernées de la préfecture. Le paiement de la contribution doit être effectué au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est due et doit être rendu public par voie de communiqué de presse dans un délai de 5 jours à compter du versement.

Le montant de chaque versement doit être prélevé sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe de la période précédente. Il est appliqué un taux de 0,5% sur la bauxite et le Fer et un taux de 1% sur les autres substances.

[Le décret n° D/2017/285/PRG/SGG](#) définit les modalités de constitution et de gestion du FODEL. Selon l'article 1 du décret, les ressources du fonds sont destinées à promouvoir le développement des collectivités locales abritant les sites d'exploitation minières et les collectivités voisines. Il est destiné à soutenir la réalisation des

⁸¹ Décision n° 001/MATD/CAB/2011

⁸² Décision n° 0021/MATD/CAB/DNDL/SGG/2013 du 30 avril 2013

infrastructures de base, des activités génératrices d'emplois et de revenus ainsi que d'autres activités de développement qui sont prévues dans les Plans de Développement Local des Collectivités locales concernées.

Selon l'article 13 de ce décret, les projets éligibles au financement par le FODEL doivent obéir aux critères suivants :

- inscrits dans le plan de développement local (PDL) et le Plan annuel d'investissement (PAI) comme prévu dans le code des collectivités locales ;
- ayant un effet d'entraînement sur d'autres activités économiques menées dans les collectivités pendant et après l'exploitation de la mine ;
- ayant la caution morale de la collectivité locale.

Le décret a été complété par l'arrêté conjoint A/2018/7932/MMG/MATD/SGG du 22 novembre 2018, qui précise les modalités d'utilisation, de contrôle et de gestion du FODEL, ainsi que par un Manuel de procédures en novembre 2018, qui doit faire l'objet d'un autre arrêté conjoint (cf. l'article 17 de l'arrêté FODEL).

D'après l'article 12 de l'arrêté, le FODEL est réparti au niveau local de la manière suivante :

- 35 % aux collectivités abritant les mines en exploitation dans le périmètre du titre d'exploitation, au prorata des superficies occupées (la moitié étant allouée aux districts abritant les mines) ;
- 25 % aux collectivités hors exploitation situées au sein du périmètre, au prorata de la population
- 20 % aux collectivités impactées, selon l'étude d'impact environnemental et social, dans le périmètre du titre, au prorata de la population ;
- 15 % aux autres collectivités de la ou des préfecture(s) abritant le titre, au prorata de la population ;
- 5% à différents services préfectoraux et régionaux.

L'arrêté a institué un Comité d'appui à la gestion du FODEL (CAGF) dans chaque préfecture minière qui a la charge d'examiner les projets proposés par les communes et de répartir les montants alloués au FODEL selon les quoteparts indiqués ci-haut.

d) Transferts infranationaux

L'article 165 du Code Minier 2011 Amendé prévoit un appui direct au profit de l'ensemble des Collectivités locales du pays égal à 15% des droits et taxes suivants :

- les droits fixes ;
- la taxe sur l'extraction des substances minières autre que les Métaux précieux ;
- la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux ;
- la taxe sur les substances de carrières ;
- la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses ; et
- la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or.

L'arrêté conjoint A/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGS portant application de l'article 165 du code minier prévoit les modalités suivantes :

- Le versement de la quotepart de 15 % revenant aux collectivités dans un compte au Trésor Public dénommé « Fonds National de Développement Local (FNDL) » créé par la Loi de Finances pour l'année 2016⁸³.
- La gestion du compte du FNDL est assurée par l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) créée par décret⁸⁴.
- Les 15% doivent être alloués au développement de l'ensemble des collectivités locales du pays et doivent apparaître dans le budget annuel de chaque collectivité locale.
- Les montants alloués doivent être publiés au Journal officiel ainsi que sur les sites internet des Ministères en charge des mines, de la décentralisation et des finances.
- L'utilisation et la gestion de la dotation du FNDL reçue doivent être publiées/reflétées dans le compte administratif et dans le compte de gestion, chaque année.

Aux termes de [l'article 2 du décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 janvier 2014](#) portant application des dispositions financières du code minier, le Trésor public transfère au FNDL les 15 % destinés aux collectivités dans le mois qui suit la perception des taxes minières concernées.

⁸³ Article 20 de la loi de finances 2016/001/AN de la République de Guinée : www.droit-afrique.com/uploads/Guinee-LF-2016.pdf

⁸⁴ Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 novembre 2017

e) Autres transferts

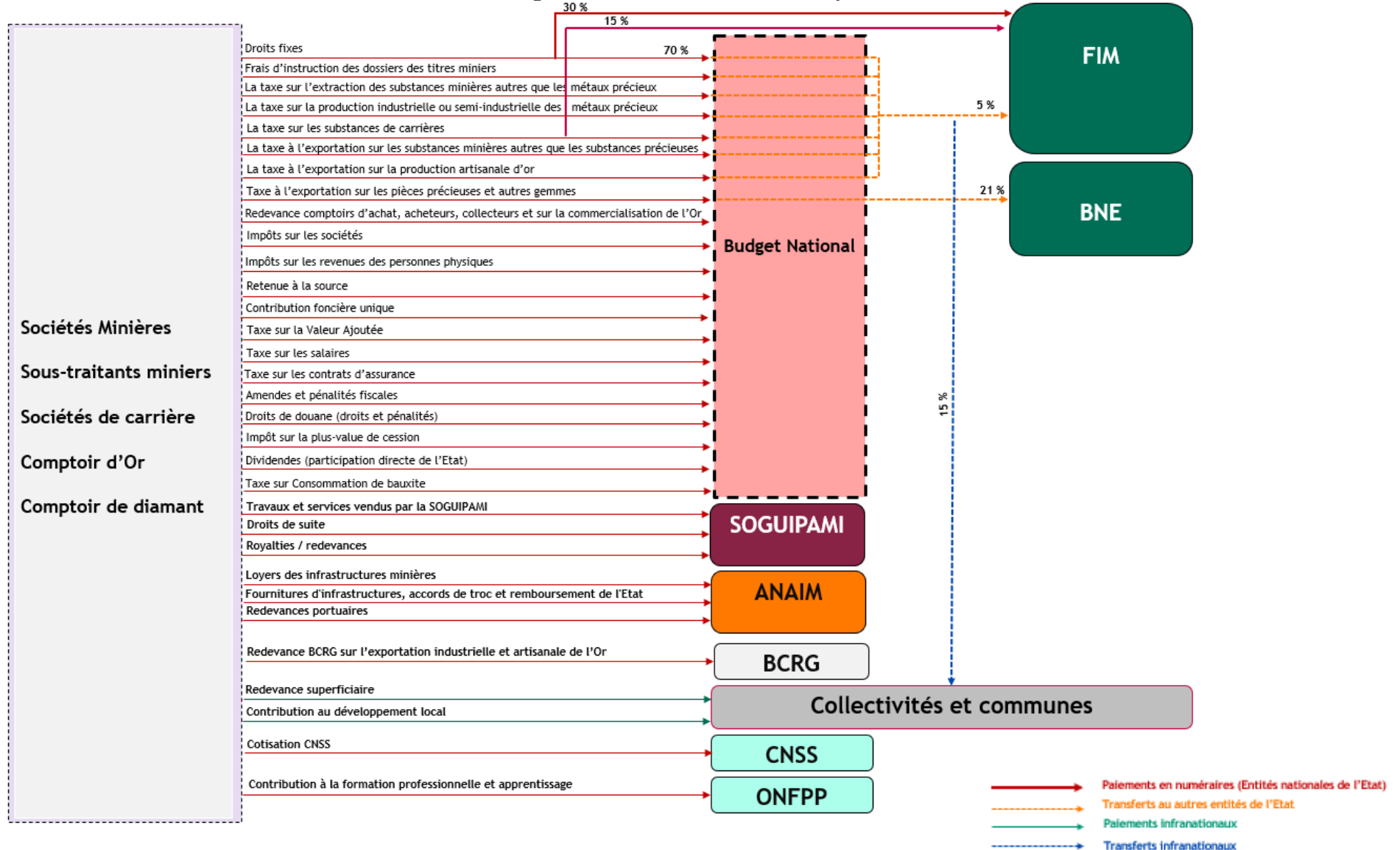
L'article 165 du code minier prévoit l'affectation de 21% des droits fixes, de taxe sur l'extraction des substances minières autre que les Métaux précieux, de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux, de la taxe sur les Substances de carrières, de la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or au profit du Bureau National d'Expertise (BNE) et 12% au profit de l'expert évaluateur.

Le détail des montants affectés en 2021, est présenté dans la section 5.3 du présent rapport.

4.12.4 Schéma de circulation des flux

Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur minier :

Figure 15 : Schéma de circulation des flux



4.13 Dépenses sociales et économiques

4.13.1 Secteur des Mines & carrières

4.13.1.1 Dépenses sociales

i. Dépenses sociales obligatoires

Contribution au développement local (CDL-FODEL)

Le Code minier a institué au niveau de son article 130 une Contribution au Développement Local (CDL) pour les titulaires de titres d'exploitation minière égal à 0,5% du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le titre minier de la zone pour les substances minières de catégorie 1 et à 1% pour les autres substances minières. Cette contribution est versée dans un Fonds de développement économique local (FODEL).

Bien que cette contribution ait été introduite par le code minier de 2011, quatre entreprises dont les projets sont entrés en production avant la réforme du code minier avaient déjà convenu du versement de la CDL dans leurs conventions de base. Il s'agit principalement de la CBG, la SMD, la CBK et la SAG. Les modalités de calcul de ces contributions se présente comme suit :

Société	Montant de la contribution	Bénéficiaire	Source
CBG	Fixé initialement à 500 000 USD, a été relevée à 2,5 millions USD		Décision du Conseil d'administration de la CBG en date de janvier 2017
CBK	Taux forfaitaire de 0,1 USD/tonne nette de bauxite exportée au cours du trimestre payé	Compte budgétaire de la préfecture de Kindia ouvert à la BCRG	Annexe C (2006) de la Convention de base, article 3
SMD	Taux forfaitaire maximum de 0,4 % du chiffre d'affaires (jusqu'au 20 mars 2019) Taux forfaitaire de 1 % du chiffre d'affaires (à partir du 21 mars 2019)		Avenant 1 (1993), art. 18-2 h) Avenant 3 (2018), art. XIX.2 f)
SAG	0,4 % des recettes de l'Or et de l'argent jusqu'au 31 décembre 2027 0,6 % des recettes de l'Or et de l'argent à partir de du 1er janvier 2028 Sous condition de la constitution de l'Entité de Gestion et la signature du Contrat de Développement par Communauté bénéficiaire	La contribution sera versée sur un compte bancaire (en Guinée ou à l'étranger) dédié spécialement à cet effet et ouvert au nom de la Société, auprès d'une banque commerciale de premier rang.	Convention de base (1993), art. 13.19 Avenant (2016), art. 19.928/art 14.5

Dans le cadre du présent rapport, les paiements sociaux obligatoires sont reportés sur la base de la déclaration unilatérale des sociétés. Sur les 12 sociétés retenues dans le périmètre de déclaration 2021, trois (03) sociétés seulement ont reporté des paiements sociaux obligatoires, à savoir, la SMB, la CBG et la SMD. D'autres sociétés aussi, ont déclaré d'une façon volontaire dans le cadre des travaux de cadrage, à savoir, la SAG et la CBK.

Selon les données déclarées par les sociétés précitées, le total des paiements sociaux obligatoires effectués, s'élève à un montant de 87 310 939 920 GNF.

Le détail des contributions par société est présenté dans la section 5.4 du présent rapport et en annexe 6 du présent rapport.

ii. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre de leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

Au même titre que les paiements sociaux obligatoires, les paiements sociaux volontaires sont reportés sur la base de la déclaration unilatérale des sociétés. Sur les 12 sociétés retenues dans le périmètre de déclaration 2021, quatre (04) sociétés seulement ont reporté des paiements sociaux obligatoires, à savoir, la SMB, la CBG, la SMFG et la WCS. D'autres sociétés aussi, ont déclaré d'une façon volontaire dans le cadre des travaux de cadrage, à savoir, la SAG et la CBK.

En 2021, les dépenses sociales volontaires reportées par les sociétés minières ont totalisé un montant de 81 116 095 540 milliards de GNF. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.4 et en annexe 7 du présent rapport.

4.13.1.2 Contenu local

Le contenu local dans le secteur minier Guinéen s'appuie sur une politique et une panoplie de mécanismes économiques et fiscaux qui sont décrits ci-dessous.

i. Politique en matière de contenu local

En 2017, le Ministère des Mines et de la Géologie a adopté [une politique de promotion du contenu local](#) dans le secteur minier prescrivant la définition de politiques sectorielles. Cette politique vise à promouvoir un cadre de partenariat “gagnant gagnant” où tous les intervenants impliqués [...] collaborent et joignent leurs efforts afin d’assurer le succès de tout projet minier, y compris la maximisation des impacts économiques en Guinée en se reposant sur « le partage des gains dans le secteur des ressources minières pour une meilleure intégration des projets dans l’environnement social du pays afin de sauvegarder et rendre durable leurs activités.

Pour l’atteinte de cette vision, la politique énonce deux mécanismes qui sont dans les articles 107, 108 et 109 du Code minier :

- Le développement des entreprises locales à travers notamment la création et le développement d’un réseau d’approvisionnement local ; et
- La formation et la création d’emplois locaux à travers notamment la mise en place d’un cadre de collaboration entre les entreprises minières, les autorités et les communautés locales.

La lettre de politique prévoit également la mise en place d’un Comité de pilotage multipartite qui a pour objectif de veiller à la coordination et au suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Politique de promotion du contenu local. Alors que la composition du Comité est fixée dans la lettre de politique, l’organisation et le fonctionnement dudit comité seront précisés par un texte réglementaire qui n’est pas encore publié.

ii. Mécanismes économiques et sociaux

• Préférence aux Entreprises Guinéennes

Le code minier prévoit dans son article 107 que le titulaire d’un Titre minier ou d’une Autorisation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte doit accorder la préférence aux entreprises Guinéennes de son choix pour tout contrat, à condition qu’elles offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison comparables. Les entreprises devront à cet effet respecter un minimum de 10% lors de la phase de recherche, 20% lors de la phase de développement, 15% lors des 5 premières années d’exploitation, 25% à partir de la sixième année et 30% à partir de la 11ème année.

Chaque titulaire de Titre minier est tenu de soumettre annuellement un rapport sur son recours aux PME, PMI et entreprises appartenant ou contrôlées par des Guinéens. Ce rapport est censé être publié au Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines. Dans la pratique, les rapports n’ont pas été rendus publics.

Dans le but de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif de contenu local, une Bourse de sous-traitance et de partenariats (BSTP) a été mise en place en 2018. La BSTP est une association multipartite à but non lucratif qui se matérialise par une plateforme en ligne créée pour rassembler les entreprises et faciliter la création de partenariats entre entreprises et fournisseurs locaux opérant dans différents secteurs.

• Préférence aux travailleurs Guinéens

L’article 108 du Code minier prévoit l’obligation d’employer en priorité des cadres Guinéens ayant les compétences requises et de présenter, lors de la phase de développement, au Ministère en charge de la Formation Professionnelle et à l’Administration minière un plan de formation des cadres Guinéens pour leur permettre d’acquérir les compétences exigées par le management de l’entreprise afin d’occuper des postes d’encadrement dans les cinq premières années à compter de la date du démarrage de la production commerciale.

Les entreprises extractives ont également l’obligation d’employer exclusivement des Guinéens pour tous les emplois ne nécessitant pas de qualification et de se conformer à un quota minimal applicable en fonction de la catégorie de travailleurs et la phase d’activité.

Les titulaires de droits miniers sont tenus de soumettre annuellement au Ministère en charge de l’Emploi et au Ministère en charge des Mines un rapport sur leurs recours à l’emploi des Guinéens, qui détaillera les progrès pour parvenir aux quotas définis à l’article 108 du Code. Toujours selon les dispositions du Code, ces rapports devront normalement être publiés au Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines. Dans la pratique, les rapports déposés par les entreprises minières n’ont pas été rendus publics.

• L’approvisionnement local

Les titulaires de titres miniers doivent présenter un plan visant à créer et/ou renforcer les capacités des PME/PMI à fournir des biens et services généralement utilisés pour les activités minières. Le code minier dans son article 107 fixe des quotas pour les PME/PMI guinéennes qui devraient être recrutées par les sociétés minières en fonction de leur phase d’activité.

• Convention de Développement Local

Aux termes de l’article 130 du Code minier, le titulaire d’un titre d’exploitation minière doit contracter une Convention de Développement Local avec la communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate et accompagner cette convention d’une Contribution en ressources financières permettant de participer au Développement Économique Local. Cette convention vise à créer les conditions favorisant une gestion efficace et transparente de la contribution au développement prévue par le même article.

La Convention de Développement Local doit inclure, entre autres :

- les dispositions relatives à la formation de la Communauté locale et plus généralement des Guinéens,
- les mesures à prendre pour la protection de l'environnement et la santé de la Communauté locale, et
- les processus pour le développement de projets à vocation sociale.

Les principes de transparence et de consultation seront appliqués à la gestion du Fonds de Développement Économique Local ainsi qu'à toute Convention de Développement Local qui sera publiée et rendue accessible à la Communauté locale.

4.13.1.3 Dépenses environnementales

i. Contexte général

La protection de l'environnement est une priorité du Gouvernement guinéen. Elle fait partie intégrante de la stratégie de développement économique, social et culturel ; et se reflète dans les différents textes juridiques qui règlementent le secteur de l'environnement en l'occurrence le Code de l'Environnement, mais aussi les législations sectorielles, telles que le Code minier, le Code foncier et domaniale, le Code forestier, le Code de protection de la faune sauvage, la réglementation de la chasse et le Code de l'eau.

L'objectif de ces textes consiste à prévenir ou à lutter contre toute atteinte dommageable à l'environnement, qu'elle soit la pollution de l'atmosphère, la dégradation des eaux ou des sols, la protection du bien-être et de la vie humaine, ainsi que les ressources animales ou végétales.

ii. Cadre légal et institutionnel de la gestion de l'environnement

Constitution de la République de Guinée :

La protection de l'environnement est garantie par l'article 22 de la Constitution de 2020. Cet article dispose que : « Le droit à un environnement sain est reconnu sur l'ensemble du territoire. L'Etat veille à la protection de l'environnement ».

Conventions internationales et accords régionaux :

La Guinée est signataire de plusieurs conventions internationales et accords régionaux relatifs aux questions environnementales, qui contribuent à modeler et à influencer l'élaboration de politiques, directives et réglementations applicables à l'environnement guinéen.

Ces principales conventions sont :

- ✓ La Convention des Nations-Unies sur les changements climatiques, ratifiée par la Guinée en mai 1993.
- ✓ Le Protocole de Kyoto ratifié par la Guinée en septembre 2000.
- ✓ La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ratifiée par la Guinée en juin 1992.
- ✓ Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ratifié par la Guinée en juin 1992.
- ✓ La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage est entrée en vigueur en août 1993.
- ✓ La Convention sur la diversité biologique, ratifiée en mai 1993.
- ✓ La Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, entrée en vigueur le 18 mars 1993.
- ✓ La Convention pour la coopération en matière de protection et de développement du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, entrée en vigueur en août 1984.
- ✓ La Convention sur la lutte contre la désertification, entrée en vigueur en septembre 1997.
- ✓ La Convention sur le patrimoine mondial (UNESCO), ratifiée par la Guinée en 1979.

Le Code de l'Environnement :

Le Code de l'Environnement promulgué par décret D/2019/221/PRG/SGG du 26 juillet 2019 portant promulgation de la Loi/2019/0034/AN du 4 juillet 2019, établit le cadre administratif et juridique guinéen dans lequel l'État guinéen doit remplir son obligation constitutionnelle de garantir un environnement propre et sain à ses citoyens.

L'environnement se définit comme l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

Ce Code caractérise l'environnement guinéen comme étant un patrimoine national, une partie intégrante du patrimoine universel et les questions liées à sa conservation, au maintien des ressources qu'il offre à l'Homme et à la prévention ou à la limitation des activités de sa dégradation sont d'intérêt général. Il contient les principes juridiques fondamentaux devant être respectés en vue de garantir la protection des ressources environnementales et de l'environnement humain.

Selon l'article 4 du Code de l'Environnement 2019, les acteurs ont l'obligation de se conformer aux principes et orientations déclinés par le code.

Disposition	Description
Des outils de gestion de l'environnement	<p>Conformément aux dispositions du code de l'environnement 2019, les outils de gestion de l'environnement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification environnementale ; - l'éducation environnementale ; - l'accès à l'information environnementale, la participation du public et l'accès à la justice environnementale ; - l'évaluation environnementale ; - l'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact environnemental et social, plans d'urgence et plans d'opérations internes, l'audit environnemental.
De la lutte contre les nuisances	<p>Le code traite de la nuisance et couvre de nombreux sujets tels que la gestion des déchets, les installations et établissements classés, les substances chimiques nocives ou dangereuses, les bruits et les odeurs</p>
Des procédures administratives, incitations et dispositions financières	<p>Le Code précise les dispositions relatives aux procédures administratives et aux dispositions financières applicables en Guinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure d'étude d'impact environnemental et social : Tout promoteur ou maître d'ouvrage doit soumettre une étude d'impact environnemental et social à l'autorité réglementaire compétente pour les projets, les ouvrages ou les installations qui risquent, en raison de leur dimension ou de la nature de leurs activités, de porter atteinte à l'environnement La liste des activités pouvant exiger une étude d'impact environnemental est fixé par décret et un arrêté ministériel règlemente le contenu, la méthodologie et la procédure à suivre concernant cette dernière. Selon l'article 29 du Code de l'environnement, l'étude d'impact environnemental et social détaillée soumise à l'administration comporte obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> ✓ une description du projet ; ✓ une analyse de l'état initial du site et de son environnement ; ✓ une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et sur son environnement naturel et humain ; ✓ un énoncé et une description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter, réduire si possible ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, y compris les impacts résiduels ; ✓ une présentation des solutions alternatives possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu et ; ✓ une estimation des coûts correspondants. l'outil de référence est le guide général de réalisation des études d'impact environnemental et social : A/2013/474/MEEF/CAB portant d'adoption du guide général d'évaluation environnementale. - Les plans d'urgences : Ils sont préparés par le Ministère de l'environnement pour faire face aux situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement. Il en est de même pour les exploitants des installations classées 1ère classe qui doivent établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et les populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre. - Du régime juridique des infractions : Le Code traite de la responsabilité civile et pénale des personnes qui causent dommages à autrui en transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou en exploitant un établissement classé, ont causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de leurs activités.
De la protection et mise en valeur des milieux récepteurs	<p>Le code porte sur la protection de ressources spécifiques telles que le sol et le sous-sol ; les eaux continentales ; les eaux maritimes et leurs ressources et l'air. Il institue l'autorisation préalable pour l'usage des feux de brousse à usage agricole ou pastoral et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherches ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement guinéen. Il institue de même des mesures de protection afin de lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources, notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.</p>

Le Code Minier :

Le Code minier et ses amendements consacrent ses chapitres VII et VIII à la protection de l'environnement, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Son article 142 oblige les sociétés minières à faire le nécessaire afin de préserver l'environnement. En effet, toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation minière doit comporter une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et ses textes d'application

L'étude d'impact exigé est fonction de l'ampleur des travaux prévus. Pour un permis de recherche, une simple Notice d'Impact Environnemental pourrait être acceptée par l'administration tandis que pour un permis d'exploitation ou une concession minière, il faut :

- Une étude d'impact environnemental et social détaillée ;
- un plan de gestion environnementale et sociale ;
- une étude de dangers ;
- un plan d'hygiène santé et sécurité ; et
- un plan de réinstallation des populations déplacées.

Le code traite en outre, dans son article 143 la protection de l'environnement, la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé de l'homme.

Le Décret D/2014/014/PRG/SGC Portant adoption d'une directive de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social des opérations minières.

La directive s'adresse aux entreprises, organismes ou personnes qui détiennent ou souhaitent obtenir un titre minier et de carrière. En tant que telle, elle indique au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que les investisseurs doivent réaliser. Elle détermine les principes d'une démarche explicite et uniforme qui fournit les informations techniques relatives à la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social des projets miniers jusqu'à l'octroi par le Ministre en charge de l'environnement de l'autorisation environnementale nécessaire

Inventaire des dispositions prévues dans les conventions

Un échantillon de conventions minières a fait l'objet de revue. Ci-dessous, des dispositions relatives à la protection de l'environnement issues de ces conventions :

Tableau 59 : Recensement des dispositions environnementales prévues par les conventions minières

Concession	Dispositions environnementales
La concession conclue avec GAC (Guinea Alumina Corporation)	La concession pour l'exploitation et la transformation de la bauxite avec GAC date de 2004. L'article 20 sur la protection de l'environnement est similaire à celui du contrat conclu avec Alcoa et impose l'application des standards de la Banque mondiale. Il prévoit aussi que : « l'investisseur sera responsable de la mise en œuvre du programme de remise en état et des mesures compensatoires » ; « l'investisseur doit créer des bassins de boues rouges conformément aux directives de la Banque mondiale. »
Concession avec la CBK (Société des Bauxites de Kindia)	La convention a été conclue en 2000. Elle stipule que : « L'investisseur respectera la législation Guinéenne en vigueur en matière d'environnement et se conformera également aux normes nationales et/ou pratiques internationales de l'industrie minière en matière d'opération et d'environnement, notamment en ce qui concerne la limitation des impacts négatifs
Concession avec la COBAD (Compagnie de Bauxite de Dian Dian)	La convention a été signée en 2001. Elle prévoit que l'investisseur doit effectuer une étude d'impact en appliquant les standards internationaux. L'investisseur s'engage à réparer les dommages causés à l'environnement et à respecter la réglementation environnementale. En particulier, aménager des bassins de stockage des boues rouges. Un avenant a été conclu en 2018 et prévoit l'extension de la durée d'exploitation ainsi que le paiement de redevances et de la contribution au développement local
Concession avec la CDM (Compagnie de Développement des Mines - Henan / Chine)	La concession a été conclue en 2008 et prévoit que l'entreprise doit conduire une étude d'impact dont l'analyse doit refléter les meilleures pratiques internationales dans l'industrie minière. Le Plan de Gestion Environnemental doit être révisé tous les cinq ans. De plus : « Le plan initial et ses mises à jour sont soumis à approbation des autorités compétentes. ». Ensuite en 2018, un avenant a été conclu. Il prévoit que les standards de la SFI ainsi que les Principes de l'Équateur sont applicables. De plus, l'entreprise doit conclure une convention de développement local qui doit inclure des mesures prises pour protéger l'environnement.
Concession avec Chalco Hong Kong Limited	La concession a été signée en 2018. Elle donne l'obligation à l'entreprise de réduire autant que possible l'impact du projet sur l'environnement. L'entreprise est « intégralement responsable, vis-à-vis de l'État, des dommages à l'environnement causés par les activités du projet » et doit prévenir ou réduire autant que possible les effets négatifs du projet. Elle est très similaire à la concession signée avec Evergreen en 2017.
Concession avec AMC (Alliance Mining Company)	Elle a été conclue en 2010 et prévoit que : « Les Travaux de Développement ne pourront débuter avant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites : b) Approbation du Ministre en charge de l'environnement, pour l'étude et le plan de gestion environnementale et sociale de réhabilitation. C) Conclusion de la convention de développement communautaire prévue par l'Article 25 ci-dessous, approuvée par le Ministre ; e) Acquisition, indemnisation et/ou règlement de tous droits et/ou réclamations fonciers émanant de tiers relativement à la Concession Minière. La Société est tenue de se conformer aux obligations de fermeture et de réhabilitation des sites miniers telles que prévues au Code Minier, au Code l'Environnement et la Convention.
Concession avec Bel Air Mining	Elle a été signée en 2016 et renvoie notamment aux standards de la SFI. Elle prévoit : - un Plan de réinstallation avec « indemnisation de la juste valeur de marché » - la conclusion d'une Convention de Développement Local avec des mesures de protection de l'environnement, - la création d'un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement 12 mois après la date de la première production commerciale.

Concession	Dispositions environnementales
	La concession passée avec Dynamic Mining en 2018 est très similaire. Elle prévoit la conclusion d'une convention de développement local et l'application des standards de la SF.
Concession Kimbo SA avec	Elle a été signée en 2018 et stipule : « Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Convention, le cessionnaire reste solidairement responsable avec le cédant pour tout dommage ou préjudice causé aux travailleurs et à la communauté locale en matière de santé ou d'environnement. » Elle prévoit également la conclusion d'une convention de développement local et la création d'un compte fiduciaire pour la réhabilitation.

Les concessions mentionnent, de manière expresse, les standards internationaux à appliquer, notamment :

Entreprises soumises aux standards SFI / norme ISO 14001	Entreprises soumises aux directives environnementales de la Banque mondiale
CHALCO 2018	Chalco 2018
CPI 2013	CDM 2008
Evergreen 2017	GAC 2004/2010
Kimbo 2018	
Bel Air Mining 2016	

iii. Dépenses environnementales

En plus des obligations sociales liées au développement local et obligations économiques liées au contenu local, le Code minier prévoit également des obligations environnementales destinées à traiter les impacts négatifs des activités minières. Ces dernières se réfèrent au plan de gestion environnementale et à la réhabilitation des sites miniers.

i. Plan de gestion environnementale

Les demandeurs de titres miniers sont tenus de présenter une Étude d'impact environnemental et social détaillée assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Le Plan de gestion environnementale comporte les engagements du titulaire du titre minier en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble de l'assiette foncière du gîte minier et visant à prévenir, réduire, supprimer ou compenser les effets néfastes de ses Activités minières sur l'environnement et sur la santé de la Communauté locale.

ii. Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire d'un permis d'exploitation de mine, carrière ou d'une concession minière est tenu d'ouvrir et d'alimenter en concordance avec le PGES un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation⁸⁵.

Ce compte est institué par décret et les modalités de son fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances.

La réhabilitation et la fermeture des sites d'exploitation impliquent notamment l'enlèvement par le titulaire de toutes les installations y compris toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain.

Autant que possible, les anciens sites d'exploitation doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole et sylvicole, et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, de façon durable et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les administrations chargées des Mines et de l'Environnement.

Dans le cadre du présent rapport, les dépenses environnementales sont reportées sur la base de la déclaration unilatérale des sociétés. Sur les 12 sociétés retenues dans le périmètre de déclaration 2021, deux (02) sociétés seulement ont reporté des paiements environnementaux, à savoir, la SMB et la WCS. D'autres sociétés aussi, ont déclarés d'une façon volontaire dans le cadre des travaux de cadrage, à savoir, la SAG et la CBK.

En 2021, les dépenses environnementales déclarées par les sociétés extractives se sont élevées à 15 877 543 503 GNF, dont le détail par société est présenté dans la section 5.5 du présent.

4.13.1.4 Dépenses quasi budgétaires

i. Définition

La définition convenue par le Comité de pilotage est la suivante : « Les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les sociétés d'État pour le compte de l'État impliquant l'augmentation du coût des activités de ces sociétés et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces sociétés. Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;

⁸⁵ Article 144 du Code minier

- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

ii. Dépenses quasi budgétaires 2021

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) :

L'ANAIM a reporté des dépenses quasi budgétaires pour un montant total de 10 816 795 201 GNF dont le détail par nature se présente comme suit :

- ✓ le financement de projets communautaires dans la zone de Boké (projets d'électrification, sanitaires...) dont elle assure la gestion. Les dépenses au titre de l'année 2021 se présentent comme suit :

Tableau 60 : Prise en charge des frais généraux communautaires par l'ANAIM au 31 décembre 2021

Bénéficiaire	Région	Date	Montant en GNF	Description
CRD de Kolaboui	Boké	31/01/2021	693 235 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	26/02/2021	339 600 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	29/03/2021	467 540 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	26/04/2021	841 700 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	30/05/2021	693 235 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	29/06/2021	677 035 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	31/07/2021	497 985 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	31/08/2021	472 485 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	28/09/2021	896 500 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	31/10/2021	749 035 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	30/11/2021	1 279 500 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
CRD de Kolaboui	Boké	31/12/2021	963 500 000	Frais de gestion logistique GE (Carburant, lubrifiant, entretien etc.)
Total			8 571 350 000	

- ✓ L'ANAIM supporte les frais liés à la gratuité de la césarienne et des accouchements ainsi que leurs complications de l'Hôpital propriété de l'ANAIM dénommé « Hôpital ANAIM » dans la région de Boké. Le montant de ces dépenses au titre de l'année 2021 s'est élevé à 2 245 445 201 GNF.

Par ailleurs, l'ANAIM a financé au cours des années précédentes :

- ✓ L'indemnisation des populations riveraines occupant les espaces destinés au projet d'extension de la CBG : L'ANAIM a accordé des indemnités d'un montant de 1 311 747 600 GNF en 2019 et de 4 994 035 763 GNF en 2020 pour compenser les populations riveraines affectées par le projet d'extension de la CBG.
- ✓ La construction de l'Hôpital Communautaire dans la région de Boké : L'ANAIM a également financé la construction de l'Hôpital Communautaire dans la région de Boké. Les paiements effectués ont atteint 2 000 000 000 GNF en 2019 et 2 950 000 000 GNF en 2020.

Cependant, il convient de noter qu'en 2021, l'ANAIM n'a pas fait de déclaration les concernant.

Tableau 61 : Situation globale des dépenses quasi budgétaires de l'ANAIM au 31 décembre 2021

Nature	Montant en GNF
Prise en charge des frais généraux communautaires	8 571 350 000
Prise en charge des Coûts des Accouchements	2 245 445 201
Total	10 816 795 201

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) :

La SOGUIPAMI n'a rapporté aucune dépense quasi budgétaire au titre de 2021. Aussi, la revue des états financiers 2021, ne fait pas apparaître l'existence d'une telle dépense.

4.13.2 Secteur des hydrocarbures

4.13.2.1 Dépenses sociales

Le Code pétrolier ne prévoit pas des contributions en matière des dépenses sociales.

4.13.2.2 Contenu local

Au même titre que le Code minier, le Code pétrolier prévoit des dispositions en matière de contenu local à travers notamment :

- l'octroi d'une préférence aux entreprises Guinéennes⁸⁶ ;
- l'octroi d'une préférence aux employés et cadres Guinéens ayant les compétences requises⁸⁷ ; et
- l'obligation de formation des employés Guinéens suivant un plan quinquennal⁸⁸.

4.13.2.3 Dépenses environnementales

L'article 59 du code pétrolier dispose que, les Contractants doivent mener les Opérations Pétrolières avec précaution afin de prévenir tous dommages à l'environnement. À cet effet, ils sont tenus de :

- se conformer aux normes établies par le Code de l'Environnement, ses textes d'application ainsi que les conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine, et, en tout état de cause, aux normes requises par les meilleures pratiques utilisées dans l'industrie pétrolière internationale, afin de prévenir toute pollution de l'environnement ;
- concevoir, mettre en place et maintenir à jour conformément aux développements technologiques des systèmes de gestion destinés à assurer une telle conformité ;
- mettre en place des mesures conformes à celles pratiquées dans l'industrie pétrolière internationale pour traiter et minimiser les effets de toute pollution éventuelle ; et s'assurer que ses sous-traitants gèrent les risques environnementaux selon les normes et avec les systèmes mentionnés ci-dessus.

Conformément au Code de l'Environnement, les Opérations Pétrolières font l'objet d'études d'impact environnemental et social ("EIES") et de plans de gestion environnementale et sociale ("PGES") qui sont élaborés, approuvés et mis en œuvre dans les conditions prévues ci-après, telles que complétées par les textes d'application du Code de l'Environnement, ainsi que les guides et directives publiés par les services du Ministère en charge de l'Environnement (Article 60 du code pétrolier).

- Sont assujettis à l'obligation de mettre en œuvre une EIES et un PGES (i) les programmes de travaux de recherche comportant des opérations de forage ou des opérations d'acquisition de lignes sismiques ; (ii) les plans de développement et leurs révisions éventuelles, et (iii) les plans de réhabilitation des sites.
- Les études et plans visés au point a) (i) du présent article sont élaborés et approuvés au début de chaque phase de la période de recherche d'un Contrat Pétrolier prévoyant un programme de travaux comprenant une ou plusieurs des opérations en question. Ceux visés aux points a) (ii) et (iii) sont élaborés et approuvés dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation des plans (et leurs révisions) en question, tel que prévu aux Contrats Pétroliers.
- La responsabilité de l'élaboration de l'EIES et du PGES incombe au Contractant. Pour les blocs situés en zone terrestre, et pour tout projet de construction d'infrastructure de stockage, de traitement ou de transport en zone terrestre, quelle que soit la localisation du bloc concerné, le Contractant doit mener un processus d'information et de consultation des populations susceptibles d'être affectées par les Opérations Pétrolières selon des modalités raisonnablement adaptées aux impacts potentiels de ces opérations et avec l'assistance des agents du Ministère en charge de l'Environnement.
- En relation avec chaque projet visé au paragraphe a) du présent Article, le Contractant élabore et transmet au Ministre en charge de l'Environnement par l'intermédiaire de l'Administration Pétrolière un avis de projet décrivant le programme de travaux, la zone concernée et les principaux enjeux environnementaux et sociaux éventuels, ainsi que les termes de référence d'une EIES pour examen et approbation par les services compétents du Ministère en charge de l'Environnement dans les dix-huit (18) jours ouvrables à compter du dépôt dudit avis. Au cas où des réserves seraient exprimées par les services compétents dans le délai en question, le processus de réexamen et de validation ne devra en aucun cas excéder douze (12) jours ouvrables à compter du dépôt à nouveau.
- Les EIES et PGES approuvés sont publiés sur le site internet de l'Administration Pétrolière dans les dix (10) jours suivant leur approbation.
- Le Contractant doit se conformer strictement aux dispositions des EIES et PGES approuvés.
- À compter de la délivrance d'une autorisation d'exploitation, le Contractant est tenu de conduire chaque année un audit environnemental par un cabinet indépendant pour s'assurer du respect des dispositions de l'EIES et du PGES et des normes visées à l'article 59 a) du présent Code, et de communiquer le rapport d'audit au Ministère en charge de l'Environnement. Ce dernier pourra, après examen du rapport d'audit et son évaluation sur les sites concernés, notifier au Contractant des recommandations destinées à assurer la conformité du projet aux prescriptions environnementales et sociales applicables.

⁸⁶ Article 54 du Code pétrolier (2014)

⁸⁷ Article 55 du Code pétrolier (2014)

⁸⁸ Ibid.

En sus des dispositions précitées, le code pétrolier prévoit dans son article 60, que Conformément au Code de l'Environnement, les Opérations Pétrolières font l'objet d'études d'impact environnemental et social ("EIES") et de plans de gestion environnementale et sociale ("PGES") qui sont élaborés, approuvés et mis en œuvre dans les conditions prévues ci-après, telles que complétées par les textes d'application du Code de l'Environnement, ainsi que les guides et directives publiés par les services du Ministère en charge de l'Environnement:

- ✓ Sont assujettis à l'obligation de mettre en œuvre une EIES et un PGES (i) les programmes de travaux de recherche comportant des opérations de forage ou des opérations d'acquisition de lignes sismiques ; (ii) les plans de développement et leurs révisions éventuelles, et (iii) les plans de réhabilitation des sites
- ✓ Les études et plans visés au point a) (i) du présent article sont élaborés et approuvés au début de chaque phase de la période de recherche d'un Contrat Pétrolier prévoyant un programme de travaux comprenant une ou plusieurs des opérations en question.
- ✓ La responsabilité de l'élaboration de l'EIES et du PGES incombe au Contractant. Pour les blocs situés en zone terrestre, et pour tout projet de construction d'infrastructure de stockage, de traitement ou de transport en zone terrestre, quelle que soit la localisation du bloc concerné, le Contractant doit mener un processus d'information et de consultation des populations susceptibles d'être affectées par les Opérations Pétrolières selon des modalités raisonnablement adaptées aux impacts potentiels de ces opérations et avec l'assistance d'agents du Ministère en charge de l'Environnement.
- ✓ En relation avec chaque projet visé au paragraphe a) du présent Article, le Contractant élabore et transmet au Ministre en charge de l'Environnement par l'intermédiaire de l'Administration Pétrolière un avis de projet décrivant le programme de travaux, la zone concernée et les principaux enjeux environnementaux et sociaux éventuels, ainsi que les termes de référence d'une EIES pour examen et approbation par les services compétents du Ministère en charge de l'Environnement dans les dix-huit (18) jours ouvrables à compter du dépôt dudit avis.
- ✓ Les EIES et PGES approuvés sont publiés sur le site internet de l'Administration Pétrolière dans les dix (10) jours suivant leur approbation. Le Contractant doit se conformer strictement aux dispositions des EIES et PGES approuvés.
- ✓ À compter de la délivrance d'une autorisation d'exploitation, le Contractant est tenu de conduire chaque année un audit environnemental par un cabinet indépendant pour s'assurer du respect des dispositions de l'EIES et du PGES et des normes visées à l'article 59a) du présent Code, et de communiquer le rapport d'audit au Ministère en charge de l'Environnement. Ce dernier pourra, après examen du rapport d'audit et son évaluation sur les sites concernés, notifier au Contractant des recommandations destinées à assurer la conformité du projet aux prescriptions environnementales et sociales applicables.

4.13.2.4 Dépenses quasi budgétaires

En l'absence d'activité en 2021, les dépenses quasi budgétaires ne s'appliquent pas dans le contexte du secteur des hydrocarbures.

4.13.3 Contribution dans l'économie

4.13.3.1 Contribution au budget de l'État

La contribution du secteur extractif au budget de l'Etat, sur la période 2020-2021, se présente comme suit :

Tableau 62 : Répartition des revenus budgétaires de la Guinée (2020-2021)

Indicateurs (En Milliards GNF)	2020 (*)	2021 (**)
Recettes budgétaires (Données ITIE)	4 566,26	5 220,81
Recettes totales	18 817,50	21 344,29
Contribution Secteur extractif	24,27%	24,46%

(*) Rapport ITIE 2020.

(**) [Tableau des Opérations Financières de l'Etat](#)

4.13.3.2 Contribution au PIB

La contribution du secteur extractif au PIB sur la période 2020 - 2021 se présente comme suit :

Tableau 63 : Contribution des recettes budgétaires du secteur minier dans le PIB (2020-2021)

Indicateurs (En Milliards GNF)	2020 (*)	2021 (**)
PIB (au prix courant)	149 992,60	165 129,51
Valeur ajoutée des industries extractives	24 722,43	30 165,76
Contribution Secteur extractif	16,48%	18,27%

(*) Rapport ITIE 2020.

(**) <https://www.bcrq-guinee.org/satistiques/>

4.13.3.3 Contribution aux exportations

La contribution des industries extractives dans les exportations de la Guinée sur la période 2020-2021, se présente comme suit :

Tableau 64 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays (2020-2021)

Indicateurs (En Milliards GNF)	2020 (*)	2021 (**)
Total des exportations pays	86 049,02	88 279,12
Exportation des produits miniers	66 965,75	80 761,07
Contribution	77,82%	91,48%

(*) Source : rapport ITIE 2020.

(**) [Institut National de la Statistique.](#)

4.13.3.4 Contribution à l'emploi

Sur les douze (12) sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement de 2021, six (06) n'ont pas fourni leurs déclarations ITIE. Sur les cinq (06) restantes, cinq (05) ont fourni les statistiques d'emploi. En plus de ces cinq (05), trois (03) autres sociétés ont fourni le détail de leur effectif durant la phase de cadrage.

Le détail des effectifs par société se résume comme suit :

Société	Genre		Dont, nationalité :	
	Homme	femme	Guinéenne	Étrangère
Périmètre 2021				
SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB)	2 065	38	88,06%	11,94%
ALLIANCE MINING COMMODITES GUINEE	21	5	92,31%	7,69%
SOCIETE DES MINES DE FER DE GUINEE	193	14	100,00%	0,00%
COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE	2 235	-	99,15%	0,85%
WINNNIG CONSORTIUM SIMANDOU	324	35	71,03%	28,97%
Déclaration faite lors du cadrage				
COMPAGNIE DE BAUXITE DE KINDIA	1 215	74	96,90%	3,10%
SOCIETE D'ALUMINE FRIGUIA	873	-	99,77%	0,23%
SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE	1 755	149	97,01%	2,99%
Total	8 681	315	94,72%	5,28%
Total général		8 996		

Le détail est présenté en annexe 5 du présent rapport.

À défaut de statistiques nationales sur la contribution du secteur extractif dans l'emploi, la contribution a été estimée sur la base des données ITIE pour le secteur industriel et des résultats des études effectuées en fin 2017 relatifs au diagnostic de l'exploitation artisanale de l'Or et du diamant. Sur cette base, la contribution est estimée à 6,70% détaillée comme suit :

Tableau 65 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi

Indicateurs	2021
Secteur Industriel (Données ITIE)	8 996
Secteur artisanal	266 712
Total secteur extractif	275 708
Total population active 2021	4 113 877
% de contribution du secteur extractif	6,70%



5 Secteur Extractif en chiffres

5 Secteur Extractif en chiffres

5.1 Paiements globaux du secteur extractif

5.1.1 Paiements par secteur

Tableau 66 : Paiements des entreprises par secteur

Secteurs	Revenus (en milliards de GNF)	%
Secteur des Mines & carrières	5 396,37	88,79%
Sous-traitants minier	664,83	10,94%
Secteur du transport (WCSR)	14,88	0,24%
Secteur des hydrocarbures (SONAP)	1,62	0,03%
Total	6 077,69	100,00%

5.1.2 Analyse des paiements des entreprises du secteur des Mines & Carrières

5.1.2.1 Paiements par société

Tableau 67 : Contribution par société dans les paiements du secteur des Mines & Carrières

Société	Revenus (en milliards de GNF)	%
SOCIETE MINIERE DE BOKE	1 051,92	19,49%
SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE	807,58	14,97%
COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE (CBG)	747,74	13,86%
GUINEA ALUMINA CORPORATION S. A	532,28	9,86%
CHALCO GUINEA COMPANY	427,63	7,92%
Autres	1 829,23	33,90%
Total	5 396,37	100,00%

Le détail par société est présenté en annexe 13 du présent rapport.

5.1.2.2 Paiements par flux

Tableau 68 : Contribution par flux dans les paiements du secteur des Mines & Carrières

Flux	Revenus (en milliards de GNF)	%
Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses	1 036,60	19,21%
Taxes sur l'extraction des substances minières autres que les substances précieuses	856,67	15,87%
Taxe sur la production et l'exportation industrielle et semi-industrielle de métaux précieux	752,33	13,94%
Droits de douanes	506,09	9,38%
Impôt sur les sociétés	276,60	5,13%
Taxe Spéciale sur les Produits Miniers (TSPM)	226,41	4,20%
Autres	1 741,67	32,27%
Total	5 396,37	100,00%

Le détail par flux est présenté en annexe 14 du présent rapport

5.1.2.3 Paiements par organisme collecteur

Tableau 69 : Contribution par organisme collecteur dans les paiements du secteur des Mines & carrières

Organisme collecteur	Revenus (en milliards de GNF)	%
Direction Générale de Douane (DGD)	2 303,62	42,69%
Direction Général des Impôts (DGI)	1 724,19	31,95%
Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM)	416,86	7,72%
Direction Générale du Trésor Publique (DGTCP)	343,50	6,37%
Paiements sociaux	168,43	3,12%
Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)	146,21	2,71%
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	104,68	1,94%
Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI)	67,77	1,26%
Fonds d'Investissement Minier (FIM)	48,14	0,89%
Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)	22,87	0,42%
Paiements environnementaux	15,88	0,29%
Dépenses quasi-budgétaires	10,82	0,20%
Bureau National d'Expertise de diamant et des matières précieuses (BNE)	7,58	0,14%
Direction Nationale des Mines (DNM)	7,15	0,13%
Collectivités locales	5,50	0,10%
Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP)	3,17	0,06%
Total	5 396,37	96,50%

5.1.3 Analyse des paiements des sous-traitants miniers

5.1.3.1 Paiements par société

Tableau 70 : Contribution par société dans les paiements des sous-traitants miniers

Société	Revenus (en milliards de GNF)	%
UNITED MINING SUPPLY	424,04	63,78%
SOCIETE WINNING ALLIANCE PORTS SA	118,35	17,80%
MINES EQUIPEMENTS ET SERVICES SARL (MES) ATIKO GUINEE	53,07	7,98%
MOOLMAN MINING GUINEA	22,36	3,36%
NITROKEMFOR GUINEE	14,14	2,13%
ORE SEARCH DRILLING GUINEE SARL	9,05	1,36%
SGS MINERAL SERVICE GUINEE-SARL	8,35	1,26%
Autres	15,48	2,33%
Total	664,83	100,00%

Le détail par société est présenté en annexe 13 du présent rapport.

5.1.3.2 Paiements par flux

Tableau 71 : Contribution par flux dans les paiements des sous-traitants miniers

Flux	Revenus (en milliards de GNF)	%
Droits de douanes (Droits, TVA, etc.)	442,42	66,55%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	78,72	11,84%
Impôt sur les sociétés	38,49	5,79%
Cotisations sociales	27,92	4,20%
Retenue sur les Traitements et Salaires	27,11	4,08%
Retenue à la source sur les revenus non salariaux	22,68	3,41%
Versement forfaitaire sur les salaires	22,40	3,37%
Autres	5,09	0,77%
Total	664,83	100,00%

Le détail par flux est présenté en annexe 14 du présent rapport.

5.1.3.3 Paiements par organisme collecteur

Tableau 72 : Contribution par organisme collecteur dans les paiements des sous-traitants miniers

Organisme collecteur	Revenus (en milliards de GNF)	%
Direction Générale de Douane (DGD)	442,42	66,55%
Direction Général des Impôts (DGI)	193,30	29,08%
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	27,92	4,20%
Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP)	1,19	0,18%
Total	664,83	100,00%

5.1.4 Paiements par projet

L'Etat de suivi de déclaration des flux spécifiques par projet pour les revenus reportés par les entités de l'Etat, se présente comme suit :

Tableau 73 : État de suivi de Reporting par projet

N°	Organismes collecteurs	Flux spécifiques déclarés	Déclaration globale en GNF	Montant déclaré par projet	Nom du projet	% déclaration par projet
1	DGI	Taxes sur l'extraction des substances minières autres que les substances précieuses	856 668 443 874	-		0%
2	DGD	Taxe sur la production et l'exportation industrielle et semi-industrielle de métaux précieux	752 328 685 828	-		0%
		Taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux	23 411 576	-		0%
		Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses	1 036 603 131 497	-		0%
3	DGTCP	Taxe Spéciale sur les Produits Miniers	226 407 822 722	226 407 822 722	Permis d'exploitation de bauxite n° 236 A - CBG	100%
		Taxe sur Consommation de bauxite	5 257 046 696	-		0%
4	CPDM	Frais d'instruction des dossiers des titres miniers	4 068 938 897	-		0%
		Droits fixes	142 143 954 889	-		0%
5	BNE	Redevance Comptoirs d'achat, Acheteur et Collecteur sur la commercialisation du diamant et autres gemmes	7 678 495 861	-		0%
6	BCRG	Redevance de la BCRG sur les expéditions de l'Or	24 902 470 800	-		0%
7	DNM	Taxe sur les substances de carrières	7 145 852 731	-		0%
8	FIM	Droits fixes	42 806 488 810	-		0%
		Taxe sur les substances de carrières	5 335 134 857	-		0%
9	ONFPP	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
10	Collectivités	Redevance superficière	5 503 785 803	-		0%
11	CNSS	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
12	ANAFIC	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
13	MEDD	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c

N°	Organismes collecteurs	Flux spécifiques déclarés	Déclaration globale en GNF	Montant déclaré par projet	Nom du projet	% déclaration par projet
Entreprises publiques						
1	SOGUIPAMI	Droits de suite	23 844 853 181	23 844 853 181,00	Permis d'exploitation de bauxite D/2018/105/PRG/SGG - CHALCO	100%
		Droit de commercialisation	34 044 413 903	-		0%
			4 957 361 787	-		0%
		Droit d'acquisition des permis miniers	3 884 474 857	3 884 474 857,00	D2021/196/PRG/SGG - SMB - Concession minière - Bauxite	100%
			1 042 579 808		D/2020/118/PRG/SGG - GBT - Permis d'exploitation de Bauxite	100%
2	SONAP	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
3	ANAIM	Loyers des infrastructures minières	86 399 049 994	86 399 049 994	Permis d'exploitation de bauxite n° 236 A - CBG	100%
			80 694 919 176	80 694 919 176	Permis d'exploitation D1973/164/PRG - GAC	100%
			24 269 843 885	24 269 843 885	Projet Dian-Dian (Convention de concession minière du 21 juillet 2001 entre la République de Guinée et la société Rousski Alumini Management) - COBAD	100%
			11 660 048 366	11 660 048 366	Permis d'exploitation de bauxite N° A2001/040/DIGM/CPDM - CBK	100%
Total			3 387 671 209 798	457 161 012 181		13,49%

N/A : flux de droit commun seulement

N/c : Déclaration ITIE non communiquée.

En conclusion, 13,49% seulement des revenus reportés par les entités de l'Etat ont été déclarés par projet.

5.2 Revenus budgétaires

5.2.1 Revenus par secteur

Tableau 74 : Revenus budgétaires par secteur

Secteurs	Revenus (en milliards de GNF)	%
Secteur des Mines & Carrières	4 580,39	87,73%
Sous-traitants minier	635,72	12,18%
Secteur du transport (WCSR)	3,08	0,06%
Secteur des hydrocarbures (SONAP)	1,62	0,03%
Total	5 220,81	100,00%

5.2.2 Analyse des revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières

5.2.2.1 Revenus par société

Tableau 75 : Contribution par société dans les revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières

Société	Revenus (en milliards de GNF)	%
SOCIETE MINIERE DE BOKE SA	971,72	21,21%
SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE S.A (SAG)	747,84	16,33%
COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE (CBG)	614,85	13,42%
GUINEA ALUMINA CORPORATION	439,80	9,60%
CHALCO GUINEA COMPANY SA	401,18	8,76%
SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE (SMD)	281,84	6,15%
COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN CHINE	150,30	3,28%
Autres	972,84	21,24%
Total	4 580,39	100,00%

Le détail par société est présenté en annexe 11 du présent rapport.

5.2.2.2 Revenus par flux

Tableau 76 : Contribution par flux dans les revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières

Flux	Revenus (en milliards de GNF)	%
Taxes à l'exportation des substances minières autres que les substances précieuses	1 036,60	22,63%
Taxes sur l'extraction des substances minières autres que les substances précieuses	856,67	18,70%
Taxe sur la production et l'exportation industrielle et semi-industrielle de métaux précieux	752,33	16,42%
Droits de douanes	506,09	11,05%
Impôt sur les sociétés	276,60	6,04%
Taxe Spéciale sur les Produits Miniers (TSPM)	226,41	4,94%
Autres	925,69	20,21%
Total	4 580,39	100,00%

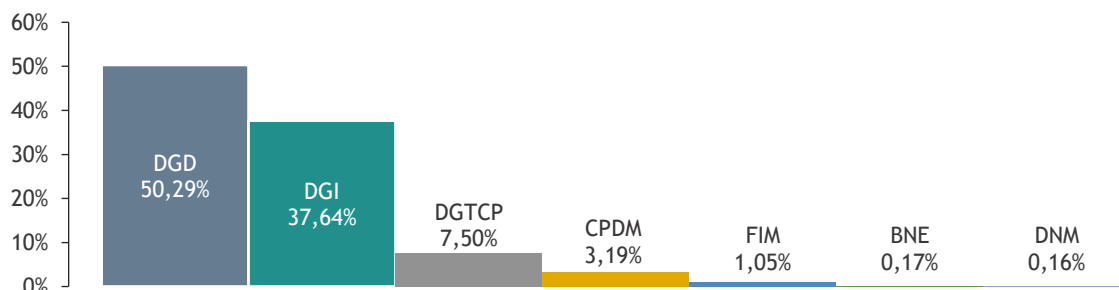
Le détail par flux est présenté en annexe 12 du présent rapport.

5.2.2.3 Revenus par organisme collecteur

Tableau 77 : Contribution par organisme collecteur dans les revenus budgétaires du secteur des Mines & Carrières

Organisme collecteur	Revenus (en milliards de GNF)	%
Direction Générale de Douane (DGD)	2 303,62	50,29%
Direction Général des Impôts (DGI)	1 724,19	37,64%
Direction Générale du Trésor Publique (DGTCP)	343,50	7,50%
Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)	146,21	3,19%

Organisme collecteur	Revenus (en milliards de GNF)	%
Fonds d'Investissement Minier (FIM)	48,14	1,05%
Bureau National d'Expertise de diamant et des matières précieuses (BNE)	7,58	0,17%
Direction Nationale des Mines (DNM)	7,15	0,16%
Total	4 580,39	100,00%



5.2.3 Analyse des revenus des sous-traitants miniers

5.2.3.1 Revenus par société

Tableau 78 : Contribution par société dans les revenus budgétaires des sous-traitants miniers

Société	Revenus (en milliards de GNF)	%
UNITED MINING SUPPLY	423,18	66,57%
SOCIETE WINNING ALLIANCE PORTS SA	94,80	14,91%
MINES EQUIPEMENTS ET SERVICES SARL (MES) ATI KO GUINEE	51,95	8,17%
MOOLMAN MINING GUINEA	21,21	3,34%
NITROKEMFOR GUINEE	13,37	2,10%
ORE SEARCH DRILLING GUINEE SARL	8,65	1,36%
SGS MINERAL SERVICE GUINEE-SARL	7,65	1,20%
Autres	14,90	2,34%
Total	635,72	100,00%

Le détail par société est présenté en annexe 11 du présent rapport.

5.2.3.2 Revenus par flux

Tableau 79 : Contribution par flux dans les revenus budgétaires des sous-traitants miniers

Flux	Revenus (en milliards de GNF)	%
Droits de douanes (Droits, TVA, etc.)	442,42	69,59%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	78,72	12,38%
Impôt sur les sociétés	38,49	6,05%
Retenue sur les Traitements et Salaires	27,11	4,26%
Retenue à la source sur les revenus non salariaux	22,68	3,57%
Versement forfaitaire sur les salaires	22,40	3,52%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	1,69	0,27%
Autres	2,21	0,35%
Total	635,72	100,00%

Le détail par flux est présenté en annexe 12 du présent rapport.

5.2.3.3 Revenus par organisme collecteur

Tableau 80 : Contribution par organisme collecteur dans les revenus budgétaires du sous-traitants miniers

Organisme collecteur	Revenus (en milliards de GNF)	%
Direction Générale de Douane (DGD)	442,42	69,59%
Direction Général des Impôts (DGI)	193,30	30,41%
Total	635,72	100,00%

5.3 Affectation et transferts des revenus extractifs

Sur la base des déclarations ITIE, les affectations et transferts des revenus extractifs selon les modalités décrites dans la section précédente se détaillent comme suit :

Tableau 81 : Rapprochement des transferts et affectations

Affectations/transferts (En milliards GN²F)	Montant théorique	Déclaration ITIE	Écart	Commentaire
Revenus alloués aux fonds spéciaux				
Fonds d'investissement minier (FIM) (i)	142,15	42,81	99,35	
Revenus alloués aux collectivités locales				
Collectivités territoriales (ii)	N/a	5,5	N/a	
Contribution au développement local (iii)	N/a	73,78	N/a	
Transferts infranationaux (iv)	426,46	58,01	368,45	
Autres transferts				
Transferts BNE	5,97%	N/c	5,97%	Transfert non déclaré
Expert évaluateur	3,41	N/c	3,41	Transfert non déclaré

N/a : reconstitution non applicable

N/c : non communiqué

(i) Affectation au FIM

Selon les données ITIE, le FIM a reporté des recettes de 42 806 488 810 GNF au titre 2021. La Quote part de 5% revenant au FIM aurait dû être de 142 151 584 624 GNF soit un taux de recouvrement de 30,11% seulement. Le détail du calcul des montants se présente comme suit :

Tableau 82 : Affectation théoriques des fonds alloués au FIM

Taxes	Taux d'affectation	Total recouvré en 2021 (Milliards GNF)
Droits fixes		184,95
La taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux		752,33
La taxe à l'exportation sur les substances minières		1 036,60
La taxe sur l'extraction des substances minières autre que les Métaux précieux		856,67
La taxe sur les Substances de carrières		12,48
Taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux		0,02
Total à répartir (a)		2 843,06
Quote part théorique du Fonds d'Investissement Minier (b) = (a) * 5%	5%	142,15
Total recouvré par le FIM (c)		42,81
% de recouvrement (d) = (c) / (b)		30,11%

(ii) Collectivités territoriales (paiements infranationaux)

Les redevances superficielles recouvrées par les collectivités territoriales au titre de 2021 ont totalisé un montant de 5 503 785 803 GNF.

(iii) Contribution au développement local

Selon les données ITIE, les contributions au développement local déclarées par les entreprises ont totalisé un montant de 73 778 619 438 GNF. Le détail des contributions par collectivité et par société se présente comme suit :

Tableau 83 : Contribution au développement local par société

Collectivité bénéficiaire	Société	Montant en GNF
Dinguiraye	SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE (SMD)	31 845 522 278
Kindia	COMPAGNIE DE BAUXITE DE KINDIA (CBK)	4 030 812 767
Boké	SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB)	19 761 722 735
Siguiri	SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE S.A (SAG)	18 140 561 658
Total		73 778 619 438

(iv) Transferts infranationaux

L'article 165 du Code minier a prévu le transfert de 15% des droits fixes, de la taxe sur l'extraction des substances minières autre que les Métaux précieux, la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux, la taxe sur les Substances de carrières, la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or au profit du budget local de l'ensemble des Collectivités locales du pays.

L'arrêté conjoint portant application de l'article 165 du Code minier a été publié en juillet 2018. L'année 2019 constitue la première année de la phase opérationnelle de l'ANAFIC et du FNDL.

Un montant prévisionnel au titre du FNDL de 402 630 454 500 GNF a été inscrit dans la Loi de Finances 2021. Toutefois, en se basant sur les données ITIE reportées dans le cadre du présent rapport, le montant qui aurait dû être transféré au titre de 2021 au profit du budget local s'élèverait à 426,46 milliards GNF.

La reconstitution théorique se détaille comme suit :

Tableau 84 : Reconstitution et rapprochement des transferts infranationaux

Taxes	Total recouvré en 2021 (Milliards GNF)
Droits fixes	184,95
La taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux	752,33
La taxe à l'exportation sur les substances minières	1 036,60
La taxe sur l'extraction des substances minières autre que les Métaux précieux	856,67
La taxe sur les Substances de carrières	12,48
Taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux	0,02
Total à répartir (a)	2 843,06
Transfert théorique (b) = (a) * 15% (art 165. Du Code minier)	426,46
Abonnement FNDL (Loi des finances 2021)	402,63
Écart en valeur	23,83
Écart en %	5,92%

Selon son rapport d'activité 2021, l'ANAFIC a reçu en cours de 2021 sur le compte du FNDL, le paiement par le Trésor d'un montant de 92 679 183 597 GNF soit un taux de décaissement de 23%.

Transfert	Montant en milliards GNF
Abonnement FNDL (LF 2021)	402,63
Montant réellement décaissé par le trésor	92,68
Taux de décaissement	23,02%

Selon les données communiquées par l'ANAFIC, durant l'exercice 2021, les 337 communes ont élaboré et signé des conventions de financement avec l'ANAFIC. Parmi celles-ci, 336 communes ont déjà bénéficié du paiement de la première tranche pour un montant total de 58 011 539 287 GNF, soit un taux de couverture de 99%.

La situation des montants reçus et transférés aux collectivités en 2021, se présente comme suit :

Désignation	Montant en 2021 (Milliards GNF)
Montant décaissé par le trésor au profit du FNDL	92,68
Montant transféré aux Collectivités locales	58,01
% transfert	62,59%

La formule d'affectation du Budget d'Affectation Spéciale « BAS » sur les 337 collectivités adoptée en 2019 se présente comme suit :

$$\text{Dotation de l'année } (t) = 1.000.000.000 \text{ GNF} + [95\% \text{ BAS}_{(t-1)} - 337.000.000.000 \text{ GNF}] * \text{Pop. en année}(t)$$

Les 5% restants sont alloués aux dépenses d'accompagnement et de fonctionnement.

En 2020, ANAFIC a actualisé la formule de péréquation et calcul des dotations des collectivités locales « CLs » (exercice 2021). L'application qui a été développée en Excel afin de permettre le calcul des dotations prévisionnelles des CLs et de procéder à des analyses de données financières sur la base d'une formule de péréquation aurait été passée en revue. Selon le rapport 2020 ANAFIC, au titre de l'exercice 2021, cette application a été actualisée pour prendre en compte à la fois la prévision du FNDL inscrite dans la loi des finances 2021 et les orientations du gouvernement qui sont celles de procéder à la confortation des infrastructures et équipements réalisés dans le cadre des PAI 2019, à l'effet de les rendre plus opérationnels. Ainsi, le calcul des dotations prévisionnelles de chaque collectivité locale a été fait de la façon suivante :

$$\text{Dotation } (t) = \text{Dotation de base} + [\text{Montant par habitant}] * \text{Pop. Estimée en année } (t)$$

Le montant par habitant est égal à : [90% du BAS (t) - Somme des dotations de base] / Population totale estimée en 2021.

À noter que chaque collectivité devra avoir pour l'exercice 2021, une dotation prévisionnelle de base fixée à 700 millions GNF et un montant variable dépendant de l'effectif estimé de sa population en 2021. Ainsi, au lieu de 1.000.000.000 GNF de dotation de base, c'est une dotation prévisionnelle de base fixée à 700 millions GNF dans la nouvelle formule.

En considérant le Budget d'Affectation Spéciale « BAS » prévu par la loi des finances 2021 et en adoptant la même formule précitée, la répartition théorique par collectivité est présentée en annexe 17.

5.4 Dépenses sociales

Sur les douze (12) sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement de 2021, six (06) n'ont pas fourni leurs déclarations ITIE. Sur les six (06) restantes, cinq (05) ont déclaré des paiements sociaux effectués en 2021. En plus de ces cinq (05), deux (02) autres sociétés ont déclaré des paiements sociaux durant la phase de cadrage. Le montant global déclaré s'élève à 168 427 035 460 GNF. Le détail par société, se présente comme suit :

Tableau 85 : Détail des paiements sociaux par société

	Société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires	Total
		FODEL	Autres paiements obligatoires		
Périmètre 2021	COMPAGNIE DES BAUXITES DE GUINEE (CBG)	-	13 532 320 482	18 879 533 470	32 411 853 952
	SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB)	19 761 722 735	-	32 247 854 486	52 009 577 221
	SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE (SMD)	31 845 522 278	-	-	31 845 522 278
	SOCIETE DES MINES DE FER DE GUINEE	-	-	848 055 429	848 055 429
	WINNNIG CONSORTIUM SIMANDOU	-	-	467 100 000	467 100 000
Déclaration faite lors du cadrage	COMPAGNIE DE BAUXITE DE KINDIA (CBK)	4 030 812 767	-	945 631 225	4 976 443 992
	SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE S.A (SAG)	18 140 561 658	-	27 727 920 930	45 868 482 588
Total		73 778 619 438	13 532 320 482	81 116 095 540	168 427 035 460

5.5 Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales au titre de 2021 ont atteint un montant de 15 877 543 503 GNF. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 86 : Détail des dépenses environnementales par société

	Société	Nature	Montant en GNF	Bénéficiaire
Périmètre 2021	SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB)	Dépenses de défrichage	450 000 000	Fonds forestier national
	SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB)	Dépenses de défrichage	10 754 000 000	Fonds forestier national
	WINNNIG CONSORTIUM SIMANDOU	Dépenses de défrichage	3 058 580 000	Fonds forestier national
Déclaration faite lors du cadrage	SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE S.A (SAG)	Redevance de coupe des espèces forestières	1 455 325 000	Fonds forestier national
	SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE S.A (SAG)	Redevance de prélèvement d'eau	39 734 263	Fonds de l'Hydraulique
	COMPAGNIE DE BAUXITE DE KINDIA (CBK)	Redevance environnementale	119 904 240	Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel (FECAN)
Total			15 877 543 503	



6 Recommandations de l'AI

6 Recommandations de l'AI

6.1 Recommandations 2021

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité	Commentaire de l'entité concernée
	<p>Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE antérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : <p>Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il a été constaté que quelques recommandations issues des rapports ITIE antérieurs n'ont pas été encore mises en œuvre, dont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Publication des données des Transferts Infranationaux ✓ Réponse aux demandes des explications des écarts envoyés par l'A.I ✓ Déclaration des données financières par projet ✓ Attestation et certification des formulaires de déclaration ✓ Ponctualité des rapports de la Cour des Comptes sur l'exécution du budget ✓ Publication des statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif ✓ Fiabilisation des données sur la production et les exportations ✓ Veiller à rendre public la version synthétique des rapports d'activités et financiers du Fonds d'Investissement Minier ✓ Se conformer à l'exigence de 2.5 de la norme ITIE 2019 <p>Nous comprenons que la mise en œuvre de ces recommandations est actuellement en cours.</p> <p>L'état de suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs est présenté dans la section 6.2 du présent rapport.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation : <p><i>Il est recommandé de mettre en place un plan d'action pour l'implémentation de ces recommandations.</i></p>	Comité de pilotage ITIE- Guinée	1	

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité	Commentaire de l'entité concernée
2	<p>Publication des données financières des Entreprises d'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> Constat : <p>Selon l'Exigence 2.6 (b) de la norme ITIE 2019, il est stipulé que les Entreprises d'État doivent rendre publics leurs comptes financiers audités ou leurs principaux documents financiers tels que le bilan, le compte de résultat et le flux de trésorerie, si ces états financiers ne sont pas disponibles. Cependant, dans le cadre de ce rapport, nous avons constaté que les comptes audités et les rapports financiers de l'ANAIM et de la SONAP ne sont pas publiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommandation : <p>Il est recommandé de veiller à une publication régulière des données financières. Les rapports devraient être accessibles dans un format ouvert et pourraient être publiés sur le site web des entités concernées ou sur le site web de l'ITIE-Guinée. Cela permettrait de garantir la transparence et l'accès à l'information financière de ces Entreprises d'État conformément aux exigences de l'ITIE.</p>	ANAIM SONAP	2	
3	<p>Exhaustivité des participations de l'Etat dans le secteur minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Constat : <p>Selon l'Exigence 2.6 de la norme ITIE 2019, le groupe multipartite devra dresser une liste exhaustive des compagnies minières, pétrolières et gazières dans lesquelles le gouvernement détient des intérêts, que ce soit directement ou indirectement par le biais des entreprises d'État, y compris les participations minoritaires, les entreprises d'État et les autres formes de participation de l'État, ainsi que les entreprises constituées dans la juridiction du pays et à l'étranger.</p> <p>La participation de l'État guinéen dans les entreprises minières est régie par les dispositions de l'Article 150 du Code Minier 2011 amendé, qui accorde à l'État le droit de détenir gratuitement jusqu'à 15 % du capital des entreprises minières lors de l'attribution des titres d'exploitation minière.</p> <p>Selon le rapport 2021 de la SOGUIPAMI, chargée notamment de la gestion des participations au nom de l'État, la situation des participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2021 est détaillée dans la section 4.6.1.2 du présent rapport. Cependant, nous avons constaté que ces informations ne semblent pas être exhaustives à la fin de l'année 2021, notamment en ce qui concerne la participation de l'État dans Winning Consortium Simandou SAU, qui a signé une convention minière d'exploitation du fer en juin 2020, avec une participation de l'État de 15 % dans le capital. Le même constat est observé pour la Société des Mines de Fer de Guinée, qui a signé une convention minière d'exploitation en septembre 2019 prévoyant une même participation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommandation : <p><i>Il est recommandé de garantir une publication régulière et exhaustive des participations de l'État dans le secteur minier, y compris les conditions qui y sont attachées. Cette transparence renforcée permettra d'assurer une meilleure reddition des comptes et une meilleure compréhension des rôles et responsabilités de l'État dans les projets extractifs.</i></p>	SOGUIPAMI	1	

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité	Commentaire de l'entité concernée
<p>Exhaustivité des déclarations des collectivités locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : <p>Selon l'exigence 4.6 de la norme ITIE, Il est demandé au groupe multipartite de déterminer si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus) des entreprises aux entités infranationales de l'État sont significatifs. Si tel est le cas, le groupe multipartite est tenu de prendre des dispositions pour que les paiements des entreprises aux entités infranationales de l'État et la réception de ces paiements soient divulgués. Il veillera à adopter une procédure permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité de ces informations relatives aux paiements infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9.</p> <p>En ce qui concerne la Guinée, la redevance superficielle prévue à l'article 160 du code minier est versée directement aux collectivités locales, en fonction des superficies occupées par les titres miniers et des taux fixés dans le même article.</p> <p>4</p> <p>Les revenus déclarés dans le cadre du présent rapport sont uniquement liés à neuf (09) collectivités. En effet, la collecte de données auprès des autres collectivités n'a pas été possible en raison des difficultés rencontrées sur le terrain par le Secrétariat Exécutif de l'ITIE pour obtenir les informations relatives aux opérations concernant ces collectivités (changements des points focaux, insuffisance des ressources financières et techniques des collectivités pour fournir les données ITIE, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation : <p>Il est recommandé de renforcer la sensibilisation des collectivités locales et de mettre en place une procédure visant à résoudre les difficultés rencontrées lors de la collecte des données auprès de ces collectivités. Il est essentiel d'assurer une divulgation exhaustive des paiements infranationaux, conformément aux exigences de l'ITIE. Cela permettra d'améliorer la transparence et de garantir une pleine compréhension de l'impact des activités extractives au niveau local.</p>	<p>Comité de pilotage ITIE-Guinée.</p> <p>Collectivités locales</p>	<p>1</p>		
<p>Fiabilisation des données d'exportations et de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : <p>Selon les exigences 3.2 et 3.3 de la norme ITIE, il est nécessaire de divulguer en temps voulu les données de production et d'exportation, notamment les volumes et la valeur par matière première. Ces données doivent être désagrégées par région, entreprise ou projet, et inclure les sources des données ainsi que les méthodes de calcul des volumes et des valeurs.</p> <p>5</p> <p>Dans le cadre du présent rapport, nous avons identifié les limitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les données sur la production et les exportations fournies dans l'annuaire statistique du MMG n'ont pas été valorisées. Pour certaines sociétés, nous avons pu estimer la valeur des données en utilisant le prix moyen des exportations réalisées en 2021, mais pour d'autres, la valorisation n'était pas possible. • Les données sur la production et les exportations n'ont pas été désagrégées par projet. 	<p>MMG.</p>	<p>2</p>		

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité	Commentaire de l'entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> • Une différence importante a été constatée entre la production rapportée pour certaines sociétés et les exportations effectuées. Par exemple, la SMFG a enregistré des exportations de fer de seulement "1 108 619 tonnes" en 2021, alors que sa production pendant la même période s'élevait à "1 752 558 tonnes". • Recommandation : <i>Il est recommandé de mettre en place un système de suivi de la production et des exportations des sociétés minières afin d'améliorer les informations fournies dans l'annuaire statistique du MMG. Il est également essentiel de divulguer les données de production et d'exportation désagrégées par région, entreprise et projet, en indiquant à la fois les volumes et les valeurs, ainsi que les méthodes de calcul utilisées pour ces estimations. Cela permettra d'accroître la transparence et la fiabilité des informations sur les activités extractives dans les rapports ITIE.</i> 			

Déclaration des données ITIE par projet :

- **Constat :**

La divulgation des données ITIE par projet est une exigence fondamentale pour assurer la transparence et la responsabilité dans le secteur extractif. Cependant, le constat actuel révèle un faible niveau de déclaration des flux spécifiques par projet en Guinée. Seuls 13,49% des revenus reportés par les entités de l'Etat ont été déclarés par projet

Recommandation :

Afin de remédier à cette situation, il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- 6 - *Étude approfondie des contraintes : Il est primordial de mener une étude approfondie pour identifier les contraintes qui entravent la divulgation des données ITIE par projet. Cette étude devrait impliquer la participation active des parties prenantes, notamment les entités de l'État, les entreprises minières, la société civile et les experts techniques. L'objectif est de comprendre les obstacles techniques, opérationnels et institutionnels qui empêchent une divulgation exhaustive des données ITIE par projet.*
- *Élaboration d'un plan d'action : Sur la base des résultats de l'étude, il convient d'élaborer un plan d'action détaillé visant à améliorer la divulgation des données ITIE par projet. Ce plan doit inclure des actions concrètes telles que l'amélioration des systèmes de collecte de données, la formation et la sensibilisation des parties prenantes concernées, la mise en place de procédures et de directives claires pour la divulgation des données par projet, et le renforcement des capacités techniques et institutionnelles nécessaires.*

Comité de pilotage ITIE-Guinée.

1

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité	Commentaire de l'entité concernée
7	<p>Implication limitée des entreprises extractives retenues dans le périmètre 2021 dans le cadre du processus de déclaration ITIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : <p>Sur les douze (12) entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre de réconciliation, six (06) seulement ont soumis leurs déclarations.</p> <p>La faible implication des entreprises extractives retenues dans le processus de déclaration ITIE pourrait être de nature à compromettre la transparence et la fiabilité des données reportées. En outre, l'absence de réponse aux requêtes adressées pour justifier les écarts de conciliation pourrait être de nature à impacter négativement l'engagement envers l'initiative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation : <p><i>Afin de remédier à cette situation, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Renforcement de la sensibilisation : Il est essentiel de renforcer la sensibilisation des entreprises extractives retenues dans le périmètre de réconciliation sur l'importance de leur implication active dans le processus de déclaration ITIE</i> - <i>Établissement d'un calendrier de déclaration : Il est recommandé de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier clair pour la publication du rapport ITIE. Ce calendrier devrait être communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année, afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires pour la collecte et la communication des informations requises. Un engagement formel des entreprises extractives à respecter ce calendrier devrait être sollicité.</i> 	<p>Entreprises extractives.</p> <p>Comité de pilotage ITIE- Guinée</p>	<p>1</p>	
8	<p>Clarification des écarts de reconstitution des revenus alloués au Fonds d'investissement minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : <p>Il est important de clarifier les écarts de reconstitution des revenus alloués au Fonds d'Investissement Minier (FIM) afin d'assurer la transparence et la compréhension des données. Les disparités constatées entre les revenus théoriquement reconstitués conformément à l'article 160 du Code minier et les revenus réellement alloués soulèvent des questions quant à la gestion et à l'utilisation des ressources du FIM. Le détail des écarts constatés est présenté en section 5.3 (i).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation : <p><i>Il est recommandé au FIM de fournir des clarifications détaillées sur les raisons des écarts constatés entre les revenus à allouer au FIM, tels que reconstitués conformément à l'article 160 du Code minier, et les revenus réellement alloués. Ces clarifications devraient être communiquées de manière transparente et accessible aux parties prenantes concernées, notamment le Comité de pilotage de l'ITIE et le public.</i></p>	<p>FIM.</p>	<p>1</p>	

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité	Commentaire de l'entité concernée
<p>Justification des écarts de reconstitution des transferts infranationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : <p>L'article 165 du Code minier a prévu le transfert de 15% des droits fixes, de la taxe sur l'extraction des substances minières autre que les Métaux précieux, la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux, la taxe sur les Substances de carrières, la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or au profit du budget local de l'ensemble des Collectivités locales du pays.</p> <p>Dans la Loi de Finances 2021, un montant prévisionnel de 402,6 milliards GNF a été alloué au Fonds National de Développement Local (FNDL). Selon les données ITIE, les transferts théoriques calculés conformément à l'article précité sont de 426,46 milliards GNF.</p> <p>9 Cependant, selon le rapport d'activité 2021 de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC), seulement 92,7 milliards GNF ont été reçus sur le compte du FNDL au cours de l'année.</p> <p>L'ANAFIC a procédé au cours de la même année au transfert de 58 milliards de GNF au profit des collectivités locales soit un taux de décaissement de 62,5%.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation : <p><i>Il est recommandé de clarifier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'une part, les raisons de la disparité constatée entre le montant qui aurait dû être transféré à l'ANAFIC conformément aux dispositions de l'article 165 et le montant effectivement transféré ;</i> - <i>D'autre part, les raisons de la disparité entre le montant reçu par l'ANAFIC et le montant décaissé par celle -ci au profit des collectivités.</i> 	<p>ANAFIC DGTCP</p>	<p>1</p>		
<p>Retard dans la mise en œuvre du plan d'action relatif à la propriété effective en Guinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constat : <p>Conformément à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2016 concernant la propriété effective, il est clairement stipulé que les pays participants à l'ITIE doivent demander aux entreprises du secteur extractif de divulguer des informations sur la propriété effective afin de les inclure dans le Rapport ITIE. Cela comprend l'identité des propriétaires réels des entreprises, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle des dites entreprises. Cette exigence est applicable aux entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs.</p> <p>10 Actuellement, la Guinée ne dispose pas d'un registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés actives dans le secteur extractif. Malgré l'élaboration d'une feuille de route par le Comité de Pilotage depuis 2017, visant à mettre en œuvre l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2019, nous constatons qu'à ce jour, certaines activités/actions prévues dans cette feuille de route n'ont pas été achevées. Par conséquent, il y a eu un retard dans la mise en place du registre public de la propriété effective dans le délai prévu par la norme</p>	<p>Comité de pilotage ITIE-Guinée. MMG Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</p>	<p>1</p>		

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité	Commentaire de l'entité concernée
	ITIE.			
	De plus, lors de nos travaux, nous avons remarqué que la majorité des entreprises extractives incluses dans le périmètre de conciliation n'ont pas divulgué les informations relatives à leurs propriétaires réels.			
	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandation : 			
	Il est impératif d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action visant à assurer une divulgation systématique des données sur la propriété effective (PE). Cela peut être réalisé en publiant le cadre réglementaire approprié et en mettant en place un registre public permettant de recueillir ces informations de manière transparente et accessible. Il est essentiel de prendre des mesures concrètes pour combler les lacunes identifiées et respecter les délais fixés par la norme ITIE. Cela renforcera la transparence dans le secteur extractif et favorisera la confiance des parties prenantes dans la gestion des ressources naturelles du pays.			
	Attestation et certification des formulaires de déclaration :			
	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : 			
	Selon les procédures convenues pour assurer la crédibilité des données déclarées, les entités déclarantes (Entreprises extractives et régies financières) ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par une personne habilitée et faire certifier les déclarations par un auditeur externe pour les entreprises extractives et par la Cour des Comptes pour les régies financières.	Entreprises extractives.		
	Toutefois, nous avons constaté comme suit :			
11	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les régies financières et entités de l'Etat : le niveau d'assurance des données est considéré comme faible. Le total des recettes certifiées par la Cour des Comptes ne représente que 9,74% des recettes globales déclarées. - Pour les sociétés extractives : Sur les six (06) sociétés qui ont soumis leurs déclarations ITIE 2021, deux (02) sociétés qui se sont conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité de pilotage ITIE- Guinée. L'inventaire de fiabilisation des données est présenté en annexe 4. Les sociétés qui ne se sont pas conformées aux procédures d'assurances représentent un total paiement de 2 152,32 milliards de GNF soit 73,27% du total des paiements rapportés par l'Etat. 	Régies financières Comité de pilotage ITIE- Guinée.	1	
	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandation : 			
	<i>Il est recommandé de prendre des dispositions pour sensibiliser les entités déclarantes au respect des procédures convenues par le Comité de Pilotage pour l'assurance des données ITIE.</i>			
	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement :			
12	<ul style="list-style-type: none"> • Constat : 			
	Conformément au paragraphe 2.5 de la Convention de base signée le 09 Juin 2020 entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou-SAU. Il est prévu que la société, en contrepartie de l'octroi de la	Comité de pilotage ITIE- Guinée DGTCP	2	

N°	Recommandations du rapport 2021	Entité concernée	Priorité	Commentaire de l'entité concernée
----	---------------------------------	------------------	----------	-----------------------------------

concession minière, doit procéder au paiement d'une compensation financière à l'Etat Guinéen composé de :

- ✓ Un montant principal de cent millions de dollars Américain (100.000.000 USD) ;
- ✓ Un montant complémentaire de deux millions de dollars Américain (2.000.000 USD), ce montant correspond à la prise en charge à titre forfaitaire des frais de négociation de l'Etat Guinéen au titre de l'ensemble de projet

Les montants cités ci-dessus seront payés selon les modalités suivantes :

Montant à payer	%	Date de paiement
2 millions USD		(14) jours après la date de signature des conventions
40 millions USD	40%	(14) jours à compter de la date d'entrée en vigueur
25 millions USD	25%	Au plus tard au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur
25 millions USD	25%	Au plus tard au second anniversaire de la date d'entrée en vigueur
10 millions USD	10%	(14) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions ferroviaire et portuaire

De ce qui précède, nous comprenons que le trésor public aurait dû encaisser sur la période 2020-2021 un montant de 67 000 000 USD, conformément à ce qui suit :

- Année 2020 : 2 000 000 USD + 40 000 000 USD = 42 000 000 USD
- Année 2021 : 25 000 000 USD
- Année 2023 : 25 000 000 USD + 10 000 000 USD = 35 000 000 USD

Toutefois, nous avons constaté que ces recettes n'ont pas été déclarées par le DGTCP, ni en 2020 dans le cadre du rapport ITIE précédent, ni en 2021 dans le cadre du présent rapport. Selon les clarifications fournies par la DGTCP, ces montants ont été encaissées en globalité en 2022 et 2023.

Les justificatifs des transferts des recettes précitées (avis de crédit) par WCS à l'Etat Guinéen sont présentés en annexe 20 du présent rapport.

• **Recommandation :**

Il est recommandé de considérer l'intégration dans le périmètre des prochains rapports ITIE, les compensations financières payées au profit de la DGTCP en contrepartie de l'octroi des concessions minières.

6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs

Recommandation	Implémentation	Commentaires
Recommandations du rapport ITIE 2019-2020		
1 Transmission au SE/ITIE-Guinée des Rapports Mensuel, Trimestriel et Annuel des Directions Préfectorales des Mines et Géologie : Il est recommandé aux Directions Préfectorales des Mines et Géologie d'envoyer les rapports d'activité et les paiement infranationaux de leurs localités au Secrétariat Exécutif de l'ITIE Guinée. Car le rôle de l'ITIE est de contribuer à l'amélioration du cadre de travail et gestion des acteurs du secteur minier pour une meilleure visibilité dans le domaine minier.	En cours	
2 Publication des données des Transferts Infranationaux : Il est recommandé à l'ANAFIC de publier sur son site internet des informations complètes sur les transferts infranationaux de revenus extractifs, conformément à l'Exigence 5.2	Non	
Recommandations du rapport ITIE 2018		
1 Réponse aux demandes des explications des écarts envoyés par l'A.I : Il est recommandé d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans les travaux de justification des écarts	En cours	Le Comité de pilotage ITIE- Guinée s'impliquera comme à l'accoutumé dans les actions envisagées dans les explications des écarts envoyés par l'A.I pour les travaux de rapports ITIE.
2 Équilibre hommes-femmes dans la composition du Comité de pilotage ITIE- Guinée : Il est recommandé de prendre les mesures nécessaires lors du prochain renouvellement du mandat des membres du Comité pour tenir compte de l'exigence 1.4.	En cours	Le Collège de la Société Civile a tenu compte de l'équilibre hommes-femmes dans sa composition, on note 3 femmes sur 11 membres du collège soit environ 30% représentent des femmes (ONG féminines). Au prochain renouvellement du mandat le comité de pilotage veillera à la prise en compte de l'exigence 1.4.
3 Déclaration des données financières par projet : Il est recommandé de prévoir des actions de sensibilisation pour les entités déclarantes sur la nécessité de ventiler leurs paiements par projet.	En cours	Le Comité de pilotage ITIE- Guinée a pris bonne note de satisfaire à l'exigence 4.7 pour la fourniture des déclarations des données financières par projet.
4 Attestation et certification des formulaires de déclaration : Il est recommandé de prendre des dispositions pour inciter les entités déclarantes au respect des procédures convenues pour l'attestation et la certification des données. À titre d'exemple, le lancement du rapport ITIE, les calendriers et la procédure d'assurance des données peuvent faire l'objet d'une publication dans un journal de la place ou d'une notification de la part du MMG tout en se référant aux dispositions de l'article 122 du code minier « Respect des engagements internationaux de l'Etat	En cours	Le GMP a toujours exhorté les entreprises extractives et les régies financières à observer les procédures convenues pour assurer la crédibilité des données déclarées. L'attestation et la certification des formulaires de déclaration fera l'objet d'action appropriée telle que recommandée par l'A.I.au présent point 4.
5 États financiers certifiés : Il est recommandé que des dispositions soient prises par le Comité de pilotage ITIE- Guinée afin d'inciter les entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités ou de communiquer les raisons de l'absence d'audit des états financiers.	En cours	Le GMP a toujours exhorté les entreprises extractives à communiquer leurs rapports d'audit des états financiers annuels ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers annuels. La certification des états financiers fera l'objet d'action appropriée telle que recommandée par l'A.I.au présent point 5.

Recommandation	Implémentation	Commentaires
6 Se conformer à l'exigence de 2.5 de la norme ITIE 2019	En cours	Le Comité de pilotage ITIE- Guinée est en train de mettre en œuvre les recommandations de l'A.I. pour se conformer à l'exigence de 2.5 de la norme ITIE 2019.
7 Amélioration du système d'information du BNE : Il est recommandé que le BNE collecte systématiquement les identifiants des comptoirs d'achat lors de la liquidation et du recouvrement des redevances et des taxes sur l'or et le diamant.	En cours	Le BNE est en train de s'approcher de la Douane et des impôts pour tenir compte des recommandations
8 Classification des recettes budgétaires provenant du secteur extractif : Il est recommandé de mettre en place une classification spécifique pour les recettes provenant du secteur extractif pour permettre une meilleure analyse sur les perspectives et les risques du secteur.	En cours	Ministère du Budget/Ministère de l'Économie et des Finances
9 Ponctualité des rapports de la Cour des Comptes sur l'exécution du budget : Il est recommandé au Comité de pilotage ITIE- Guinée d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue d'accélérer la publication des rapports sur l'exécution du budget.	Oui	Recommandation exécutée à date par la Cour des Comptes. Les rapports d'activités de 2017, 2018 et 2019 sont remis au Président de la Transition et au Président du Conseil National de la Transition (faisant office d'Assemblée Nationale).
10 Conformité aux dispositions du Code minier : Il est recommandé de se conformer aux dispositions du code minier en matière de renouvellement des concessions et de prévoir un amendement du code pour intégrer les bonus au titre de la signature ou le renouvellement des permis présentant un gisement connu ou suscitant l'intérêt de plusieurs sociétés ainsi que les modalités et les règles de détermination et de partage.	Oui	La durée du renouvellement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 18 du Code minier qui stipule que les concessions minières sont renouvelables par période de dix (10) ans : Le Gouvernement, pour maintenir la rentabilité économique de l'exploitation minière tout en préservant les intérêts de l'Etat, a renouvelé la Convention et la Concession de la Société pour une durée de 15 ans en considérant le temps requis pour l'amortissement des investissements sur la base du modèle financier. Cette dérogation sur la durée de renouvellement de la Convention et de la Concession de la SMD se fonde ainsi sur l'économie particulière du projet minier en tenant en compte des aspects techniques, financiers et juridiques qui lui sont propres. Il ne s'agit donc pas d'un renouvellement classique d'un titre minier ; c'est également la prise en compte par l'Etat à travers le Ministère des Mines qui en a la mission, des contraintes requises pour rendre possible un nouvel investissement important pour le pays. Le bonus convenu dans la convention n'est pas mentionné parmi les catégories de paiements du code minier : S'agissant des primes (signature, de découverte ou de production), ce sont des versements forfaitaires, uniques ou parfois échelonnés déclenchés par certains événements, ils peuvent être prévus par la législation ou négociés. Or, l'Etat et la société ont abouti à l'Avenant N°3 de la Convention de Base dans le strict respect de normes et principes communément admis de négociation en visant le règlement des questions sur le fond plutôt que sur des positions précises, à l'aide de critères objectifs et dans le but d'obtenir des avantages réciproques.

Recommandation	Implémentation	Commentaires
		<p>Ainsi, le paiement par la SMD d'un bonus de signature de 5 000 000 USD convenu lors du renouvellement de la Convention ne revêt donc pas un caractère illicite ou illégal. En effet, l'entrée en vigueur de cet Avenant No3 qui a force de Loi a respecté toutes les étapes requises, particulièrement l'avis juridique de la Cour Constitutionnelle, la ratification par l'Assemblée Nationale et la publication au Journal Officiel. En définitive, il est judicieux de rappeler que les rares dérogations accordées en Guinée depuis 2011 aux sociétés minières, dont la SMD, ont été faites de manière pragmatique dans le strict respect de l'équilibre global entre la rentabilité de l'investissement pour le promoteur minier et sa portée économique pour l'Etat, notamment en termes de contribution financière et au développement socio- économique. Les Conventions minières accordant ces dérogations (généralement en faveur de l'Etat) ont toutes été approuvées par le Parlement guinéen, ce qui leur confère force de loi. Elles ont également toutes obtenu l'avis juridique favorable de la Cour Constitutionnelle visant à s'assurer de leur légalité, notamment leur conformité à l'ensemble des règles constitutives du bloc de constitutionnalité. Enfin, elles ont non seulement été toutes publiées au Journal officiel mais également en ligne contribuant significativement à la transparence dans l'industrie minière.</p> <p>Au regard de tout ce qui précède, notamment les précautions légales et de transparence, il ne nous paraît pas opportun et prioritaire en l'état actuel de procéder à un amendement du Code minier pour intégrer les bonus de la signature ou le renouvellement des permis présentant un gisement connu ou suscitant l'intérêt de plusieurs sociétés.</p>
<p>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement</p> <p>11 Il est recommandé de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les Bonus de signature payés au CPDM.</p>	Oui	Le Comité de pilotage ITIE- Guinée a effectivement exécuté cette recommandation par l'intégration des Bonus de signature payés au CPDM dans le flux de paiement du rapport 2019-2020
<p>Publication des rapports sur le développement local :</p> <p>12 Il est recommandé de publier systématiquement ces rapports sur le site web du ministère et de l'ITIE Guinée. Il est également recommandé au Comité de débattre et de proposer des mécanismes de suivi des engagements des entreprises et de l'impact sur le développement local.</p>	En cours	
<p>Traçabilité des paiements sociaux :</p> <p>13 Il est recommandé au Comité de pilotage ITIE- Guinée d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de mettre en place un mécanisme de suivi des engagements des entreprises extractives en matière sociale permettant d'assurer la traçabilité des paiements sociaux et de maximiser leurs impacts sur les populations locales</p>	En cours	Le Comité de pilotage ITIE- Guinée a pris bonne note de la recommandation et la sous-commission suivi évaluation a intégré dans son plan action

Recommandation	Implémentation	Commentaires
14 Traçabilité des dépenses environnementales : Il est recommandé de procéder à la publication des Études d'impact environnemental et social et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale sur la même plateforme utilisée pour la publication des contrats miniers.	En cours	Le Comité de pilotage ITIE- Guinée a pris bonne note de la recommandation et la sous-commission suivi évaluation a intégré dans plan action
15 Publication des accords signés par l'ANAIM dans le cadre d'Opération Multi- utilisateurs : Il est recommandé que tous les accords signés dans le cadre du contrat d'Opération Multiutilisateurs soient accessibles au public.	En cours	L'ANAIM est en train de prendre des dispositions pour la publication des accords signés dans le cadre d'Opération Multiutilisateurs
16 Publication des statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif : Il est recommandé de mettre en place une procédure permettant l'exploitation des rapports soumis par les sociétés minières sur leurs recours à l'emploi des Guinéens pour la publication périodique des données sur l'emploi relatives au secteur extractif en Guinée. Il est également recommandé que ces données soient	En cours	l'Institut National de la Statistique (INS) est en train d'améliorer le système actuel. Le Comité de pilotage a relevé au cours de ces travaux que les données fiables sur l'emploi et l'exportation n'étaient pas disponibles en 2019 ; en conséquence le CP demande le renforcement de la qualité des données statistiques par l'INS.
17 Étude sur la conformité des procédures d'octroi des titres miniers : Il est recommandé au Comité de pilotage ITIE-Guinée d'entamer une discussion avec les parties prenantes en vue de procéder à une vérification à posteriori de la conformité des procédures utilisées pour l'octroi des concessions, contrats, licences, permis et autres droits d'exploitation et d'exploration miniers aux lois en vigueur	Oui	Le Comité de pilotage ITIE- Guinée a effectivement exécuté cette recommandation par des séances de travail de vérification à posteriori de la conformité des procédures utilisées pour l'octroi des concessions, contrats, licences. un rapport circonstancié a été publié sur le site web de l'ITIE -Guinée.

Recommandations du rapport 2017

Fiabilisation des données sur la production et les exportations :

Le rapprochement des données des entreprises avec celles du MMG concernant les volumes de production font ressortir des écarts significatifs. Les volumes reportés par l'administration sont inférieurs à ceux reportés par les entreprises, notamment pour la bauxite. Les résultats du rapprochement se détaillent comme suit :

Société minière	Substance	Unité	Données production société extractive	Données production MMG	Écart
CBG	Bauxite	Tonne	17 504 168	17 504 168	-
SMB	Bauxite	Tonne	29 765 359	29 564 113	201 246
CBK	Bauxite	Tonne	3 124 264	3 124 264	-
1 CDM HENAN CHINE	Bauxite	Tonne	2 751 626	1 509 019	1 242 607
SAG	Or	Onces	417 210	380 269	36 941
	Argent	Onces	17 795	Nc	
SMD	Or	Onces	208 963	208 882	81
	Argent	Onces	13 842	Nc	
CASSIDY	Or	Onces	Nc	2 076	

De même le rapprochement des données sur les volumes d'exportations fait ressortir des écarts dont le détail se présente comme suit :

Société minière	Substance	Unité	Données production société extractive	Données exportation MMG	Écart
CBG	Bauxite	Tonne	14 445 210	14 505 210	(60 000)

En cours

Des actions ont été entreprises par le BSD/MMG pour connaître la source et résoudre ces écarts.
Pour les sociétés dont les statistiques n'ont pas été publiées dans les bulletins antérieures, le BSD/MMG va étudier la possibilité de les ressortir dans les bulletins dans les prochaines parutions.

Recommandation						Implémentation	Commentaires
SMB	Bauxite	Tonne	29 765 359	29 564 113	201 246		
CBK	Bauxite	Tonne	2 922 849	3 069 675	(146 826)		
CDM HENAN							
CHINE	Bauxite	Tonne	1 998 521	1 499 019	499 502		
SAG	Or	Onces	408 512	372 341	36 171		
	Argent	Onces	15 074	Nc			
SMD	Or	Onces	208 502	208 616	(114)		
	Argent	Onces	13 842	Nc			
CASSIDY	Or	Onces	Nc	2 076			
<p>Cette situation présente le risque que les droits proportionnels, tels que les taxes sur l'extraction, soient minorés générant un manque à gagner pour l'Etat.</p> <p>Nous recommandons d'engager des travaux de fiabilisation des données sur la production et l'exportation afin d'identifier la source des écarts et de s'assurer que les taxes sur l'extraction ont été liquidées et perçues sur la base des volumes et valeurs réels de la production et/ou des exportations.</p>							
<p>Utilisation des matricules des sociétés minières par les sous-traitants pour les opérations de dédouanement :</p> <p>Lors des travaux de rapprochement à la douane, il a été constaté que les sous-traitants miniers utilisent pour leurs opérations de dédouanement les matricules fiscales des entreprises minières en vue de bénéficier du régime de faveur sous le Code Minier.</p> <p>2 Cette situation a relevé des écarts importants entre les déclarations de la DGD et les paiements des entreprises minières qui ne reportent que leurs propres paiements. L'écart résultant de cette situation a représenté plus de 80% du total d'écart.</p> <p>Nous recommandons de revoir le processus de opérations de dédouanement opérées par les sous-traitants miniers en leur permettant d'utiliser leurs propres matricules tout en bénéficiant des avantages du Code Minier.</p>							
<p>Recommandations du rapport 2016</p>							
<p>Veiller à accélérer la publication des textes d'application relatifs aux Transferts Infranationaux :</p> <p>L'article 165 du Code Minier prévoit qu'une partie des recettes fiscales provenant des opérations minières soit transférée aux collectivités locales. Cela concerne notamment les transferts aux communes (1) 15% de la taxe sur l'extraction des substances minières autre que les métaux précieux et (2) 15% de la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses.</p> <p>1 Nous comprenons qu'en l'absence de texte d'application, ces transferts infranationaux ne sont pas réalisés au regard de cet article. Nous comprenons toutefois que les autorités se sont engagées à doter les collectivités locales, à travers l'article 165 du Code Minier, de moyens financiers pour réaliser le plan de développement.</p> <p>À cet effet, nous recommandons d'accélérer la publication des textes d'application relatifs à l'article 165 du Code Minier.</p>							
						Oui	<p>Un arrêté conjoint a été publié le 13 juillet 2018 du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère des Mines et de la Géologie, du Ministère du Budget et du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation n°A/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGG portant application de l'article 165 du Code Minier l'arrêté et fixant les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales.</p> <p>Le décret prévoit que la part 15% revenant aux collectivités locales est versée directement au compte du Fonds National de Développement Local (FNDL) créée par la Loi de Finances initiale pour l'année 2016, ouvert dans les livres du Trésor public et que la gestion du Fonds est assurée par l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) qui est un établissement Public Administratif (EPA).</p> <p>L'article 5 de l'Arrêté Conjoint prévoit que le montant alloué à chaque collectivité locale doit apparaître dans son budget annuel et que chaque Collectivité Locale rend compte de l'utilisation et</p>

Recommandation	Implémentation	Commentaires																																																	
<p>Veiller à collecter l'ensemble des déclarations ITIE des collectivités locales :</p> <p>La législation en vigueur en Guinée prévoit un paiement direct de certains revenus du secteur minier au profit des collectivités locales et les populations riveraines au sens de l'Exigence n° 4.6 de la Norme ITIE (2016). Il s'agit notamment de la taxe superficielle et la contribution au développement local.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du présent Rapport ITIE, les collectivités locales ont été sollicitées pour transmettre une déclaration simplifiée indiquant les recettes collectées pour chacune des entreprises retenues dans le périmètre.</p> <p>Nous avons constaté que toutes les collectivités locales n'ont pas été en mesure de transmettre leurs déclarations. Ceci est dû entre autres au traitement manuel des données au niveau des collectivités et l'absence d'un dispositif de compilation et de centralisation systématique des données sur les paiements et transferts provenant du secteur extractif au profit des collectivités locales.</p> <p>Nous recommandons de veiller à collecter l'ensemble des déclarations ITIE des collectivités locales lors des prochains exercices de réconciliation.</p>	Oui	<p>de la gestion de la dotation FNDL reçue, dans le compte administratif et dans le compte de gestion chaque année.</p>																																																	
<p>Fiabilisation du cadastre minier :</p> <p>Lors de la phase de cadrage, nous avons procédé au rapprochement entre les données de paiement des sociétés minières au niveau des régies financières avec les données du cadastre minier. Ce rapprochement a permis de relever deux constats :</p> <p>Six (6) sociétés ayant effectué des paiements au titre de droits et redevances prévus par le Code Minier, ne figurant pas parmi les titulaires d'un titre minier valide au 31 décembre 2016 au niveau du Cadastre Minier mis à notre disposition. La liste de ces sociétés est présentée dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="241 917 1198 1098"> <thead> <tr> <th>Société</th> <th>Type activité selon le rapport de cadrage du Consultant National</th> <th>Cadastre minier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COBAD</td> <td>Exploitation Bauxite</td> <td>Absence de Titre minier.</td> </tr> <tr> <td>GAC</td> <td>Exploration Bauxite</td> <td>Absence de Titre minier.</td> </tr> <tr> <td>SCETHCG</td> <td>Exploitation Carrière</td> <td>Absence de Titre minier.</td> </tr> <tr> <td>SOCIETE HUAYA SARLU</td> <td>Exploration</td> <td>Absence de Titre minier.</td> </tr> <tr> <td>SOCIETE D'ALUMINE FRIGUIA</td> <td>Exploitation Bauxite</td> <td>Absence de Titre minier.</td> </tr> <tr> <td>SOCIETE RIO TINTO GUINEE SA</td> <td>Exploitation Fer</td> <td>Absence de Titre minier.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Afin d'éviter tout impact sur l'exhaustivité des données dans le cadre du Rapport ITIE, ces sociétés ont été prises en compte dans l'analyse de la matérialité des paiements et ont été prises en compte dans le périmètre du présent rapport.</p> <p>17 sociétés ayant obtenu des titres miniers au cours de de l'année 2016 selon le Cadastre minier mis à notre disposition, mais qui ne figurent pas parmi les sociétés ayant effectuées des paiements au titre des droits fixes en 2016 au niveau des recettes du CPDM comme prévu par le Code Minier. La liste de ces sociétés est présentée dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="241 1337 1198 1436"> <thead> <tr> <th>Société</th> <th>Type</th> <th>Société</th> <th>Type</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AL IMAN</td> <td>AECPM Granite</td> <td>MAG SARL</td> <td>AECT Granite</td> </tr> <tr> <td>ALCOM SAVANE GROUP</td> <td>AECT Granite</td> <td>ORDIM MINING SARL</td> <td>PR-I (Or)</td> </tr> <tr> <td>BIAYE GROUPE</td> <td>AECT Sable</td> <td>SB GUINEE</td> <td>AECT Granite</td> </tr> </tbody> </table>	Société	Type activité selon le rapport de cadrage du Consultant National	Cadastre minier	COBAD	Exploitation Bauxite	Absence de Titre minier.	GAC	Exploration Bauxite	Absence de Titre minier.	SCETHCG	Exploitation Carrière	Absence de Titre minier.	SOCIETE HUAYA SARLU	Exploration	Absence de Titre minier.	SOCIETE D'ALUMINE FRIGUIA	Exploitation Bauxite	Absence de Titre minier.	SOCIETE RIO TINTO GUINEE SA	Exploitation Fer	Absence de Titre minier.	Société	Type	Société	Type	AL IMAN	AECPM Granite	MAG SARL	AECT Granite	ALCOM SAVANE GROUP	AECT Granite	ORDIM MINING SARL	PR-I (Or)	BIAYE GROUPE	AECT Sable	SB GUINEE	AECT Granite	Oui	<p>6 sociétés ayant effectué des paiements au titre de droits et redevances prévus par le Code minier et ne figurant pas parmi les titulaires d'un titre minier valide au 31 décembre 2016 au niveau du Cadastre minier mis à notre disposition :</p> <p>Sur les 6 sociétés, 3 sont titulaires d'Autorisations d'exploitation de Carrières Permanentes ou Temporaires, octroyées avant la modernisation du Cadastre Minier.</p> <p>Or, avant la modernisation, les Autorisations d'exploitation de carrières étaient gérées par la Direction Nationale des Mines.</p> <p>Par contre, les trois sociétés titulaires de Titres Miniers sont effectivement au niveau du Cadastre Minier.</p> <table border="1" data-bbox="1422 1013 2056 1141"> <thead> <tr> <th>Société</th> <th>Substance</th> <th>N° de l'acte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GAC</td> <td>Bauxite</td> <td>A/2006/6361/MMG/CAB</td> </tr> <tr> <td>SIMFER SA (Rio Tinto)</td> <td>Fer</td> <td>D/2011/134/PRG/SGG</td> </tr> <tr> <td>Aluminium Company of Guinea (FRIGUIA)</td> <td>Bauxite</td> <td>D/1973/164/PRG</td> </tr> </tbody> </table> <p>17 sociétés ayant obtenu des titres miniers au cours de 2016 selon le Cadastre minier mais qui ne figurent pas parmi les sociétés ayant effectuées des paiements au titre des droits fixes en 2016 au niveau des recettes du CPDM comme prévu par le Code minier. La liste de ces sociétés est présentée dans le tableau suivant :</p> <p>Sur les 17 sociétés, 10 sont titulaires d'Autorisations d'exploitation de Carrières Permanentes ou Temporaires octroyées avant la modernisation du Cadastre Minier.</p> <p>Or, avant la modernisation, les Autorisations d'exploitation de</p>	Société	Substance	N° de l'acte	GAC	Bauxite	A/2006/6361/MMG/CAB	SIMFER SA (Rio Tinto)	Fer	D/2011/134/PRG/SGG	Aluminium Company of Guinea (FRIGUIA)	Bauxite	D/1973/164/PRG
Société	Type activité selon le rapport de cadrage du Consultant National	Cadastre minier																																																	
COBAD	Exploitation Bauxite	Absence de Titre minier.																																																	
GAC	Exploration Bauxite	Absence de Titre minier.																																																	
SCETHCG	Exploitation Carrière	Absence de Titre minier.																																																	
SOCIETE HUAYA SARLU	Exploration	Absence de Titre minier.																																																	
SOCIETE D'ALUMINE FRIGUIA	Exploitation Bauxite	Absence de Titre minier.																																																	
SOCIETE RIO TINTO GUINEE SA	Exploitation Fer	Absence de Titre minier.																																																	
Société	Type	Société	Type																																																
AL IMAN	AECPM Granite	MAG SARL	AECT Granite																																																
ALCOM SAVANE GROUP	AECT Granite	ORDIM MINING SARL	PR-I (Or)																																																
BIAYE GROUPE	AECT Sable	SB GUINEE	AECT Granite																																																
Société	Substance	N° de l'acte																																																	
GAC	Bauxite	A/2006/6361/MMG/CAB																																																	
SIMFER SA (Rio Tinto)	Fer	D/2011/134/PRG/SGG																																																	
Aluminium Company of Guinea (FRIGUIA)	Bauxite	D/1973/164/PRG																																																	

Recommandation				Implémentation	Commentaires																																																																							
BEL AIR MINING SA	AECPM Dolérite	SOCIETE CAMEN RESSOURCES SARL	ARC Granite		<p>carrières étaient gérées par la Direction Nationale des Mines.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Société</th> <th>Substance</th> <th>Date d'octroi</th> <th>Date fin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BRACERO CONSTRUCTION</td> <td>Granite</td> <td>21/04/2016</td> <td>20/04/2018</td> </tr> <tr> <td>BEL AIR MINING SA</td> <td>Dolérite</td> <td>25/04/2016</td> <td>24/04/2018</td> </tr> <tr> <td>CIMENTS DE GUINEE</td> <td>Calcaire</td> <td>15/01/2016</td> <td>14/01/2018</td> </tr> <tr> <td>BIAYE GROUPE</td> <td>Sable</td> <td>29/06/2016</td> <td>28/12/2016</td> </tr> <tr> <td>AL IMAN</td> <td>Granite</td> <td>20/04/2016</td> <td>19/04/2018</td> </tr> <tr> <td>MAG SARL</td> <td>Granite</td> <td>13/05/2016</td> <td>12/12/2016</td> </tr> <tr> <td>GUIETER S, A</td> <td>Calcaire</td> <td>09/08/2016</td> <td>08/02/2017</td> </tr> <tr> <td>INTER, D EXPLOI, CARRIERE (S, I, E, C)</td> <td>Granite</td> <td>03/05/2016</td> <td>02/05/2018</td> </tr> <tr> <td>ALCOM SAVANE GROUP</td> <td>Granite</td> <td>24/03/2016</td> <td>23/09/2016</td> </tr> <tr> <td>CAMEN RESSOURCES SARL</td> <td>Dolérite</td> <td>15/04/2016</td> <td>14/04/2016</td> </tr> </tbody> </table> <p>Avec la mise en place de la nouvelle procédure cadastrale (Arrêté A/2016/5002/MMG/SGG du 1er Septembre 2016), les Titres Miniers et Autorisations diverses sont désormais enregistrés au niveau du Cadastre Minier via le CPDM qui est le garant de la fiabilité des données cadastrales.</p> <p>Par contre, 8 sociétés ayant obtenu leurs Titres Miniers en 2016 ont payé les droits fixes y afférents au cours de l'année 2017.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Société</th> <th>N° de l'acte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>SB GUINEE SA</td> <td>A/2016/001/DIGM/CPDM</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>MGWA GOLDEN FRANK SARL</td> <td>A/2016/036/DIGM/CPDM</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>COMANA MINING SARLU</td> <td>A/2016/155/DIGM/CPDM</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>COMANA MINING SARLU</td> <td>A/2016/156/DIGM/CPDM</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>GOLDEN VALLEY MINING SA</td> <td>A/2016/159/DIGM/CPDM</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>WEST AFIRCA EXPLORATION</td> <td>A/2016/097/DIGM/CPDM</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>G&P SARLU</td> <td>A/2016/102/DIGM/CPDM</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>ORDIM MINING SARL</td> <td>A/2016/115/DIGM/CPDM</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au regard des constats effectués, il ressort que les anomalies dataient de la période avant la modernisation du cadastre en</p>	Société	Substance	Date d'octroi	Date fin	BRACERO CONSTRUCTION	Granite	21/04/2016	20/04/2018	BEL AIR MINING SA	Dolérite	25/04/2016	24/04/2018	CIMENTS DE GUINEE	Calcaire	15/01/2016	14/01/2018	BIAYE GROUPE	Sable	29/06/2016	28/12/2016	AL IMAN	Granite	20/04/2016	19/04/2018	MAG SARL	Granite	13/05/2016	12/12/2016	GUIETER S, A	Calcaire	09/08/2016	08/02/2017	INTER, D EXPLOI, CARRIERE (S, I, E, C)	Granite	03/05/2016	02/05/2018	ALCOM SAVANE GROUP	Granite	24/03/2016	23/09/2016	CAMEN RESSOURCES SARL	Dolérite	15/04/2016	14/04/2016	N°	Société	N° de l'acte	1	SB GUINEE SA	A/2016/001/DIGM/CPDM	2	MGWA GOLDEN FRANK SARL	A/2016/036/DIGM/CPDM	3	COMANA MINING SARLU	A/2016/155/DIGM/CPDM	4	COMANA MINING SARLU	A/2016/156/DIGM/CPDM	5	GOLDEN VALLEY MINING SA	A/2016/159/DIGM/CPDM	6	WEST AFIRCA EXPLORATION	A/2016/097/DIGM/CPDM	7	G&P SARLU	A/2016/102/DIGM/CPDM	8	ORDIM MINING SARL	A/2016/115/DIGM/CPDM
Société	Substance	Date d'octroi	Date fin																																																																									
BRACERO CONSTRUCTION	Granite	21/04/2016	20/04/2018																																																																									
BEL AIR MINING SA	Dolérite	25/04/2016	24/04/2018																																																																									
CIMENTS DE GUINEE	Calcaire	15/01/2016	14/01/2018																																																																									
BIAYE GROUPE	Sable	29/06/2016	28/12/2016																																																																									
AL IMAN	Granite	20/04/2016	19/04/2018																																																																									
MAG SARL	Granite	13/05/2016	12/12/2016																																																																									
GUIETER S, A	Calcaire	09/08/2016	08/02/2017																																																																									
INTER, D EXPLOI, CARRIERE (S, I, E, C)	Granite	03/05/2016	02/05/2018																																																																									
ALCOM SAVANE GROUP	Granite	24/03/2016	23/09/2016																																																																									
CAMEN RESSOURCES SARL	Dolérite	15/04/2016	14/04/2016																																																																									
N°	Société	N° de l'acte																																																																										
1	SB GUINEE SA	A/2016/001/DIGM/CPDM																																																																										
2	MGWA GOLDEN FRANK SARL	A/2016/036/DIGM/CPDM																																																																										
3	COMANA MINING SARLU	A/2016/155/DIGM/CPDM																																																																										
4	COMANA MINING SARLU	A/2016/156/DIGM/CPDM																																																																										
5	GOLDEN VALLEY MINING SA	A/2016/159/DIGM/CPDM																																																																										
6	WEST AFIRCA EXPLORATION	A/2016/097/DIGM/CPDM																																																																										
7	G&P SARLU	A/2016/102/DIGM/CPDM																																																																										
8	ORDIM MINING SARL	A/2016/115/DIGM/CPDM																																																																										
BRACERO CONSTRUCTION	AECPM Granite	SOCIETE COMANA MINING SARLU	PR-I (Or)																																																																									
CIMENTS DE GUINEE	AECPM et AECT Calcaire et Pouzzolane	SOCIETE G & P SARLU	PR-I (Or)																																																																									
GOLDEN VALLEY MINING SA.	PR-I (Or)	SOCIETE MGWA-GOLDEN FRANK SARL	PR-I (Or)																																																																									
GUIETER SA	AECT Calcaire	SOCIETE WEST AFRICA EXPLORATION (WAE)	PR-I (Fer)																																																																									
SIEC	Non identifié																																																																											
<p>Compte tenu du faible montant des droits fixes dus au titre de l'octroi des permis, ce constat n'est pas de nature à impacter l'exhaustivité du présent rapport.</p> <p>Nous comprenons que ces anomalies dataient de la période avant la modernisation du cadastre minier où une partie des permis dont ceux se rapportant aux autorisations d'exploitation de carrières qui étaient gérées par la Direction Nationale des Mines.</p> <p>Bien que cette situation ne soit pas de nature à impacter l'exhaustivité du présent rapport, nous recommandons de s'assurer que ces anomalies sont régularisées et que le nouveau système cadastral inclut tous les titres et autorisations actifs.</p>																																																																												

Recommandation	Implémentation	Commentaires
		2016. Cette modernisation garantit désormais la fiabilité des données cadastrales.
<p>4 Publication des états financiers audités et des rapports sur la gestion de l'ANAIM : Nous comprenons que les états financiers certifiés ainsi que les rapports d'activité de l'ANAIM ne sont pas publiés sur son site web. Afin de renforcer la transparence autour du rôle de l'ANAIM et sa gestion des infrastructures minières, nous recommandons à l'ANAIM de publier de façon régulière sur son site web ses états financiers certifiés et ses rapports de gestion.</p>	Oui	Les états financiers certifiés de l'ANAIM sont publiés sur le site web de l'ITIE-Guinée (https://www.itie-guinee.org/rubrique/publications/)
<p>5 Veiller à rendre public la version synthétique des rapports d'activités et financiers du Fonds d'Investissement Minier (FIM) : Selon le Décret D/96/015/PRG/SGG fixant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de promotion et de développement miniers. Les principales attributions du FIM sont : <ul style="list-style-type: none"> • supporter les activités de recherches géologiques et minières ; • favoriser le développement de l'exploitation minière ; • améliorer constamment la performance du secteur minier ; • financer tout ou partie des projets de promotion et de développement miniers ; • financer des études, travaux, prestations et missions fournies ou réalisés dans le secteur minier ; et • financer tout ou partie de la participation de l'Etat dans un projet minier. Nous comprenons que le FIM établit des rapports d'activités et des rapports financiers. Ces documents sont rédigés dans une version détaillée puis synthétisés. Ils ne sont en revanche pas rendus publics. Si les rapports détaillés ne peuvent pas être publiés pour des raisons de confidentialité, nous recommandons de veiller à rendre public dans la version synthétique des rapports d'activités et financiers du FIM.</p>	En cours	

Recommandation	Implémentation	Commentaires
<p>Veiller à renforcer la sensibilisation des nouvelles parties déclarantes :</p> <p>Malgré une volonté affichée des parties déclarantes de participer au processus de validation de la Guinée, la collecte des données a dû, à plusieurs reprises, être prolongée dans l'attente des déclarations de certaines entreprises.</p> <p>6 Cela concerne principalement les nouvelles entités entrées pour la première fois dans le périmètre ITIE et dont la contribution est limitée.</p> <p>Aussi, afin de réduire les délais d'établissement des rapports ITIE, nous recommandons au Comité de pilotage ITIE- Guinée de veiller à mettre en place un dispositif de veille permettant l'identification des nouvelles entrées potentielles dans le périmètre ITIE afin de multiplier les ateliers de vulgarisation et les actions de sensibilisation à l'ITIE pour les nouvelles entités.</p>	En cours	
<p>Veiller à continuer de renforcer la production de données fiables du secteur extractif :</p> <p>L'ITIE prévoit la divulgation d'informations financières et non financières relatives au secteur extractif, notamment le cadre légal, le régime fiscal, les pratiques d'octroi de licences, la situation des entreprises d'État, les paiements, la production, les exportations et les contrats.</p> <p>L'ITIE encourage également la publication systématique de ces données en utilisant les mécanismes en place ou à défaut en mettant en place les outils adéquats.</p> <p>Nous comprenons à ce titre que la Guinée a réalisé des avancées significatives en matière d'intégration des données avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la publication des conventions minières signées depuis 2013 en ligne www.contratsminiersguinee.com. • la modernisation du site du Ministère des Mines et de la Géologie (www.mines.gov.gn) qui inclut notamment les données sur le cadre juridique, sur les projets miniers, sur la contribution du secteur dans le PIB et sur le processus ITIE ; • la mise en place à partir de septembre 2016 par le CPDM d'un nouveau système de gestion du cadastre minier, qui inclue un portail sur les titres miniers accessibles au public La mise en ligne du cadastre minier (http://guinee.cadastreminier.org/fr/) ; • la modernisation du site web de la SOGUIPAMI avec la mise en ligne des états financiers, des rapports d'audit, des rapports de gestion de la société ainsi que d'autres données sur ses partenaires. (https://soguipami-gn.com/) ; • la mise en ligne à partir d'octobre 2017 des contrats pétroliers historiques par l'Office national des Pétroles (http://onap.gov.gn/) ; et • la mise en ligne de l'analyse de la loi de finances par affectation : infrastructures, investissement, dépenses, budgets alloués aux préfectures et communes (http://www.budgetouvertgn.org/). <p>Toutefois, lors de la collecte des données nous avons rencontré des difficultés pour disposer de données concordantes sur la production et les exportations.</p> <p>Nous avons également noté l'absence de publication de certaines données financières sur les revenus du secteur ou encore sur les contributions des entreprises au développement local. Certaines données publiées ne sont pas mises à jour en temps réel et dans certains cas elles présentent des divergences entre les différentes sources.</p> <p>Cette situation ne permet pas de faciliter la comparaison des données avec d'autres données publiques ou avec des données historiques.</p> <p>7</p>	En cours	

Recommandation	Implémentation	Commentaires
<p>Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons de veiller à continuer de renforcer la production de données fiables du secteur extractif.</p>		
<p>Veiller à renforcer la fiabilisation des données sur la production : Certaines sociétés retenues dans le périmètre n'ont communiqué que les données sur les volumes sans reporter la valeur de la production. Par ailleurs, l'analyse de l'annuaire statistique 2016 fait ressortir les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les données sur la production se limitent aux volumes sans indiquer la valorisation en raison, notamment pour la bauxite de l'inexistence d'un marché mondial de la bauxite, les prix étant fixés au cas par cas et pouvant être considérés comme ayant un caractère commercial ; • les données sur la production ne semblent pas exhaustives au niveau du tableau 20.17 où les volumes ne sont pas renseignés pour la production artisanale de l'or et du diamant ; et • les données sur la production de bauxite au niveau des tableaux 20.17 et 20.18 ne semblent pas cohérentes. <p>Nous recommandons au Comité de pilotage ITIE- Guinée de veiller à prévoir des actions de sensibilisation auprès des sociétés sur l'importance de la divulgation des données sur la valeur et les volumes de production. Nous recommandons également au Comité de pilotage ITIE- Guinée de procéder à l'analyse des données non cohérentes relevées au niveau des données sur la production.</p>	En cours	
<p>Publication du rapport d'Audit des titres et conventions minières octroyés avant 2010 : Le Gouvernement a lancé depuis 2012 une revue de la légalité et de l'équité des titres miniers attribués avant les élections présidentielles de fin 2010. À cette fin, un Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Minières (« CTRTCM ») a été mis en place pour donner un avis sur la conformité de l'octroi des titres miniers aux normes internationales et aux dispositions légales en vigueur au moment de leur octroi et aux principes du Code Minier. Nous comprenons que le CTRTCM a complété son évaluation de l'ensemble des 19 projets miniers, titres et accords en avril 2016 et que le gouvernement s'est engagé depuis à publier le rapport final du processus et l'ensemble des accords révisés avec les entreprises sur le site internet du MMG. Toutefois nous avons noté que seules certaines recommandations faites par le CTRTCM ont été rendues publiques notamment en ce qui concerne celles relatives au retrait des titres et de résilier les conventions détenues par VBG sur les gisements de Simandou (blocs 1 et 2) et de Zogota. Le rapport en question n'a toujours pas été mis en ligne à la date du présent rapport. Dans le cadre du renforcement de la transparence par rapport aux décisions prises dans le cadre de cet audit, nous recommandons de publier le rapport de l'évaluation ou une synthèse du rapport. Nous recommandons également que les constats et les conclusions du rapport fassent l'objet d'une dissémination auprès des parties prenantes de l'administration et de la société civile pour les sensibiliser sur le sujet et partager avec eux les enseignements tirés de cet exercice.</p>	Oui	<p>Rapport du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Minières (CTRTCM) a été publié dans sur le site web du Secrétariat Technique de l'ITIE Guinée sur ce lien : https://www.itiedoc-guinee.org/document-archive/rapport-du-comite-technique-de-revue-des-titres-et-conventions-miniers-ctrtdcm-19-avril-2016/ Dernière consultation : 15 avril 2019.</p>
Recommandations du rapport 2015, 2014 et 2013		
<p>Renforcer la mobilisation des entreprises extractives : Nous avons pu constater une implication limitée des entreprises extractives dans le cadre du processus de déclaration ITIE. Ainsi, seulement 78% des entreprises (35 entreprises sur 45) nous ont fourni des déclarations ITIE et seulement 63% des déclarations fournies (22 sur 35) étaient signées par un haut responsable habilité et attestées par un auditeur externe. Cette situation est en nette régression par rapport à l'exercice ITIE 2013. Si cette situation devait perdurer, d'un exercice ITIE</p>	En cours	<p>Le Comité de pilotage ITIE- Guinée organise régulièrement des séries d'ateliers de sensibilisation, d'informations et de formation des parties prenantes, administrations et sociétés minières élargie aux sociétés de sous-traitances minières sur le processus ITIE, la Norme et le mécanisme de remplissage des formulaires de déclaration proposés par l'Administrateur Indépendant et adoptés</p>

Recommandation	Implémentation	Commentaires
<p>sur l'autre, cela pourrait conduire à générer des doutes quant au niveau de fiabilité des déclarations ITIE des entreprises.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage ITIE-Guinée de sensibiliser les entreprises extractives prenant part à l'exercice de déclaration ITIE à l'importance de fournir, dans les délais requis, des déclarations ITIE comportant les éléments de fiabilisation adoptés par le Comité de Pilotage ITIE Guinée.</p>		<p>par ledit Comité.</p>
<p>Appuyez l'action du Secrétariat Exécutif de l'ITIE-Guinée :</p> <p>Le Secrétariat Exécutif, en charge d'assurer la mise en œuvre des décisions du Comité de Pilotage ITIE-Guinée, nous a fait part de ses difficultés à respecter le cahier des charges auquel il est soumis, faute de moyens, tant financiers que techniques.</p> <p>Nous avons ainsi identifié plusieurs activités prioritaires qu'il pourrait être utile d'engager rapidement, afin de consolider la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lancement, dès début 2017, de l'élaboration du Rapport ITIE 2016, afin d'éviter les délais dans le recrutement de l'Administrateur indépendant et le processus de collecte des informations, délai qui, s'il devait perdurer dans les prochains exercices ITIE, pourrait nuire à la bonne conduite de l'ITIE en Guinée. • Constitution d'une base de données documentaire, qui permettrait au Secrétariat Exécutif de disposer de toute l'information actualisée sur le secteur extractif, alors que très peu de documents sont aujourd'hui disponibles. Cette base de données permettrait aussi à l'ITIE-Guinée de se conformer aux préconisations de l'Exigence n°3 de la Norme ITIE. 2 • Mise en place d'un Répertoire complet des contacts des entreprises titulaires de permis miniers couvertes par le Périmètre de l'ITIE-Guinée, qui est aujourd'hui partiel, ce qui pénalise les phases de collecte et de rapprochements des données. Ce Répertoire pourra être abondé, en temps réel, par le CPDM, qui doit disposer de toutes les informations nécessaires à sa constitution, conformément à son mandat. • Animation régulière et ciblée du réseau des points focaux de l'ITIE, tant au sein des organismes collecteurs que, surtout, des entreprises extractives, afin de les familiariser au processus ITIE. L'organisation d'actions de sensibilisation et de programmes de renforcement des capacités nous paraît nécessaire pour renforcer l'exercice déclaratif et consolider l'élaboration des Rapports ITIE en Guinée. <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage ITIE-Guinée de sensibiliser les Ministères de tutelle et la Primature à l'importance d'allouer les ressources suffisantes au Secrétariat Exécutif, garant de la bonne mise en œuvre de l'ITIE en Guinée. Ces ressources pourront être affectées, en priorité, au lancement du Rapport ITIE 2016, à la constitution d'une base de données documentaire, à la mise en place d'un Répertoire des contacts et à l'animation régulière d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités des points focaux de l'ITIE.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le Premier Ministre Chef du Gouvernement et le Ministre des Mines et de la Géologie, tous membre du Conseil de Supervision de l'ITIE-Guinée, s'impliquent effectivement à la facilitation de décaissement des subventions allouées au Secrétariat pour son fonctionnement, mais invitent aussi les partenaires Techniques et Financiers à soutenir le processus. C'est dans cette dynamique que la Banque Mondiale a pris en charge le financement des rapports ITIE-Guinée 2016 et 2017.</p> <p>La Base de données documentaire est en constitution au S.E, le répertoire des contrats est régulièrement mis à jour.</p> <p>Les points focaux de l'ITIE-Guinée en plus des formations sur le remplissage de formulaires de déclaration, prennent part aux Ateliers de formation des parties prenantes sur tous les thèmes.</p>
<p>Consolider le suivi informatisé des organismes collecteurs :</p> <p>Nous comprenons que certains organismes collecteurs (DNTCP, DGD, BNE) sont équipés de systèmes d'information qui ne leur permettent pas d'effectuer, en temps réel, un suivi des recettes minières collectées. C'est notamment le cas de la DGD, qui ne dispose pas d'une base de centralisation régulière des données collectées aux postes frontaliers, limitant d'autant le suivi et le contrôle des rentrées fiscales pour ce secteur. Nous notons également qu'une panne du système informatique de la DNI a perturbé, pour l'année 2015, l'exercice de collecte de données et de déclaration de cet organisme collecteur.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage ITIE-Guinée d'attirer l'attention du Ministère de</p>	<p>En cours</p>	<p>La mise en place d'un logiciel performant, fiable et sécurisé est en cours d'implantation, ayant la capacité d'interconnecter toutes les régies financières de l'Etat (Impôt, Trésor, Douanes, CPDM, etc.) et tous les organismes collecteurs concernés par le système d'information, de suivi et de traitement en temps réel des recettes minières de l'Etat. Les personnes responsables chargées d'animer et gérer le serveur et les postes terminaux seront opérationnelles dès que la base de données est</p>

Recommandation	Implémentation	Commentaires
<p>l'Économie et des Finances, du Ministère du Budget et du Ministère des Mines et de la Géologie sur la nécessité de doter les administrations en charge de collecter des recettes minières de systèmes d'information performants, permettant le suivi et le traitement en temps réel des revenus de l'État et le renforcement des capacités des organismes collecteurs en cas de panne des systèmes existants.</p>		<p>disponible.</p>
<p>Faire évoluer le Périmètre des prochains Rapports ITIE de Guinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre des flux : <p>Le Comité de Pilotage ITIE-Guinée pourrait intégrer dans les formulaires de déclaration la possibilité pour les entreprises extractives ou les organismes collecteurs de déclarer des paiements en nature.</p> <p>Par ailleurs, il pourrait être opportun d'insister auprès des organismes collecteurs sur l'importance de déclarer des transferts infranationaux (flux n°30 à 33) pour lesquels aucun montant n'a été déclaré pour le Rapport ITIE 2015.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre de l'exercice ITIE : <p>Le versement éventuel de bonus (bonus de signature, ...) ou d'autres contributions de la part des entreprises extractives du secteur des hydrocarbures pourrait être pris en compte en étendant le périmètre des prochains Rapports ITIE-Guinée au secteur des hydrocarbures.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage ITIE-Guinée de considérer d'ajouter la possibilité pour les entreprises extractives et les organismes collecteurs de déclarer des paiements effectués en nature et en considérant la possibilité d'étendre l'exercice ITIE au secteur des hydrocarbures.</p> <p>Par ailleurs, nous recommandons au Comité de pilotage ITIE- Guinée d'insister auprès des organismes collecteurs sur l'importance de déclarer les paiements infranationaux (flux n° 30 à 33).</p> <p>Nous recommandons enfin au Comité de Pilotage ITIE-Guinée de préserver le principe de déclaration additionnelle des Autres paiements significatifs pour les prochains exercices ITIE, afin notamment de parfaire la compréhension des niveaux de contribution de l'industrie extractive Guinéenne. Dans cette optique, le Comité de Pilotage ITIE-Guinée pourra s'assurer que les parties déclarantes précisent la nature des Autres Paiements significatifs déclarés.</p>	<p>Oui</p>	<p>Il est prévu dans les prochains formulaires de déclaration un espace pour renseigner les paiements en nature s'il y a lieu. Le secteur pétrolier précisément à travers l'ONAP (Office National du Pétrole) est désormais dans le périmètre ITIE pour l'élaboration des prochains rapports ITIE-Guinée.</p> <p>Les paiements infranationaux existent dans les formulaires de déclaration soumis aux régies financières compétentes. Au-delà, il est mis en place un système de répartition des revenus minier à l'ensemble des Communes rurales du pays (non pas celles qui sont impactées par l'exploitation minière), par péréquation. Un service est créé pour gérer les fonds alloués à ces Communautés. Ce service est l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC).</p> <p>Lors de la dernière formation sur remplissage des formulaires de déclaration à l'intention des Points focaux, des questions ont été posées sur les flux portant sur « Autres paiements ». Des éclaircissements ont été faits à cet effet par le formateur représentant le Cabinet Indépendant.</p>



Annexes

Annexes (Document Excel)

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 3 - Structure du capital et propriété effective des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations

Annexe 5 - Effectif des employés

Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires

Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires

Annexe 8 - Répertoire des titres miniers

Annexe 9 - État des permis octroyés, renouvelés et retirés en 2021

Annexe 10 - Fiche de conciliation par société

Annexe 11 - Détail des revenus budgétaires par société extractive

Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement

Annexe 13 - Détail des paiements des entreprises par société extractive

Annexe 14 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement

Annexe 15 - Formulaire de déclaration 2021

Annexe 16 - Définition des flux de paiement

Annexe 17 - Répartition théorique des revenus miniers locaux par collectivités

Annexe 18 - État détaillé des contrats miniers publiés

Annexe 19 - Lette d'affirmation CPDM

Annexe 20 - Justificatifs des paiements Winning Consortium

Annexe 21 - Recensement des principales dispositions des conventions minières récentes

Annexe 22 - Processus d'évaluation des risques par entité publique

Annexe 23 - Formulaire de déclaration de propriété effective

Enerteam

Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis – TUNISIE
Tél : +216 27 59 65 95
Mail : enerteam@enerteam.tn
Web : <https://enerteam.tn/>